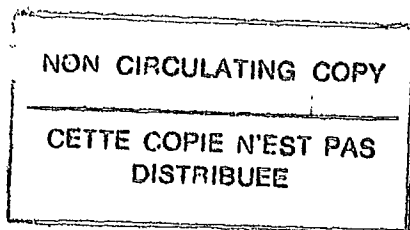

Notes explicatives sur l'avant-projet de modification de l'impôt sur le revenu

Émises par
le ministre des Finances
l'honorable Michael H. Wilson

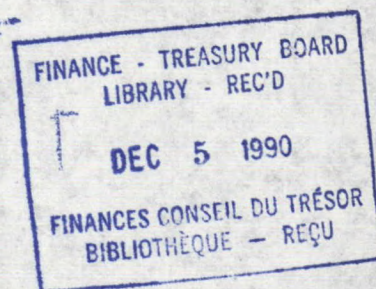
Juillet 1990



Notes explicatives sur l'avant-projet de modification de l'impôt sur le revenu

Émises par
le ministre des Finances
l'honorable Michael H. Wilson

Juillet 1990

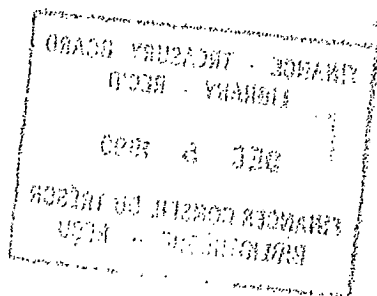


Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Les présentes notes explicatives visent à aider le lecteur à mieux saisir le sens des modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, à la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*, à la *Loi sur l'assurance-chômage* et à certaines lois connexes. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne représentent pas l'interprétation officielle des dispositions concernées.

This publication is also available in English.



AVANT-PROPOS

L'avant-projet de loi qui est l'objet des présentes notes renferme les propositions de modification à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, à la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*, à la *Loi sur l'assurance-chômage* et à certaines lois connexes. Ces modifications ont pour objet de mettre en oeuvre les mesures fiscales annoncées dans le budget du 20 février 1990, ainsi que d'autres propositions rendues publiques avant juillet 1990 dont la mise en oeuvre entraîne des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En outre, l'avant-projet contient un grand nombre de modifications de forme qui visent à préciser et, dans certains cas, à rectifier l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de lois connexes.

Les présentes notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées à l'intention des députés et sénateurs, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.



L'honorable Michael Wilson
Ministre des Finances

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE DE L'AVANT- PROJET DE LOI	ARTICLE DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	SUJET	PAGE
1	3	Calcul du revenu	1
2	4	Source du revenu ou des pertes	2
3	6	Revenu tiré d'une charge ou d'un emploi	3
4	7	Options d'achat d'actions des employés	5
5	8	Déductions du revenu d'emploi	8
6	10	Évaluation de l'inventaire	12
7	12	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	14
8	12.2	Montants à inclure dans le revenu	16
9	13	Biens amortissables	18
10	14	Biens en immobilisation admissibles	30
11	15	Avantages aux actionnaires	32
12	16.1	Biens de location	33
13	18	Montants non déductibles - Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	35
14	19	Frais de publicité	39
15	20	Déductions permises - Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	40
16	21	Coût de l'argent emprunté	47
17	24	Cessation de l'exploitation d'une entreprise	48
18	28	Entreprise agricole ou de pêche	49
19	32	Agents et courtiers d'assurance	52
20	33.1	Centres bancaires internationaux	53
21	37	Recherches scientifiques et développement expérimental	54
22	39	Gains et pertes en capital	55
23	40	Gains en capital - Dispositions spéciales	58
24	44	Échange de biens	59
25	45	Bien affecté à plus d'un usage	61

ARTICLE DE L'AVANT- PROJET DE LOI	ARTICLE DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	SUJET	PAGE
26	49	Options	62
27	50	Actions de corporations insolvables	64
28	52	Coût des actions	66
29	53	Rajustement du prix de base	67
30	54	Pertes apparentes	70
31	56	Autres revenus	71
32	59.1	Avoirs miniers - Dispositions involontaires	75
33	60	Autres déductions	76
34	60.01	Montants admissibles	81
35	63	Frais de garde d'enfants	82
36	64	Frais de préposé aux soins	83
37	66	Avoirs miniers	84
38	66.1	Frais d'exploration au Canada	93
39	66.2	Frais d'aménagement au Canada	96
40	66.4	Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz	98
41	66.7	Règles sur les corporations remplaçantes	100
42	67.1	Frais de représentation	108
43 et 44	67.2 et 67.3	Voitures de tourisme	109
45	67.5	Paiements illégaux	111
46	69	Contrepartie insuffisante	112
47	70	Décès d'un contribuable	113
48	72	Réserves pour l'année du décès	117
49	73	Transferts entre vifs	118
50	74.2	Attribution - Gains en capital	119
51	74.4	Transferts et prêts à des corporations	120
52	74.5	Attribution - Revenu	121
53	75.1	Attribution - Gains et pertes	122
54	76	Titres en acquittement de dettes	123
55	78	Rémunération impayée	124
56	79	Saisies immobilières et reprises de possession	125
57	80	Gains sur règlement de dettes	126
58	80.3	Abattage de bétail et ventes causées par la sécheresse	127

ARTICLE DE L'AVANT- PROJET DE LOI	ARTICLE DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	SUJET	PAGE
59	80.4	Prêts consentis pour l'achat d'une maison	128
60	81	Revenu exonéré	129
61	84	Dividendes réputés	131
62	84.1	Disposition d'actions en cas de lien de dépendance	133
63	85	Transferts à une corporation	136
64	87	Fusions	140
65	88	Liquidations	146
66	89	Définitions concernant les corporations	156
67	91	Revenu provenant d'une corporation étrangère affiliée	158
68	93	Disposition d'actions de corporations étrangères affiliées	159
69	94	Fiducies non résidentes	162
70	95	Définitions	163
71	96	Règles concernant les sociétés	168
72	98	Disposition d'une participation dans une société	170
73	98.1	Participation résiduelle dans une société	172
74	104	Gains en capital imposables d'un bénéficiaire	173
75	107	Participation au capital d'une fiducie	175
76	108	Définitions concernant les fiducies	179
77	110	Déductions dans le calcul du revenu imposable	181
78	110.1	Dons de charité	183
79	110.4	Crédit relatif à l'étalement du revenu	184
80	110.6	Exonération cumulative des gains en capital	185
81	111	Pertes	198
82	112	Dividendes imposables reçus par une corporation	201

ARTICLE DE L'AVANT- PROJET DE LOI	ARTICLE DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	SUJET	PAGE
83	114	Personnes résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement	203
84	115	Revenu imposable de non- résidents gagné au Canada	204
85	116	Dispositions par les non-résidents	205
86	118.1	Dons de charité - Particuliers	206
87	118.2	Frais médicaux	207
88	118.3	Déficience physique ou mentale	208
89	118.5	Frais de scolarité	209
90	118.6	Crédit d'impôt pour études	210
91	118.9	Transfert des crédits pour frais de scolarité et pour études	212
92	118.91	Personnes résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement	213
93	118.94	Particuliers non résidents	214
94	120.1	Étalement du revenu	215
95	122.3	Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger	216
96	125	Revenu ou perte de société désigné	217
97	125.1	Crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation	219
98	125.2	Crédit d'impôt de la partie VI (Disposition transitoire)	221
99	126	Crédit pour impôts étrangers	222
100	127	Crédit d'impôt à l'investissement	223
101	127.4	Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs	226
102	127.52	Impôt minimum	228
103	127.55	Impôt minimum - Fiducies établies au profit du conjoint	230
104	129	Impôt en main remboursable au titre de dividendes	231
105	130	Corporations de placement	232

ARTICLE DE L'AVANT- PROJET DE LOI	ARTICLE DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	SUJET	PAGE
106	131	Corporations de fonds mutuels	234
107	132	Fiducies de fonds mutuels	237
108	136	Corporations coopératives	238
109	137	Caisses de crédit	239
110	138	Assureurs	240
111	142	Gains et pertes d'assureurs	242
112	143	Organismes communautaires	243
113	146	Avantages accordés dans le cadre d'un REER	244
114	146.1	Régimes enregistrés d'épargne-études	245
115	146.3	Fonds enregistrés de revenu de retraite	249
116	148	Polices d'assurance-vie	250
117	149	Contribuables exonérés	252
118	149.1	Organismes de charité	254
119	150	Déclarations	258
120	153	Retenue d'impôt	259
121 et	155 et	Acomptes provisionnels d'impôt	262
122	156		
123	156.1	Personnes non tenues de verser des acomptes provisionnels	263
124	157	Paiements d'impôt par les corporations	264
125	159	Certificats	265
126	160.1	Remboursements excédentaires	266
127	161	Intérêts sur impôts impayés	267
128 et	162 et	Pénalités	269
129	163		270
130	164.1	Versement anticipé du crédit d'impôt pour enfants	271
131	165	Oppositions aux cotisations et aux montants déterminés	273
132	166.1 à 167	Prorogations de délai	275
133	169	Appels auprès de la Cour canadienne de l'impôt	277
134	172	Appels auprès de la Cour fédérale du Canada	278

ARTICLE DE L'AVANT- PROJET DE LOI	ARTICLE DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	SUJET	PAGE
135	180	Dispositions concernant les appels auprès de la Cour fédérale	279
136	180.1	Surtaxe des particuliers	280
137	180.2	Remboursement des prestations de la sécurité de la vieillesse et des allocations familiales	281
138	181	Partie I.3 - Définitions	282
139	181.1	Partie I.3 - Impôt payable	283
140	181.2	Partie I.3 - Corporations résidentes	284
141	181.3	Partie I.3 - Institutions financières	285
142	181.4	Partie I.3 - Corporations non résidentes	287
143	181.7	Partie I.3 - Date d'exigibilité du solde	288
144	184	Choix en vertu de la partie III	289
145	185	Assujettissement à l'impôt de la partie III	290
146	187.1	Dividendes exclus	291
147	188	Partie V - Organismes de charité	292
148	190	Partie VI - Définitions	293
149	190.1	Partie VI - Impôt payable (Disposition transitoire)	294
150	190.11	Partie VI - Capital imposable utilisé au Canada	295
151	190.13 et 190.14	Partie VI - Capital/Déduction pour placements	296
152	190.15	Partie VI - Abattement de capital	297
153	190.21 à 190.23	Partie VI - Acomptes provisionnels paiement du solde (Dispositions transitoires)	298
154	191	Société de portefeuille privée	300
155	191.3	Transfert de l'assujettissement à l'impôt de la partie VI.I	301
156	Partie X.3	Corporations à capital de risque de travailleurs	302

ARTICLE DE L'AVANT- PROJET DE LOI	ARTICLE DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	SUJET	PAGE
157	Partie X.4	Impôt sur les versements excédentaires aux régimes enregistrés d'épargne-études	312
158	Partie XI	Impôt payable	314
159	206.1	Régimes de revenu différé - Conventions d'acquisition d'actions	315
160	207.3	Partie XI.2	316
161	208	Impôt payable par les personnes exonérées	317
162	209	Impôt sur le revenu tiré de biens restreints	318
163 à 165	Partie XII.3	Impôt sur le revenu de placements d'assureurs sur la vie	319
166	212	Retenue d'impôt des non-résidents	321
167	212.1	Options et droits	323
168	214	Règles concernant la retenue d'impôt des non-résidents	324
169	215	Règles concernant l'assujettissement à l'impôt de la partie XIII	325
170	216	Loyers et redevances forestières	326
171	217	Choix concernant certains paiements	327
172	219	Impôt de succursale	329
173	220	Garanties	330
174	221	Exigences de déclaration	331
175	221.1	Application rétroactive	332
176	226	Personnes quittant le Canada	333
177	227	Assujettissement à l'impôt	334
178	237.1	Abris fiscaux	335
179	239	Communication du numéro d'assurance sociale	336
180	241	Communication de renseignements	337
181	244	Application et exécution	338
182	248	Définitions	339

ARTICLE DE L'AVANT- PROJET DE LOI	ARTICLE DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	SUJET	PAGE
183	249	Acquisition du contrôle d'une corporation	352
184	251	Contrôle	353
185	252	Définition de conjoint et d'ancien conjoint	354
186	253	Exploitation d'une entreprise	355
187	256	Corporations associées	356
188	260	Prêt de valeurs mobilières	359
189	ITAR 26	Réorganisations et conversions	361
190	ITAR 29	Dépenses relatives à des ressources engagées avant 1972	362
191	ITAR 65	Biens étrangers	363
192	RPC 2	Date d'exigibilité du solde	364
193	RPC 14.1	Organismes communautaires	365
194	RPC 21	Défaut de verser les retenues à la source	366
195	RPC 23	Application des dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	367
196	RPC 24	Livres et registres	368
197	RPC 25	Inspections et mandats - Documents	369
198	RPC 30	Déclarations	370
199	RPC 33	Acomptes provisionnels	371
200	RPC 34	Intérêts sur les cotisations impayées	372
201	RPC 35	Pénalités	373
202	RPC 40	Entrée en vigueur des règlements	374
203 à 206		<i>Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels</i>	375

ARTICLE DE L'AVANT- PROJET DE LOI	ARTICLE DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	SUJET	PAGE
207	Art. 6.2	<i>Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu</i>	377
208 à 210	L.C. ch.61 1988	<i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i>	378
211	A-C 52	Recouvrement des primes - Documents	379
212	A-C 53	Défaut de verser les retenues à la source	380
213	A-C 58	Conservation des livres et registres	381
214	A-C 66	Application des dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	382
215	A-C 94	Inspection - Documents	383
216	A-C 122	Définition de revenu	384
217 et 218	A-C 123 et 124	Personnes décédées	385
219	A-C 126	Application de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	386
220	L.C. ch. 55 1986	Société qui cesse d'exister	387
221	L.C. ch. 55 1988	Acquisition de biens amortissables d'une personne liée	388
222 et 223	L.C. ch. 55 1988	Entreprises agricoles	389
224	L.C. ch. 55 1988	Frais de scolarité	390
225	L.C. ch. 55 1988	Rajustement de la réserve de 1971 d'une caisse de crédit	391
226	L.C. ch. 55 1988	Pénalités	392
227	L.C. ch. 55 1988	Actions privilégiées à terme	393

ARTICLE DE L'AVANT- PROJET DE LOI	ARTICLE DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	SUJET	PAGE
228	L.C. ch. 55 1988	Actions garanties	394
229	C-28 (1989)	Règles sur les intérêts courus - Titres de créance	395
230	C-28 (1989)	Règles sur les intérêts courus - Polices d'assurance-vie	396
231	C-28 (1989)	Règles sur les intérêts courus - Contrats de placement	397
232	C-28 (1989)	Crédit d'impôt - Impôt des grandes corporations	398
233	C-28 (1989)	Nouvelles cotisations	399
234	C-28 (1989)	Impôt des grandes corporations	400
235	C-28 (1989)	Mécanismes de prêt de valeurs mobilières	401

Article 1

Calcul du revenu

LIR

3

L'article 3 de la loi contient les règles fondamentales sur le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition aux fins de la partie I de la loi. Cet article énumère les diverses sources de revenu et de perte qui entrent dans le calcul du revenu. Le nouvel alinéa 3f), qui s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes, précise que si le résultat du calcul prévu à l'alinéa 3d) pour une année d'imposition est nul, le revenu du contribuable pour l'année l'est également.

Article 2

Source du revenu ou des pertes

LIR

4(4)

L'article 4 de la loi contient les règles générales sur le calcul du revenu ou des pertes provenant d'une source donnée ou d'une source située dans un endroit donné. De façon générale, ces revenu ou pertes sont déterminés en conformité avec la loi comme si le seul revenu ou les seules pertes du contribuable provenaient de la source donnée ou de la source située dans l'endroit donné. Ainsi, seuls les montants qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à cette source ou à la source située dans cet endroit sont déductibles du revenu provenant de la source.

Le paragraphe 4(4) prévoit que, sauf intention contraire évidente, nulle disposition de la partie I de la loi ne doit s'interpréter comme exigeant l'inclusion ou permettant la déduction d'une somme plus d'une fois dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou de son revenu ou de ses pertes provenant d'une source donnée ou d'une source située dans un endroit donné. La modification apportée au paragraphe 4(4), qui s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes, vise donc à confirmer que, sauf intention contraire évidente, les sommes incluses ou déduites dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition n'ont pas à être incluses de nouveau et ne peuvent être déduites de nouveau au cours d'une année postérieure.

Article 3

Revenu tiré d'une charge ou d'un emploi

LIR

6

L'article 6 de la loi porte sur le revenu d'emploi et permet d'y inclure des avantages liés à l'emploi.

Paragraphe 3(1)

LIR

6(1)a)(v)

Selon l'alinéa 6(1)a) de la loi, les employés doivent inclure dans leur revenu la valeur des avantages liés à l'emploi, à l'exception des avantages énumérés aux sous-alinéas 6(1)a)(i) à (iv).

Le nouvel alinéa 6(1)a)(v) fait en sorte que les avantages qu'un employé tire d'une entente d'échelonnement du traitement (EET) soient exclus des avantages dont la valeur est à inclure dans le revenu selon l'alinéa 6(1)a), sauf s'il s'agit d'un avantage visé au paragraphe 6(11). En effet, ce paragraphe prévoit l'inclusion dans le revenu de la valeur d'un tel avantage pour une année d'imposition si l'EET comporte des avantages impayés à la fin de l'année qui n'ont pas été inclus dans le revenu pour une année antérieure. Les sommes effectivement versées à un employé au cours d'une année d'imposition dans le cadre d'un EET sont incluses dans le revenu aux termes de l'alinéa 6(1)i), dans la mesure où leur total dépasse les sommes qui ont été incluses dans son revenu au titre de l'EET pour une année antérieure.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

Paragraphe 3(2) et (3)

LIR

6(1)b)(vii) et (vii.1)

Selon les sous-alinéas 6(1)b)(vii) et (vii.1) de la loi, les allocations -- ne dépassant pas des montants raisonnables -- pour frais de déplacement et frais liés à l'usage d'un véhicule à moteur engagés dans l'exercice des fonctions d'une charge ou d'un emploi n'ont pas à être incluses dans le calcul du revenu d'un particulier provenant de la charge ou de l'emploi.

En outre, l'allocation qu'un contribuable reçoit au cours de l'année pour usage d'un véhicule à moteur est réputée dépasser un montant raisonnable et est, par conséquent, imposable, si le contribuable reçoit à la fois une allocation et un remboursement pour tout ou partie des frais pour l'usage qu'il fait du véhicule dans le cadre de son emploi ou si la méthode utilisée pour déterminer l'usage qu'il fait du

véhicule aux fins de l'allocation n'est pas fondée uniquement sur le nombre de kilomètres parcourus dans le cadre de l'emploi.

Ces sous-alinéas sont modifiés, pour les années d'imposition 1990 et suivantes, de sorte que des allocations raisonnables pour frais de déplacement (sauf les frais liés à l'usage d'un véhicule à moteur) et frais liés à l'usage d'un véhicule à moteur soient exclues du calcul du revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi.

Lorsque l'allocation relative aux frais liés à l'usage d'un véhicule à moteur n'est pas fondée uniquement sur le nombre de kilomètres parcourus dans le cadre d'un emploi ou que le contribuable reçoit à la fois une allocation et un remboursement pour tout ou partie des frais pour l'usage qu'il fait du véhicule dans le cadre de son emploi, l'allocation est réputée ne pas être raisonnable et doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable. (Voir les notes sur le sous-alinéa 6(1)b)(xi) ci-après.)

Paragraphe 3(4)

LIR

6(1)b)(xi)

Le sous-alinéa 6(1)b)(xi) de la loi prévoit que, dans le cas où un employé reçoit, au titre de tout ou partie des frais liés à l'usage d'un véhicule à moteur, une allocation pour l'usage qu'il fait du véhicule dans l'exercice des fonctions de son emploi ainsi qu'un remboursement des dépenses qu'il a engagées pour le même usage, le montant total de l'allocation sera considéré comme excédant un montant raisonnable et sera, par conséquent, à inclure dans le revenu. En pareil cas, l'employé pourrait avoir droit à une déduction pour frais de déplacement aux termes des alinéas 8(1)f) et h).

Ce sous-alinéa est modifié afin de prévoir que, dans le cas où un contribuable reçoit une allocation non imposable pour frais liés à l'usage d'un véhicule à moteur dans l'exercice des fonctions de son emploi ainsi qu'un remboursement de tout ou partie de ces mêmes frais, l'allocation sera réputée ne pas être raisonnable, sauf si le remboursement porte sur des frais -- frais d'assurance-automobile commerciale supplémentaire, frais de stationnement, péage routier ou frais de traversier -- dont l'allocation ne tient pas compte.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, mais non aux années d'imposition 1988 et 1989 du particulier qui en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant mai 1991.

Article 4

Options d'achat d'actions des employés

LIR

7

L'article 7 de la loi porte sur le calcul du montant à inclure dans le revenu d'emploi d'un contribuable au titre de l'exercice ou de la vente de droits découlant d'une convention pour l'octroi d'options d'achat d'actions dans le cadre de son emploi.

Paragraphe 4(1)

LIR

7(1)

Selon l'alinéa 7(1)a) de la loi, le contribuable qui acquiert des actions dans le cadre d'une convention pour l'octroi d'options d'achat d'actions aux employés est réputé avoir reçu, au moment de l'acquisition des actions, un avantage d'une valeur égale à l'excédent de la juste valeur marchande des actions à ce moment sur le montant qu'il a payé pour les actions. Les alinéas 7(1)b) à d) prévoient des dispositions semblables pour le calcul de la valeur de l'avantage que l'employé obtient lorsqu'il dispose de l'option au lieu de la lever.

Les alinéas 7(1)a) à d) sont modifiés, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, afin de préciser que l'avantage déterminé par ailleurs selon ces dispositions doit être réduit du montant que l'employé a payé pour acquérir l'option d'achat d'actions ainsi que le montant payé pour les actions proprement dites. À noter que, afin d'éviter la double imposition, les alinéas 7(1)b), c) et d) ne s'appliquent pas si le nouvel alinéa 7(1)e) s'est déjà appliqué.

Les alinéas 7(1)c) et d) sont modifiés de sorte que, si l'employé est décédé au moment de l'acquisition des actions, la personne, liée à l'employé, doit inclure la valeur d'un avantage dans son revenu. Ces dispositions s'appliquent aux cessionnaires non résidents dans le cas où l'employé a exercé ses fonctions principalement au Canada.

Paragraphe 4(2)

LIR

7(1)e)

Le nouvel alinéa 7(1)e) de la loi, qui s'applique aux décès survenus après la date de publication, contient les dispositions applicables au décès d'un contribuable qui détient des options non levées dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions des employés. Cet alinéa fait en sorte que le contribuable soit réputé avoir reçu un avantage dans le cadre de son emploi au cours de l'année de son décès, d'une valeur

égale à la différence entre la juste valeur marchande de l'option immédiatement avant son décès et le montant qu'il a payé pour acquérir l'option.

Paragraphe 4(3)

LIR
7(1.1)

Le paragraphe 7(1.1) de la loi contient des règles spéciales sur le moment auquel un employé est réputé avoir reçu un avantage relativement à des actions, acquises par levée d'option, de la corporation privée sous contrôle canadien qui constitue son employeur ou qui est liée à son employeur. La modification apportée à ce paragraphe, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, découle du changement proposé à l'alinéa 7(1)a) et fait en sorte que les termes du paragraphe 7(1.1) soient conformes à ceux du nouvel alinéa 7(1)a).

Paragraphe 4(4)

LIR
7(1.4) et (1.5)

Selon le paragraphe 7(1), l'employé qui dispose d'une option d'achat d'actions est généralement considéré, aux fins de l'impôt, comme ayant reçu un avantage dans le cadre de son emploi au moment de la disposition. Le paragraphe 7(1.4) de la loi prévoit une exception à cette règle dans le cas où la disposition fait suite à la fusion ou à l'unification de corporations et où l'employé ne fait qu'échanger son option contre une autre sans recevoir d'autre contrepartie que des options sur les actions de la corporation issue de la fusion ou de l'unification.

Le paragraphe 7(1.4) est modifié, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, afin d'en étendre l'application à tous les échanges d'options qui répondent à certaines conditions. Ce paragraphe s'appliquera donc à tous types de réorganisations de société ou de restructurations de capital, effectuées au sein d'un groupe de corporations liées (à condition que le contribuable ne reçoive nulle autre contrepartie lors de l'échange que la nouvelle option) et ne sera plus limité aux échanges effectués lors de la fusion ou de l'unification de corporations. À noter toutefois que l'alinéa 7(1.4)c) interdit au contribuable de tirer quelque gain économique que ce soit de l'échange, lequel gain sera déterminé par la comparaison d'une part, de l'excédent de la juste valeur marchande des nouvelles actions immédiatement après l'échange sur le nouveau prix de l'option et, d'autre part, de l'excédent de la juste valeur marchande des anciennes actions immédiatement avant l'échange sur l'ancien prix de l'option.

Selon le paragraphe 7(1.1) de la loi, en cas d'émission, dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions des employés, d'actions du capital-actions d'une corporation privée dont le contrôle est canadien, l'avantage déterminé selon l'alinéa 7(1)a) est, dans certaines circonstances, à inclure dans le revenu de l'employé seulement au cours de l'année d'imposition où il dispose des actions ou les échange. Le paragraphe 7(1.5) de la loi prévoit une exception à cette règle dans le cas où

l'employé dispose de telles actions en échange d'autres actions dans le cadre d'un échange d'actions au pair auquel le paragraphe 85.1(1) s'applique ou d'une fusion à laquelle le paragraphe 87(4) s'applique. Aux fins du paragraphe 7(1.1) et de la période de deux ans pendant laquelle un contribuable doit détenir les actions afin d'avoir droit à la déduction spéciale prévue à l'alinéa 110(1)d.1) de la loi, le paragraphe 7(1.5) fait en sorte que le contribuable soit réputé ne pas avoir disposé des actions en pareilles circonstances.

Le paragraphe 7(1.5) est modifié, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, afin d'en étendre l'application à tous les échanges d'actions qui répondent à certaines conditions. Il s'appliquera donc à tous types de réorganisations de société ou de restructurations de capital, effectuées au sein d'un groupe de corporations liées (à condition que le contribuable ne reçoive nulle autre contrepartie lors de l'échange que des actions de la corporation, de la corporation issue de la fusion ou d'une corporation liée à celles-ci) et ne sera plus limité aux échanges prévus par le paragraphe 85.1(1) ou aux fusions effectuées aux termes du paragraphe 87(4). Toutefois, comme condition d'application de cette règle, l'alinéa 7(1.5)c) précise que la juste valeur marchande globale des nouvelles actions immédiatement après l'échange ne doit pas dépasser celle des anciennes actions immédiatement avant l'échange.

Paragraphe 4(5)

LIR

7(6)

Le paragraphe 7(6) de la loi s'applique dans le cas où une corporation a conclu un arrangement avec un fiduciaire par lequel des actions du capital-actions de la corporation sont détenues en fiducie en vue de leur vente à un employé. L'alinéa 7(6)a) fait en sorte que, pour l'application de l'article 7, l'employé qui acquiert des droits dans le cadre d'un tel arrangement soit considéré au même titre que celui qui acquiert de tels droits directement de la corporation.

L'alinéa 7(6)a) est modifié, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, de façon à s'appliquer aux fins des alinéas 110(1)d) et d.1) de la loi qui permettent à un employé de déduire, dans certains cas, le quart (le tiers en 1988 et 1989) du montant qu'il doit inclure dans son revenu en application du paragraphe 7(1).

Article 5

Déductions du revenu d'emploi

LIR

8

L'article 8 de la loi permet de déduire divers montants dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une charge ou d'un emploi.

Paragraphe 5(1)

LIR

8(1)f)

L'alinéa 8(1)f) permet aux vendeurs à commissions de déduire les sommes dépensées en vue de gagner un revenu d'emploi, à la condition qu'ils ne reçoivent pas d'allocation non imposable pour frais de déplacement et qu'ils soient tenus, selon leur contrat d'emploi, de payer leurs dépenses et d'exercer leurs fonctions ailleurs qu'au lieu même de l'entreprise de l'employeur. Pour que les sommes soient déductibles, il ne peut s'agir de dépenses en immobilisation (sauf ce qui est prévu à l'alinéa 8(1)j)) ni de dépenses dont l'alinéa 18(1)l) interdirait la déduction si l'employé gagnait un revenu d'entreprise plutôt qu'un revenu d'emploi.

Vient désormais s'ajouter à ces restrictions celle voulant qu'un montant payé par l'employé et ayant entraîné une réduction des frais pour droit d'usage d'une automobile qui seraient par ailleurs inclus dans le calcul de son revenu ne soit pas déductible selon l'alinéa 8(1)f). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Paragraphe 5(2)

LIR

8(1)h)

Le sous-alinéa 8(1)h)(iii) permet de déduire les frais de déplacement qu'un employé engage dans l'exécution des fonctions d'une charge ou d'un emploi si, entre autres conditions, il ne reçoit pas d'allocation pour frais de déplacement qu'il n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu par application des sous-alinéas 6(1)b)(v), (vi), (vii) ou (vii.1). Ce dernier sous-alinéa porte sur les allocations pour frais liés à l'usage d'un véhicule à moteur. Ainsi, l'employé qui reçoit une telle allocation non imposable ne peut déduire ses frais de déplacement, comme les frais de repas et de logement, engagés dans le cadre de son emploi et pour lesquels il peut ne pas avoir reçu de remboursement ou autre dédommagement.

L'alinéa 8(1)h) est modifié afin de permettre à un employé de déduire les frais de déplacement, sauf ceux liés à l'usage d'un véhicule à moteur, s'il ne recevait pas d'allocation non imposable pour ces frais par application des sous-alinéas 6(1)b)(v),

(vi) ou (vii) et s'il ne demande pas de déduction pour l'année en vertu des alinéas 8(1)e), f) ou g).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 5(3)

LIR

8(1)h.1)

Le nouvel alinéa 8(1)h.1) permet à un employé de déduire ses frais liés à l'usage d'un véhicule à moteur s'il répond aux conditions suivantes :

- il était habituellement tenu d'exercer les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu même de l'entreprise de son employeur ou à des endroits différents;
- il a été tenu, aux termes de son contrat d'emploi, de payer les frais afférents à un véhicule à moteur engagés dans l'exercice des fonctions de son emploi;
- il n'a pas reçu d'allocation pour frais afférents à un véhicule à moteur qu'il n'était pas tenu d'inclure dans son revenu en application du sous-alinéa 6(1)b)(vii.1);
- il n'a pas demandé de déduction pour frais de déplacement pour l'année en vertu de l'alinéa 8(1)f) de la loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 5(4) et (5)

LIR

8(1)j)

L'alinéa 8(1)j) de la loi est modifié en raison de l'instauration des définitions d'«automobile» et de «véhicule à moteur» au paragraphe 248(1), qui s'appliquent à l'ensemble de la loi. Cet alinéa fait mention d'une automobile et permet à un employé de déduire les frais d'intérêts ainsi que l'amortissement relatifs à une automobile qu'il utilise dans l'exercice des fonctions d'une charge ou d'un emploi. La nouvelle définition d'«automobile» exclut certains véhicules comme les fourgonnettes et les véhicules de types *pick-up* et, partant, ne permet pas de déduire les intérêts et l'amortissement qui s'y appliquent. Par conséquent, l'alinéa 8(1)j) est modifié de façon à faire mention d'un véhicule à moteur plutôt que d'une automobile afin de rétablir la déductibilité de ces montants.

En outre, l'alinéa 8(1)j) est modifié afin de permettre la déduction des intérêts payables sur le solde d'une dette contractée en vue d'acquérir un véhicule à moteur

qui est utilisé dans l'exercice des fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable, ou un aéronef qui est nécessaire à cette exercice.

L'alinéa 8(1j) est également modifié afin de renvoyer au nouvel alinéa 8(1)h.1) qui permet de déduire les frais afférents aux véhicules à moteur.

Les modifications apportées à l'alinéa 8(1j) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 5(6)

LIR
8(10)

Selon le paragraphe 8(10) de la loi, un employé ne peut déduire des dépenses en application de l'alinéa 8(1)f) ou h) ou du sous-alinéa 8(1)i)(ii) ou (iii) que lorsqu'il produit une déclaration de revenu sur formulaire prescrit, signée de son employeur, qui atteste qu'il a rempli les conditions concernant la déduction de ses dépenses. Le paragraphe 8(10) est modifié afin de renvoyer au nouvel alinéa 8(1)h.1) qui permet de déduire les frais afférents à un véhicule à moteur. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, ce qui coïncide avec l'entrée en vigueur du nouvel alinéa 8(1)h.1).

Paragraphe 5(7)

LIR
8(12)

Le paragraphe 7(2) de la loi s'applique à l'article 7 ainsi qu'aux alinéas 110(1)d) et d.1) de la loi de sorte qu'un employé soit réputé avoir acquis, dans le cadre d'un régime d'achat d'actions, une action détenue en fiducie pour son compte, conditionnellement ou non. En cas d'acquisition d'une telle action par une fiducie, l'employé peut obtenir un avantage en vertu du paragraphe 7(1) qui sera inclus dans son revenu d'emploi. Il arrive qu'un régime d'achat d'actions impose des conditions qu'un employé doit remplir avant que la propriété de l'action lui soit acquise. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est possible que l'employé n'ait droit qu'aux montants payés dans le cadre du régime, soit le prix de l'option. En pareil cas, l'employé aura été soumis à l'impôt prévu au paragraphe 7(1) sans avoir tiré d'avantage économique du régime d'achat d'actions.

Le nouveau paragraphe 8(12) de la loi, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, vise à reconnaître que l'employé n'obtient pas de bénéfice net dans ces cas. Si l'employé ne remplit pas les conditions nécessaires à l'acquisition de l'action et que la fiducie dispose de l'action en faveur de la corporation émettrice pour un montant qui n'est pas supérieur à celui que l'employé a déjà payé en vue d'acquérir l'action, l'alinéa 8(12)e) permet à l'employé de déduire, pour l'année où la fiducie dispose de l'action, un montant égal à l'excédent de l'avantage que l'employé est réputé avoir reçu au cours de l'année ou d'une année antérieure en vertu du

paragraphe 7(1) relativement à l'action sur les déductions qu'il a demandées en vertu de l'alinéa 110(1)d) ou d.1) relativement à l'avantage. Étant donné que le montant de l'avantage inclus dans le revenu de l'employé, mais non reçu, sera réduit de la déduction prévue au paragraphe 8(12), le gain que l'employé réalise, ou la perte qu'il subit, à la disposition de l'action sera réputé nul par le nouvel alinéa 8(12)f).

LIR
8(13)

Le nouveau paragraphe 8(13) de la loi découle des modifications apportées lors de la réforme fiscale relativement aux frais liés à un bureau à domicile de travailleurs autonomes. Il étend l'application des règles aux frais de ce type engagés par les employés. En effet, un montant n'est déductible au titre d'un tel bureau situé dans l'établissement domestique autonome où l'employé habite que si certaines conditions sont réunies. Le bureau doit être le lieu où le particulier accomplit principalement les fonctions de sa charge ou de son emploi ou doit lui servir exclusivement aux fins de tirer un revenu d'une charge ou d'un emploi et pour rencontrer des clients ou d'autres personnes de façon régulière et continue dans le cours normal de l'exécution des fonctions de la charge et de l'emploi. Lorsque ces conditions sont réunies, l'employé peut déduire des montants par ailleurs admissibles, mais seulement à concurrence du revenu tiré de la charge ou de l'emploi pour l'année. Dans la mesure où cette dernière exigence limite la déduction d'une partie des dépenses afférentes à un bureau à domicile pour une année donnée, ces dépenses seront considérées comme des frais afférents à un bureau à domicile engagés au cours de l'année suivante, permettant ainsi de reporter indéfiniment ce genre de dépenses en vue de les déduire du revenu tiré de la charge ou de l'emploi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Article 6

Évaluation de l'inventaire

LIR
10

L'article 10 de la loi contient des règles sur l'évaluation, pour l'application de la loi, des biens figurant à l'inventaire de l'entreprise d'un contribuable.

Paragraphe 6(1)

LIR
10(1.1)

Le paragraphe 10(1.1) de la loi permet à un contribuable d'inclure dans le coût d'un fonds de terre qui fait partie de son inventaire, les montants que ne pouvait déduire, par application du paragraphe 18(2), le contribuable, une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, un actionnaire désigné du contribuable ou un associé dont la part sur le revenu ou la perte du contribuable est de 10 % ou plus.

La modification apportée à ce paragraphe fait en sorte qu'un montant puisse être ajouté au coût d'un fonds de terre en inventaire au titre des montants que certaines personnes liées ne pouvaient déduire par application du paragraphe 18(2), même si ces personnes ont également droit à un rajustement du prix de base au titre de leur participation dans le contribuable en application soit de l'alinéa 53(1)d.3) si le contribuable est une corporation, soit du sous-alinéa 53(1)e)(xi) s'il est une société.

Le paragraphe 10(1.1) est également modifié afin de faire mention d'un montant ajouté au coût d'un bien plutôt que d'un montant inclus dans ce coût. Le paragraphe sera ainsi conforme au passage introductif du paragraphe 53(1) de la loi qui fait mention d'un montant à ajouter au coût d'un bien.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 6(2)

LIR
10(2.1)

Le nouveau paragraphe 10(2.1) a pour objet de préciser que les contribuables doivent appliquer avec cohérence la méthode d'évaluation de l'inventaire qu'ils ont choisis aux fins de l'impôt. Le paragraphe 10(2) de la loi prévoit que le contribuable doit évaluer son inventaire au début d'une année au même montant qu'il l'a évalué à la fin de l'année précédente. Le nouveau paragraphe 10(2.1), qui s'applique au calcul du revenu pour les années d'imposition 1990 et suivantes, précise que le contribuable doit également évaluer son inventaire à la fin de l'année selon la même méthode utilisée à la fin de l'année précédente. Ce paragraphe lui permet toutefois de changer

de méthode d'évaluation utilisée dans une entreprise s'il obtient l'approbation du ministre du Revenu national.

Article 7

Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
12

L'article 12 de la loi porte sur les montants à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Paragraphe 7(1)

LIR
12(1)o)

De façon générale, l'alinéa 12(1)o) de la loi oblige un contribuable à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les montants qui, au cours de l'année, deviennent à recevoir par la Couronne à titre de redevance ou de montant semblable réservé par la Couronne relativement à la production au Canada de pétrole, de gaz naturel, de métaux ou de minéraux extraits de biens situés au Canada sur lesquels le contribuable a un droit. L'alinéa 12(1)o) ne s'applique pas aux montants payés ou payables par le contribuable et que l'alinéa 18(1)m) ne permet de déduire dans le calcul du revenu.

Le sous-alinéa 12(1)o)(v) a été modifié, en ce qui concerne les montants à recevoir après 1984, afin de limiter l'application de l'alinéa 12(1)o) aux redevances rattachées à la production tirée de sables asphaltiques jusqu'au stade du pétrole brut et à la production de fer jusqu'au stade de la boulette. Or, les redevances rattachées à la production de charbon ont été exclues par inadvertance de l'application de cet alinéa.

La division 12(1)o)(v)(B) est donc modifiée, en ce qui concerne les montants qui deviennent à recevoir après la date de publication, afin de rectifier cette situation. Une modification analogue est apportée à la division 18(1)m)(v)(B).

Paragraphe 7(2)

«contrat de placement»

LIR

12(11)a)

L'alinéa 12(11)a) de la loi définit l'expression «contrat de placement» pour l'application des règles sur la déclaration périodique du revenu de placement accumulé, prévues au paragraphe 12(4). Cet alinéa est modifié pour les années d'imposition 1990 et suivantes afin d'exclure les titres de créance détenus dans le cadre d'un mécanisme de retraite étranger de l'application des règles sur l'imposition des intérêts accumulés. Pour plus de détails, voir les notes sur la nouvelle définition de «mécanisme de retraite étranger» au paragraphe 248(1).

Cet alinéa est également modifié afin de rectifier ce qui aurait été par ailleurs une situation en cercle fermé en ce qui concerne l'interaction de la définition de «contrat de placement» (qui exclut les titres de créance dont les intérêts sont déclarés au moins annuellement) et du paragraphe 12(4), selon lequel les intérêts sur les titres de créance acquis après 1989 sont à inclure dans le revenu annuellement. Une situation semblable existait également lorsque les règles prévoyant la déclaration des intérêts aux trois ans s'appliquaient. Cette modification s'applique aux titres de créance acquis après 1989, ainsi qu'à ceux acquis avant 1990 si le revenu de placement y afférent est par ailleurs inclus dans le revenu à des intervalles périodiques de moins de trois ans.

Article 8

Montants à inclure dans le revenu

LIR 12.2

L'article 12.2 de la loi prévoit l'inclusion dans le revenu des sommes accumulées sur certaines polices d'assurance-vie et certains contrats de rente. Une modification est apportée à cet article dans le projet de loi C-28 (1989) de sorte que le revenu de placements accumulé sur certains contrats de rente et certaines polices d'assurance-vie soit à déclarer annuellement plutôt qu'à des intervalles ne dépassant pas trois ans.

Paragraphe 8(1) et (2)

LIR 12.2(1) et (3)

Les modifications apportées aux paragraphes 12.2(1) et (3) de la loi servent à regrouper, en ce qui concerne les polices d'assurance-vie acquises pour la dernière fois après 1989, l'obligation, prévue au paragraphe 12.2(3) de la loi, qu'ont les particuliers titulaires de police de déclarer annuellement leur revenu de placements accumulé et l'obligation semblable, prévue au paragraphe 12.2(1), applicable aux corporations titulaires de police. Ce changement élimine la nécessité d'avoir deux règles distinctes pour les polices acquises pour la dernière fois après 1989.

Paragraphe 8(3)

LIR 12.2(5)

La modification apportée au paragraphe 12.2(5) de la loi, qui s'applique aux contrats acquis pour la dernière fois après 1989, découle de celle apportée au paragraphe 12.2(3). De plus, elle précise que le contrat de rente qui serait assujéti à l'imposition des revenus accumulés au cours d'une année, si le jour anniversaire du contrat tombait dans l'année et pendant que le contribuable le détenait, est visé par le paragraphe 12.2(5) au cours de cette année.

Paragraphe 8(4)

LIR 12.2(8)

Le paragraphe 12.2(8) de la loi prévoit que les règles sur la déclaration annuelle des revenus de placements s'appliquent aux contrats de rente acquis avant 1990 si les primes payées après 1989 n'ont pas été fixées avant 1990. Ce paragraphe est modifié pour confirmer que ces règles s'appliquent aux contrats dont les revenus de placements sont à déclarer aux trois ans en application du paragraphe 12.2(3), dans

sa version applicable aux polices d'assurance-vie acquises pour la dernière fois avant 1990, mais non aux contrats de rente dont les revenus de placements sont déjà déclarés annuellement à la suite d'un choix fait à cette fin aux termes des règles actuelles. De plus, la modification permet que la partie d'une prime payée après 1989, mais fixée avant 1990, soit traitée de la même façon que les primes versées avant 1990, et que la partie de la prime non fixée avant 1990 soit considérée comme payée pour acquérir un nouveau contrat de rente et, par conséquent, soit soumise aux nouvelles règles sur la déclaration annuelle des revenus de placements.

Paragraphe 8(5)

LIR
12.2(11)b)

La définition de «jour anniversaire», à l'alinéa 12.2(11)b), qui s'applique aux polices d'assurance-vie et aux contrats de rente acquis après 1989, est modifiée de façon à la rendre conforme à la définition de cette expression, à l'article 12 de la loi, concernant la déclaration des intérêts sur les contrats de placement. Par suite de ce changement, les règles sur la déclaration annuelle des revenus tirés de polices d'assurance-vie s'appliqueront, en ce qui concerne les polices acquises après 1989, selon l'hypothèse qu'une année complète de la police se termine au cours de l'année d'imposition du titulaire. Par exemple, la valeur accumulée pour la première année d'une police acquise le 1^{er} juillet 1990 est à inclure dans le revenu du titulaire pour son année d'imposition comprenant le 30 juin 1991, sauf s'il est antérieurement disposé de la police. Les nouvelles règles sur la déclaration annuelle des revenus de placements sont également modifiées pour préciser qu'elles s'appliquent aux polices d'assurance-vie acquises pour la dernière fois après 1989.

Article 9

Biens amortissables

LIR

13

L'article 13 de la loi porte sur le traitement des biens amortissables pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires sur la déduction pour amortissement.

Paragraphe 9(1)

LIR

13(4.1)b)

L'alinéa 13(4.1)b) de la loi est modifié afin d'étendre l'application des règles sur les biens de remplacement applicables aux biens amortissables aux cas où un ancien bien d'entreprise est la propriété d'une corporation donnée mais est utilisé non pas dans le cadre de son entreprise mais de celle d'une corporation qui lui est liée. Cette modification s'applique aux dispositions d'anciens biens effectuées après la date de publication.

Paragraphe 9(2)

LIR

13(4.1)c)

Le paragraphe 13(4.1) de la loi énumère les conditions dans lesquelles le bien amortissable acquis par un contribuable est un bien servant de remplacement pour l'application du paragraphe 13(4). Les règles sur les biens de remplacement prévues au paragraphe 13(4) de la loi permettent à un contribuable de ne reconnaître une récupération d'amortissement relativement à la disposition d'un bien amortissable que lorsque le bien est remplacé par un bien semblable dans un délai précis.

L'alinéa 13(4.1)c) de la loi est modifié afin de limiter les avantages des règles sur les biens de remplacement applicables aux biens amortissables aux biens de remplacement qui constituent des biens canadiens imposables, au sens de l'alinéa 115(1)b) de la loi. À noter que les biens canadiens imposables comprennent les biens immeubles situés au Canada et les biens en immobilisation qu'un contribuable utilise dans l'exploitation d'une entreprise au Canada.

Cette modification s'applique de façon générale aux biens servant de remplacement à d'anciens biens dont il est disposé après le 2 avril 1990.

Paragraphe 9(3)

LIR
13(6)

Le paragraphe 13(6) de la loi prévoit que, dans le cas où un montant au titre d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est ajouté au coût en capital d'un bien amortissable d'une autre catégorie, le ministre peut ordonner que le bien soit réputé avoir fait partie de l'autre catégorie avant le début d'une année d'imposition donnée et avoir été transféré à la bonne catégorie au début de cette année. Le ministre peut donner un tel ordre pour toute année d'imposition où il peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe 152(4) de la loi. Le paragraphe 13(6) est modifié afin de faire renvoi à l'ensemble du paragraphe 152(4) -- donc à l'alinéa 152(4)c) -- plutôt qu'aux alinéas 152(4)a) et b) seulement.

Cette modification s'applique après le 19 avril 1983, date d'adjonction de l'alinéa 152(4)c).

Paragrapes 9(4) et (6)

LIR
13(7)a), b) et d)

Le paragraphe 13(7) de la loi contient des règles spéciales concernant les biens amortissables, y compris celles qui portent sur le calcul du coût en capital et du produit de disposition d'un bien amortissable au moment où il fait l'objet d'un changement d'usage total ou partiel.

Selon l'alinéa 13(7)a), le contribuable qui acquiert un bien en vue de gagner un revenu et qui, par la suite, utilise le bien à une autre fin est réputé, au moment du changement d'usage, avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment. Le nouvel alinéa 13(7)a) prévoit que le contribuable sera aussi considéré comme ayant acquis le bien de nouveau immédiatement après à un coût égal à cette juste valeur marchande.

L'alinéa 13(7)b) sert à calculer le coût en capital, pour un contribuable, d'un bien amortissable acquis à une fin autre que pour gagner un revenu, mais qui commence à être utilisé en vue de gagner un revenu. L'alinéa b) est modifié de sorte que, dans le calcul du coût en capital, le coût visé à la division 13(7)d)(i)(B) soit le coût initial du bien pour le contribuable.

Le sous-alinéa 13(7)d)(i) sert à calculer le coût en capital d'un bien amortissable en cas d'augmentation de l'usage du bien en vue de gagner un revenu par rapport aux autres usages du bien. La division 13(7)d)(i)(B) prévoit que, en pareil cas, le coût en capital du bien est majoré d'une partie de l'excédent du produit de disposition du bien, déterminé selon le sous-alinéa 45(1)c)(ii) de la loi, sur le coût en capital du bien (dans la mesure où les dispositions sur l'exonération des gains en capital n'ont pas été appliquées à cet excédent). La modification apportée à la division

13(7)d)(i)(B) précise que la partie ainsi à inclure dans le calcul de cet excédent est égale au produit de la multiplication du coût en capital initial du bien par le rapport entre l'augmentation, exprimée en pourcentage, de l'usage qu'il est fait du bien en vue de gagner un revenu et l'usage total du bien.

Les modifications apportées aux alinéas 13(7)a), b) et d) de la loi s'appliquent aux changements d'usage effectués après le 22 mai 1985, sous réserve d'une disposition transitoire qui tient compte des changements apportés au taux d'inclusion des gains en capital après cette date.

Paragraphe 9(5)

LIR

13(7)c)

L'alinéa 13(7)c) de la loi porte sur le calcul du coût, aux fins de la déduction pour amortissement et du calcul du produit de disposition, du bien qu'un contribuable utilise régulièrement en partie en vue de gagner un revenu et en partie à une autre fin. Cet alinéa ne s'applique pas aux véhicules à moteur qui sont soumis aux restrictions quant à la déductibilité de certaines dépenses et de l'amortissement.

L'alinéa 13(7)c) est modifié par la suppression du passage concernant les véhicules à moteur auxquels l'article 67.3 s'applique, en raison d'une modification apportée à cet article lors de la deuxième lecture du projet de loi C-139 (1988). Cette modification s'applique aux changements d'usage effectués après avril 1988.

Paragraphe 9(7)

LIR

13(7)e)

L'alinéa 13(7)e) de la loi contient des règles spéciales qui s'appliquent au transfert direct ou indirect d'un bien amortissable entre personnes -- le cédant et le cessionnaire -- ayant un lien de dépendance. Ces règles visent à empêcher les contribuables d'augmenter la partie amortissable d'un bien en procédant au transfert, avec lien de dépendance, de biens amortissables par suite duquel le cédant demande l'exclusion du quart des gains en capital du revenu et l'exonération des gains en capital prévue à l'article 110.6.

L'alinéa 13(7)e) contient deux règles générales applicables aux dispositions sur la déduction pour amortissement. Premièrement, dans le cas où le coût d'un bien amortissable pour le cessionnaire dépasserait par ailleurs le coût en capital du bien pour le cédant, les sous-alinéas 13(7)e)(i) et (ii) prévoient, de façon générale, que le coût en capital du bien pour le cessionnaire est limité à la somme du coût en capital du bien pour le cédant et de son gain en capital imposable relativement au bien, moins toute demande d'exonération des gains en capital qu'il fait aux termes de l'article 110.6. Deuxièmement, dans l'éventualité où le coût en capital d'un bien amortissable pour le cédant dépasserait par ailleurs le coût en capital du bien pour

le cessionnaire, le sous-alinéa 13(7)e)(iii) prévoit que le bien est réputé avoir été acquis par le cessionnaire pour un montant égal à son coût en capital pour le cédant et que l'excédent est réputé être une déduction pour amortissement que le cessionnaire a demandée pour le bien. Ainsi, une récupération d'amortissement se produira si le cessionnaire dispose du bien ultérieurement pour un montant supérieur au coût en capital du bien pour lui, déterminé sans tenir compte du sous-alinéa 13(7)e)(iii). (Ces règles s'appliquent de façon analogue dans le cas où le transfert porte sur un bien en immobilisation qui est un bien amortissable pour le cessionnaire mais non pour le cédant.)

L'alinéa 13(7)e) est modifié de sorte que les règles qui y sont énoncées ne s'appliquent pas au transfert direct ou indirect de biens amortissables effectué par suite du décès d'un particulier. Ainsi, elles ne s'appliqueront pas à l'acquisition d'un bien par une fiducie testamentaire au décès d'un particulier ni à l'acquisition d'un tel bien par le bénéficiaire d'une telle fiducie.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 22 mai 1985.

Paragraphe 9(8)

LIR
13(7)h)

L'alinéa 13(7)h) de la loi veille à ce que le plafond de 20 000 \$ imposé au coût en capital amortissable d'une voiture de tourisme soit pris en compte lors du transfert du véhicule entre personnes liées. Dans le cas où un contribuable acquiert une voiture de tourisme d'une personne qui lui est liée, le coût en capital de la voiture pour le contribuable au moment de l'acquisition est réputé égal au moins élevé de 20 000 \$ (ou tout autre montant fixé par règlement), de la juste valeur marchande de la voiture et de la fraction non amortie de son coût en capital pour le cédant immédiatement avant le transfert.

Cette modification fait en sorte que l'alinéa 13(7)h) prévale en cas de transfert d'une voiture de tourisme entre personnes liées, malgré la règle générale énoncée à l'alinéa 13(7)g). Celle-ci limite le coût en capital amortissable d'une voiture de tourisme dont le coût réel dépasse 20 000 \$ ou tout autre montant fixé par règlement.

Paragraphe 9(9)

LIR
13(21)a)

La définition de «conversion», applicable aux navires, à l'alinéa 13(21)a) de la loi, est modifiée afin de supprimer l'obligation de faire approuver les plans de conversion et de faire déterminer le coût d'une conversion par le ministre de l'Expansion industrielle régionale. Des modifications semblables, applicables aux biens acquis après la date de publication, seront proposées au sous-alinéa 1100(1)y)(i) et au paragraphe 1101(2a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin d'éliminer l'obligation

de faire attester les navires et le coûts de conversion par le ministre de l'Expansion industrielle régionale. Ces dispositions, qui s'appliquent aux fins des dispositions sur la déduction pour amortissement accélérée visant les navires canadiens certifiés, feront désormais partie du processus normal de vérification de Revenu Canada.

La modification apportée à l'alinéa 13(21)a) de la loi s'applique aux conversions commençant après la date de publication.

Paragraphe 9(10)

LIR
13(21)a)

«amortissement total»

L'alinéa 13(21)e) de la loi définit l'expression «amortissement total» pour l'application des dispositions de la loi et du règlement sur la récupération de l'amortissement, les pertes finales et la déduction pour amortissement. Il s'agit du total des montants accordés au titre des déductions pour amortissement et des pertes finales. Cet alinéa est modifié par suppression de la mention des montants qui, sans l'article 67.3, auraient été pris en compte dans la déduction pour amortissement. Cette modification fait suite à un changement apporté à cet article lors de la deuxième lecture du projet de loi C-139 (1988).

La modification s'applique aux années d'imposition et exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987. L'«amortissement total» correspond désormais au total des montants pris en compte dans la déduction pour amortissement et des montants déduits en application du paragraphe 20(16) au titre des pertes finales ou qui auraient été ainsi déduits sans le paragraphe 20(16.1).

Paragraphe 9(11)

LIR
13(26) à (32)

Les nouveaux paragraphes 13(26) à (32) de la loi (combinés aux nouveaux paragraphes 37(1.2) et 127(11.2)) mettent en oeuvre les propositions de la réforme fiscale de 1987 qui repoussent le moment auquel la déduction pour amortissement, les crédits d'impôt à l'investissement et certaines dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental peuvent être déduits, à la date où le bien visé est prêt à être mis en service par le contribuable afin de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Ces nouveaux paragraphes s'appliquent, de façon générale, aux biens acquis après 1989.

LIR

13(26)

Le nouveau paragraphe 13(26) de la loi prévoit que, dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien, un montant ne peut être inclus dans le calcul de la fraction non amortie du coût en capital d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qu'au moment le bien est prêt à être mis en service par le contribuable. Les règles permettant de déterminer ce moment sont exposées aux nouveaux paragraphes 13(27) à (32), décrits ci-après.

LIR

13(27)

Le nouveau paragraphe 13(27) de la loi, combiné aux nouveaux paragraphes 13(29) à (32), établit le moment auquel un bien (sauf un bâtiment) est considéré comme prêt à être mis en service pour l'application de la règle, prévue au nouveau paragraphe 13(26), concernant le moment auquel le contribuable peut commencer à demander la déduction pour amortissement. Les règles sur les biens prêts à être mis en service interviennent également aux fins des nouveaux paragraphes 37(1.2) et 127(11.2) de la loi, relatifs au moment auquel certaines dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental ayant un caractère d'immobilisation et certains crédits d'impôt à l'investissement commencent à être déductibles.

Les alinéas 13(27)a) à k) prévoient qu'un bien (sauf un bâtiment) acquis par un contribuable est considéré comme prêt à être mis en service au premier en date des moments suivants :

- le moment auquel le bien sert pour la première fois à gagner un revenu;
- le moment auquel débute la première année d'imposition qui commence au moins 358 jours après l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis (règle des deux ans conditionnant l'admissibilité à certaines déductions ou, dans le contexte, «règle des deux ans»);
- le moment précédant l'aliénation du bien par le contribuable (à noter que ce moment est réputé ne pas s'appliquer aux fins du nouveau paragraphe 127(11.2));
- le moment auquel le bien est en mesure, soit seul, soit avec d'autres biens en possession du contribuable à ce moment, d'aboutir à un produit vendable ou de fournir un service vendable;
- dans le cas du matériel de lutte contre la pollution de l'air ou de l'eau, le moment auquel le bien est installé et est en état de fonctionner;
- dans le cas de certaines corporations publiques et de leurs filiales, la fin de l'année au cours de laquelle tout ou partie du bien commence à être amortissable à des fins comptables;

- dans le cas d'un bien acquis afin de servir dans une entreprise agricole ou une entreprise de pêche, le moment auquel le bien est livré et est en état de fonctionner;
- dans le cas du matériel de transport à l'égard duquel divers permis, licences ou attestations peuvent être exigés, le moment auquel tous les permis, licences ou certificats sont obtenus;
- dans le cas de pièces de rechange qui sont des immobilisations, le moment auquel le bien pour lequel la pièce de rechange peut être nécessaire est prêt à être mis en service;
- dans le cas de certaines installations extracôtières de production pétrolière, le moment où la structure à embasepoids déballaste et soulève les modules de surface;
- dans le cas d'un bien servant de remplacement à un autre bien dont il a été disposé de façon involontaire mais qui avait été acquis avant 1990 ou qui était devenu prêt à être mis en service, le moment auquel le bien de remplacement a été acquis.

LIR
13(28)

Le nouveau paragraphe 13(28) de la loi établit le moment auquel un bâtiment est considéré comme prêt à être mis en service par un contribuable, aux fins de la règle prévue au nouveau paragraphe 13(26). Le paragraphe 13(28) prévoit que tout ou partie d'un bâtiment est considéré comme prêt à être mis en service au premier en date des moments suivants :

- le moment auquel le bâtiment est utilisé en totalité, ou presque, par le contribuable aux fins prévues;
- le moment où la construction du bâtiment est achevée;
- le moment auquel débute la première année d'imposition qui commence au moins 358 jours après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable a acquis le bien;
- le moment précédant l'aliénation du bien par le contribuable (selon le paragraphe 127(11.2), ce moment n'est pas pris en compte aux fins de déterminer le moment auquel un crédit d'impôt à l'investissement peut être demandé);
- dans le cas d'un bâtiment servant de remplacement à un autre bâtiment dont il a été disposé de façon involontaire mais qui avait été acquis avant 1990 ou qui était devenu prêt à être mis en service, le moment auquel le bâtiment de remplacement a été acquis.

À noter que les rénovations, transformations et adjonctions à un bâtiment sont considérées comme des bâtiments distincts pour l'application du nouveau paragraphe 13(28).

LIR
13(29)

Le nouveau paragraphe 13(29) de la loi permet de faire un choix à l'égard des biens, y compris les bâtiments non locatifs, qui sont acquis afin d'être utilisés dans un projet à long terme. Dans le cas où un contribuable fait un tel choix, les règles générales sur les biens prêts à être mis en service s'appliquent à toutes les dépenses relatives au projet faites au cours de l'année où le bien objet du projet est acquis pour la première fois après 1989 et au cours de l'année suivante. Cependant, à partir de la troisième année, l'application de ces règles aux dépenses faites dans le cadre du projet est limitée de manière que seul l'excédent des dépenses sur certains seuils soit alors assujéti aux règles. Les seuils en question sont déterminés en fonction des dépenses engagées dans des biens qui font partie du projet, après 1989 et au cours des années se terminant après le début du projet et au moins 358 jours avant le début de l'année considérée. Par exemple, dans le cas d'un projet à long terme commençant après 1989, le montant des dépenses non assujéties aux règles sur les biens prêts à être mis en service au cours de la troisième année d'un projet, aux termes de cette disposition spéciale, est limité au montant des dépenses consacrées au projet au cours de la première année. Le montant des dépenses non assujéties aux règles au cours de la quatrième année du projet est limité, de façon générale, au montant des dépenses consacrées au bien au cours de la deuxième année du projet, plus le montant des dépenses de la première année du projet qui n'ont pas servi à exclure de l'application des règles les dépenses de la troisième année. Les dépenses qui seront exclues de l'application des règles sur les biens prêts à être mis en service grâce à ce mécanisme seront assujéties à la règle de la demi-année.

Il est à noter que le coût en capital des biens prêts à être mis en service d'après la règle générale sur ce type de biens (à l'exception de la règle des deux ans) n'est pas pris en compte dans le calcul des seuils relatifs aux années antérieures du projet. Cette restriction tient compte du fait que la justification de cette disposition est d'offrir une solution de rechange aux autres mesures spéciales d'allégement. Pour les fins de cette règle, les projets qui commencent avant 1990 et qui se terminent après 1989 sont traités de la même façon que si les dépenses faites après 1989 s'appliquaient à un projet distinct entrepris au début de 1990.

Les exemples qui suivent exposent le fonctionnement de la règle sur les projets à long terme lorsque le contribuable choisit d'utiliser ce mécanisme.

Exemple A

Un projet industriel de 160 millions de dollars est mis en chantier au cours de la première année, est achevé et est mis en service afin de gagner un revenu au cours de la sixième année. On suppose qu'aucun des biens compris dans le projet ne sera prêt à être mis en service avant l'achèvement du projet (à part ceux qui sont prêts

à l'être pendant la période de construction en vertu de cette règle ou de la règle des deux ans). Au cours de la troisième année du projet, le contribuable choisit d'être assujéti à la règle sur les projets à long terme. L'application du paragraphe 13(29) dans ce cas est illustrée par le tableau qui suit.

Année	Dépenses	Ajouts au F.N.A.C.C.			Dépenses de l'année courante différées
		Projet à long terme	Règle des deux ans	Autre	
1	10	0	s.o.		10
2	20	0	s.o.		20
3	70	10 ¹	10 ²		60
4	50	20 ³	20 ⁴		30
5	5	35 ⁵	60 ⁶		0
6	5	0		5 ⁷	0
Total	160	65	90	5	

1. **moins de 70** (dépenses de l'année 3 pour biens non prêts à être mis en service avant la fin de l'année)

et $10 - 0 = 10$ (dépenses de l'année 1, moins montants déterminés antérieurement pour biens prêts à être mis en service d'après cette règle)
= 10
2. dépenses de l'année 1 pour biens prêts à être mis en service d'après la règle des deux ans (non assujétiées à la règle de la demi-année)
3. **moins de $120 - 10 = 110$** (dépenses des années 3 et 4 pour biens non prêts à être mis en service avant la fin de l'année)

et de $30 - 10 = 20$ (somme des dépenses des années 1 et 2, moins montant calculé en 1 ci-dessus)
= 20
4. dépenses de l'année 2 pour biens prêts à être mis en service d'après la règle des deux ans (non assujétiées à la règle de la demi-année)
5. **moins de 125** (somme des dépenses des années 3, 4 et 5) moins $(10 + 20 + 60)$ (partie des dépenses des années 3, 4 et 5 pour biens déjà prêts à être mis en service à la fin de l'année)
= 35 (dépenses des années 3, 4 et 5 pour biens non prêts à être mis en service avant la fin de l'année)

et de 100 (somme des dépenses des années 1, 2 et 3) moins 30 (somme des montants calculés en 1 et 3 ci-dessus) = 70

= 35

6. reste des dépenses de l'année 3 pour biens prêts à être mis en service d'après la règle des deux ans
7. dépenses de l'année 6 pour biens prêts à être mis en service quand le projet est mis en service (alinéa 13(27)a) de la loi) pendant la sixième année.

Exemple B

Un autre projet à long terme présente un profil de dépenses différent. On suppose que la moitié des biens acquis au cours de la deuxième année du projet deviennent prêts à être mis en service au cours de la troisième année, conformément à l'alinéa 13(27)d) (règle sur les produits intermédiaires). Aucun des autres biens faisant partie du projet ne sera prêt à être mis en service avant l'entrée en service du projet, la cinquième année (à part ceux qui sont prêts à l'être en vertu de cette règle ou de la règle des deux ans). Là encore, le contribuable choisit, la troisième année, d'être assujéti à la règle sur les projets à long terme. L'application des règles prévues au paragraphe 13(29) dans ce cas est illustrée par le tableau qui suit.

Année	Dépenses	Ajouts au F.N.A.C.C.			Dépenses de l'année courante différées
		Projet à long terme	Règle des deux ans	Autre	
1	25	0	s.o.	0	25
2	30	0	s.o.	0	30
3	20	20 ¹	25 ²	15 ³	0
4	40	20 ⁴	15 ⁵	0	20
5	10	0	0	30	0
Total	125	40	40	45	

1. moindre de 20 (dépenses de l'année 3 pour biens non prêts à être mis en service avant la fin de l'année)
 et de 25 - 0 = 25 (dépenses de l'année 1, moins montant déterminé antérieurement pour biens prêts à être mis en service d'après cette règle)
 = 20 (sous réserve de la règle de la demi-année)

2. dépenses de l'année 1 pour biens prêts à être mis en service d'après la règle des deux ans, non assujetties à la règle de la demi-année.
3. partie des dépenses de l'année 2 pour biens prêts à être mis en service pendant l'année 3 d'après la règle sur les produits intermédiaires (sous réserve de la règle de la demi-année)
4. moindre de $60 - 20 = 40$ (dépenses des années 3 et 4 pour biens non prêts à être mis en service avant la fin de l'année)
et de $(55 - 15) - 20 = 20$ (somme des dépenses des années 1 et 2, moins dépenses des années 1 ou 2 pour biens déjà prêts à être mis en service, sans égard à la règle des deux ans, moins montant calculé en 1 ci-dessus)
= 20 (sous réserve de la règle de la demi-année)
5. partie des dépenses de l'année 2 pour biens non prêts à être mis en service mais qui le deviennent d'après la règle des deux ans, non assujetties à la règle de la demi-année.
6. dépenses de l'année 5 et reste des dépenses de l'année 4 pour biens prêts à être mis en service quand le projet entre en service (alinéa 13(27)a) de la loi pendant la cinquième année, sous réserve de la règle de la demi-année.

LIR
13(30)

Selon le nouveau paragraphe 13(30) de la loi, le bien qui est prêt à être mis en service par un contribuable, autrement que par suite d'une aliénation, sera considéré, pour l'application du paragraphe 13(26), comme prêt à être mis en service par un autre contribuable qui l'acquiert dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance ou par suite de certaines réorganisations donnant lieu à une division.

LIR
13(31)

Selon le nouveau paragraphe 13(31) de la loi, le bien qu'un contribuable acquiert par suite d'un transfert entre personnes liées ou dans le cadre de certaines réorganisations donnant lieu à une division est réputé, pour l'application de la règle des deux ans visée aux alinéas 13(27)b) et (28)c) et de la règle sur les projets à long terme visée au paragraphe 13(29), avoir été acquis par le contribuable au moment où la personne qui le lui a transféré l'a acquis.

LIR
13(32)

Le nouveau paragraphe 13(32) de la loi établit une règle anti-évitement afin de compenser l'avantage que pourrait obtenir un contribuable s'il avançait le moment

auquel un bien peut être considéré comme prêt à être mis en service en le louant à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. Dans ce cas, le loyer payé par la personne (après déduction des loyers qu'elle reçoit pour le bien) ne sera pas déductible comme un loyer ordinaire, mais devra être amorti conformément à la catégorie 13 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* à titre de coût d'acquisition d'un droit de tenure à bail. En conséquence, le preneur ne pourra demander une déduction pour amortissement au titre de ces ajouts à la catégorie 13 qu'une fois que le bien est prêt à être mis en service par lui, et seulement dans la mesure permise par cette catégorie, c'est-à-dire généralement au prorata de la durée du bail.

Article 10

Biens en immobilisation admissibles

LIR

14

L'article 14 de la loi porte sur les dépenses et revenus relatifs aux biens en immobilisation admissibles et s'applique selon un principe de «regroupement»: Les déductions annuelles, exprimées en pourcentage des dépenses et revenus regroupés, sont demandées en application de l'alinéa 20(1)b) de la loi.

Paragraphe 10(1)

LIR

14(1)a)(v)

Le paragraphe 14(1) de la loi prévoit que, dans le cas où, à la fin d'une année d'imposition, les sommes à déduire du montant cumulatif des immobilisations admissibles d'un contribuable dépassent celles à ajouter à ce montant, l'excédent (appelé «solde négatif» dans les présentes notes) doit être inclus dans le revenu du contribuable pour l'année à titre de revenu d'entreprise ou de gain en capital imposable.

Le sous-alinéa 14(1)a)(iv) prévoit que, dans le cas où le contribuable est un particulier mais non une fiducie, le montant à inclure dans son revenu correspond à la partie du solde négatif qui représente la récupération de déductions opérées antérieurement en application de l'alinéa 20(1)b) de la loi relativement à des biens en immobilisation admissibles. Selon le sous-alinéa 14(1)a)(v), le reste du solde négatif, dans le cas d'un tel contribuable, est réputé être un gain en capital imposable du contribuable provenant de la disposition d'un bien en immobilisation effectuée au cours de l'année et est, par conséquent, admissible à l'exonération à vie des gains en capital.

La modification apportée au sous-alinéa 14(1)a)(v) exclut du gain en capital imposable le montant correspondant à la moitié des déductions demandées selon l'alinéa 20(1)b) avant le moment du rajustement applicable au contribuable, et vise à éviter la surestimation du gain en capital imposable réputé qui découle de la disposition de biens en immobilisation admissibles. Le moment du rajustement applicable à un contribuable, selon l'alinéa 14(5)c), est le moment auquel le montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable est majoré de moitié et auquel toutes les déductions et inclusions relatives aux biens en immobilisation admissibles sont fonction des trois quarts des dépenses faites au titre de ces biens et des revenus en provenant. Pour la plupart des contribuables, ce moment se situe en 1988.

Cette modification s'applique aux exercices de particuliers commençant après 1987.

Paragraphe 10(2)

LIR 14(3)

Le paragraphe 14(3) de la loi s'applique dans le cas où un contribuable fait une dépense en immobilisation admissible relativement à un bien en immobilisation admissible qu'il a acquis d'un vendeur qui lui est liée. Si le vendeur a demandé l'exonération des gains en capital prévue à l'article 110.6 de la loi relativement à la disposition, la dépense en immobilisation admissible de l'acheteur est réduite afin qu'il n'ait pas droit à la déduction prévue à l'alinéa 20(1)b) pour les montants qu'il a payés au vendeur et qui ont donné droit à l'exonération à vie des gains en capital.

La loi est actuellement structurée de façon que le montant cumulatif des immobilisations admissibles de l'acheteur soit réduit non seulement aux fins de la déduction annuelle prévue à l'alinéa 20(1)b), mais aussi aux fins du calcul du gain ou de la récupération pouvant découler de la disposition d'un bien en immobilisation admissible. Or, ce résultat est injustifié lorsqu'il est disposé du bien en immobilisation admissible dans le cadre d'une opération entre personnes non liées, pour un produit dépassant son coût réel puisque le même gain pourrait faire l'objet d'une double reconnaissance aux fins de l'impôt.

Le paragraphe 14(3) est donc modifié de sorte que la réduction réputée de la dépense en immobilisation admissible du contribuable relativement à un bien en immobilisation admissible ne soit pas opérée lorsque le contribuable a acquis le bien par suite du décès du cédant et de sorte qu'elle soit annulée, dans les autres cas, dans la mesure où le contribuable reçoit, pour le bien, un produit de disposition dépassant la dépense en immobilisation admissible réputée lors d'une opération subséquente avec une personne qui ne lui est pas liée. Cette modification s'applique aux acquisitions de biens effectuées après 1987.

Paragraphe 10(3)

LIR 14(7)

Le paragraphe 14(7) de la loi énumère les conditions dans lesquelles le bien en immobilisation admissible acquis par un contribuable constitue un bien servant de remplacement pour l'application du paragraphe 14(6). Les règles sur les biens de remplacement, énoncées au paragraphe 14(6), permettent au contribuable de ne reconnaître les déductions récupérées au titre de la disposition d'un bien en immobilisation admissible que lorsque le bien est remplacé par un bien semblable dans un certain délai. L'alinéa 14(7)c) de la loi est modifié afin de restreindre l'application de ces règles aux biens de remplacement utilisés dans une entreprise au Canada.

De façon générale, cette modification s'applique aux biens servant de remplacement à d'anciens biens dont il est disposé après le 2 avril 1990.

Article 11

Avantages aux actionnaires

LIR 15(2)

Selon le paragraphe 15(2) de la loi, certains prêts aux actionnaires sont à inclure dans le revenu de ceux-ci. Le sous-alinéa 15(2)a)(ii), qui prévoit une exception à cette règle pour ce qui est des prêts consentis afin de permettre à un employé, ou à son conjoint, d'acquérir une maison, est modifié afin d'étendre cette exception aux prêts consentis afin de permettre à un employé, ou à son conjoint, d'acquérir une part dans une coopérative d'habitation dans l'intention d'y habiter un des logements. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

En outre, le paragraphe 15(2) est modifié afin d'exclure de son application les prêts qu'une corporation liée à une corporation donnée consent à un employé de cette dernière et qui visent à permettre à l'employé d'acheter des actions de la corporation donnée ou d'une corporation qui lui est liée. Cette modification s'applique aux prêts consentis et aux dettes survenues après 1989 ou, dans le cas la nouvelle cotisation établie à l'égard du contribuable n'est pas frappée de prescription, après 1981.

Article 12

Biens de location

LIR

16.1

L'article 16.1 de la loi prévoit des règles spéciales qui peuvent s'appliquer au calcul du revenu de la personne qui prend à bail des biens, sauf des biens visés par règlement, pour une période de plus d'un an d'une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance qui réside au Canada ou y exploite une entreprise par l'entremise d'un établissement stable. Selon ces règles, le preneur d'un bien peut faire un choix pour être réputé, aux fins de l'impôt, avoir acquis le bien à sa juste valeur marchande et avoir financé l'achat par un emprunt contracté au taux d'intérêt fixé par règlement.

Paragraphe 12(1) et (2)

LIR

16.1(1)

Le paragraphe 16.1(1) est modifié pour apporter des précisions quant au moment auquel un bail est conclu. De plus, il est modifié de sorte que la fraction de chaque paiement de location qui n'est pas liée à l'usage, ou au droit d'usage, du bien (comme la taxe provinciale de vente payée par le preneur) conserve sa nature aux fins de l'impôt sur le revenu et ne puisse être qualifiée de paiement sur le prêt.

Le preneur ne peut choisir d'être réputé avoir acquis le bien d'un bailleur non résidant que si ce dernier exploite une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable. Les modifications exigent en outre que le revenu du bailleur non résidant provenant de cette entreprise soit imposable au Canada. Toutefois, cette dernière exigence est inapplicable si le bail est conclu avant la date de publication.

Le taux d'intérêt fixé par règlement qui est applicable à ces règles est celui en vigueur au moment où le bail est conclu. Or, dans certaines circonstances, la convention visant la location d'un bien peut avoir été conclue avant le début du bail. La modification apportée au paragraphe 16.1(1) précise donc que le taux d'intérêt applicable est celui en vigueur au premier en date du jour où une telle convention est conclue et du jour où le bail débute. Elle précise aussi que le taux d'intérêt applicable aux baux à taux variable est celui, fixé par règlement, qui est applicable au début de la période du calcul des intérêts.

Paragraphe 12(3)

LIR

16.1(2)b)

L'alinéa 16.1(2)b) de la loi prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où le preneur -- ayant fait le choix prévu au paragraphe (1) avec le propriétaire du bien loué -- cède son droit sur le bien, ou sous-loue le bien, à un autre contribuable qui ne lui est pas lié. Cet alinéa est modifié de sorte que, dans le cas où le preneur et le cessionnaire ou le sous-preneur ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe 16.1(1), le cessionnaire ou le sous-preneur et le propriétaire du bien soient réputés l'avoir fait également dans leur déclaration de revenu respective.

Paragraphe 12(4)

LIR

16.1(5) à (7)

Selon le nouveau paragraphe 16.1(5) de la loi, le preneur d'un bien qui a fait, à l'égard du bien, le choix prévu au paragraphe 16.1(1) n'est touché par le remplacement de ce bien par un autre bien semblable du bailleur que si le loyer payable pour le bien est modifié. Si le loyer payable pour le bien de remplacement est supérieur ou inférieur à celui payable pour le bien initial, le bail initial sera réputé avoir été annulé et un nouveau bail conclu à ce moment-là (voir les notes sur le nouveau paragraphe 16.1(7) de la loi concernant les baux renégociés).

Le nouveau paragraphe 16.1(6) de la loi renferme des règles qui s'appliquent lorsque le bien visé par le choix du preneur selon le paragraphe 16.1(1) fait l'objet d'une adjonction ou d'une modification («bien supplémentaire») et que le loyer que doit payer le preneur est majoré. Dans ces circonstances, le preneur est réputé avoir acquis le bien supplémentaire à sa juste valeur marchande et avoir augmenté le principal impayé sur le prêt initial réputé de cette même valeur.

Selon le nouveau paragraphe 16.1(7) de la loi, la renégociation d'un bail qui modifie le loyer payable pour le bien loué est réputée entraîner l'annulation du bail initial et le début d'un nouveau bail aux fins du paragraphe 16.1(1).

En règle générale, les nouveaux paragraphes 16.1(5) à (7) s'appliquent aux baux et aux sous-baux passés après 22 heures, heure avancé de l'Est, le 26 avril 1989.

Article 13

Montants non déductibles - Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR

18

L'article 18 de la loi interdit la déduction de certains débours et certaines dépenses dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien.

Paragraphe 13(1)

LIR

18(1)m)

L'alinéa 18(1)m) de la loi ne permet pas aux contribuables de déduire dans le calcul de leur revenu les montants payés ou payables au cours d'une année à titre de redevance de la Couronne ou les montants semblables rattachés à la production au Canada de pétrole, de gaz naturel, de métaux ou de minéraux. Le sous-alinéa 18(1)m)(v) a été modifié, pour ce qui est des montants payables après 1984, afin de restreindre l'application de l'alinéa 18(1)m) aux redevances de la Couronne rattachées à la production tirée de sables asphaltiques jusqu'au stade du pétrole brut et à la production de fer jusqu'au stade de la boulette. Cependant, les redevances rattachées à la production de charbon ont été exclues par inadvertance de l'application de cet alinéa.

Afin de rectifier cette erreur, la division 18(1)m)(v)(B) est modifiée pour ce qui est des montants qui deviennent payables après la date de publication. Une modification semblable est apportée à la division 12(1)o)(v)(B).

Paragraphe 13(2)

LIR

18(1)o.1)

Selon l'alinéa 18(1)o.1) de la loi, la dépense faite ou engagée dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement (EET) relativement à une autre personne n'est déductible, de façon générale, que si l'alinéa 20(1)oo) de la loi le permet. Cet alinéa permet à un employeur de déduire un montant au titre des sommes différées dans le cadre d'une EET qui ont été incluses dans le revenu de ses employés en application de l'alinéa 6(1)a) par l'effet du paragraphe 6(11). Toutefois, aucune déduction n'est prévue pour les sommes incluses dans le revenu d'un employé en application de l'alinéa 6(1)i), pour les sommes qui lui sont payées dans le cadre d'une EET en sus des sommes déjà incluses dans son revenu.

L'alinéa 18(1)o.1) est modifié pour permettre la déduction d'un montant selon l'alinéa 20(1)pp). Ce nouvel alinéa permet de déduire les paiements faits dans le cadre d'une EET qui ont été inclus dans le revenu d'une autre personne selon l'alinéa 6(1)i).

L'alinéa 20(1)pp) ne s'applique pas aux EET établies principalement au profit d'un ou plusieurs employés non résidents pour des services à rendre à l'étranger puisque ce type d'EET n'est pas assujettie à l'alinéa 18(1)o.1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

Paragraphe 13(3)

LIR
18(1)s)

L'alinéa 18(1)s) de la loi ne permet pas d'opérer une réduction d'inventaire au titre des prêts ou des titres de crédit d'un assureur, ou d'un contribuable dont l'entreprise habituelle comprend le prêt d'argent, si le prêt ou le titre de créance a été *acquis* dans le cours normal de l'entreprise d'assurance ou de prêt. Toutefois, un tel prêt ou titre de crédit peut faire partie des réserves pour créances douteuses en application du sous-alinéa 20(1)l(ii). La modification apportée à l'alinéa 18(1)s), qui s'applique aux années d'imposition et exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987, étend l'application de cet alinéa aux prêts et titres de créance *consentis* dans le cours normal de cette entreprise.

Paragraphe 13(4)

LIR
18(3.1)a)

Le paragraphe 18(3.1) de la loi ne permet pas de déduire certains coûts, généralement appelés coûts accessoires de la période de construction, qui se rapportent à la construction, à la rénovation ou à la transformation d'un bâtiment. Ces coûts doivent être ajoutés au coût en capital du bâtiment auquel ils se rapportent et sont déductibles au taux prévu pour la catégorie de biens amortissables dont le bâtiment fait partie. L'alinéa 18(3.1)a) est modifié, en ce qui concerne les dépenses faites ou engagées après 1989, afin d'exclure du champ d'application de cette règle certains coûts accessoires de la période de construction dans la mesure où ils sont déductibles, aux termes du nouveau paragraphe 20(29), du revenu locatif tiré du bâtiment.

En outre, le paragraphe 18(3.1) est modifié afin de permettre au contribuable qui est propriétaire d'un fonds de terre de continuer de déduire les coûts, comme les intérêts et les impôts fonciers, qu'il a engagés relativement au fonds dans le cas où une personne qui ne lui est pas liée construit, rénove ou transforme, pour son propre compte, un bâtiment situé sur le fonds. Cette modification s'applique de façon générale aux années d'imposition 1987 et suivantes.

Paragraphe 13(5)

LIR
18(3.5)

Le paragraphe 18(3.5) de la loi contient des dispositions transitoires qui excluent les projets entrepris avant le 13 novembre 1981 de l'application du paragraphe 18(3.1). Les modifications apportées au paragraphe 18(3.1), qui s'appliquaient après le 9 mai 1985, renumérotent certaines des dispositions du paragraphe. Le paragraphe 18(3.5) est modifié de sorte que les renvois aux diverses dispositions du paragraphe 18(3.1) soient conformes à la version modifiée de ce paragraphe. Cette modification s'applique aux débours faits et aux dépenses engagées après le 9 mai 1985.

Paragraphe 13(6)

LIR
18(9.1)

Le paragraphe 18(9) de la loi permet de différer la déduction des dépenses payées d'avance jusqu'à l'année d'imposition à laquelle les dépenses se rapportent. Le nouveau paragraphe 18(9.1) prévoit que, en cas de paiement de frais en réduction du taux d'intérêt sur une créance impayée ou de paiement d'une pénalité ou d'une gratification en contrepartie du rachat anticipé d'un titre de créance, les frais, la pénalité ou la gratification sont considérés comme des intérêts payés d'avance aux fins de l'impôt sur le revenu et sont déductibles sur la période au cours de laquelle la créance aurait, sans les frais, la pénalité ou la gratification, demeurée impayée. Dans le même ordre d'idées, les frais, la pénalité ou la gratification seront considérés comme des intérêts pour la personne qui les reçoit.

Ce paragraphe s'applique aux personnes qui paient ces montants après 1984 ainsi qu'aux personnes qui les reçoivent après la date de publication.

Paragraphe 13(7) et (8)

LIR
18(11)

Les alinéas 20(1)c), d) et e) de la loi permettent de déduire les intérêts et certaines autres dépenses de financement liées à l'argent emprunté qu'un contribuable utilise pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Ces dispositions sont toutefois assujetties au paragraphe 8(11) qui interdit la déduction de telles dépenses visant des dettes contractées en vue de cotiser à un REER ou à certains autres régimes de revenu différé. Le paragraphe 8(11) est modifié afin de préciser qu'aucune déduction n'est admise, pour les frais d'intérêts engagés en vue d'acheter un bien producteur de revenu, une fois ce bien transféré à un régime de revenu différé. Le passage introductif du paragraphe 8(11) est aussi modifié afin de supprimer le renvoi à l'alinéa 20(1)k), lequel est abrogé, et d'ajouter un renvoi au nouvel alinéa 20(1)e.1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Article 14

Frais de publicité

LIR

19

L'article 19 de la loi impose certaines restrictions à la déductibilité des dépenses engagées pour faire de la publicité dans les journaux et périodiques étrangers.

L'alinéa 19(5)b) de la loi donne la définition de l'expression «journal ou périodique canadien», laquelle sert à déterminer s'il y a lieu de restreindre la déductibilité des frais de publicité engagés dans des publications appartenant à des sociétés de personnes. Le sous-alinéa (ii) de cette définition est modifié afin de comprendre parmi les éditeurs de journaux ou périodiques canadiens, outre les sociétés de citoyens canadiens, les sociétés de corporations visées au sous-alinéa 19(5)b)(v) ainsi que les sociétés comptant à la fois de telles corporations et des citoyens canadiens. De plus, cette modification remplace l'exigence voulant qu'au moins les 3/4 des *associés* d'une société propriétaire des droits de publication d'un journal ou périodique canadien soit des citoyens canadiens par une exigence voulant qu'au moins les 3/4 du *revenu ou de la perte* de la société provenant de toutes sources soient inclus dans le calcul du revenu de citoyens canadiens ou de corporations admissibles.

Le sous-alinéa (v) de cette définition est également modifié afin d'empêcher que le taux de participation canadienne dans les publications «canadiennes» soit réduit par le recours à une succession de corporations de portefeuille privées. Pour l'application des critères servant à déterminer le taux de participation canadienne, énoncés à la division 19(5)b)(v)(C), des règles semblables à celles concernant les corporations associées serviront à déterminer le nombre d'actions d'une corporation qui, en fin de compte, sont la propriété de citoyens canadiens. À noter que le critère du contrôle canadien s'appliquera aux corporations publiques.

La division 19(5)b)(v)(C) est aussi modifiée afin de remplacer l'exigence voulant que les 3/4 du *capital versé* au titre des actions émises d'une corporation soient de propriété canadienne par une exigence voulant que les 3/4 de la *juste valeur marchande* de telles actions soient de propriété canadienne.

De façon générale, ces modifications s'appliquent aux droits de publication acquis après la date de publication ou, si le détenteur des droits en fait le choix, après 1988.

Dans certains cas où les actions d'une corporation détentrice de droits de publication sont acquises après la date de publication par des citoyens ou des sujets d'un pays étranger ou par une compagnie qu'ils contrôlent, la corporation sera réputée avoir acquis ces droits après cette date.

Article 15

Déductions permises - Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
20

L'article 20 de la loi contient les règles sur la déductibilité de débours, dépenses et certains autres montants dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Paragraphe 15(1)

LIR
20(1)c(iv)

Le sous-alinéa 20(1)c(iv) de la loi permet de déduire les frais d'intérêt sur les sommes empruntées pour acquérir un contrat de rente auquel les règles sur les revenus accumulés s'appliquent.

Ce sous-alinéa est modifié pour préciser qu'il s'applique pour une année à l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un intérêt dans un contrat de rente qui serait assujéti à l'imposition des revenus accumulés au cours de l'année si le jour anniversaire du contrat tombait dans l'année pendant que le contribuable détenait le contrat. La modification supprime le renvoi à l'alinéa 56(1)d.1), lequel a été abrogé par le projet de loi C-28 (1989) pour ce qui est des contrats de rente acquis après 1989.

Ces modifications s'appliquent aux contrats acquis pour la dernière fois après 1989.

Paragraphe 15(2)

LIR
20(1)e.2)

Le nouvel alinéa 20(1)e.2) prévoit une déduction limitée pour les primes d'assurance-vie dans le cas où la police est cédée à titre de garantie de prêt. Cette modification va à l'encontre de la décision rendue par la Cour d'appel fédérale en 1987 dans la cause d'Antoine Guertin Ltée et, de façon générale, est conforme, sous réserve de quelques changements, à la pratique administrative de Revenu Canada exposée dans le Bulletin d'interprétation IT-309R.

La nouvelle disposition permet de déduire les primes d'assurance-vie versées dans le cadre d'une police qui est cédée à titre de garantie de prêt, à la condition que la cession soit exigée par le prêteur, que celui-ci soit une corporation dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance et que les intérêts payables sur l'argent emprunté soient, ou seraient sans les paragraphes 18(2) et (3.1) et l'article 21, déductibles dans le calcul du revenu du contribuable. Le

montant déductible au titre de telles primes pour une année d'imposition ne peut dépasser le moins élevé des primes payables dans le cadre de la police pour l'année et du coût net de l'assurance pure relatif à la police pour la même période. Dans le cas où l'année d'imposition du contribuable ne correspond pas à l'année de la police, les primes payables dans le cadre de la police font l'objet d'un calcul proportionnel raisonnable en fonction de l'année d'imposition. Il en va de même pour le coût net de l'assurance pure que l'assureur détermine en fonction de l'année civile.

Le plafond des primes d'assurance-vie ainsi déterminé sert au calcul du montant déductible, lequel correspond à la partie de ce plafond qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au montant impayé du prêt en garantie duquel la police a été cédée. Prenons l'exemple d'une police d'assurance-vie de 500 000 \$ cédée en garantie d'un prêt dont le solde impayé moyen au cours de l'année d'imposition est de 200 000 \$. Le montant déductible selon le nouvel alinéa 20(1)e.2) est limité à 40 % du moins élevé des primes payables et du coût net de l'assurance pure relatif à la police pour l'année.

À cette fin, le coût net de l'assurance pure relatif à un intérêt dans une police d'assurance-vie est déterminé conformément à l'article 308 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Ce coût, qui est fonction des hypothèses de mortalité habituelles correspond à peu près au coût de l'assurance pure couvert par la police pour l'année. Par conséquent, si la police cédée à titre de garantie de prêt comporte une possibilité d'épargne ou une autre forme de capitalisation anticipée, la déduction maximale selon le nouvel alinéa sera habituellement limitée par les dispositions sur le coût net de l'assurance pure.

Le nouvel alinéa 20(1)e.2) s'applique aux primes payables après 1989.

Paragraphe 15(3)

LIR

20(1)mm)

L'alinéa 20(1)mm) de la loi permet aux contribuables de déduire, dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition, certains coûts de substances injectées dans un réservoir naturel en vue de faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, si ces coûts sont engagés au cours de l'année ou d'une année antérieure. Cet alinéa est modifié de sorte que, dans le cas où l'année d'imposition d'un contribuable compte moins de 51 semaines, sa déduction maximale déterminée par ailleurs selon l'alinéa 20(1)mm) soit calculée au prorata du nombre de jours de l'année. Il n'en demeure pas moins que le contribuable pourra continuer de déduire un montant égal au total des coûts de substances injectées, engagés au cours de l'année.

Le calcul proportionnel de la déduction prévue à l'alinéa 20(1)mm) est conforme à celui qui s'applique aux déductions relatives aux ressources prévu au paragraphe 66(13.1). La modification empêche le contribuable de demander une déduction en

application de l'alinéa 20(1)mm) au cours d'une année d'imposition abrégée en vue d'éviter la réduction de sa déduction relative aux ressources qui découlerait par ailleurs s'il la demandait au cours d'une année où ses bénéfices relatifs à des ressources sont élevés.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

Paragraphe 15(4)

LIR
20(1)pp)

Le nouvel alinéa 20(1)pp) de la loi permet aux employeurs de déduire des montants inclus dans le revenu de leurs employés en application de l'alinéa 6(1)i). La modification qui y apportée est expliquée plus en détail dans les notes sur l'alinéa 18(1)o.1). Elle s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

Paragraphe 15(5)

LIR
20(2.2)c)

Le sous-alinéa 20(1)c)(i) de la loi permet de déduire, dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien, un montant au titre des intérêts sur l'argent emprunté utilisé pour gagner ce revenu, à l'exclusion expresse des intérêts sur l'argent emprunté pour acquérir une police d'assurance-vie. On entend par «police d'assurance-vie», selon l'alinéa 138(12)f), les contrats de rente établis par un assureur dont les réserves pour ces contrats sont fonction de la juste valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif. Le paragraphe 20(2.2) de la loi prévoit certaines exceptions à cette définition pour l'application des alinéas 20(1)c) et d), qui permettent de déduire les intérêts sur l'argent emprunté pour acquérir certains produits d'assurance.

Le nouvel alinéa 20(2.2)c), qui s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes, prévoit une autre exception à la définition de «police d'assurance-vie» pour l'application des alinéas 20(1)c) et d) de la loi. En effet, les intérêts sur l'argent emprunté pour acquérir des contrats de rente établis par un assureur dont les réserves varient selon la juste valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif seront, compte tenu des limites habituelles, déductibles du revenu provenant de cette source.

Paragraphe 15(6)

LIR
20(4)

Le paragraphe 20(4) de la loi permet de déduire un montant dans le calcul du revenu d'un contribuable dans le cas où il est établi qu'une somme due contribuable au titre du produit de disposition d'un bien amortissable (sauf un avoir forestier) est devenue une créance irrécouvrable au cours de l'année d'imposition. Le montant déductible correspond au moins élevé de la somme due au contribuable et de l'excédent éventuel du coût en capital du bien pour le contribuable sur les montants réalisés sur le produit de disposition.

Ce paragraphe est modifié afin d'interdire la déduction au titre d'une créance irrécouvrable qui résulte de la disposition d'une voiture de tourisme dont le coût pour le contribuable dépasse 20 000 \$ ou tout autre montant fixé par règlement. Cette modification s'applique aux créances établies, après la date de publication, comme étant devenues irrécouvrables.

Paragraphe 15(7)

LIR
20(16)

Le paragraphe 20(16) de la loi porte sur le calcul de la perte finale d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition. Le passage final de ce paragraphe est inutile puisque les déductions opérées en application du paragraphe 20(16) sont déjà incluses dans la définition d'«amortissement total» à l'alinéa 13(21)e). En outre, la suppression de ce passage sert à préciser que les pertes finales sont incluses dans le calcul du revenu global net d'un contribuable pour l'application des dispositions sur la location et sur les biens énergétiques déterminés ainsi qu'à résoudre le problème de calcul en cercle fermé qui découle du fait que le revenu d'un contribuable pour l'application de ces règles doit être calculé sans égard à l'alinéa 20(1)a), alors que le passage final du paragraphe 20(16) prévoit que les pertes finales sont réputées déduites en application de l'alinéa 20(1)a).

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication.

Paragraphe 15(8)

LIR
20(20)

Le paragraphe 20(20) de la loi permet de déduire un montant au titre du revenu accumulé mais non reçu dans le cadre de certaines rentes et polices d'assurance-vie avant que le titulaire en dispose. Ce revenu accumulé est compris dans le revenu du titulaire en application de l'article 12.2 de la loi et est ajouté au coût de base de la

police ou de la rente aux termes du sous-alinéa 148(9)a)(iii.1). Inversement, les paiements faits dans le cadre d'un contrat de rente réduisent le coût de base rajusté de la rente. La modification apportée au paragraphe 20(20) étend l'application du paragraphe, pour ce qui est des dispositions effectuées après 1989, au revenu accumulé mais non reçu relativement à une rente (sauf une rente visée par règlement) dont les versements ont commencé au moment de la disposition. À noter que les rentes visées par règlement sont soumises aux alinéas 56(1)d) et 60a) de la loi et non à l'article 12.2.

Paragraphe 15(9)

LIR
20(21)b)

Le paragraphe 20(21) permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il dispose d'un titre de créance à sa juste valeur marchande, un montant au titre des intérêts accumulés en trop sur le titre. Certains titres de créance renferment des dispositions de rachat anticipé par lesquelles les détenteurs n'ont droit au plein taux d'intérêt stipulé dans le titre que s'ils le détiennent jusqu'à son échéance. Ce paragraphe est modifié de sorte que le contribuable qui rachète un titre de créance avant son échéance et qui, par conséquent, n'a pas droit au plein taux d'intérêt stipulé puisse déduire, au cours de l'année du rachat, un montant au titre de la récupération des intérêts payés par l'emprunteur sur le titre. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

Paragraphe 15(10)

LIR
20(28)

Le nouveau paragraphe 20(28) de la loi établit une règle spéciale à l'égard des bâtiments, qui a préséance sur la règle générale, énoncée à l'article 13, sur les biens prêts à être mis en service et qui permet à un contribuable de déduire certaines sommes à titre de déduction pour amortissement relative à un bâtiment, même si ce bâtiment n'est pas encore prêt à être mis en service. La somme déductible à ce titre pour une année en vertu du nouveau paragraphe 20(28) ne peut dépasser l'excédent du moindre des deux montants décrits ci-après sur la déduction pour amortissement qui aurait été déductible au titre du bâtiment pour l'année sans ce paragraphe. Le premier de ces montants correspond à la déduction pour amortissement qui aurait été permise au titre du bâtiment pour l'année sans la règle sur les biens prêts à être mis en service prévue au nouveau paragraphe 13(26); le second correspond au revenu que le contribuable tire du bâtiment pour l'année, calculé sans égard aux déductions prévues par le paragraphe 20(28) (ou par l'alinéa 20(1)a) au titre d'une partie du bâtiment acquise avant 1990), mais après la prise en compte des déductions effectuées en vertu du nouveau paragraphe 20(29) relativement aux coûts accessoires.

Le nouveau paragraphe 20(28) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1989. Un exemple de l'application de ce paragraphe ainsi que du nouveau paragraphe 20(29) est fourni avec les notes concernant ce dernier, ci-après.

LIR
20(29)

Le nouveau paragraphe 20(29) de la loi contient une règle spéciale relative aux bâtiments, qui l'emporte sur les règles du paragraphe 18(3.1) de la loi exigeant la capitalisation de certains coûts accessoires de la période de construction. Cette nouvelle disposition permet à un contribuable de déduire ces coûts accessoires engagés pendant une année, à concurrence du revenu qu'il tire de la location du bâtiment pendant l'année, calculé sans égard à cette disposition et avant la déduction permise par le nouveau paragraphe 20(28) relativement à certaines déductions pour amortissement.

Le nouveau paragraphe 20(29) s'applique aux dépenses faites ou engagées après 1989.

Exemple :

Un immeuble de bureaux est en construction. Une partie du bâtiment est acquise avant 1990 et n'est pas assujettie aux règles sur les biens prêts à être mis en service. Une partie seulement du bâtiment (moins de 90 %) est occupée et produit un revenu locatif. Le propriétaire du bâtiment a reçu 200 000 \$ en loyers (avant la déduction pour amortissement) et a engagé 150 000 \$ en coûts accessoires pendant l'année. Il peut demander une déduction pour amortissement (DPA) de 40 000 \$ pour les coûts engagés avant 1990 et aurait pu en demander une autre de 80 000 \$ pour les coûts engagés après 1989 si les règles sur les biens prêts à être mis en service ne s'étaient pas appliquées. D'après les nouveaux paragraphes 20(28) et (29), le contribuable peut déduire de son revenu locatif les montants suivants :

Coûts accessoires	moins des coûts accessoires (150 000 \$) et du revenu locatif (200 000 \$ - 40 000 \$ = 160 000 \$) = 150 000 \$
Plus DPA	excédent du moindre du revenu locatif, après soustraction des coûts accessoires déductibles (200 000 \$ - 150 000 \$ = 50 000 \$) et de la DPA applicable si les règles sur les biens prêts à être mis en service ne s'étaient pas appliquées (120 000 \$) = 50 000 \$ sur la DPA applicable si le paragraphe 20(28) ne s'appliquait pas (40 000 \$) = 10 000 \$

Si les coûts accessoires relatifs au bâtiment étaient de 225 000 \$, le contribuable pourrait déduire de son revenu locatif les montants suivants :

Coûts accessoires	moins des coûts accessoires (225 000 \$) et du revenu locatif (160 000 \$) = 160 000 \$
Plus DPA	excédent du moins du revenu locatif, après soustraction des coûts accessoires déductibles (200 000 \$ - 160 000 \$ = 40 000 \$) et du total de la DPA autrement applicable (120 000 \$) = 40 000 \$ sur la DPA applicable si le paragraphe ne s'appliquait pas (40 000 \$) = 0 \$

Le reste des coûts accessoires du contribuable (65 000 \$) serait ajouté au coût en capital du bâtiment conformément au paragraphe 18(3.1) de la loi.

Article 16

Coût de l'argent emprunté

LIR

21

L'article 21 de la loi permet à un contribuable de capitaliser, au lieu de déduire à titre de dépense courante, le coût de l'argent emprunté utilisé pour acquérir un bien amortissable ou utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un avoir minier. Les paragraphes 21(1) à (4) sont modifiés, par suite de l'adjonction de l'alinéa 20(1)e.1), afin de permettre à un contribuable de capitaliser les frais de financement annuels qui se rapportent à ces dépenses et qui seraient déductibles par ailleurs en application de cet alinéa.

Les modifications apportées à l'article 21 de la loi s'appliquent après 1987.

Article 17

Cessation de l'exploitation d'une entreprise

LIR

24

Le paragraphe 24(1) de la loi permet de déduire, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année au cours de laquelle il cesse d'exploiter une entreprise, un montant au titre de la partie restante de son montant cumulatif des immobilisations admissibles au titre de l'entreprise. Ce paragraphe est modifié afin d'en différer l'application jusqu'à la première année d'imposition du contribuable où il a non seulement cessé d'exploiter son entreprise, mais a aussi disposé de l'ensemble des biens en immobilisation admissibles, sauf ceux sans valeur, qu'il détenait relativement à l'entreprise en question.

Le paragraphe 24(2) de la loi prévoit le transfert automatique du montant cumulatif des immobilisations admissibles relativement à une entreprise qu'un contribuable a cessé d'exploiter mais qui, par la suite, est exploité par son conjoint ou par une corporation que le contribuable contrôle directement ou indirectement. Le paragraphe 24(2) est modifié de sorte que ce transfert automatique ne soit possible que dans le cas où tous les biens en immobilisation admissibles, sauf ceux sans valeur, que le contribuable détenait relativement à l'entreprise sont transférés à son conjoint ou à une corporation que le contribuable contrôle directement ou indirectement.

Les modifications apportées à l'article 24 de la loi s'appliquent après la date de publication.

Article 18

Entreprise agricole ou de pêche

LIR

28

L'article 28 de la loi porte sur le calcul du revenu des contribuables qui utilisent, aux fins de l'impôt, la méthode de comptabilité de caisse dans leur entreprise agricole ou de pêche.

Paragraphe 18(1)

LIR

28(1)

Le paragraphe 28(1) est modifié de sorte que les alinéas 28(1)b) (rajustement d'inventaire au choix) et 28(1)c) (rajustement d'inventaire obligatoire) ne s'appliquent pas au cours de l'année du décès d'un contribuable. Cette modification, qui s'applique aux exercices financiers commençant après 1988, assure la conformité du paragraphe 28(1) avec les paragraphes 70(2) et (3) de la loi concernant les droits ou choses dont un contribuable est propriétaire à son décès. Selon ces paragraphes, la valeur de droits ou de choses, comme l'inventaire d'un agriculteur, est à inclure dans le revenu du contribuable l'année de son décès en l'absence d'un choix prévoyant le transfert des droits ou choses à ses bénéficiaires. Si un tel choix est fait, cette valeur n'est pas incluse dans le revenu, mais les bénéficiaires doivent inclure dans le leur produit de disposition éventuel tiré de ces droits ou choses.

Paragraphe 18(2)

LIR

28(1.1)

Le paragraphe 28(1.1) de la loi, qui porte sur l'inventaire d'un contribuable pour l'application de l'article 28, est abrogé par suite des modifications apportées à la définition d'«inventaire» au paragraphe 248(1) de la loi. Cette modification s'applique aux exercices financiers commençant après 1988.

Paragraphe 18(3)

LIR
28(1.2)

Le paragraphe 28(1.2) de la loi porte sur l'évaluation, pour l'application de l'alinéa 28(1)c), des biens figurant à l'inventaire d'agriculteurs qui utilisent la méthode de comptabilité de caisse. Une règle spéciale s'applique à l'évaluation des animaux déterminés -- chevaux et, si le contribuable en fait le choix, bovins enregistrés en application de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

La modification apportée à ce paragraphe précise que le choix concernant un animal donné est en vigueur pour l'année d'imposition où il est fait et pour toutes les années d'imposition suivantes; il n'a donc pas à être fait annuellement. Cette modification fait en sorte que tous les montants payés au titre du prix d'achat d'un animal avant la fin d'une année donnée, y compris les montants payés après l'année d'acquisition, soient inclus dans le calcul de la valeur de l'animal à la fin de l'année donnée.

Cette modification s'applique aux exercices financiers commençant après 1988.

Paragraphe 18(4)

LIR
28(4) et (4.1)

Le paragraphe 28(4) de la loi s'applique aux contribuables qui exploitaient une entreprise dont le revenu était calculé selon la méthode de comptabilité de caisse et qui cessent d'en exploiter tout ou partie et de résider au Canada. Selon ce paragraphe, ces contribuables doivent inclure la valeur des biens figurant à leur inventaire ainsi que la valeur de leurs comptes clients dans leur revenu pour l'année où ils cessent de résider au Canada. Ce paragraphe est abrogé et est remplacé par le nouveau paragraphe 28(4), concernant les comptes clients, et par le nouveau paragraphe 28(4.1), concernant les biens figurant à l'inventaire.

LIR
28(4)

Selon le nouveau paragraphe 28(4) de la loi, la valeur des comptes clients d'un contribuable doit, dans certaines circonstances, être incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Le contribuable en question doit en effet avoir exploité une entreprise dont le revenu était calculé selon la méthode de comptabilité de caisse et avoir cessé, à la fin de l'année, de résider au Canada et d'y exploiter l'entreprise. Par exemple, ce paragraphe peut s'appliquer dans les cas suivants :

- une personne résidant au Canada cesse d'y exploiter une entreprise agricole et devient un non-résident;

- une personne résidant au Canada cesse d'exploiter une entreprise agricole à l'étranger et devient un non-résident;
- un non-résident cesse d'exploiter une entreprise agricole au Canada.

Ces critères seront appliqués annuellement aux fins de comptes clients impayés au cours de chaque année d'imposition, mais seule la partie des montants non incluse dans le revenu pour une année antérieure sera comprise dans le revenu pour l'année considérée. Comme il est indiqué ci-dessus, le montant inclus dans le revenu d'un contribuable selon le nouveau paragraphe 28(4) est fonction de la *valeur* des comptes clients du contribuable et peut, par conséquent, varier selon qu'une créance donnée est établie comme étant douteuse ou irrécouvrable.

Le paragraphe 28(4) s'applique aux contribuables qui cessent de résider au Canada ou d'y exploiter une entreprise après la date de publication.

LIR 28(4.1)

Selon le nouveau paragraphe 28(4.1) de la loi, un contribuable est réputé avoir disposé des biens figurant à son inventaire et dont il est propriétaire pour un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande si certaines conditions sont réunies. Elles le seront à tout moment où le contribuable --exploitant une entreprise dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse -- n'utilise pas les biens figurant à son inventaire dans une entreprise exploitée au Canada et ne réside pas au Canada. Par exemple, ce paragraphe peut s'appliquer dans les cas suivants :

- une personne résidant au Canada et y exploitant une entreprise devient un non-résident et déménage tout ou partie des biens figurant à l'inventaire de l'entreprise au Canada dans un autre pays (à noter qu'il n'est pas important que le contribuable ait cessé ou non d'exploiter l'entreprise au Canada);
- une personne résidant au Canada et exploitant une entreprise à l'étranger devient un non-résident;
- un non-résident exploitant une entreprise au Canada déménage dans un autre pays tout ou partie des biens figurant à l'inventaire de l'entreprise au Canada.

Le paragraphe 28(4.1) s'applique aux contribuables qui cessent de résider au Canada, ainsi qu'aux biens qui cessent d'être utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada, après la date de publication.

Article 19

Agents et courtiers d'assurance

LIR
32(1)

Le paragraphe 32(1) de la loi permet aux contribuables qui exploitent une entreprise en qualité d'agent ou de courtier d'assurance de se constituer une provision pour commissions non gagnées. Ce paragraphe est modifié, pour les années d'imposition se terminant après la date de publication, afin de limiter le montant de cette provision au moins élevé du montant qui est déductible pour les années d'imposition subséquentes, selon un calcul proportionnel des commissions du contribuable sur la durée de chaque contrat d'assurance non réglé, et du montant qui serait déductible en application de l'alinéa 20(1)m) de la loi si la déduction prévue à cet alinéa était offerte aux agents et courtiers d'assurance.

Article 20

Centres bancaires internationaux

LIR

33.1

L'article 33.1 de la loi porte sur le calcul du revenu ou des pertes d'un contribuable provenant d'un centre bancaire international (CBI).

Paragraphe 20(1)

LIR

33.1(1)

La définition de «dépôt admissible» au paragraphe 33.3(1) de la loi limite les dépôts d'un CBI à ceux qu'un contribuable reçoit d'une personne non résidente avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance. Le sous-alinéa (iii) de cette définition prévoit que le contribuable ne doit avoir aucun motif raisonnable de croire que le dépôt a été fait pour le compte d'une autre personne que le non-résident, à son profit ou comme condition d'une opération avec elle. La modification apportée à ce sous-alinéa, qui s'applique aux dépôts comptabilisés dans les livres d'un CBI après la date de publication, prévoit que toute tierce partie qui a un droit sur un tel dépôt doit également être une personne sans lien de dépendance avec le contribuable.

Paragraphe 20(2)

LIR

33.1(7)

Le paragraphe 33.1(7) de la loi limite le droit d'un contribuable, prévu au paragraphe 33.1(6), de considérer les dépôts admissibles comptabilisés dans les livres d'un de ses CBI un jour donné comme comptabilisés dans les livres d'un autre de ses CBI ce même jour. Sous sa forme actuelle, le paragraphe 33.1(7) ne permet le transfert de dépôts admissibles que dans la mesure où ils dépassent le total des prêts impayés, même si, conformément au paragraphe 33.1(5), un contribuable peut obtenir une pleine déduction pour son revenu provenant d'un CBI en conservant des dépôts admissibles correspondant à 96 % des prêts admissibles.

La modification apportée à ce paragraphe, qui s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 décembre 1987, admet ce type de transfert dans la mesure où le montant global des dépôts admissibles détenus par un CBI un jour donné dépasse 96 % des prêts admissibles impayés ce jour-là.

Article 21

Recherches scientifiques et développement expérimental

LIR

37

L'article 37 de la loi porte sur la déductibilité des dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental (R & D).

Paragraphe 21(1)

LIR

37(1)a)

Les modifications apportées à l'article 37, applicables après le 15 décembre 1987, prévoyaient que, pour donner droit à la déduction prévue à cet article, les dépenses de R & D devaient être liées à l'entreprise du contribuable qui les engageait. Or, cette exigence peut poser certaines difficultés administratives pour les corporations de recherche et de développement à but non lucratif créées pour effectuer des recherches de base sans application déterminable pour le compte de leurs corporations membres. L'objectif de ces consortiums de R & D consiste à exécuter des projets choisis de recherche et de développement de base pour le compte de leurs corporations membres dont les paiements ne peuvent être rattachés à des projets précis. L'article 37 est donc modifié afin de permettre la déduction des paiements qu'une corporation fait à une corporation de R & D à but non lucratif en règlement des recherches de base sans application déterminable dont les résultats lui serviront à exécuter des projets de R & D plus clairement rattachés à son entreprise.

Ces modifications s'appliquent aux paiements faits après le 15 décembre 1987.

Paragraphe 21(2)

LIR

37(1.2)

Le nouveau paragraphe 37(1.2) de la loi prévoit qu'aucune déduction ne peut être effectuée aux termes de l'article 37 à l'égard d'une dépense de recherches scientifiques et de développement expérimental ayant un caractère d'immobilisation avant que le bien acquis grâce à cette dépense ne soit considéré comme prêt à être mis en service, selon les nouveaux paragraphes 13(27) à (31). Pour déterminer le moment auquel un bien est considéré comme prêt à être mis en service, voir les notes sur ces paragraphes.

Le nouveau paragraphe 37(1.2) de la loi s'applique aux dépenses effectuées après 1989.

Article 22

Gains et pertes en capital

LIR

39

L'article 39 de la loi porte sur les gains en capital, les pertes en capital et les pertes au titre de placements d'entreprise et renferme certaines règles spéciales applicables aux gains en capital.

Paragraphe 22(1)

LIR

39(1)a)(i.1)

Selon le sous-alinéa 39(1)a)(i.1), aucun gain en capital ne découle de la disposition d'un bien culturel canadien effectuée en faveur d'un établissement ou d'une administration désigné. Ce sous-alinéa renvoie à certains articles de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* et est modifié en raison de la renumérotation de cette loi. La division 39(1)a)(i.1)(A) est également modifiée afin de prolonger la période où un bien peut faire l'objet d'une disposition après le décès d'un contribuable, en conformité avec les modifications apportées antérieurement aux dispositions semblables apparaissant à l'article 70 de la loi.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après le 11 décembre 1988.

Paragraphe 22(2)

LIR

39(1)c)

L'alinéa 39(1)c) de la loi précise que la perte au titre d'un placement d'entreprise d'un contribuable pour une année correspond à sa perte en capital pour l'année résultant de la disposition d'actions ou de créances d'une corporation exploitant une petite entreprise, s'il s'agit d'une disposition à laquelle le paragraphe 50(1) s'applique ou d'une disposition effectuée en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance. Pour l'application de l'alinéa 39(1)c) de la loi, sont comprises parmi les corporations exploitant une petite entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de la loi, celles qui étaient de telles corporations à un moment donné au cours de la période de douze mois précédant la disposition.

Cette période de douze mois vise à permettre aux personnes qui font des placements dans les corporations exploitant une petite entreprise de déduire une perte au titre d'un placement d'entreprise à la disposition des actions ou des créances de la corporation lorsqu'elle cesse d'exploiter activement une entreprise parce qu'elle déclare faillite ou est liquidée avant la disposition.

La modification apportée au sous-alinéa 39(1)c)(iv), qui s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes, étend l'application de l'alinéa 39(1)c), dans certains cas, aux pertes en capital subies à la disposition de créances de corporations qui ne sont plus considérées comme des corporations exploitant une petite entreprise. Dans le cas où la corporation était une corporation exploitant une petite entreprise au moment où elle a déclaré faillite ou a fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation, en raison de son insolvabilité, en vertu de la *Loi sur les liquidations*, toute perte en capital subie par le contribuable à la disposition d'une créance de la corporation pourra être considérée comme une perte au titre d'un placement d'entreprise.

Paragraphe 22(3)

LIR
39(4.1)

Le paragraphe 39(4) de la loi permet à certains contribuables de considérer tous leurs titres canadiens comme des biens en immobilisation et les gains et pertes découlant de leur disposition, comme des gains en capital et des pertes en capital. Le nouveau paragraphe 39(4.1), qui s'applique aux dispositions de titres effectuées après la date de publication, porte sur les titres canadiens détenus par les sociétés. Aussi, prévoit-il que chaque associé est réputé propriétaire du titre et en avoir effectué la disposition. En outre, le paragraphe 96(3) de la loi, qui permet à un des associés de faire un choix au nom de l'ensemble des associés pour l'application de certaines dispositions de la loi et par lequel chaque associé est réputé avoir fait le choix, est modifié afin de supprimer le renvoi au paragraphe 39(4). Par conséquent, chaque associé d'une société devra faire son propre choix en application du paragraphe 39(4) et le traitement de sa part du gain ou de la perte provenant de la disposition d'un titre canadien que la société détient variera selon qu'il a fait ce choix ou non. Le choix qu'un associé fait relativement à un titre canadien détenu par la société n'aura plus l'effet de réputer chaque associé de la société comme ayant effectué le choix.

Paragraphe 22(4)

LIR
39(12)

Le nouveau paragraphe 39(12) de la loi prévoit une règle spéciale applicable à l'alinéa 39(1)c). Cet alinéa précise que la perte au titre d'un placement d'entreprise d'un contribuable pour une année correspond à sa perte en capital provenant pour l'année de la disposition, effectuée en faveur d'une personne qui ne lui est pas liée, d'actions ou de créances d'une corporation exploitant une petite entreprise ou d'une disposition à laquelle le paragraphe 50(1) s'applique. Pour l'application de l'alinéa 39(1)c), une corporation exploitant une petite entreprise, au sens du paragraphe 248(1) de la loi, comprend une corporation qui était une corporation exploitant une petite entreprise à un moment donné au cours de la période de douze mois précédant la disposition des actions ou des créances.

Dans le cas du paiement qu'un contribuable fait au titre d'une garantie visant les obligations d'une corporation, il n'y a dette entre la corporation et le contribuable qu'une fois le paiement fait. En pareil cas, la période de douze mois peut ne pas être suffisante pour permettre au créancier de disposer de sa créance ou pour établir qu'elle est devenue irrécouvrable, de sorte qu'elle soit considérée comme ayant fait l'objet d'une disposition par application du paragraphe 50(1) de la loi. Par exemple, lorsque le garant conteste son obligation en vertu de la garantie ou que les paiements prévus par la garantie sont étalés sur une période de temps, la corporation peut ne plus être considérée comme une corporation exploitant une petite entreprise du fait qu'elle était devenue inactive au moment où le paiement prévu par la garantie a été effectué.

Le nouveau paragraphe 39(12) fait en sorte que le paiement fait par un contribuable aux termes d'une garantie, entre personnes sans lien de dépendance, des dettes d'une corporation soit considéré comme une dette due par une corporation exploitant une petite entreprise dans le cas où la corporation était une corporation exploitant une petite entreprise au moment où la dette visée par le paiement a été contractée ainsi qu'au moment où un montant devient payable pour la première fois aux termes de la garantie. Si ces conditions sont réunies, le contribuable aura le droit de déduire une perte au titre d'un placement d'entreprise sur les paiements faits aux termes de la garantie même si la corporation a cessé d'exploiter activement une entreprise. Le nouveau paragraphe 39(12) s'applique aux montants payés après 1985.

Article 23

Gains en capital - Dispositions spéciales

LIR
40(3)

Le paragraphe 40(3) de la loi porte sur les biens en immobilisation dont le prix de base rajusté au cours d'une année a été ramené à un montant négatif en raison des rajustements apportés selon le paragraphe 53(2) de la loi. En pareil cas, le prix de base rajusté négatif est généralement considéré comme un gain en capital du contribuable.

La modification apportée au paragraphe 40(3), qui s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes, fait en sorte que le contribuable soit réputé, pour l'application de l'article 93 de la loi, avoir disposé du bien pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté négatif. Grâce à cette modification, une corporation résidant au Canada peut faire le choix prévu au paragraphe 93(1) pour qu'une partie du gain relatif aux actions d'une corporation étrangère affiliée soit considérée comme un dividende.

Article 24

Échange de biens

LIR

44

L'article 44 de la loi permet à un contribuable de différer la reconnaissance d'un gain en capital réalisé sur certains biens lorsqu'il acquiert un bien de remplacement.

Paragraphe 24(1)

LIR

44(1)e)(iii)

L'alinéa 44(1)e) de la loi porte sur le calcul du gain en capital qu'un contribuable réalise à la disposition d'un bien en immobilisation en remplacement duquel il acquiert un autre bien en immobilisation. Le sous-alinéa 44(1)e)(iii) est modifié de sorte que le montant déduit par un particulier en application de l'alinéa 44(1)e) à titre de réserve pour gains en capital relativement à un produit de disposition qui n'est exigible qu'au cours d'une année d'imposition subséquente soit indiqué dans le formulaire déterminé par le ministre du Revenu national. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Paragraphe 24(2)

LIR

44(5)b)

L'alinéa 44(5)b) de la loi est modifié afin d'étendre l'application des règles sur les biens de remplacement applicables aux biens en immobilisation aux cas où un ancien bien d'entreprise appartenant à une corporation donnée est utilisé dans l'entreprise d'une corporation liée plutôt que dans celle de la corporation donnée. Cette modification s'applique aux dispositions d'anciens biens effectuées après la date de publication.

Paragraphe 24(3)

LIR

44(5)c)

Le paragraphe 44(5) de la loi énumère les conditions dans lesquelles un bien en immobilisation acquis par un contribuable constitue un bien de remplacement pour l'application de l'article 44. Les règles sur les biens de remplacement énoncées au paragraphe 44(1) de la loi permettent à un contribuable de différer la reconnaissance des gains en capital réalisés à la disposition d'un bien en immobilisation lorsque ce bien est remplacé par un bien semblable dans un certain délai. L'alinéa 44(5)c) de la loi est modifié afin de limiter les avantages des règles sur les biens de

remplacement applicables aux biens en immobilisation aux biens de remplacement qui répondent aux critères énoncés à la définition de «bien canadien imposable» à l'alinéa 115(1)b) de la loi. À noter que les biens canadiens imposables comprennent les biens immeubles situés au Canada ainsi que les biens en immobilisation qu'un contribuable utilise dans l'exploitation d'une entreprise au Canada.

Cette modification s'applique de façon générale aux biens servant de remplacement à d'anciens biens dont il est disposé après le 2 avril 1990.

Article 25

Bien affecté à plus d'un usage

LIR

45(1)c)

Le paragraphe 45(1) de la loi prévoit qu'il y a présomption de disposition et de nouvelle acquisition lorsqu'un bien utilisé à des fins personnels commence, en tout ou en partie, à être utilisé en vue de gagner un revenu, ou vice versa. Le sous-alinéa 45(1)c)(i), abrogé par inadvertance dans le projet de loi C-139 (1988), est maintenant réinstauré par la modification apportée à cette disposition. En outre, le sous-alinéa 45(1)c)(ii) prévoit qu'il y a présomption de disposition en cas de changement du rapport entre l'utilisation qui est habituellement faite d'un bien en vue de gagner un revenu et l'utilisation qui en est habituellement faite à une autre fin ou de diminution de l'utilisation qui en est habituellement faite à une autre fin. Toutefois, le sous-alinéa ne prévoit pas qu'il y a présomption de nouvelle acquisition du bien dans ces cas. La modification qui y est apportée corrige cette anomalie en prévoyant que le bien est réputé acquis de nouveau pour un montant égal au produit tiré de la disposition réputée.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

Article 26

Options

LIR

49

L'article 49 de la loi porte sur l'octroi, l'expiration, la levée et le renouvellement d'options.

Paragraphe 26(1), (2) et (4)

LIR

49(2), (2.1) et (5)

L'article 49 de la loi contient certaines règles sur les options. L'octroi d'une option par un contribuable au cours d'une année est réputé, de façon générale, être une disposition de bien par le contribuable pour l'année. Toutefois, si une option est levée par la suite, aucune disposition n'est réputée avoir été effectuée et le coût ou la contrepartie de l'option est considéré comme le coût ou la contrepartie du bien auquel l'option se rapporte. Ainsi, le contribuable qui lève une option au cours d'une année d'imposition postérieure à celle où l'option a été donnée peut produire de nouveau sa déclaration d'impôt visant l'année de l'octroi de l'option.

Fait toutefois exception à cette règle le cas où une corporation donne une option qui permet à une autre personne d'acquérir des actions de son capital-actions. En pareil cas, l'octroi de l'option n'est pas considéré comme une disposition de bien. Une disposition de bien par la corporation ne sera réputée effectuée selon le paragraphe 49(2) qu'à l'échéance de l'option.

L'article 49 de la loi est modifié afin d'en étendre l'application aux parts de fiducies. Ainsi, l'option qu'une fiducie donne à une personne pour lui permettre d'acquérir de ses parts est traitée de la même façon que s'il s'agissait d'une option donnée par une corporation en vue de l'acquisition d'actions de son capital-actions.

Ces modifications s'appliquent aux options données après 1989.

Paragraphe 26(3)

LIR

49(3)b)

Selon l'alinéa 49(3)b) de la loi, en cas de levée d'option, le prix de base rajusté de celle-ci est ajouté au coût du bien acquis par suite de la levée de l'option.

Cet alinéa est modifié de sorte qu'il ne s'applique pas lorsque les biens acquis à la levée d'une option sont des actions dont le prix de base rajusté, pour l'acheteur, a été majoré par application de l'alinéa 53(1)j) de la loi. On évite ainsi qu'un même

montant soit ajouté plus d'une fois au prix de base rajusté d'une action lorsque l'alinéa 53(1j) prévoit l'addition d'un montant au prix de base des actions par suite de l'application de l'article 7 (avantages liés aux options d'achat d'actions) et que l'alinéa 69(1)c) et le paragraphe 49(3) s'appliquent. Cette modification s'applique après la date de publication.

Article 27

Actions de corporations insolvables

LIR

50(1) et (1.1)

Selon l'alinéa 50(1)b) de la loi, un contribuable est réputé avoir disposé d'une action du capital-actions d'une corporation à la fin de l'année où certaines conditions sont réunies et l'avoir acquis de nouveau à un coût nul immédiatement après. L'actionnaire peut ainsi reconnaître une perte en capital sur les actions d'une corporation sans en avoir réellement disposé.

Selon le sous-alinéa 50(1)b)(iii), les actionnaires d'une corporation qui a cessé d'exploiter son entreprise et est insolvable au cours de l'année sont réputés avoir disposé de leurs actions à la fin de l'année si certaines conditions sont réunies. Ce sous-alinéa fait l'objet de trois modifications. Premièrement, l'exigence voulant que la corporation ait cessé d'exploiter son entreprise au cours de l'année est remplacée par une exigence voulant que ni la corporation ni une corporation qu'elle contrôle n'exploitent d'entreprise. Cette modification vise à étendre l'application du sous-alinéa 50(1)b)(iii) aux actions de corporations de portefeuille.

La deuxième modification apportée au sous-alinéa 50(1)b)(iii) ajoute la division (B) qui prévoit que le contribuable doit choisir, dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I, de se prévaloir du paragraphe 50(1) l'année où les conditions énoncées au sous-alinéa 50(1)b)(iii) sont réunies. Le contribuable qui ne fait pas ce choix ne sera pas privé de la possibilité de déduire la perte sur une disposition subséquente de l'action ou de faire en sorte qu'une disposition soit réputée effectuée selon le sous-alinéa 50(1)b)(i) ou (ii).

La dernière modification apportée au sous-alinéa 50(1)b)(iii) élimine l'exigence énoncée antérieurement à la division 50(1)b)(iii)(B) interdisant à la corporation de commencer à exploiter une entreprise au cours de l'année ou dans les 24 mois suivant la fin de l'année où la disposition est réputée effectuée selon le paragraphe 50(1). Cette exigence était la source de difficultés administratives puisqu'elle obligeait à prendre en compte des événements postérieures afin de déterminer la déductibilité d'une perte courante. Le nouveau paragraphe 50(1.1) a pour objet de régler cette question. En effet, au lieu de refuser la déduction de la perte dans le cas où le contribuable ne remplit pas la condition, le paragraphe 50(1.1) fait en sorte que le contribuable réalise un gain compensatoire et suppose, à cette fin, qu'il a disposé de l'action à son prix de base rajusté calculé avant la disposition antérieurement réputée avoir été effectuée selon le paragraphe 50(1).

Les modifications apportées au sous-alinéa 50(1)b)(iii) s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition 1990 et suivantes. Toutefois, si le contribuable en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1992, il s'appliquera à ses années d'imposition 1985 à 1989. À noter que ce choix ne sera pas possible

pour une de ces années lorsque la corporation ou une corporation qu'elle contrôle exploitait une entreprise dans les 24 mois suivant la fin de l'année.

Le nouveau paragraphe 50(1.1) découle des modifications apportées au sous-alinéa 50(1)b(iii). Il s'applique lorsqu'un contribuable était antérieurement réputé avoir disposé d'une action d'une corporation selon le sous-alinéa 50(1)b(iii) et que la corporation ou une corporation qu'elle contrôle commence à exploiter une entreprise dans les 24 mois suivant la disposition. En pareil cas, le contribuable, ou une personne liée, qui est propriétaire de l'action au moment du lancement de l'entreprise est réputé avoir disposé de l'action. Le produit de la disposition est égal au prix de base rajusté de l'action avant la disposition qui est réputée effectuée selon le sous-alinéa 50(1)b(iii). Par conséquent, le contribuable qui est propriétaire d'une action d'une corporation et qui a déjà réalisé une perte à la disposition de celle-ci selon le sous-alinéa 50(1)b(iii) sera réputé avoir réalisé un gain compensatoire selon le nouveau paragraphe 50(1.1) dans tous les cas où la corporation, ou une corporation qu'elle contrôle, commence à exploiter une entreprise dans les 24 mois suivant la disposition prévue au paragraphe 50(1). Si le contribuable transfère l'action à une autre personne avec laquelle il a un lien de dépendance et que cette personne soit propriétaire de l'action, cette autre personne sera réputée avoir disposé de l'action. Le nouveau paragraphe 50(1.1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Article 28

Coût des actions

LIR

52(3)a)

Le paragraphe 52(3) de la loi établit le coût d'une action que l'actionnaire d'une corporation reçoit à titre de dividende en actions. Cette modification ajoute l'alinéa 52(3)a.1) à la loi, qui prévoit que le coût d'un dividende en actions qui n'est pas un dividende, au sens du paragraphe 248(1) tel que modifié par le projet de loi dont il est question dans les présentes notes, est nul. Cet alinéa, qui s'applique aux dividendes en actions reçus après le 23 mai 1985, a pour objet de veiller à ce que le coût des actions reçues sous forme de dividendes en actions soit réputé égal au montant inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire relativement au dividende.

Article 29

Rajustement du prix de base

LIR

53

L'article 53 de la loi porte sur le calcul du prix de base rajusté d'un bien en immobilisation aux fins de déterminer le gain en capital réalisé ou la perte en capital subie à la disposition du bien.

Paragraphe 29(1)

LIR

53(1)e)(ix)

Selon l'alinéa 53(1)e) de la loi, le prix de base rajusté de la participation d'un contribuable dans une société est majoré de divers montants, y compris de la part du contribuable sur l'aide gouvernementale obtenue relativement à un avoir minier canadien et sur les frais d'exploration ou d'aménagement engagés au Canada. La raison de la majoration prévue au sous-alinéa 53(1)e)(ix) est que ce type d'aide se traduit par une réduction des frais cumulatifs d'exploration du Canada, des frais cumulatifs d'aménagement au Canada ou des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.

Le sous-alinéa 53(1)e)(ix) est modifié de sorte que le prix de base rajusté de la participation d'un contribuable dans une société soit réduite dans l'éventualité où le montant d'aide qui a donné lieu à la majoration du prix de base rajusté de la participation est remboursé conformément à une obligation légale d'en rembourser tout ou partie. La raison de cette diminution est que le remboursement de l'aide se traduit explicitement par une majoration des frais cumulatifs d'exploration du Canada, des frais cumulatifs d'aménagement au Canada ou des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable selon les nouveaux sous-alinéas 66.1(6)b)(iv.1), 66.2(5)b)(iii.1) et 66.4(5)b)(iii.1).

Cette modification s'applique au calcul du prix de base rajusté d'une participation de société après janvier 1990.

Paragraphe 29(2)

LIR

53(1)f)

Selon l'alinéa 53(1)f) de la loi, est ajoutée au prix de base rajusté du bien d'un contribuable qui constitue un bien de remplacement la perte apparente réalisée par lui, par son conjoint ou, si le contribuable est une corporation, par une personne qui le contrôle, à la disposition par suite de laquelle le contribuable a acquis le bien. Les

perles apparentes sont définies à l'alinéa 54i) et sont réputées nulles en application de l'alinéa 40(2)g).

Les paragraphes 112(3), (3.1) et (3.2) réduisent le montant de la perte déterminé par ailleurs à la disposition d'une action qui est un bien en immobilisation et sur laquelle certains dividendes ont été versés. Dans le cas où la perte subie à la disposition d'une action est, à la fois, une perte apparente et une perte à laquelle le paragraphe 112(3), (3.1) ou (3.2) s'applique, le montant ajouté au prix de base rajusté du bien de remplacement selon l'alinéa 53(1)f) doit être réduit des montants appliqués en réduction de cette perte selon l'un de ces paragraphes.

La modification apportée à l'alinéa 53(1)f) prévoit que le montant ajouté au prix de base rajusté d'un bien qui constitue un bien de remplacement est diminué du montant appliqué en réduction de la perte qu'un contribuable aurait subie selon le paragraphe 112(3) si la perte n'avait pas d'abord été réputée nulle par application de l'alinéa 40(1)g). Dans le même ordre d'idées, lorsque le contribuable est une société ou une fiducie, le montant ainsi ajouté tient compte de tout montant appliqué en réduction, selon le paragraphe 112(3.1) ou (3.2), de la perte subie par une corporation membre de la société ou bénéficiaire de la fiducie. Cette modification s'applique au calcul du prix de base rajusté d'un bien après la date de publication.

Paragraphes 29(3) et (4)

LIR
53(1)h)

La modification apportée au sous-alinéa 53(1)h)(i) de la loi, qui prévoit la majoration du prix de base rajusté d'un fonds de terre au titre des frais financiers qui ne sont pas déductibles par l'effet du paragraphe 18(2), découle du changement apporté à ce paragraphe et ne vise qu'à assurer la concordance des termes qui y sont utilisés.

L'alinéa 53(1)h) est également modifié afin de faire mention d'une somme ajoutée au coût d'un bien plutôt que d'une somme comprise dans ce coût. L'alinéa est ainsi conforme au paragraphe introductif du paragraphe 53(1) qui fait mention d'une somme ajoutée au coût d'un bien. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1987.

Paragraphe 29(5)

LIR
53(2)

Le sous-alinéa 53(2)a)(ii) de la loi réduit le prix de base rajusté, pour un contribuable, d'une action du capital-actions d'une corporation du montant que le contribuable reçoit à la réduction du capital versé au titre de l'action, sauf dans la mesure où le montant ainsi reçu est réputé être un dividende selon le paragraphe 84(4). Ce dernier paragraphe permet aux propriétaires d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation résidant au Canada, sauf une corporation publique,

de recevoir, en franchise d'impôt, un montant de la corporation à titre de remboursement de capital, à condition que le paiement ne dépasse pas le montant appliqué en réduction du capital versé au titre des actions de la catégorie. Le montant qu'un contribuable reçoit à la réduction du capital versé au titre d'une action du capital-actions d'une corporation publique est réputé par le paragraphe 84(4.1) être un dividende. La modification apportée au sous-alinéa 53(2)a)(ii), qui s'applique au calcul du prix de base rajusté d'une action après 1989, fait en sorte que les montants réputés reçus à titre de dividendes sur une action selon le paragraphe 84(4.1) ne seront pas également appliqués en réduction du prix de base rajusté de l'action du contribuable.

Article 30

Pertes apparentes

LIR

54i)

L'alinéa 54i) de la Loi définit la «perte apparente» d'un contribuable. D'après l'alinéa 40(2)g) de la Loi, la perte subie par le contribuable lors de la disposition d'un bien est considérée comme nulle s'il s'agit d'une perte apparente.

La version anglaise du sous-alinéa 54i)(i) a été modifiée par la suppression du mot «whether» dans l'expression qui correspond à «contrôlée par lui, directement ou indirectement et de quelque façon que se soit». Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition commençant après 1988, rend la formulation de ce sous-alinéa conforme à celle du paragraphe 256(5.1) de la Loi et précise que le sens de «contrôle» prévu dans le paragraphe en question s'applique lorsqu'on veut déterminer si le contribuable a subi une perte apparente.

Article 31

Autres revenus

LIR

56

L'article 56 de la loi énumère certains types de revenus qui doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, à l'exception des revenus tirés d'un bien, d'une entreprise, d'un emploi ou de la disposition de biens en immobilisation.

Paragraphe 31(1)

LIR

56(1)a(i)(C.1)

La nouvelle division 56(1)a(i)(C.1) de la Loi exige de façon générale que les paiements que le contribuable reçoit au titre d'un mécanisme de retraite étranger soit inclus dans son revenu à titre de prestation de retraite ou de pension. Selon la définition du paragraphe 248(1), un mécanisme de retraite étranger est un régime ou mécanisme visé par règlement. À cette fin, les comptes de retraite individuels (*Individual Retirement Accounts*) mentionnés aux alinéas 408a) et b) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis seront ainsi visés.

Le paiement provenant d'un mécanisme de retraite étranger relevant des lois d'un pays étranger qui ne serait pas assujéti à l'impôt direct dans ce pays-là si le bénéficiaire y résidait n'est pas inclus dans le revenu d'après la nouvelle règle. Cette exception peut s'appliquer lorsque les paiements sont transférés d'un mécanisme de retraite étranger à un autre. Elle peut s'appliquer aussi lorsque le particulier reçoit un remboursement de cotisations versées à un mécanisme de retraite étranger constitué conformément aux lois d'un pays étranger et d'après lesquels il n'avait pas droit initialement à une déduction, selon les lois de ce pays-là.

Les paiements forfaitaires reçus d'un mécanisme de retraite étranger et inclus dans le revenu en application de la nouvelle règle peuvent généralement être transférés à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime de pension agréé. Voir à cet égard les notes sur la modification du sous-alinéa 60j)(ii) et le nouvel article 60.01.

Cette modification s'applique aux paiements reçus après la date de publication.

Paragraphe 31(2)

LIR

56(1)a(iv)

Le sous-alinéa 56(1)a(iv) de la Loi exige l'inclusion des prestations de chômage dans le revenu du bénéficiaire. La *Loi sur l'assurance-chômage* prévoit le versement de

frais de scolarité à des établissements d'enseignement dans le cadre de divers programmes visant à faciliter le retour des prestataires sur le marché du travail. Grâce à cette modification, les paiements de ce genre, lorsqu'ils sont effectués au profit d'une personne au chômage, ne seront pas inclus dans son revenu. La modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 31(3)

LIR
56(1)a)(vii)

Une modification apportée à la *Loi sur le ministère du Travail* et permettant au ministre du Travail de verser un complément de ressources aux travailleurs âgés admissibles dans le cadre du Programme d'adaptation pour les travailleurs âgés, a reçu la sanction royale en juin 1989. Cette modification corrélative à l'alinéa 56(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, prévoit que les compléments de ressources reçus après le 14 septembre 1989 sont imposables dans l'année où le bénéficiaire les reçoit.

Paragraphe 31(4)

LIR
56(1)d) et d.1)

Selon les alinéas 56(1)d) et d.1) de la loi, certains montants reçus à titre de paiements de rente sont à inclure dans le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition. L'alinéa 56(1)d) est modifié afin de préciser que le contrat de rente qui serait assujéti à l'imposition des revenus accumulés au cours d'une année, si son jour anniversaire tombait dans l'année pendant que le contribuable les détenait, n'est pas visé par cet alinéa au cours de cette année. Cette modification s'applique aux contrats acquis pour la dernière fois après 1989.

Paragraphe 31(5)

LIR
56(1)n)

La subvention qu'un artiste reçoit au titre d'un projet et qui ne constitue pas un revenu tiré d'une entreprise ou d'un emploi est à inclure dans le revenu de l'artiste conformément à l'alinéa 56(1)n) de la Loi (sous réserve de l'exonération de 500 \$ au titre des bourses d'études et de perfectionnement).

L'alinéa 56(1)n) est modifié à partir de l'année d'imposition 1987 de façon que les artistes qui reçoivent, au titre de projets, des subventions qui sont incluses dans leur revenu en application de cet alinéa puissent déduire les dépenses raisonnables engagées afin de se conformer aux conditions de la subvention, à concurrence du montant de cette dernière.

Paragraphe 31(6)

LIR
56(1)u)

En règle générale, les prestations d'assistance sociale sont incluses dans le calcul du revenu net aux termes de l'alinéa 56(1)u) de la Loi, tandis que l'alinéa 110(1)f) de la Loi prévoit une déduction équivalente dans le calcul du revenu imposable. Ce système a pour but d'éviter que ces paiements subissent l'impôt sur le revenu; tout en assurant leur prise en compte dans le calcul de certains crédits d'impôt remboursables et non remboursables. Des modifications ont été apportées récemment afin que les sommes reçues à l'égard d'une personne placée en foyer d'accueil ne soient généralement pas incluses dans le revenu, évitant ainsi une réduction des crédits d'impôt que pourrait obtenir par ailleurs le foyer d'accueil. D'après la modification de l'alinéa 56(1)u), toutes les prestations d'assistance sociale visées à cet alinéa doivent être incluses dans le revenu, tandis que le changement apporté au paragraphe 81(1) de la Loi (voir les notes sur le nouvel alinéa 81(1)h)) précise l'exonération des paiements effectués à l'égard de personnes placées en foyer d'accueil. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Paragraphe 31(7)

LIR
56(1)aa)

Le paragraphe 56(1) de la Loi oblige le contribuable à inclure certaines sommes dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Le nouvel alinéa 56(1)aa) l'oblige à incorporer à son revenu la valeur des avantages reçus relativement à des ateliers, colloques, programmes de formation et programmes de perfectionnement semblables qui lui sont fournis dans l'année du fait qu'elle est membre d'un organisme de services nationaux dans le domaine des arts. Ce nouvel alinéa s'applique aux avantages reçus après la date de publication.

Paragraphe 31(8)

LIR
56(4.1) à (4.3)

Le paragraphe 56(4.1) de la Loi prévoit une règle anti-évitement selon laquelle le revenu tiré d'un bien qu'une personne prête à une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance doit être inclus dans le revenu de la première personne dans certains cas où l'un des principaux motifs de l'opération consiste à réduire ou à éviter l'impôt.

Certains ont fait valoir que, le solde impayé d'un prix d'achat ne constituant pas un prêt, le contribuable pouvait tourner le paragraphe 56(4.1) en acquérant un bien productif de revenu et en le revendant à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance en contrepartie d'un billet ne portant pas intérêt. Pour faire échec

à cette éventualité, le changement apporté au paragraphe 56(4.1) étend le champ d'application de cette règle à toutes les formes d'endettement.

Les changements apportés aux paragraphes (4.2) et (4.3) sont strictement corrélatifs à la modification du paragraphe (4.1).

Ces changements s'appliquent au revenu relatif aux périodes postérieures à la date de publication. Ainsi, les dividendes reçus ou les intérêts courus après la date de publication seront assujettis au paragraphe 56(4.1) modifié.

Paragraphe 31(9)

LIR
56(7)

Les paragraphes 56(5) à (7) de la Loi portent sur l'imposition des allocations familiales. Selon l'alinéa 56(7)a), le contribuable qui demande le crédit équivalent de personne mariée à l'égard d'un enfant pour une année donnée est réputé être la seule personne à avoir subvenu aux besoins de l'enfant au cours de l'année. Le but de cette disposition est d'obliger le particulier à inclure dans son revenu les allocations familiales versées à l'égard de l'enfant pour chaque mois de l'année. Cette règle laisse toutefois à désirer dans le cas des parents non mariés dont l'un reçoit les allocations familiales pour un enfant et l'autre demande le crédit en question au titre du même enfant. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, corrige ce résultat imprévu en stipulant que le demandeur du crédit est réputé avoir reçu les allocations familiales versées au titre de l'enfant à charge.

Paragraphe 31(10)

LIR
56(9)

Le paragraphe 56(9) de la loi précise en quoi consiste le revenu d'une personne pour l'année pour l'application de la règle selon laquelle les allocations familiales fédérales, les paiements d'assistance sociale et certaines subventions reçues par une personne mariée ou son conjoint sont à inclure dans le revenu du conjoint ayant le revenu le plus élevé. La modification apportée à ce paragraphe précise à cette fin que le revenu d'une personne pour l'année est calculé avant l'application de la déduction pour le remboursement de prestations d'assurance-chômage prévu à la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

Article 32

Avoirs miniers - Dispositions involontaires

LIR

59.1

L'article 59.1 de la Loi permet au contribuable de protéger de l'impôt les gains réalisés au cours d'une année d'imposition lors de l'expropriation d'un avoir minier en vertu de l'exercice d'un pouvoir légal au moyen des frais relatifs aux ressources engagés au cours des dix années ultérieures. Cette règle spéciale s'applique aux biens visés aux paragraphes 59(1.1), (1.2) ou (3.1). Ces paragraphes ont été abrogés en 1985, de sorte que la modification qui remplace le mot «bien» par l'expression «avoir minier canadien» est strictement corrélative.

Cette modification s'applique aux sommes réputées être devenues à recevoir au cours des années d'imposition commençant après 1984.

Article 33

Autres déductions

LIR 60

L'article 60 de la Loi permet un certain nombre de déductions dans le calcul du revenu.

Paragraphe 33(1)

LIR 60j)ii)

L'alinéa 60j) de la Loi permet de déduire dans certaines limites les cotisations versées à des régimes de pension agréés et à des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Pour les années d'imposition 1990 et suivantes, la déduction accordée au contribuable par cet alinéa se limite généralement aux paiements forfaitaires provenant d'un régime de pension non agréé qui correspondent à des services rendus pendant que le contribuable ne réside pas au Canada.

L'alinéa 60j) est modifié de manière à étendre l'application de cette déduction aux cas où le contribuable a reçu une somme admissible déterminée conformément au nouvel article 60.01. Selon cet article, le paiement forfaitaire reçu d'un mécanisme de retraite étranger constitue une somme admissible s'il est incorporé au revenu conformément à la division 56(1)a)(i)(C.1) et découle des cotisations versées au mécanisme de retraite étranger par le contribuable ou par son conjoint ou ancien conjoint. (À cette fin, le «conjoint» comprend le conjoint de fait, selon la définition du paragraphe 146(1.1).)

Ces modifications s'appliquent aux paiements reçus après la date de publication.

Paragraphe 33(2)

LIR
60j.1)

L'alinéa 60j.1) de la Loi stipule que le contribuable qui reçoit une allocation de retraite peut déduire dans certaines limites les cotisations versées à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). De façon générale, la déduction permise au retraité est fonction de ses années de service auprès de l'employeur qui lui a versé l'allocation de retraite ou qui a financé la convention de retraite dans le cadre de laquelle l'allocation a été versée. Dans le cas où des prestations de pension sont acquises au retraité pour chaque année de service qu'il a accomplie dans le cadre d'un régime de pension, la déduction est généralement limitée à 2 000 \$ par année de service. Toutefois, ces années de services peuvent comprendre celles qu'il a accomplies auprès d'un autre employeur lié au premier. Le plafond est censé s'appliquer globalement à toutes les allocations de retraite qu'un même retraité reçoit de plusieurs employeurs liés ou au titre de conventions de retraite auxquelles ces employeurs ont contribué.

La division 60j.1)(ii)(C.1) vise à préciser que, lorsque plusieurs employeurs liés versent chacun une allocation de retraite au cours de la même année pour les services du même retraité, les plafonds mentionnés précédemment s'appliquent à l'ensemble de ces employeurs.

La division 60j.1)(ii)(D) est modifiée de façon que le remboursement déductible des cotisations du retraité à une convention de retraite ne réduise le plafond prévu à l'alinéa 60j.1) à l'égard du service accompli par le retraité auprès d'un employeur que lorsque celui-ci ou une personne qui lui est liée a cotisé à la convention de retraite.

Le sous-alinéa 60j.1)(iii) est modifié de manière que la déduction prévue à l'alinéa 60j.1) soit demandée séparément par le contribuable au titre des allocations de retraite versées par chaque employeur au cours de l'année.

La meilleure façon d'illustrer les modifications apportées à l'alinéa 60j.1) consiste à fournir un exemple.

EXEMPLE

A est au service de l'entreprise X et de sa filiale de 1982 à 1991. A reçoit en 1991 des allocations de retraite de 18 000 \$ de X et de 10 000 \$ de la filiale. Si l'on suppose que les cotisations de pension de l'entreprise X pour ces années sont entièrement acquises à A lors du versement des allocations de retraite, dans quelle mesure ces dernières peuvent-elles être transférées au REER de A en vertu de l'alinéa 60j.1)?

1. En raison des modifications, la déduction prévue à l'alinéa 60j.1) est demandée séparément pour chacun des employeurs, que ceux-ci soient liés ou non.
2. A décide dans quel ordre les déductions prévues à l'alinéa 60j.1) doivent être demandées pour les deux allocations de retraite. L'ordre choisi par A n'influe pas sur le plafond global de 20 000 \$. Si A désigne la somme de 18 000 \$ au titre de l'alinéa 60j.1) pour l'allocation de retraite versée par X, cette somme peut être transférée au REER d'après l'alinéa 60j.1) et être entièrement déduite parce que A ne peut déduire plus de 2 000 \$ au titre de l'allocation de retraite versée par la filiale.
3. A peut ensuite déterminer le maximum relatif à l'allocation de retraite versée par la filiale. Étant donné que A déduit 18 000 \$ au titre de l'allocation de retraite versée par X, la nouvelle division 60j.1)ii)(C.1) limite à 2 000 \$ le montant susceptible d'être transféré à un REER en application de l'application de l'alinéa 60j.1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes. Cependant, si le contribuable produit un choix en ce sens, les modifications ne s'appliqueront pas au contribuable pour 1990 et la déduction totale dont il pourra se prévaloir au titre de l'alinéa 60j.1) pour cette année sera limitée au montant des allocations de retraite qui lui seront versées après 1989 et au plus tard à la date de publication.

Paragraphe 33(3)

LIR
60l)

Dans le cas où un contribuable a reçu un remboursement de cotisations de REER ou de certaines autres sommes, l'alinéa 60l) permet de déduire un montant au titre des paiements admissibles (à concurrence des montants ainsi reçus) que le contribuable a versés à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à fonds enregistré de revenu de retraite, ou encore des sommes versées afin d'acquiescer une rente visée par un règlement. L'alinéa 60l) est modifié de façon qu'un montant reçu par le contribuable du régime de pension de la Saskatchewan par suite du décès de son conjoint de droit ou de fait (au sens du paragraphe 146(1.1) permette également au contribuable de verser un paiement admissible au titre de l'alinéa 60l).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Paragraphe 33(4)

LIR
60n)

Une modification apportée à la *Loi sur le ministère du Travail* et permettant au ministre du Travail de verser un complément de ressources aux travailleurs âgés admissibles au titre du Programme d'adaptation pour les travailleurs âgés, a reçue la sanction royale en juin 1989. Cette modification corrélative à l'alinéa 60n) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* stipule que le contribuable qui a reçu un paiement en trop à ce titre peut, quand le paiement en trop a été inclus dans le calcul de son revenu en raison du nouveau sous-alinéa 56(1)a)(vii), déduire le montant des remboursements éventuels dans le calcul de son revenu pour l'année de remboursement.

Paragraphe 33(5)

LIR
60o.1)

L'alinéa 60o.1) de la loi prévoit des règles pour la déduction des frais judiciaires et extrajudiciaires que les contribuables engagent en recouvrement d'allocations de retraite et de prestations de pension. La version française de cet alinéa est modifiée, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, afin d'assurer la concordance des versions anglaise et française.

Paragraphe 33(6)

LIR
60v.1)

Cette modification ajoute l'alinéa 60v.1) à la loi. Selon la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage*, le particulier qui reçoit des prestations d'assurance-chômage au cours d'une année où son revenu dépasse un plafond déterminé est tenu d'en rembourser une partie, laquelle est déductible dans le calcul de son revenu imposable. Toutefois, selon le nouvel alinéa 60v.1) et par suite de l'abrogation de l'alinéa 110(1)i) de la loi, le remboursement est déductible dans le calcul du revenu plutôt que du revenu imposable. La déduction entre ainsi dans le calcul du revenu du particulier pour l'application d'autres dispositions de la loi, notamment celles qui obligent les particuliers à revenu élevé à rembourser tout ou partie des prestations de sécurité de la vieillesse et des allocations familiales fédérales. Le nouvel alinéa 60v.1) et l'abrogation de l'alinéa 110(1)i) s'appliquent aux années d'imposition 1989 et suivantes.

Article 34

Montants admissibles

LIR
60.01

Cette modification est expliquée dans les notes portant sur le changement apporté à l'alinéa 60j)ii) de la Loi.

Article 35

Frais de garde d'enfants

LIR

63

L'article 63 de la loi prévoit les règles sur la déductibilité des frais de garde d'enfants. Les règles sont modifiées de sorte que le revenu d'un particulier soit déterminé avant déduction de tout remboursement de prestations d'assurance-chômage effectué conformément à la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

L'alinéa 63(3)a), qui définit les «frais de garde d'enfants», exclut de cette définition les sommes versées à une personne liée de moins de 21 ans. La modification apportée à cette définition ramène l'âge minimal de la personne liée de 21 à 18 ans; il s'agit d'une mesure d'allègement, prise en raison de l'abaissement général de la majorité à 18 ans. Elle s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Article 36

Frais de préposé aux soins

LIR

64

L'article 64 de la loi prévoit une déduction maximale de 5 000 \$ pour les frais de préposé engagés par une personne handicapée afin de lui permettre de travailler. La modification apportée à cet article s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes et précise que seuls les frais non remboursés donnent droit à la déduction.

Article 37

Avoirs miniers

LIR
66

L'article 66 de la Loi énonce diverses règles applicables aux avoirs miniers canadiens et étrangers.

Paragraphe 37(1)

LIR
66(5)

Le paragraphe 66(5) de la Loi stipule que les règles spéciales se rapportant aux frais relatifs à des ressources ne s'appliquent pas dans le calcul du revenu du contribuable (autre qu'une corporation exploitant une entreprise principale) quand les activités du contribuable comprennent le commerce de droits d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes. Le paragraphe 66(5) est modifié en raison de l'instauration des règles sur les corporations remplaçantes, à l'article 66.7, de manière que ces règles ne s'appliquent pas au contribuable en question.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Paragraphe 37(2)

LIR
66(10.1)b)

Le paragraphe 66(10.1) de la Loi permet à une corporation d'exploration en commun (CEC) de renoncer à des frais d'exploration au Canada (FEC), nets de l'aide relative à ces frais, en faveur d'une corporation actionnaire. Les frais auxquels la CEC renonce ainsi sont réputés avoir été engagés par la corporation actionnaire aux fins des alinéas 66.1(6)a) et b), régissant le calcul des FEC et des FEC cumulatifs d'un contribuable.

Les FEC d'un contribuable comprennent les dépenses admissibles d'exploration au Canada, selon la définition de l'article 4608 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. En conséquence, une CEC peut renoncer à ces frais en faveur d'une corporation actionnaire, aux termes du paragraphe 66(10.1), ce qui permet à cette dernière de demander un crédit d'impôt à l'investissement conformément au paragraphe 127(5).

L'alinéa 66(10.1)b) est modifié de manière que l'aide qui réduit les frais auxquels la CEC peut renoncer ne comprennent pas les crédits d'impôt à l'investissement auxquels les corporations actionnaires ont droit du fait qu'elles ont engagé des

dépenses admissibles d'exploration au Canada. Cela évite des calculs en cercle fermé, puisque le montant de ces crédits d'impôt à l'investissement et celui des frais auxquels la CEC peut renoncer dépendent l'un de l'autre. Ces crédits d'impôt à l'investissement sont admis en diminution des frais cumulatifs d'exploration au Canada d'une corporation actionnaire en application de l'alinéa 66.1(6)b).

Cette modification s'applique à l'aide relative aux frais engagés après le 30 novembre 1985.

Paragraphes 37(3) à (5)

LIR

66(12.61), (12.63) et (12.65)

Les paragraphes 66(12.6) à (12.65) de la Loi permettent à une corporation de renoncer aux frais qu'elle a engagés, en faveur d'un détenteur d'actions accréditives. Selon les paragraphes 66(12.68), (12.69) et (12.7), les corporations et les sociétés de personnes doivent produire certains documents lors des offres d'actions accréditives et des renoncements à des frais dans le cadre de ces offres. Le paragraphe 66(12.74) permet la production tardive des documents exigés pendant 90 jours, à condition que le retardataire acquitte une amende déterminée.

Les paragraphes 66(12.61), (12.63) et (12.65) sont modifiés de manière que les renoncements ne prennent effet que si les exigences de production prévues aux paragraphes 66(12.69) à (12.701) sont remplies.

Ces modifications, applicables après la date de publication, sont strictement corrélatives aux changements apportés aux paragraphes 66(12.69) et (12.7) ainsi qu'à l'instauration des paragraphes 66(12.691) et (12.701), décrits ci-après.

Paragraphe 37(6)

LIR

66(12.69)

Selon le paragraphe 66(12.69) de la Loi, une société de personnes doit produire une déclaration de renseignements au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de son exercice, en y indiquant les montants attribués aux associés au titre des frais relatifs aux ressources auxquels la société a renoncé au cours de l'exercice. Le paragraphe 66(12.69) est modifié de manière qu'une société de personnes soit réputée ne pas avoir engagé ces frais si elle ne se conforme pas à cette exigence de production. Il est également modifié de manière que le document à produire soit un formulaire réglementaire plutôt qu'une déclaration de renseignements.

Ces modifications s'appliquent aux exercices se terminant après la date de publication.

LIR
66(12.691)

Les paragraphes 66.1(7), 66.2(6) et 66.4(6) de la Loi prévoient des règles spéciales permettant d'attribuer aux associés l'aide qu'une société de personnes reçoit ou qu'elle a le droit de recevoir. Ces règles n'envisagent pas le cas où une société de personnes recevrait une aide à titre de mandataire de ses associés, comme cela se présente avec le Programme de stimulation de l'exploration minière au Canada.

Le nouveau paragraphe 66(12.691) obligera les sociétés de personnes à produire un formulaire réglementaire indiquant la répartition, entre ses associés actuels ou anciens, de l'aide qu'elle a reçue ou a eu le droit de recevoir à titre de mandataire, quand cette aide se rapporte à des frais relatifs à des ressources engagés par une corporation ou à des frais auxquels celle-ci a renoncé en faveur de la société de personnes, dans le cadre des règles applicables aux actions accréditives. Le formulaire réglementaire doit généralement être déposé (avec le formulaire réglementaire prévu au paragraphe 66(12.69)) au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la corporation sait avoir droit à cette aide. Cependant, si le droit des associés actuels ou anciens à cette aide n'est pas connu avant la fin d'une année civile qui précède ou qui suit la fin de l'exercice en question, la déclaration de renseignements doit être produite dans les trois mois suivant la fin de cette année civile. Si une société de personnes ne dépose pas à temps le formulaire réglementaire prévu au paragraphe 66(12.691), elle est réputée ne pas avoir engagé les dépenses auxquelles cette aide se rapporte, à moins que le formulaire réglementaire ne soit produit tardivement aux termes du paragraphe 66(12.74).

Cette modification s'applique à l'aide qu'une société de personnes reçoit ou devient en droit de recevoir après 1989 et au cours d'un exercice se terminant après la date de publication.

Paragraphe 37(7)

LIR
66(12.7)

Le paragraphe 66(12.7) de la Loi oblige la corporation qui renonce à des frais relatifs à des ressources à déposer un formulaire réglementaire. Celui-ci doit être produit au plus tard à la fin du mois suivant celui de la renonciation. Le paragraphe 66(12.7) est modifié de manière que la renonciation d'une corporation à des frais, lorsqu'elle survient après la date de la publication, ne prenne effet que si le formulaire réglementaire prévu à ce paragraphe a été produit à temps ou est produit tardivement conformément au paragraphe 66(12.74).

LIR
66(12.701)

Le paragraphe 66(12.701) est instauré de manière à obliger la corporation qui engage des frais relatifs à des ressources à déposer un formulaire réglementaire indiquant la répartition de l'aide (par exemple des paiements au titre du Programme de stimulation de l'exploration minière au Canada) relative à ces frais. Cette nouvelle disposition s'applique dans les cas où la corporation reçoit l'aide à titre de mandataire des détenteurs de ses actions accréditives. Le formulaire réglementaire doit être produit au plus tard à la fin du mois suivant celui où la corporation a connaissance du droit des actionnaires actuels ou anciens. En conséquence, il devrait généralement être produit en même temps que les renseignements exigés au paragraphe 66(12.7). Si la corporation ne produit pas le formulaire prévu au paragraphe 66(12.701), elle est réputée ne pas avoir engagé les frais auxquels l'aide en question se rapporte, à moins que le formulaire ne soit produit tardivement conformément au paragraphe 66(12.74).

Cette modification s'applique à l'aide qu'une corporation reçoit ou devient en droit de recevoir après la date de publication.

Paragraphe 37(8)

LIR
66(12.72)

Le paragraphe 66(12.72) de la Loi permet au ministre du Revenu national de vérifier ou de confirmer les renseignements concernant les frais relatifs à des ressources au Canada auxquels une corporation a renoncé. Ce paragraphe est modifié de manière à permettre au ministre de vérifier des renseignements relatifs à l'aide se rapportant à de tels frais. Il est également modifié par l'élimination d'une mention inutile de la production d'une déclaration d'impôt sur le revenu par la corporation.

Ces modifications s'appliquent après la date de publication.

Paragraphe 37(9)

LIR
66(12.74)

Le paragraphe 66(12.74) de la Loi permet la production tardive de documents au cours des 90 jours suivant la date limite de dépôt, lorsque l'amende pour production tardive prévue au paragraphe 66(12.75) est acquittée. Lorsque la production tardive d'un document est permise, le document est réputé avoir été produit à temps.

Le paragraphe 66(12.74) est modifié de manière à s'appliquer à tous les documents visés aux paragraphes 66(12.68) à (12.701). Il subit également un changement qui permet à une corporation ou à une société de personnes de produire tardivement les documents en question au-delà de la période supplémentaire de 90 jours dans des cas appropriés.

Cette modification s'applique aux documents produits après juin 1988.

Paragraphe 37(10)

LIR
66(12.75)

Le paragraphe 66(12.75) de la Loi établit la pénalité pour dépôt tardif de documents selon le paragraphe 66(12.74). La pénalité est égale à 15 000 \$ ou à 0,25 % des frais auxquels il est renoncé ou qui sont attribués conformément au document, le moindre des deux montants étant retenu.

Le paragraphe 66(12.75) est modifié de manière à prévoir une pénalité égale à 0,25 % de l'aide (à concurrence de 15 000 \$) relative à des documents comportant une répartition de l'aide conformément aux nouveaux paragraphes 66(12.74) et (12.701). Cette pénalité s'applique uniquement aux documents produits après la sanction royale. Lorsqu'un document de ce genre est produit en vertu du paragraphe 66(12.74) après la date de publication et au plus tard à la date de la sanction royale, la pénalité prévue est nulle.

Le paragraphe 66(12.75) est également modifié de manière à prévoir une pénalité minimale de 100 \$ relativement au dépôt de documents selon le paragraphe 66(12.74) après la sanction royale.

Paragraphe 37(11)

LIR
66(15)d.1)

L'alinéa 66(15)d.1) de la Loi définit une «action accréditive» pour l'application des articles 66 à 66.2, 66.4 et 66.7. Une action accréditive est généralement une action du capital-actions d'une corporation exploitant une entreprise principale, qui est émise

en faveur d'une personne conformément à une convention écrite par laquelle la corporation s'engage à supporter des frais relatifs à des ressources et à y renoncer en faveur de la personne en question. Une «action accréditive» exclut une action visée par règlement aux termes de l'alinéa 66(15)d.1).

L'alinéa 66(15)d.1) est modifié de manière que la contrepartie d'une convention de ce genre ne puisse comprendre des biens destinés à être échangés ou transférés dans des cas où les règles spéciales de roulement prévues aux articles 51, 85, 85.1, 86 ou 87 s'appliquent. Cette modification s'applique aux actions émises conformément à une convention écrite conclue après la date de publication.

Paragraphe 37(12)

LIR
66(16)

Le paragraphe 66(16) de la Loi stipule qu'une société de personnes est réputée être une personne dont l'année d'imposition coïncide avec son exercice. Cette règle s'applique aux fins des dispositions d'après lesquelles il peut être renoncé à des frais relatifs à des ressources dans le cadre d'une offre d'action accréditive.

Le paragraphe 66(16) est modifié de manière à s'appliquer également aux fins des nouveaux paragraphes 66(18) et (19). Ces nouveaux paragraphes, qui portent sur la répartition de frais relatifs à des ressources entre des associés et sur la renonciation d'une corporation à des frais de ce genre, sont décrits plus loin.

Cette modification s'applique aux exercices se terminant après février 1986.

Paragraphe 37(13)

LIR
66(17)

D'après le paragraphe 66(12.66) de la Loi, certains frais d'exploration au Canada engagés au cours des 60 premiers jours d'une année civile peuvent être considérés comme engagés à la fin de l'année civile précédente, pour l'application des règles sur les actions accréditives. Cette règle ne s'applique pas lorsque le souscripteur d'actions accréditives et la corporation qui renonce à des frais ont un lien de dépendance. Cette exception vise à éviter que la règle des 60 jours ne servent à accélérer des déductions, au sein d'un groupe où existent des liens de dépendance. Le paragraphe 66(17) porte sur les cas dans lesquels une relation de dépendance est réputée exister, aux fins de la règle des 60 jours, entre une société de personnes et une corporation qui renonce à des frais.

Le paragraphe 66(17) est modifié de façon que, pour l'application de la règle des 60 jours, la détermination de l'existence ou de l'absence d'un lien de dépendance entre une corporation qui renonce à des frais et une société de personnes dépendent uniquement de l'incorporation, du fait du sous-alinéa 66.1(6)a)(iv), d'une part des

frais d'exploration au Canada auxquels la corporation a renoncés en faveur de la société de personnes dans les frais d'exploration au Canada de la corporation (quand celle-ci est membre de la société de personnes) ou d'un associé avec lequel la corporation a un lien de dépendance. Cette modification permet donc d'appliquer la règle des 60 jours à une société de personnes, à moins qu'elle n'entraîne par ailleurs une accélération des frais déduits par la corporation qui y renonce ou par une personne ayant un lien de dépendance avec cette dernière.

Cette modification s'applique aux exercices se terminant après février 1986.

Paragraphe 37(14)

LIR 66(18)

Le paragraphe 66(18) est institué afin de préciser le régime fiscal applicable à une personne (y compris une société de personnes) qui fait partie d'une société de personnes s'occupant d'extraction minière, de pétrole ou de gaz naturel. Lorsque des frais relatifs à des ressources sont attribués par la société de personnes à l'associé, celui-ci est réputé, selon ce paragraphe, avoir engagé les frais qui lui sont attribués à la fin de l'exercice au cours duquel ces frais ont été engagés par la société de personnes dans la mesure où ils sont compris dans les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE), les frais d'exploration au Canada (FEC), les frais d'aménagement au Canada (FAC) ou les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG) de l'associé. La nouvelle règle s'applique aux fins du paragraphe 21(2) et des articles 59.1 et 66 à 66.7, sauf pour l'application des dispositions de ces paragraphes et articles définissant les FEAE, FEC, FAC ou FBCPG relatifs au contribuable. Ces dernières dispositions mentionnent déjà de manière précise la part revenant à un contribuable des frais relatifs à des ressources d'une société de personnes.

La nouvelle règle s'applique aussi aux fins des dispositions sur la perte nette cumulative sur placements (PNCP). En effet, la PNCP d'un particulier, qui réduit l'exemption pour gains en capital dont celui-ci dispose d'après l'article 110.6, comprend 50 % des frais relatifs à des ressources engagés par une corporation et auxquels cette dernière renonce en faveur du particulier dans le cadre des règles sur les actions accréditives. La nouvelle règle s'appliquerait à cet égard uniquement si la corporation qui renonce aux frais était membre d'une société de personnes.

En raison du paragraphe 66(18), il est clair que la part d'un contribuable sur les FEAE, FEC, FAC et FBCPG d'une société de personnes est incluse dans les sommes cumulatives auxquelles ces frais se rattachent. La nouvelle règle permet également de ne pas empêcher un contribuable de renoncer à des frais de ce genre en vertu des paragraphes 66(10.1) à (10.3), (12.6), (12.62) ou (12.64), sous réserve de la nouvelle règle prévue au paragraphe 66(19).

Cette modification s'applique aux exercices se terminant après février 1986.

LIR
66(19)

Les règles sur les actions accréditives ont pour but d'encourager les corporations à engager de nouvelles dépenses dans le domaine des ressources naturelles en leur permettant de renoncer à ces frais en faveur d'investisseurs qui sont mieux en mesure de se prévaloir des déductions correspondantes.

Les paragraphes 66(12.6), (12.62) et (12.64) stipulent que seules les dépenses engagées après la conclusion de la convention portant émission d'actions accréditives peuvent faire l'objet d'une renonciation par une corporation. Cependant, lorsque celle-ci fait partie d'une société de personnes ou est une corporation en faveur de laquelle une autre corporation renonce à des frais relatifs à des ressources conformément aux paragraphes 66(12.6), (12.62) ou (12.64), les règles prévues dans la Loi retardent généralement la date à laquelle les frais auxquels il a été renoncé ou les frais de la société de personnes sont réputés avoir été engagés par la corporation. Aussi les paragraphes 66(12.6), (12.62) et (12.64) peuvent-ils permettre de renoncer à des frais engagés initialement avant la conclusion de la convention en question.

Le paragraphe 66(19) est instauré de manière à limiter les renonciations auxquelles procèdent des corporations en vertu du paragraphe 66(12.6), (12.62) ou (12.64) à celles qui auraient été en vigueur si la Loi n'avait prévu aucun délai pour qu'un associé d'une société de personnes ou un souscripteur d'actions accréditives soit réputé engager les frais relatifs à des ressources de la société ou de la corporation émettrice. Cette règle évite ainsi le «stockage» de frais relatifs à des ressources engagés avant la conclusion d'une convention relative à des actions accréditives, en vue d'une renonciation à ces frais après la conclusion de la convention.

Les paragraphes 66(18) et (19) sont également censés s'appliquer aux sociétés de personnes et aux corporations émettant des actions accréditives, qui sont disposées en «paliers». Les résultats suivants seraient obtenus, par exemple, si la corporation A faisait partie de la société de personnes X, elle-même membre de la société de personnes Y, si les règles sur la fraction à risques de l'article 66.8 ne s'appliquaient pas et si Y engageait des frais relatifs à des ressources au cours d'un exercice :

- la part de ces frais revenant à X pour l'exercice de Y sont réputés avoir été engagés par X à un moment déterminé qui coïncide avec la fin de cet exercice;
- la part revenant à la corporation A des frais réputés avoir été engagés par X sont réputés avoir été engagés par la corporation A à la fin du premier exercice de X terminé à ce moment déterminé ou après; et
- la corporation A ne peut renoncer qu'à sa part des frais de X en faveur d'un souscripteur d'actions accréditives dans le cas où elle aurait eu le droit de renoncer à ce montant en faveur du souscripteur si sa part des frais de la société de personnes lui était attribuée au moment où Y a engagé ces frais.

Le nouveau paragraphe 66(19) s'applique aux renonciations à des frais engagés après la date de publication, à l'exception des frais engagés conformément à une convention écrite conclue avant cette date.

Article 38

Frais d'exploration au Canada

LIR

66.1

L'article 66.1 de la Loi énonce les règles applicables à la déduction des «frais d'exploration au Canada» au sens de l'alinéa 66.1(6)a.

Paragraphes 38(1) à (4)

LIR

66.1(1) à (3) et (6)

Les paragraphes 66.1(1) et (3) de la Loi permettent au contribuable d'effectuer une déduction au titre de ces frais cumulatifs d'exploration au Canada (FEC cumulatifs) à la fin d'une année, calculée de la façon prévue à l'alinéa 66.1(6)b). Le paragraphe 66.1(1), combiné à l'alinéa 59(3.2)b), prévoit l'incorporation au revenu du contribuable pour l'année de tout solde négatif de ces FEC cumulatifs. Les paragraphes 66.1(1) à (3) et (6) sont modifiés de la façon décrite ci-après de sorte qu'un vendeur puisse se prévaloir de ces FEC cumulatifs au cours d'une année de remplacement, peu importe les rajustements apportés après cette dernière aux FEC cumulatifs.

Les changements apportés aux paragraphes 66.1(1) à (3) et au sous-alinéa 66.1(6)b)(iv.2) visent à tenir compte des effets de l'application des règles sur les corporations remplaçantes aux FEC cumulatifs aux termes du paragraphe 66.7(12). Ce dernier prévoit une réduction des FEC cumulatifs juste après la date suivant immédiatement le remplacement lorsque le contribuable a transféré ses biens dans le cadre des règles sur les corporations remplaçantes prévues à l'article 66.7. La réduction est égale à l'excédent de ses FEC cumulatifs juste après le remplacement sur sa déduction au titre des FEC cumulatifs à la fin de l'année. Cependant, comme cette déduction relative aux FEC cumulatifs dépend de la réduction des FEC cumulatifs, l'article 66.1 et l'alinéa 66.7(2)b) entraînent des calculs qui dépendent l'un de l'autre. Cela produit un résultat imprévu dans le cas du contribuable dont les FEC cumulatifs sont réduits au cours d'une année d'imposition après un remplacement survenu au cours de l'année (par exemple, du fait du versement d'une aide dépassant les FEC engagés après le remplacement). Ce contribuable ne pourrait demander aucune déduction pour l'année au titre de ses FEC cumulatifs et devrait inclure dans son revenu pour l'année, en vertu du paragraphe 66.1(1), une somme égale à cette réduction des FEC cumulatifs.

Le paragraphe 66.1(1) est modifié de manière que, lorsque le contribuable dispose de biens au cours d'une année dans une situation à laquelle s'appliquent les règles sur les corporations remplaçantes, il est tenu d'utiliser les FEC cumulatifs qui restent juste après le remplacement afin de réduire le montant devant par ailleurs être inclus dans son revenu en vertu du paragraphe 66.1(1) pour l'année. Cette modification

s'applique uniquement au cas, mentionné précédemment, où le contribuable réduit encore ses FEC cumulatifs après un remplacement et au cours de l'année où celui-ci survient.

Les paragraphes 66.1(2) et (3) sont modifiés de manière que, si le contribuable dispose de biens au cours d'une année d'imposition dans une situation entraînant l'application des règles sur les corporations remplaçantes, il puisse utiliser les FEC cumulatifs qui restent juste après le remplacement (après déduction des montants éventuellement utilisés pour éviter une incorporation au revenu pour l'année en vertu du paragraphe 66.1(1) comme base de la déduction prévue aux paragraphes 66.1(2) ou (3) pour l'année. (En raison de l'alinéa 66.7(12)b) modifié, le contribuable ne pourrait pas autrement se servir des FEC cumulatifs antérieurs au remplacement.)

Le sous-alinéa 66.1(6)b(iv.2) est institué de façon que les FEC cumulatifs qui restent juste après le remplacement et qui sont utilisés par le contribuable au cours de l'année de remplacement (soit à titre de déduction prévue aux paragraphes 66.1(2) ou (3) ou pour éviter une incorporation au revenu aux termes du paragraphe 66.1(1)) soient ajoutés aux FEC cumulatifs du contribuable juste après l'année du remplacement. En raison de l'interaction de cette nouvelle disposition et des sous-alinéas 66.1(6)b(v) et (xii), le contribuable aura un solde nul à ses FEC cumulatifs après l'année d'un remplacement dans le cas habituel où nuls FEC ne sont engagés après le remplacement au cours de l'année en question. C'est ce qu'illustre l'exemple présenté dans les notes sur les paragraphes 66.7(12) et (12.1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987, à ceci près que l'alinéa 66.1(6)b) est modifié uniquement pour les années d'imposition commençant après le 17 février 1987. Les changements sont toutefois conçus de telle manière qu'ils n'aient aucun effet si les modifications prévues aux paragraphes 66.7(12) et (12.1) n'entrent pas également en vigueur. Une règle transitoire spéciale, décrite dans les notes sur les paragraphes en question, entraîne l'application des paragraphes 66.7(12) et (12.1) aux années d'imposition terminées après le 17 février 1987 uniquement lorsqu'un choix est produit en ce sens auprès du ministre du Revenu national dans les 180 jours de la sanction royale. Lorsque aucun choix n'est produit, les changements prévus aux paragraphes 66.7(12) et (12.1) s'appliquent aux années d'imposition commençant à la date de la sanction royale ou après cette date.

Paragraphe 38(5)

LIR
66.1(7)

Les paragraphes 66.1(7), 66.2(6) et 66.4(7) de la Loi prévoient la répartition des aides et certaines autres sommes à recevoir par une société de personnes au cours d'un exercice entre les associés. La part de ces sommes revenant à un associé réduit généralement ses frais cumulatifs d'exploration au Canada (FEC), ses frais cumulatifs d'aménagement au Canada (FAC), ou ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG) pour l'année d'imposition de l'associé au cours

de laquelle se termine l'exercice de la société. La prise en compte de ces sommes est accélérée en vertu du paragraphe 66.2(7) ou 66.4(7) dans le cas particulier où la société est réputée avoir disposé d'un bien aux termes du paragraphe 115(4).

Les paragraphes 66.1(7), 66.2(6), 66.2(7), 66.4(6) et 66.4(7) sont modifiés de manière que les remboursements d'aide effectués par une société de personnes soient répartis entre ses associés de la même façon que l'aide reçue. Ces remboursements sont maintenant pris en compte de manière explicite sous forme d'une augmentation des FEC, FAC ou FBCPG cumulatifs du contribuable conformément aux nouveaux sous-alinéas 66.1(6)b)(iv.1), 66.2(5)b)(iii.1) ou 66.4(5)b)(iii.1). Ces modifications s'appliquent après janvier 1990.

Le paragraphe 66.4(7) est également modifié de manière à s'appliquer à la disposition d'avoirs miniers canadiens plutôt qu'à la disposition de biens visés aux alinéas 59(1.2)a) ou 59(2)c) ou d). Cette modification est strictement corrélative à l'abrogation des paragraphes 59(1.2) et (2) en 1985 ainsi qu'à l'extension, cette même année, de l'application de la définition d'«avoir minier canadien». Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1984.

Article 39

Frais d'aménagement au Canada

LIR
66.2

L'article 66.2 de la Loi expose les règles régissant la déduction des «frais d'aménagement au Canada» au sens de l'alinéa 66.2(5)a).

Paragraphes 39(1) à (3)

LIR
66.2(1), (2) et (5)b)(iii.2)

Le paragraphe 66.2(2) de la Loi permet au contribuable d'effectuer une déduction pour une année d'imposition au titre de ses frais cumulatifs d'aménagement au Canada (FAC cumulatifs) à la fin de l'année, calculée de la façon prévue à l'alinéa 66.2(5)b). Aux termes du paragraphe 66.2(1), combiné à l'alinéa 59(3.2)c), le contribuable est tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition le solde négatif de ses FAC cumulatifs à la fin de l'année. Les paragraphes 66.2(1), (2) et (5) sont modifiés, de la manière décrite ci-après, afin de permettre à un vendeur de se prévaloir de ses FAC cumulatifs au cours d'une année de remplacement.

Les modifications apportées aux paragraphes 66.2(1) et (2) ainsi qu'au sous-alinéa 66.2(5)b)(iii.2) visent à tenir compte de l'effet de l'application des règles sur les corporations remplaçantes aux FAC cumulatifs aux termes du paragraphe 66.7(12). Lorsque le contribuable dispose de biens lors d'un remplacement dans le cadre de l'article 66.7, ses FAC cumulatifs sont réduits à néant, aux termes de l'alinéa 66.7(12)c), juste après le moment suivant immédiatement le remplacement. Lorsque le contribuable dispose de biens relatifs au pétrole ou au gaz naturel lors du remplacement, le solde négatif éventuel des frais cumulatifs à l'égard des biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG cumulatifs) résultant du remplacement réduit encore les FAC cumulatifs à la fin de l'année, en vertu du sous-alinéa 66.2(5)b)(x), et est incorporé au revenu dans le cas typique où le contribuable n'engage pas d'autres FAC après un remplacement.

Le paragraphe 66.2(1) est modifié de manière que, lorsque le contribuable dispose d'un bien au cours d'une année d'imposition dans des circonstances entraînant l'application des règles sur les corporations remplaçantes, il soit tenu d'utiliser les FAC cumulatifs restant juste après le remplacement afin de réduire le montant devant par ailleurs être inclus dans son revenu d'après le paragraphe 66.2(1) pour l'année. Cette modification interviendrait généralement lors de l'application du sous-alinéa 66.2(5)b)(x), comme il a été décrit précédemment.

Le paragraphe 66.2(2) est modifié de manière que, lorsque le contribuable dispose d'un bien au cours d'une année d'imposition dans des circonstances entraînant l'application des règles sur les corporations remplaçantes, il puisse utiliser les FAC

cumulatifs restant juste après le remplacement (net des sommes éventuellement utilisées pour éviter une incorporation au revenu pour l'année en vertu du paragraphe 66.2(1)) comme base pour la déduction prévue au paragraphe 66.2(2) pour l'année. Une modification connexe du paragraphe 66.7(4) prévoit de façon générale qu'une corporation remplaçante ne peut demander de déduction au cours de sa première année d'imposition après le remplacement au titre des FAC cumulatifs d'un contribuable lorsqu'elle avait un lien de dépendance avec celui-ci au moment du remplacement.

Le sous-alinéa 66.2(5b)(iii.2) est institué de façon que le montant des FAC cumulatifs restant juste après le remplacement dont le contribuable se sert au cours de l'année de remplacement (soit à titre de déduction prévue au paragraphe 66.2(2), soit pour éviter une incorporation au revenu aux termes du paragraphe 66.2(1)) soit ajouté aux FAC cumulatifs du contribuable juste après l'année du remplacement. Du fait de l'interaction de cette nouvelle disposition et des sous-alinéas 66.2(5b)(iv) et (xiii), le contribuable aura un solde nul à ses FAC cumulatifs juste après l'année du remplacement dans le cas typique où nuls FAC ne sont engagés après le remplacement au cours de l'année en question. C'est ce qu'illustre l'exemple présenté dans les notes sur les paragraphes 66.7(12) et (12.1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987, à ceci près que l'alinéa 66.2(5b) est modifié uniquement à l'égard des années d'imposition commençant après le 17 février 1987. Les modifications sont toutefois conçues de façon à ne pas avoir d'effet si les changements aux paragraphes 66.7(12) et (12.1) ne sont pas également en vigueur. Une règle transitoire spéciale, décrite dans les notes sur les paragraphes en question, entraîne l'application des paragraphes 66.7(12) et (12.1) aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987 uniquement lorsqu'un choix en ce sens est produit auprès du ministre du Revenu national dans les 180 jours de la sanction royale. Lorsque aucun choix n'est produit, les changements apportés aux paragraphes 66.7(12) et (12.1) s'appliquent aux années d'imposition commençant à la date de la sanction royale ou après cette date.

Paragraphes 39(4) et (5)

LIR
66.2(5b)(v) et (x)

Ces changements, qui sont corrélatifs aux modifications des alinéas 66.7(4)a) et (5)a), sont décrits dans les notes sur ces derniers.

Paragraphe 39(6)

LIR
66.2(6) et (7)

Les modifications des paragraphes 66.2(6) et (7) de la Loi sont évoquées dans les notes sur les modifications apportées au paragraphe 66.1(7).

Article 40

Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz

LIR 66.4

L'article 66.4 de la Loi énonce les règles régissant la déduction des «frais à l'égard des biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz», au sens de l'alinéa 66.4(5)a).

Paragraphe 40(1) à (3)

LIR 66.4(1), (2) et (5)b)(iii.2)

Le paragraphe 66.4(2) de la Loi permet à un contribuable d'effectuer une déduction pour une année d'imposition au titre de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG cumulatifs) à la fin de l'année, calculée de la façon prévue à l'alinéa 66.4(5)b). Le paragraphe 66.4(1), combiné au sous-alinéa 66.2(5)b)(x), oblige le contribuable à soustraire le solde négatif éventuel de ses FBCPG cumulatifs à la fin d'une année d'imposition de ses frais cumulatifs d'aménagement au Canada (FAC cumulatifs). Cette réduction des FAC cumulatifs entraînera l'incorporation d'une somme au revenu du contribuable en raison du paragraphe 66.2(1) et de l'alinéa 59(3.2)c) si les FAC cumulatifs présentent un solde négatif.

Le paragraphe 66.4(1) est modifié de façon que, si le contribuable dispose d'un bien au cours d'une année d'imposition dans des circonstances auxquelles s'appliquent les règles sur les corporations remplaçantes en vertu de l'article 66.7, il soit tenu d'utiliser les FBCPG cumulatifs qui restent juste après le remplacement pour réduire le montant qui serait autrement soustrait de ses FAC cumulatifs pour l'année. Le changement apporté au paragraphe 66.2(1) intervient uniquement si, après un remplacement et au cours de l'année d'imposition du remplacement, le contribuable réduit encore ses FBCPG cumulatifs (par exemple, en vendant des biens relatifs au pétrole ou au gaz après le remplacement).

Le paragraphe 66.4(2) est modifié de façon que, lorsque le contribuable dispose de biens au cours d'une année d'imposition dans des circonstances auxquelles s'appliquent les règles sur les corporations remplaçantes, il puisse utiliser les FBCPG cumulatifs antérieurs au remplacement qui subsistent juste après ce dernier (après déduction des sommes utilisées pour éviter une réduction des FAC cumulatifs pour l'année en vertu du paragraphe 66.4(1)) comme base de la déduction prévue au paragraphe 66.4(2) au cours de l'année. Une modification connexe du paragraphe 66.7(5) stipule de façon générale qu'une corporation remplaçante ne peut déduire une somme, au cours de sa première année d'imposition suivant le remplacement, au titre de ces FBCPG cumulatifs d'un contribuable avec lequel elle avait un lien de dépendance au moment du remplacement.

Le sous-alinéa 66.4(5)b)(iii.2) est institué de manière que le montant des FBCPG cumulatifs qui subsistent juste après un remplacement et qui est utilisé par le contribuable au cours de l'année du remplacement (soit à titre de déduction aux termes du paragraphe 66.4(2), soit pour éviter une réduction des FAC cumulatifs du fait de l'application du paragraphe 66.4(1)) soit ajouté aux FBCPG du contribuable juste après l'année du remplacement. En raison de l'interaction de cette nouvelle disposition et des sous-alinéas 66.4(5)b)(iv) et (ix), le contribuable aura un solde nul à ses FBCPG cumulatifs juste après l'année du remplacement, dans le cas type où nuls FBCPG ne sont engagés après le remplacement au cours de l'année en question.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987, à ceci près que l'alinéa 66.4(5)b) est modifié uniquement à l'égard des années d'imposition commençant après cette date. Les modifications sont toutefois conçues de manière à ne pas produire d'effet si les changements apportés aux paragraphes 66.7(12) et (12.1) ne sont pas également en vigueur. Une règle transitoire spéciale décrite dans les notes sur les paragraphes en question entraîne l'application des paragraphes 66.7(12) et (12.1) aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987 uniquement lorsqu'un choix en ce sens est produit auprès du ministre du Revenu national dans les 180 jours de la sanction royale. Lorsque aucun choix n'est produit, les changements apportés aux paragraphes 66.7(12) et (12.1) s'appliquent aux années d'imposition commençant à la date de la sanction royale ou après cette date.

Paragraphe 40(4)

LIR

66.4(5)b)(v)(B)(II)

Cette modification, qui est corrélative aux changements apportés à l'alinéa 66.7(5)a) de la Loi, est évoquée dans les notes sur cet alinéa.

Paragraphes 40(5) et (6)

LIR

66.4(6) et (7)

Ces modifications sont évoquées dans les notes sur les changements apportés au paragraphe 66.1(7) de la Loi.

Article 41

Règles sur les corporations remplaçantes

LIR

66.7

L'article 66.7 de la Loi énonce les règles régissant la déduction, par une «corporation remplaçante», des frais relatifs à des ressources qui n'ont pas été utilisés par une autre personne à l'égard d'avoirs miniers acquis par la corporation remplaçante.

Paragraphes 41(1) et (2)

LIR

66.7(1) et (2)

Les paragraphes 66.7(1) et (2) de la Loi permettent aux corporations remplaçantes d'effectuer des déductions au titre des frais d'exploration et d'aménagement au Canada ainsi que des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par d'autres contribuables. Ces paragraphes sont modifiés pour les années d'imposition se terminant après le 17 février 1987 de manière qu'une corporation ne puisse demander, à ce titre, une déduction supérieure à la partie inutilisée de ces frais.

Le paragraphe 66.7(2) de la Loi permet aux corporations remplaçantes de demander une déduction au titre des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE) engagés par d'autres contribuables. La déduction est limitée au revenu tiré de la disposition ou de la production d'un avoir minier étranger acquis par la corporation remplaçante dans le cadre d'une opération visée par les règles sur les corporations remplaçantes. Cependant, la corporation à laquelle les règles sur les corporations remplaçantes s'appliquent du fait qu'elle a fait l'objet d'un changement de contrôle peut choisir, aux termes de l'alinéa 66.7(10)f), qu'un revenu lié à la production tirée d'un avoir minier canadien qui lui appartenait avant le changement de contrôle soit réputé être un revenu tiré d'un avoir étranger plutôt que d'un avoir canadien, pour l'application des règles sur les corporations remplaçantes. Le revenu pouvant faire l'objet de ce choix est limité de manière que cela ne permette pas de défalquer plus de 10 % de l'ensemble des FEAE inutilisés visés par le remplacement. Ce mécanisme est conforme aux règles sur les FEAE qui, au paragraphe 66(4), permettent une déduction minimale de 10 % des FEAE.

Le paragraphe 66.7(2) est modifié de manière que le choix spécial actuellement prévu à l'alinéa 66.7(10)f) soit également disponible à l'égard du revenu attribuable à la production postérieure à 1988 lorsque les règles sur les corporations remplaçantes s'appliquent aux acquisitions de biens, y compris à partir d'un deuxième remplacement. En raison de l'élargissement de cette possibilité de choix, l'alinéa 66.7(10)f) est abrogé et remplacé par les modifications apportées au passage du paragraphe 66.7(2) qui suit l'alinéa a). En raison de l'abrogation de l'alinéa 66.7(10)f), la mention qui en est faite à l'alinéa 66.7(10)h) est également éliminée.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Paragraphe 41(3)

LIR
66.7(3)

Le paragraphe 66.7(3) de la Loi permet aux corporations remplaçantes de déduire les frais d'exploration au Canada engagés par d'autres contribuables. L'alinéa 66.7(3)a) est modifié de façon qu'une corporation remplaçante ne puisse demander à ce titre une déduction supérieure à la partie inutilisée de ces frais. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Paragraphe 41(4) et (5)

LIR
66.7(4)

Le paragraphe 66.7(4) de la Loi permet aux corporations remplaçantes de déduire les frais d'aménagement au Canada (FAC) engagés par d'autres contribuables. L'alinéa 66.7(4)a) est modifié de manière qu'une corporation remplaçante ne puisse demander à ce titre une déduction supérieure à la partie inutilisée de ces frais. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

L'alinéa 66.7(4)a) est également modifié de manière qu'une corporation remplaçante ne puisse demander une déduction au titre d'un propriétaire obligé pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis un avoir minier canadien auprès de ce dernier, s'ils avaient un lien de dépendance au moment de cette acquisition. De plus, la modification ne s'applique pas lorsque la corporation remplaçante a acquis le bien dans le cadre d'une fusion ou unification, ou du fait de l'application de l'alinéa 66.7(10)c). Cette modification est liée aux changements apportés à l'article 66.2 et aux paragraphes 66.7(12) et (12.1), d'après lesquels un propriétaire obligé peut se prévaloir de ses FAC cumulatifs antérieurs au remplacement au cours de l'année du remplacement. Le but de la modification apportée à l'alinéa 66.7(4)a) et du changement connexe au paragraphe 66.7(14) est d'empêcher qu'on se serve de remplacements comportant un lien de dépendance afin d'accélérer la déduction des FAC cumulatifs du fait que les parties en cause ont le droit de déduire les FAC cumulatifs pour des années d'imposition qui concordent ou se chevauchent.

Lorsque cette dernière modification de l'alinéa 66.7(4)a) s'applique, elle a pour effet de ramener temporairement à néant le solde des FAC cumulatifs d'un propriétaire obligé qui est disponible pour la première corporation remplaçante du propriétaire obligé. Aux termes du sous-alinéa 66.2(5)b)(v), ce solde peut servir à réduire une somme qui serait autrement déduite dans le calcul des FAC cumulatifs propres de la corporation remplaçante, du fait de la disposition, par la corporation remplaçante, des biens du propriétaire obligé. La modification apportée à la

subdivision 66.2(5)b)(v)(B)(II) prévoit que, pour les années d'imposition se terminant après le 17 février 1987, on peut ne pas tenir compte de cette modification de l'alinéa 66.7(4)a) dans le calcul des FAC propres de la corporation remplaçante.

La dernière modification apportée à l'alinéa 66.7(4)a) s'applique aux acquisitions effectuées auprès d'un propriétaire obligé au cours d'une année d'imposition de celui-ci qui commence à la date de la sanction royale ou après cette date. Cependant, lorsque le choix décrit dans les notes sur les paragraphes 66.7(12) et (12.1) est produit, la modification s'applique aux acquisitions effectuées auprès d'un propriétaire obligé au cours d'une année d'imposition de ce dernier se terminant après le 17 février 1987.

Paragraphes 41(6) et (7)

LIR 66.7(5)

Le paragraphe 66.7(5) de la Loi permet à une corporation remplaçante d'effectuer une déduction au titre des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG) engagés par d'autres contribuables. L'alinéa 66.7(5)a) est modifié de manière qu'une corporation remplaçante ne puisse demander à ce titre une déduction supérieure à la partie inutilisée de ces frais. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

L'alinéa 66.7(5)a) est également modifié de manière à empêcher une corporation remplaçante de demander une déduction à l'égard d'un propriétaire obligé pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis auprès de ce dernier des avoirs miniers canadiens, dans le cas où elle avait un lien de dépendance avec le propriétaire obligé au moment de cette acquisition. De plus, la modification ne s'applique pas lorsque la corporation remplaçante a acquis l'avoir dans le cadre d'une fusion ou unification, ou du fait de l'application de l'alinéa 66.7(10)c). Cette modification est liée aux changements apportés à l'article 66.4 et aux paragraphes 66.7(12) et (12.1), d'après lesquels un propriétaire obligé a le droit de se prévaloir de ses FBCPG cumulatifs antérieurs au remplacement au cours de l'année de remplacement. Cette modification et un changement connexe apporté au paragraphe 66.7(14) ont pour but d'empêcher qu'on se serve de remplacements comportant un lien de dépendance pour accélérer la déduction des FBCPG cumulatifs du fait que les parties en cause ont le droit de déduire les FBCPG cumulatifs au titre des années d'imposition qui concordent ou se chevauchent.

Lorsque la dernière modification de l'alinéa 66.7(5)a) s'applique, elle a pour effet de ramener temporairement à zéro le solde des FBCPG cumulatifs d'un propriétaire obligé dont la première corporation remplaçante du propriétaire obligé peut disposer. D'après les sous-alinéas 66.2(5)b)(x) et 66.4(5)b)(v), ce solde peut servir à réduire un montant qui serait autrement déduit dans le calcul des FAC ou FBCPG cumulatifs propres de la corporation remplaçante du fait d'une disposition, par cette corporation remplaçante, des avoirs du propriétaire obligé. Les changements apportés à la division 66.2(5)b)(x)(A) et à la subdivision 66.4(5)b)(v)(B)(II) prévoient que, pour les

années d'imposition se terminant après le 17 février 1987, on peut ne pas tenir compte de cette modification de l'alinéa 66.7(5)a pour le calcul des FAC ou FBCPG propres de la corporation remplaçante.

La dernière modification de l'alinéa 66.7(5)a s'applique aux acquisitions effectuées auprès d'un propriétaire obligé au cours d'une année d'imposition de ce dernier qui commence à la date de la sanction royale ou après cette date. Cependant, quand le choix décrit dans les notes sur les paragraphes 66.7(12) et (12.1) est produit, la modification s'applique aux acquisitions effectuées auprès d'un propriétaire obligé au cours des années d'imposition de ce dernier qui se terminent après le 17 février 1987.

Paragraphes 41(8) et (9)

LIR
66.7(10)

Ces modifications sont évoquées dans les notes sur les changements apportés au paragraphe 66.7(2).

Paragraphes 41(10) à (14)

LIR
66.7(12) et (12.1)

Le paragraphe 66.7(12) de la Loi porte sur le calcul des frais relatifs à des ressources d'un propriétaire obligé après la disposition d'avois miniers en faveur d'une corporation remplaçante dans des conditions qui entraînent l'application des règles sur les corporations remplaçantes. Les règles actuelles exigent généralement une diminution de ces frais du propriétaire obligé pour l'empêcher, après l'année d'un remplacement, de se prévaloir de la partie de ces frais qui a pris naissance avant le remplacement. Dans le cas d'une déduction au titre des frais cumulatifs d'aménagement au Canada (FAC cumulatifs) et des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG cumulatifs), les règles actuelles empêchent aussi le propriétaire obligé de se prévaloir des frais antérieurs au remplacement au cours de l'année du remplacement. Ces restrictions particulières, applicables aux FAC et aux FBCPG cumulatifs, visent à empêcher l'accélération des déductions qui pourrait autrement se produire au titre des FAC et des FBCPG cumulatifs, si un propriétaire obligé et une corporation remplaçante pouvaient tous deux demander la déduction d'une partie de ces frais au cours de leur année d'imposition respective incluant la date du remplacement.

L'alinéa 66.7(12)b) est modifié de manière que le solde des FEC cumulatifs d'un propriétaire obligé soit ramené à néant juste après la date qui suit un remplacement au cours d'une année d'imposition. Cependant, les modifications apportées aux paragraphes 66.1(2) et (3) permettent au propriétaire obligé de continuer à déduire les FEC cumulatifs antérieurs au remplacement au cours de l'année du remplacement. (De plus, le paragraphe 66.1(1) modifié stipule que les FEC cumulatifs antérieurs au remplacement doivent être soustraits du montant inclus par ailleurs dans le calcul du

revenu au cours de l'année du remplacement aux termes de l'alinéa 59(3.2)b) du fait que le propriétaire obligé a un solde négatif à ces FEC cumulatifs à la fin de l'année du remplacement.) Pour plus de détails, voir les notes sur les modifications apportées aux paragraphes 66.1(1), (2), (3) et (6).

Le nouvel alinéa 66.7(12)b.1) a pour objet de préciser que les FEC cumulatifs utilisés par un propriétaire obligé sont réputés être employés par celui-ci dans leur ordre d'acquisition, pour le calcul des FEC cumulatifs à la disposition d'une corporation remplaçante. Ainsi, même lorsque le propriétaire obligé a d'importantes dépenses postérieures au remplacement au cours de l'année du remplacement, les FEC cumulatifs à la disposition d'une corporation remplaçante devraient être diminués de la déduction demandée au titre des FEC par le propriétaire obligé au cours de l'année du remplacement. L'alinéa 66.7(12)b.2) est institué de manière que, après l'année de remplacement, le propriétaire obligé soit réputé ne déduire aucune somme au titre des FEC cumulatifs antérieurs au remplacement.

Le paragraphe 66.7(12) est également modifié de manière à prévoir, en combinaison avec le nouvel alinéa 66.7(12.1)a), des règles dans le cas où le propriétaire obligé a plus d'un remplacement au cours de l'année auquel les règles sur les corporations remplaçantes s'appliquent conformément à l'article 66.7. Lorsque le propriétaire obligé utilise des FEC cumulatifs au cours de l'année d'un remplacement (soit à titre de déduction prévue aux paragraphes 66.1(2) ou (3), soit pour éviter l'incorporation d'une somme au revenu conformément à l'alinéa 59(3.2)b)), le nouvel alinéa 66.7(12)b.1) permet de s'assurer que le montant ainsi utilisé réduit les FEC cumulatifs à la disposition de la corporation remplaçante. Lorsque le propriétaire obligé a plus d'un remplacement au cours d'une année, les FEC cumulatifs ainsi utilisés servent d'abord à réduire les FEC transmis à la corporation remplaçante en conséquence du premier remplacement au cours de l'année, puis aux autres remplacements survenant au cours de l'année, en ordre chronologique.

Les nouveaux alinéas 66.7(12)c.1), c.2), d.1) et d.2), en combinaison avec les nouveaux alinéas 66.7(12.1)b) et c), permettent à une corporation remplaçante d'avoir accès au montant approprié de FEC et de FBCPG cumulatifs du propriétaire obligé. Ces nouveaux alinéas s'appliquent de la même manière que les règles décrites précédemment à l'égard de FEC cumulatifs.

L'application du paragraphe 66.7(12) modifié et du nouveau paragraphe 66.7(12.1), parallèlement aux modifications apportées aux articles 66.1 et 66.2, est illustrée ci-après.

EXEMPLE

V est le propriétaire obligé d'avoirs pétroliers et gaziers qui sont vendus en quasi-totalité à la corporation A juste avant minuit le 1^{er} mai 1992, dans un cas relevant des règles sur les corporations remplaçantes. V vend ses avoirs pétroliers et gaziers restants à la corporation B juste avant minuit le 1^{er} décembre 1992, dans des conditions entraînant l'application des règles sur les corporations remplaçantes. Les ventes d'avoirs pétroliers et gaziers

entraînent une réduction des FAC cumulatifs, en vertu du sous-alinéa 66.2(5)b)(x), de 6 500 \$ à la fin de l'année. B a également droit à une aide de 600 \$ au titre de ses FEC à la fin de l'année. Supposons que les FEC et FAC cumulatifs de V, calculés aux dates en question sans égard à l'application du paragraphe 66.7(12) pour l'année, soient les suivants :

	<u>2 mai</u>	<u>2 déc.</u>	<u>31 déc.</u>
FEC cumulatifs	1 000	2 400	1 800
FAC cumulatifs	5 000	9 000	2 500

De quelle manière les règles modifiées sur les corporations remplaçantes s'appliquent-elles à V, A et B, en supposant que l'année d'imposition de V soit l'année civile?

FEC cumulatifs

(1) En raison de l'alinéa 66.1(1)c), V est tenu d'utiliser une partie du total de 2 400 \$ de FEC cumulatifs autrement à la disposition de A et B afin d'éviter l'incorporation de 600 \$ à son revenu conformément au paragraphe 66.1(1) pour 1992, une partie quelconque des 1 800 \$ restants pouvant être demandée en déduction au titre du paragraphe 66.1(2) ou (3) pour l'année. V demande 150 \$ et utilise donc au total 750 \$ (150 \$ + 600 \$) de ses FEC cumulatifs. Au début de l'année d'imposition 1993, les FEC cumulatifs de V sont nuls, conformément au calcul suivant :

FEC cumulatifs non rajustés à la fin de 1992	1 800 \$
rajustements selon l'alinéa 66.7(12)b)	
- 2 mai 1992	(1 000)
- 2 déc. 1992	(1 400)
rajustement selon le sous-alinéa 66.1(6b)(v) au début de 1993	(150)
rajustement selon le sous-alinéa 66.1(6b)(iv.2) au début de 1993	<u>750</u>
	néant

(2) Les 750 \$ de FEC cumulatifs ainsi utilisés par V servent à ramener de 1 000 \$ à 250 \$ les FEC cumulatifs à la disposition de A en vertu des règles sur les corporations remplaçantes. Les FEC cumulatifs à la disposition de B (réduits de 1 000 \$ le 2 mai conformément à l'alinéa 66.7(12)b) pour tenir compte du premier remplacement survenu dans l'année) sont de 1 400 \$.

FAC cumulatifs

(1) En raison de l'alinéa 66.2(1)d), V est tenu d'utiliser une partie du total de 9 000 \$ de FAC cumulatifs autrement disponibles pour A et B afin d'éviter l'incorporation de 6 500 \$ à son revenu aux termes du paragraphe 66.2(1) pour 1992 et peut utiliser une partie des 2 500 \$ restants à titre de déduction en vertu du paragraphe 66.2(2) pour l'année. V déduit 750 \$ (30 % x 2 500 \$) au titre du paragraphe 66.2(2) et n'utilise donc au total 7 250 \$ (6 500 \$ + 750 \$) de ses FAC cumulatifs. Au début de 1993, les FAC cumulatifs de V sont nuls, selon le calcul suivant :

FAC cumulatifs non rajustés à la fin de 1992	2 500 \$
rajustements selon l'alinéa 66.7(12)c)	
- 2 mai 1992	(5 000)
- 2 déc. 1992	(4 000)
rajustement selon le sous-alinéa 66.2(5)b)(iv) au début de 1993	(750)
rajustement selon le sous-alinéa 66.2(5)b)(iii.2) au début de 1993	<u>7 250</u> néant

(2) Les 7 250 \$ de FAC cumulatifs ainsi utilisés par V servent d'abord à ramener de 5 000 \$ à zéro les FAC cumulatifs à la disposition de A en vertu des règles sur les corporations remplaçantes. Les 2 500 \$ restants réduisent les FAC cumulatifs à la disposition de B (déjà réduits de 5 000 \$ le 2 mai en raison de l'alinéa 66.7(12)c) afin de tenir compte du premier remplacement survenu dans l'année), de 4 000 \$ à 1 750 \$.

Les modifications s'appliquent aux dispositions survenant au cours d'une année d'imposition qui commence à la date de la sanction royale ou après cette date. Cependant, ces modifications s'appliquent aussi lors de la production d'un choix relatif à la disposition, par un propriétaire obligé, d'avoirs miniers canadiens au cours d'une année d'imposition se terminant après le 17 février 1987. Le choix doit être produit dans les 180 jours de la sanction royale par le propriétaire obligé et chaque corporation qui est devenue une corporation remplaçante du propriétaire obligé avant la sanction royale.

Paragraphe 41(15)

LIR

66.7(14)

Le paragraphe 66.7(14) de la Loi stipule que, lorsqu'une corporation remplaçante d'un propriétaire obligé dispose ultérieurement d'avoirs miniers canadiens au cours d'une année d'imposition en faveur d'une corporation remplaçante ultérieure dans des circonstances auxquelles s'applique l'article 66.7, la première corporation remplaçante n'a généralement pas le droit de demander des déductions à titre de corporation remplaçante pour l'année ou les années ultérieures au titre des frais relatifs à des ressources engagés par le propriétaire obligé. Une exception à cette règle permet cependant à la corporation de demander une déduction de ce genre pour l'année du remplacement au titre des frais d'exploration et d'aménagement au Canada ainsi que les frais d'exploration au Canada engagés par le propriétaire obligé.

Le paragraphe 66.7(14) est modifié de manière à permettre à une corporation remplaçante de demander une déduction à ce titre, pour l'année d'un remplacement ultérieur, à l'égard des frais d'aménagement au Canada (FAC) et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG). Ce changement est conforme aux modifications apportées aux articles 66.2 et 66.4 ainsi qu'au paragraphe 66.7(12), évoqués précédemment. Cette nouvelle disposition ne s'appliquera toutefois pas dans le cas où les parties à la disposition ont un lien de dépendance, sauf si la disposition est effectuée dans le cadre d'une fusion ou d'une unification. Le but de cette restriction et des modifications connexes apportées aux paragraphes 66.7(4) et (5) est d'éviter qu'on se serve de remplacements comportant un lien de dépendance pour accélérer la déduction de FAC ou de FBCPG cumulatifs.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

Article 42

Frais de représentation

LIR

67.1(2)e)

L'alinéa 67.1(2)e) de la Loi prévoit une exception à la règle restreignant la déductibilité des frais engagés pour fournir des aliments, des boissons ou des divertissements à tous les employés à un endroit donné. Cet alinéa sert à exclure de l'application du paragraphe 67.1(2) les coûts engagés relativement à des événements auxquels tous les employés à un endroit donné peuvent participer, comme les réceptions de bureau.

Cet alinéa est modifié de manière à préciser que cette exception s'applique si les aliments, boissons ou divertissements sont pris par les employés d'une personne travaillant au lieu même de l'entreprise de la personne et offerts de façon générale à tous ces employés.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après la date de publication.

Articles 43 et 44

Voitures de tourisme

LIR

67.2

L'article 67.2 de la Loi limite les sommes déductibles au titre des frais d'intérêt liés à l'acquisition d'une voiture de tourisme. Les intérêts sont réputés être égaux aux intérêts effectivement payables ou à la somme calculée d'après une formule, le moindre des deux montants étant retenu. Les «montants payables» sont d'application facile dans le cas des contribuables qui déclarent leur revenu en comptabilité d'exercice, mais il entraîne un résultat imprévu dans certains cas où les contribuables déclarent leur revenu en comptabilité de caisse. Le contribuable appliquant la méthode de comptabilité de caisse qui, au cours de l'année courante, verse une somme se rapportant à l'année précédente perd les «droits» à déduction des intérêts pour l'année précédente, puisque le montant en question n'a pas été versé au cours de cette année, et peut se voir refuser la déduction d'une somme pour l'année courante si les frais d'intérêt de l'année précédente et de l'année courante dépassent les droits à déduction pour l'année du paiement.

Par conséquent, cet article est modifié de manière que la formule fasse mention du nombre de jours de la période à l'égard de laquelle les intérêts ont été payés ou payables, selon le cas. Cette modification s'applique aux années d'imposition et aux exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

LIR

67.3

L'article 67.3 limite les sommes pouvant être déduites au titre de la location d'une voiture de tourisme. La somme déductible ne peut dépasser le moindre des montants produits par deux formules. On détermine le premier montant en multipliant 600 \$, ou tout autre montant fixé par règlement, par le nombre de périodes de 30 jours qui se sont écoulées depuis le début du bail et avant la fin de l'année en question et en déduisant du produit deux autres sommes, le cas échéant : le total des montants déduits au cours des années d'imposition précédentes au titre de la location de la voiture, et un montant relatif aux intérêts qui seraient gagnés sur la partie des montants remboursables (dans la mesure où ils dépassent 1 000 \$) relativement à la location.

On détermine le deuxième montant en multipliant le total des frais de location versés par le contribuable pendant l'année par le quotient obtenu lorsqu'on divise 20 000 \$, ou tout autre montant fixé par règlement, par 23 529 \$, ou tout autre montant fixé par règlement, ou, s'il est supérieur à 23 529 \$, le total du prix de la voiture conseillé par le fabricant et de la taxe provinciale de vente qui se serait appliquée si le véhicule avait été acheté, au moment où le premier contrat de location a été conclu, dans la province où il était utilisé principalement, et en déduisant de cette somme un montant relatif aux intérêts théoriques sur les montants remboursables versés

relativement à la location, de la façon décrite précédemment. Cette deuxième formule a pour effet d'assujettir les frais de location de voitures de tourisme à la même restriction que celle qui s'applique au coût en capital amortissable de ces voitures. Cet article s'applique de la même façon que l'article 67.2 aux contribuables appliquant la comptabilité de caisse.

Les formules visées aux alinéas 67.3a) et b) sont modifiées pour permettre aux contribuables qui appliquent la comptabilité de caisse de déduire les sommes versées au titre du coût de location d'une voiture de tourisme. La description de «B», à l'alinéa 67.3a), est précisée par une mention du nombre de jours de la période qui commence au début de la période de location et se termine à la fin de l'année considérée ou à l'expiration du bail, la première des deux dates étant retenue.

La description de «A» à l'alinéa 67.3b) est modifiée de manière à faire mention du total des frais réels de location engagés pour l'année ou des frais réels de location payés au cours de l'année, selon la méthode utilisée habituellement par le contribuable pour calculer son revenu. La description de «C» à l'alinéa 67.3b), est modifiée par l'élimination de la mention de la taxe provinciale de vente pour les contrats de location conclus après 1990. Cette modification s'applique aux années d'imposition et aux exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Cet article est également modifié de manière que, lorsqu'une personne loue une voiture de tourisme et se voit rembourser tout ou partie de ses frais de location, la limitation de la déductibilité des frais de location s'applique également à la personne qui effectue le remboursement. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après la date de publication.

Article 45

Paiements illégaux

LIR

67.5

Le nouvel article 67.5 de la Loi interdit toute déduction des paiements illégaux versés à des fonctionnaires gouvernementaux au Canada, à des fonctionnaires s'occupant d'administrer la justice au Canada, à des personnes remplissant des fonctions de mandataires ou à des employés et des personnes chargées de percevoir des frais de transport ou d'entrée. La déduction de ces paiements est interdite par le nouvel article lorsque le paiement vise à inciter ou à essayer d'inciter le bénéficiaire à manquer à ses devoirs et qu'il a pour but d'accomplir un acte qui constitue une infraction en vertu de l'un des articles 119 à 121, 123 à 125, 393 et 426 du *Code criminel*. Une déduction est également interdite par le nouvel article lorsque les paiements sont effectués dans le cadre d'une conspiration visant à commettre une infraction visée à l'un de ces articles ou une conspiration au Canada en vue de commettre une infraction analogue sous le régime de la loi d'un pays étranger. Le nouvel article 67.5, qui s'applique aux dépenses et aux frais engagés après la date de publication, permet également au ministre du Revenu national d'établir de nouvelles cotisations afin de rendre cette disposition applicable, sans égard aux délais qui limitent normalement l'établissement d'une nouvelle cotisation.

Article 46

Contrepartie insuffisante

LIR

69

L'article 69 de la Loi énonce les règles qui s'appliquent principalement aux opérations effectuées pour une contrepartie qui n'est pas suffisante ou raisonnable.

Paragraphe 46(1)

LIR

69(3)

Le paragraphe 69(3) est une règle anti-évitement qui vise à empêcher la sous-évaluation des recettes dans le calcul du revenu. La modification apportée à ce paragraphe précise que, du fait de son application, un montant raisonnable sera réputé avoir été reçu par un contribuable uniquement lorsque, dans le cadre d'une opération comportant un lien de dépendance, un non-résident a versé ou s'est engagé à verser une somme nulle ou une somme inférieure à un montant raisonnable pour des biens ou des services reçus du contribuable. Cette modification s'applique aux opérations et événements qui ont lieu après 1989.

Paragraphe 46(2)

LIR

69(5)

Le paragraphe 69(5) de la Loi énonce des règles en vertu desquelles les biens qui sont affectés à un actionnaire lors de la liquidation d'une corporation sont réputés avoir été transférés à leur juste valeur marchande, ce qui entraîne la prise en compte d'un revenu ou d'une perte lors du transfert. Le paragraphe 69(5) est modifié par l'ajout de l'alinéa e), qui stipule que l'alinéa 40(2)e) de la Loi ne s'applique pas à une perte subie par l'actionnaire lors de la disposition d'actions en faveur de la corporation lors de la liquidation. Grâce à cette modification, la perte éventuellement subie par l'actionnaire lors de la disposition d'une action dans ce cas pourra être prise en compte dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année de la disposition. Le nouvel alinéa 69(5)e) s'applique aux dispositions d'actions postérieures à 1985.

Article 47

Décès d'un contribuable

LIR

70

L'article 70 de la Loi établit certaines règles applicables au décès d'un contribuable.

Paragraphe 47(1)

LIR

70(5.1)

Le paragraphe 70(5.1) de la Loi prévoit un report d'impôt lorsque, à la suite du décès d'un contribuable, une personne autre que son conjoint ou qu'une corporation que contrôlait le contribuable acquiert des biens en immobilisation admissibles du contribuable. Lorsqu'un bien en immobilisation admissible est transféré dans les conditions prévues au paragraphe 70(5.1) du contribuable à une personne qui poursuit l'entreprise qu'exploitait le contribuable, cette personne est réputée avoir dépensé pour ce bien une somme égale à l'ensemble du montant cumulatif des immobilisations admissibles et des déductions non récupérées, aux termes de l'alinéa 20(1)b), effectuées antérieurement par le contribuable à l'égard du bien en question. Le paragraphe 70(5.1) est modifié de manière que le montant visé au sous-alinéa 70(5.1)b)(ii) (c'est-à-dire les déductions non récupérées effectuées antérieurement par le contribuable décédé) soit majoré de 4/3 de manière que, étant donné le taux d'incorporation de 3/4 relatif aux dépenses en immobilisation admissibles, le bénéficiaire du transfert soit placé dans la même situation fiscale que l'auteur de ce dernier, à l'égard du bien. De plus, le paragraphe 70(5.1) est modifié de manière à préciser l'application de ces dispositions dans le cas où plusieurs personnes reçoivent des biens en immobilisation admissibles à la suite du décès du contribuable.

Le paragraphe 70(5.1) subit aussi une modification qui soustrait à son application les biens en immobilisation admissibles distribués par une fiducie testamentaire quand celle-ci a demandé des déductions prévues à l'alinéa 20(1)b).

Le nouveau paragraphe 70(5.1) de la Loi s'applique aux acquisitions qui résultent du décès d'un contribuable après le commencement du premier exercice de celui-ci qui débute après 1987, à ceci près que les distributions effectuées par une fiducie avant la date de publication seront également admissibles, si toutes les autres conditions sont réunies, au traitement prévu dans ce paragraphe.

Paragraphe 47(2), (3), (5) et (6)

LIR

70(6), (9.2) et (9.3)

Le paragraphe 70(6) de la Loi établit certaines règles qui s'appliquent au transfert d'un bien lors du décès d'un contribuable, quand le bénéficiaire du transfert est le conjoint de ce dernier ou une fiducie établie au profit du conjoint. L'alinéa 70(6)d) est modifié tandis qu'un nouvel alinéa 70(6)d.1) est ajouté de manière à prévoir que, si le bien transféré est une participation dans une société (à l'exception d'une participation à laquelle s'applique le paragraphe 100(3) de la Loi), le contribuable est réputé, sauf aux fins de l'alinéa 98(5)g) de la Loi, ne pas avoir disposé de la participation juste avant son décès et le bénéficiaire du transfert est réputé avoir acquis la participation à son coût pour le contribuable. Pour que le bénéficiaire du transfert soit placé dans la même situation fiscale que le contribuable, toute somme ajoutée ou déduite par ce dernier conformément au paragraphe 53(1) ou (2) au titre de la participation dans la société sera ajoutée ou déduite de la même manière, selon le cas, dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le bénéficiaire. Ces modifications s'appliquent aux transferts, distributions et acquisitions postérieurs au 15 janvier 1987.

Le paragraphe 70(9.2) de la Loi énonce certaines règles applicables au transfert d'une action d'une corporation agricole familiale ou d'une participation dans une société agricole familiale lors du décès d'un contribuable, quand l'action ou la participation est transférée à un enfant de ce dernier. Le paragraphe 70(9.3) de la Loi s'applique au transfert analogue survenant lors du décès d'un conjoint quand l'action ou la participation du contribuable est transférée d'une fiducie au profit du conjoint à un enfant du contribuable.

Les paragraphes 70(9.2) et (9.3) sont modifiés de manière que, lorsque le bien transféré est une participation dans une société agricole familiale (autre qu'une participation relevant du paragraphe 100(3)), la participation est réputée, sauf aux fins de l'alinéa 98(5)g), ne pas avoir été aliénée par le contribuable ou la fiducie au profit du conjoint, selon le cas, et l'enfant est réputé avoir acquis la participation à son coût pour le contribuable ou la fiducie. Afin que l'enfant soit placé dans la même situation fiscale que l'auteur du transfert, toute somme ajoutée ou déduite par ce dernier en vertu du paragraphe 53(1) ou (2) au titre de la participation à la société sera ajoutée ou déduite de la même manière dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour l'enfant. Les changements apportés aux paragraphes 70(9.2) et (9.3) s'appliquent aux transferts, distributions et acquisitions postérieurs au 15 janvier 1987.

Paragraphe 47(4)

LIR
70(7)

Le paragraphe 70(5) de la Loi prévoit généralement qu'un contribuable décédé est réputé avoir réalisé ses biens en immobilisations amortissables et autres juste avant son décès. La réalisation de biens amortissables lors d'un décès se fait à la valeur médiane entre la fraction non amortie du coût en capital et la juste valeur marchande. La réalisation des autres biens en immobilisation se fait à la juste valeur marchande. Cependant, quand des biens de ce genre sont distribués, lors du décès du contribuable, au conjoint de celui-ci ou à une fiducie admissible en faveur du conjoint, le paragraphe 70(6) prévoit le «roulement» de ces biens du contribuable à son conjoint ou à la fiducie.

Une fiducie admissible au profit du conjoint, d'après l'alinéa 70(6)b), est une fiducie constituée par le testament du contribuable, aux termes de laquelle le conjoint survivant a droit à la totalité du revenu de la fiducie avant son décès. De plus, seul le conjoint survivant a le droit de recevoir ou d'obtenir sous une autre forme l'utilisation du revenu ou du capital de la fiducie avant son décès.

Le paragraphe 70(7) prévoit des règles qui permettent à des fiducies au profit d'un conjoint qui ne satisfont pas entièrement aux conditions réglementaires d'être considérées comme admissibles aux fins du roulement prévu au paragraphe 70(6). Ces règles s'appliquent lorsqu'une fiducie en faveur d'un conjoint n'est pas une fiducie admissible en faveur du conjoint du fait du paiement effectif ou prévu de certaines dettes testamentaires. Ces règles prévoient essentiellement un mécanisme permettant d'imputer ces dettes testamentaires aux sommes d'argent et aux autres biens de la fiducie déterminés par les représentants légaux du défunt ayant constitué la fiducie. Ces biens sont assujettis aux règles normales de réalisation présumée prévues au paragraphe 70(5), tandis que les autres biens sont assujettis aux règles de roulement prévues au paragraphe 70(6). D'après l'alinéa 70(7)a), ces représentants légaux peuvent produire la dernière déclaration du contribuable contenant cette désignation des biens de la fiducie dans les 18 mois suivant le décès du contribuable. L'alinéa 70(7)a) stipule également que les délais de production prolongés de la déclaration finale n'entraînent aucune diminution des intérêts sur arriérés prévus à l'article 161.

L'alinéa 70(7)a) est modifié de manière que, lorsqu'un contribuable a constitué une fiducie non entièrement réglementaire au profit du conjoint à laquelle s'applique le paragraphe 70(7), ses représentants légaux continueront de pouvoir produire la déclaration finale du contribuable dans les 18 mois suivant son décès. Cette modification est strictement corrélative au changement apporté à l'alinéa 150(1)b) et décrit plus loin dans les notes sur cet alinéa.

L'alinéa 70(7)a) est également modifié de manière à éliminer la mention de l'article 161. Cette mention devient inutile puisqu'un changement apporté au paragraphe 161(1) en 1988 précise que les intérêts sur arrérages qui y sont établis ne seront plus calculés pour la période commençant à la date d'échéance de production

d'une déclaration d'impôt sur le revenu. La modification prévoyait plutôt le calcul de ces intérêts pour la période commençant à la date où un contribuable était tenu de verser le solde de ces impôts à payer.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Paragraphe 47(7)

LIR
70(9.8)

Le paragraphe 70(9.8) de la Loi dispose que, en cas de transfert de biens agricoles entre générations, les biens appartenant à un contribuable mais utilisés par une corporation ou société agricole familiale du contribuable, son conjoint ou l'un de ses enfants sont réputés être des biens utilisés par le contribuable dans l'exploitation d'une entreprise agricole. Ce paragraphe est modifié de manière à s'appliquer également aux fins du paragraphe 14(1) et de l'alinéa 20(1)b) de la Loi, qui se rapportent aux sommes incluses ou déduites dans le calcul du revenu du contribuable au titre des biens en immobilisation admissibles, de même que pour l'application de l'alinéa d) de la définition de «bien agricole admissible» au paragraphe 110.6(1) de la Loi, qui traite du droit du contribuable de demander une exonération de gains en capital au titre de la disposition de biens en immobilisation admissibles utilisés dans une entreprise agricole.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

Article 48

Réserves pour l'année du décès

LIR

72

L'article 72 de la Loi établit les règles applicables à certaines réserves constituées l'année du décès du contribuable.

Paragraphe 48(1)

LIR

72(1)c)

L'alinéa 72(1)c) de la Loi prévoit actuellement que, dans le calcul des gains éventuels d'un contribuable pour l'année de son décès, aucune déduction ne peut être demandée à titre de réserve en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) à l'égard du produit de la disposition qui n'est pas exigible avant la fin de l'année. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes, précise qu'une réserve pour gains en capital constituée aux termes du sous-alinéa 44(1)e)(iii) de la Loi ne peut être utilisée non plus dans le calcul des gains pour l'année du décès du contribuable.

Paragraphe 48(2) à (4)

LIR

72(2)b) et c)

Le paragraphe 72(2) de la Loi autorise certaines réserves qui, sans le paragraphe 72(1), seraient permises au contribuable pour une année d'imposition au titre des sommes à recevoir après la fin de l'année et déductibles par le conjoint ou une fiducie au profit du conjoint du contribuable, si, en raison du décès de ce dernier, le droit de recevoir ces sommes a été transféré au conjoint ou à la fiducie. Ces modifications, qui s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes, étendent l'application des règles du paragraphe 72(2) aux réserves pour gains en capital prévues à l'alinéa 44(1)e) de la Loi.

Article 49

Transferts entre vifs

LIR

73

Le paragraphe 73(1) de la Loi permet au contribuable de transférer des biens en immobilisation -- et de reporter l'impôt applicable au transfert -- à son conjoint ou ancien conjoint, ou à une fiducie établie en faveur de cette personne. L'alinéa 73(1)d), combiné à l'article 6500 du Règlement, étend à l'heure actuelle les possibilités de «roulement» offertes au paragraphe 73(1) aux cas où un tribunal a ordonné le transfert de biens en immobilisation dans l'exercice de ses pouvoirs de rendre une ordonnance alimentaire conformément à la *Loi portant réforme du droit de la famille* de l'Ontario (maintenant Loi sur le droit de la famille.)

La modification apportée à l'alinéa 73(1)d), qui s'applique aux transferts effectués après la date de publication supprime l'exigence selon laquelle les transferts effectués sur l'ordre d'un tribunal doivent être effectués conformément aux lois provinciales visées par règlement et à des personnes visées par règlement. Le nouvel alinéa 73(1)d) stipulera désormais que les dispositions du paragraphe 73(1) de la Loi pourront être appliquées dans tous les cas où un tribunal, en conformité avec la législation d'une province et en vertu d'une ordonnance alimentaire, ordonne que des biens en immobilisation d'un contribuable soient transférés au particulier qui vivait avec le contribuable dans une situation assimilable à une union conjugale avant cette date.

Article 50

Attribution - Gains en capital

LIR
74.2(2)

Le paragraphe 74.2(2) de la Loi dispose que les biens en capital imposables et les pertes en capital déductibles attribués à un contribuable au cours d'une année d'imposition aux termes de certaines dispositions de la Loi sont réputés, pour l'application de l'exonération cumulative des gains en capital prévue à l'article 110.6, découler de la disposition, effectuée au cours de l'année par le contribuable, des biens ayant donné lieu aux gains ou à la perte. Ce paragraphe est modifié pour les années d'imposition 1987 et suivantes de manière à renvoyer au paragraphe 75(2) de la Loi, qui traite des fiducies avec droit de retour et d'autres fiducies de même nature. Cette modification a pour but de permettre au particulier auquel des biens en capital imposables sont attribués par l'effet du paragraphe 75(2) d'être admissible à l'exonération des gains en capital dans les mêmes conditions que s'il avait réalisé directement le gain.

Article 51

Transferts et prêts à des corporations

LIR

74.4(2)

Le paragraphe 74.4(2) de la Loi oblige le particulier qui transfère ou prête des biens à une corporation (autre qu'une corporation qui exploite une petite entreprise), dans des circonstances telles qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs du transfert est de réduire le revenu du particulier et à avantager une personne qui est une personne désignée quant au particulier, à inclure dans son revenu l'excédent des intérêts sur le prêt, calculés au taux prescrit, sur le total des intérêts effectivement reçus sur le prêt et des 5/4 des dividendes reçus ou des actions émises à l'occasion du transfert. Ce paragraphe est modifié pour les années d'imposition 1987 et suivantes à l'égard des prêts et des transferts effectués après le 27 octobre 1986 afin que les actions détenues par la personne désignée dans une corporation liée exploitant une petite entreprise n'entrent pas en ligne de compte lorsqu'on détermine si la personne désignée est un actionnaire désigné d'une corporation.

Article 52

Attribution - Revenu

LIR
74.5(3)

Le paragraphe 74.2(1) de la Loi attribue à un particulier les gains en capital imposables ou les pertes en capital déductibles réalisés lors de la disposition d'un bien ou d'un bien de remplacement que le particulier a prêté ou transféré à son conjoint ou au profit de celui-ci. L'alinéa 74.5(3)b) prévoit cependant une exception à cette règle lorsque les conjoints se séparent et que le particulier produit un choix, sur un formulaire rempli conjointement avec son conjoint, dans sa déclaration de revenu pour l'année de la séparation. La modification apportée à cet alinéa porte sur l'obligation de produire le choix avec la déclaration d'impôt sur le revenu de l'année d'imposition durant laquelle les conjoints se sont séparés. Le nouvel alinéa 74.5(3)b) stipule que le choix conjoint peut être produit pour une année d'imposition se terminant après la date de la séparation. Quand ce choix est produit, l'article 74.2 ne s'applique pas à l'année de production du choix (ou à une année ultérieure) à l'égard des gains ou pertes résultant d'une disposition de biens ou de biens de remplacement qui s'est produite pendant la période tout au long de laquelle les conjoints vivaient séparés en raison de la rupture de leur mariage.

Cette modification s'applique aux transferts de biens effectués après le 22 mai 1985 et aux prêts impayés le 22 mai 1985 ou après.

Article 53

Attribution - Gains et pertes

LIR

75.1(1)

Le paragraphe 75.1(1) de la Loi établit les règles d'attribution qui s'appliquent à certains biens agricoles transférés par le contribuable à son enfant lorsque le transfert a été effectué pour un prix inférieur à la juste valeur marchande des biens et que l'enfant dispose de ces derniers avant l'année d'imposition où il atteint 18 ans. Le paragraphe 75.1(1) est modifié pour les biens transférés après 1989 de manière à s'appliquer aux actions de corporations agricoles familiales et aux participations de sociétés agricoles familiales qui sont transférées par un contribuable à son enfant.

Article 54

Titres en acquittement de dettes

LIR

76(1) et (2)

L'article 76 de la Loi établit des règles spéciales qui s'appliquent lorsque le contribuable a reçu une valeur mobilière, un droit ou un titre de créance en contrepartie de la disposition totale ou partielle d'une dette impayée qui, si elle avait été acquittée, aurait été incluse dans son revenu. Les modifications apportées aux paragraphes 76(1) et (2), qui s'appliquent aux valeurs mobilières, droits et titres de créance reçus après la date de publication, visent à corriger les erreurs grammaticales que renferment actuellement ces dispositions.

Article 55

Rémunération impayée

LIR
78(4)

Le paragraphe 78(4) de la Loi retarde la prise en compte fiscale des dépenses d'un contribuable au titre du traitement, salaire ou autre rémunération qui n'est pas versé dans les 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition où elles sont engagées. En pareil cas, une déduction ne peut généralement être effectuée qu'au cours de l'année d'imposition ultérieure où la rémunération est effectivement versée. Cette règle a pour objet d'éliminer la possibilité de report d'impôt qui découlerait autrement de la déduction de la rémunération impayée qui est incluse dans le revenu des employés uniquement lorsqu'ils la reçoivent effectivement.

Le paragraphe 78(4) est modifié, pour les années d'imposition se terminant après la date de publication, de manière que les obligations non financées qui consistent en allocations de retraite ou en prestations de pension soient soumises au même régime. La règle n'est pas censée s'appliquer aux cotisations versées à des régimes de pension agréés ou à des conventions de retraite.

Article 56

Saisies immobilières et reprises de possession

LIR
79(1)e)

L'alinéa 79(1)e) de la Loi stipule que, pour calculer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, une réserve constituée aux termes du sous-alinéa 40(1)a)(iii) dans le calcul du gain du contribuable ou en vertu de l'alinéa 20(1)n) dans le calcul de son revenu pour l'année précédente est réputée nulle lorsque le contribuable acquiert ou reprend la propriété effective du bien à l'égard duquel la réserve avait été demandée du fait qu'une autre personne ne lui a pas payé la somme qui lui était due au titre de la disposition du bien. Le montant de cette réserve peut être alors déduit du coût du bien pour le contribuable, ce qui permet de différer la prise en compte de revenus ou gains relatifs au bien jusqu'à sa disposition ultérieure par le contribuable.

Cette modification, qui s'applique après la date de publication (ou après 1985, si le contribuable en fait le choix avant juillet 1991), ajoute au sous-alinéa 79(1)e)(i) un renvoi au sous-alinéa 44(1)e)(iii) de la Loi et vise à étendre le régime décrit précédemment aux réserves pour gains en capital demandées aux termes du sous-alinéa 44(1)e)(iii) dans le cas des dispositions de biens pour lesquels un bien de remplacement a été acquis.

Article 57

Gains sur règlement de dettes

LIR
80(4)

Le paragraphe 80(4) de la Loi stipule que, pour l'application des paragraphes 80(1) et (3) qui traitent du gain réalisé par un débiteur lors du règlement d'une dette, les intérêts payables par le débiteur sont réputés contenir un certain montant de principal. La modification apportée au paragraphe 80(4), qui s'applique aux dettes ou aux obligations réglées ou éteintes après le 9 mai 1985, stipule aussi que les intérêts payables sont réputés être des dettes ou autres obligations émises par le contribuable, d'un montant égal au principal.

Article 58

Abattage de bétail et ventes causées par la sécheresse

LIR

80.3

L'article 80.3 de la loi permet de différer le produit de la vente par les agriculteurs de troupeaux reproducteurs causée par la sécheresse. Le revenu ainsi différé est à inclure dans le revenu du contribuable pour la première en date de l'année suivant l'année de la sécheresse ou une série d'années de sécheresse et de l'année du décès du contribuable.

Paragraphe 58(1)

LIR

80.3(5)

La modification apportée au paragraphe 80.3(5) fait en sorte que le montant différé soit à inclure dans le revenu au plus tard la première année à la fin de laquelle le contribuable ne réside pas au Canada et n'exploite pas d'entreprise par l'entremise d'une installation fixe d'affaires au Canada. En outre, elle permet au contribuable de faire un choix pour qu'il puisse inclure ce montant dans son revenu à une date plus hâtive.

Paragraphe 58(2)

LIR

80.3(6)b)

L'alinéa 80.3(6)b) précise que le report prévu par l'article 80.3 n'est pas offert au contribuable qui, à la fin d'une année d'imposition, ne réside pas au Canada et n'exploite pas d'entreprise agricole par l'entremise d'une installation fixe d'affaires au Canada.

Les modifications apportées aux paragraphes 80.3(5) et (6) de la loi s'appliquent aux exercices financiers et années d'imposition se terminant après 1987.

Article 59

Prêts consentis pour l'achat d'une maison

LIR
80.4(7)a)

D'après le paragraphe 80.4(1) de la Loi, le particulier ou la corporation qui exploite une entreprise de prestation de services personnels est réputé avoir reçu un avantage au cours d'une année d'imposition au titre de certains prêts sans intérêt ou à faible taux d'intérêt liés à l'emploi. L'avantage est généralement calculé en fonction du taux d'intérêt prescrit en vigueur pendant la durée du prêt.

Les paragraphes 80.4(4) et (6) prévoient cependant des règles spéciales pour le calcul de l'avantage reçu au cours de l'année au titre d'un prêt pour l'achat d'une maison en raison de la charge ou de l'emploi détenu par le contribuable. Selon ces paragraphes, l'avantage est déterminé en fonction du moins élevé du taux d'intérêt prescrit en vigueur pendant l'année et du taux prescrit qui était en vigueur au dernier en date du jour où le prêt a été consenti et du jour du plus récent cinquième anniversaire du prêt.

L'alinéa 80.4(7)a), qui définit l'expression «prêt consenti pour l'achat d'une maison» aux fins de ces règles, est modifié de manière à étendre l'application de la définition aux prêts qui servent à acquérir des actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation permettant à l'acheteur ou à une personne liée d'habiter un logement appartenant à la coopérative. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Article 60

Revenu exonéré

LIR

81

L'article 81 de la Loi énumère diverses sommes exclues du calcul du revenu d'un contribuable.

Paragraphe 60(1)

LIR

81(1)d)

L'alinéa 81(1)d) de la Loi exclut expressément du revenu certaines sommes versées aux anciens combattants et à leur famille. Cependant, aucune exemption spécifique n'est prévue dans le cas des gratifications versées aux membres des Forces canadiennes qui ont été décorés pour leur bravoure pendant la guerre. Les rentes versées à ce titre représentent des sommes relativement faibles qui, avant les modifications apportées récemment à l'alinéa 56(1)n), étaient en fait exclues du revenu par le jeu de l'exemption des 500 \$ prévue par cet alinéa. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes, sert à faire mention, à l'alinéa 81(1)d), des sommes versées en vertu du *Décret sur les rentes et les gratifications aux titulaires de décorations pour bravoure*.

Paragraphe 60(2)

LIR

81(1)e)

L'alinéa 81(1)e) de la Loi stipule que les pensions reçues, au titre d'un décès ou d'une invalidité survenu en service actif durant la guerre, d'un pays qui était alors un allié du Canada sont exonérées de l'impôt de la partie I. Le nouvel alinéa 81(1)e), qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, étend cette exemption aux pensions reçues pour cause d'invalidité ou de décès survenu pendant une guerre plutôt qu'en «service actif durant la guerre», de manière que les paiements versés par des pays étrangers aux simples citoyens ayant subi des blessures de guerre soient admissibles à l'exemption (à condition que ces pays étrangers accordent des allègements analogues dans le cas des pensions versées par le Canada).

Paragraphe 60(3)

LIR

81(1)h)

Le nouvel alinéa 81(1)h) de la Loi exclut expressément du revenu les prestations d'assistance sociale versées à un particulier pour le compte d'une personne -- enfant

ou adulte -- placée en foyer d'accueil et confiée aux soins du particulier, à condition que le particulier et la personne cohabitent dans la résidence principale du particulier. Cette exclusion s'applique aussi aux sommes versées à un particulier pour qu'il garde sa résidence à la disposition d'une telle personne. Cette modification, qui précise la portée des modifications apportées antérieurement à l'alinéa 56(1)u), s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

Article 61

Dividendes réputés

LIR

84

L'article 84 de la Loi stipule que certaines opérations portant sur les actions d'une corporation, comme les rachats, les distributions lors d'une liquidation et certaines augmentations ou réductions du capital versé, sont réputées produire des dividendes aux fins de l'impôt.

Paragraphe 61(1) et (2)

LIR

84(1)

Le paragraphe 84(1) stipule qu'un dividende est réputé avoir été versé par une corporation sur les actions d'une catégorie de son capital-actions lorsqu'elle augmente son capital versé dans des cas autres que ceux qui sont prévus à ce paragraphe.

L'alinéa 84(1)c.3) de la Loi dispose qu'un dividende n'est pas réputé avoir été versé au titre du paragraphe 84(1) lorsqu'une corporation autre qu'une corporation d'assurance ou une banque convertit en capital versé au titre d'une catégorie de ses actions un surplus d'apport provenant de l'émission d'actions de cette catégorie après le 31 mars 1977, à l'exception des émissions auxquelles certaines dispositions spéciales de la Loi s'appliquent. Cet alinéa subit deux modifications.

La première modification, prévue au sous-alinéa 84(1)c.3)(ii), étend l'application de l'alinéa 84(1)c.3) au surplus d'apport d'une corporation qui ne provient pas d'une émission d'actions de la corporation -- par exemple, lorsqu'un actionnaire apporte un bien à la corporation. Le nouveau sous-alinéa 84(1)c.3)(ii) stipule que la conversion d'un surplus d'apport en capital versé au titre d'une catégorie d'actions de la corporation n'est pas réputée être un dividende quand le surplus d'apport provient de la disposition, après le 31 mars 1977, d'un bien par un détenteur d'actions de cette catégorie en faveur de la corporation, lorsque l'actionnaire n'a pas reçu d'actions de la corporation en contrepartie de cette disposition.

La deuxième modification de l'alinéa 84(1)c.3) stipule qu'une corporation ne peut convertir en capital versé, au titre de cet alinéa, le surplus d'apport provenant d'une opération ou d'une série d'opérations dans le cadre desquelles la corporation a acquis des actions d'une autre corporation qui lui était rattachée juste après l'opération ou la série d'opérations. Cette modification a pour but d'éviter qu'un actionnaire n'augmente le capital versé au titre de ses actions en transférant d'abord des actions d'une corporation à une autre corporation à laquelle la première est rattachée en échange d'actions de cette autre corporation, puis en faisant en sorte que l'autre corporation convertisse le surplus d'apport découlant du transfert en capital versé au titre d'une catégorie de ses actions. Les renvois aux articles 81.1 et 212.1, à

L'alinéa 84(1)c.3), ont également été éliminées en raison de cette modification, puisque l'une des conditions d'application de l'un ou l'autre de ces articles est que les actions d'une corporation soient transférées à une autre corporation à laquelle elle est rattachée.

Les changements apportés à l'alinéa 84(1)c.3) s'appliquent aux mesures prises afin de convertir des surplus d'apport en capital versé après la date de publication.

Le nouvel alinéa 84(1)f), qui s'applique après 1985, précise qu'un dividende produit du fait du paragraphe 84(1) est réduit dans la mesure où l'augmentation du capital versé au titre de la catégorie correspondante d'actions résulte de la capitalisation du surplus d'apport dans les conditions visées à l'alinéa 84(1)c.1), c.2) ou c.3).

Paragraphe 61(3)

LIR
84(7)

Le paragraphe 84(7) de la Loi stipule qu'un montant qui est réputé, par l'article 84 ou 212.1, avoir été versé à titre de dividende à un moment donné doit aussi être considéré, aux fins de la sous-section h de la section B de la partie I de la Loi, comme étant devenu payable à ce moment. Cette modification, qui s'applique aux dividendes versés après 1988, stipule que les dividendes réputés versés en vertu de l'article 84.1 sont également considérés comme étant devenus payables à ces fins et que les dividendes produits en vertu des articles 84, 84.1 ou 212.1 doivent être considérés comme étant devenus payables aux fins des articles 131 (qui s'applique également aux corporations de placement visées à l'article 130) et 133 de la Loi.

Article 62

Disposition d'actions en cas de lien de dépendance

LIR

84.1

L'article 84.1 de la Loi est une disposition anti-évitement qui vise à empêcher le retrait du surplus imposable d'une corporation à titre de restitution de capital en franchise d'impôt, par le biais d'un transfert d'actions comportant un lien de dépendance qu'un particulier résidant au Canada effectue en faveur d'une corporation.

Paragraphe 62(1)

LIR

84.1(1)b)

L'alinéa 84.1(1)b) de la Loi dispose qu'un dividende est réputé avoir été versé par la corporation acheteuse au contribuable qui dispose des actions d'une autre corporation en faveur de la corporation acheteuse. La modification apportée à cet alinéa est applicable aux dispositions effectuées après le 22 mai 1985 et précise que le contribuable est aussi réputé avoir reçu le dividende qui lui a été versé aux fins de la Loi.

Paragraphe 62(2) et (3)

LIR

84.1(2)

L'alinéa 84.1(2)b) de la Loi stipule qu'un contribuable est réputé avoir un lien de dépendance avec une corporation acheteuse si, juste avant une disposition d'actions, il faisait partie d'un groupe de moins de six personnes qui contrôlaient la corporation dont il a été disposé des actions et, juste après la disposition, faisait partie d'un groupe de moins de six personnes qui contrôlaient la corporation acheteuse. Pour l'application de cette règle, l'alinéa 84.1(2)c) prévoit que les actions qui appartiennent au conjoint du contribuable, à certaines corporations ou à des fiducies non testamentaires sont réputées appartenir au contribuable et non à leur propriétaire respectif.

L'alinéa 84.1(2)c) est modifié, pour les dispositions d'actions postérieures à la date de publication, de manière que les actions appartenant à un enfant du contribuable, au sens de l'alinéa 70(10)a) de la Loi, soient réputées appartenir au contribuable quand l'enfant a moins de 18 ans. À cette fin, donc, le contribuable est réputé être propriétaire des actions détenues par l'un de ses petits-enfants ou arrière-petits-enfants ou par une personne qui a moins de 18 ans, qui est entièrement à la charge du contribuable et qui est confiée à sa garde. Les sous-alinéas 84.1(2)c)(ii) et (iii) sont également modifiés de façon que soient prises en compte, lorsqu'il s'agit de déterminer si le contribuable fait partie d'un groupe qui contrôle une corporation

particulière, les actions détenues par une fiducie dont le contribuable, son conjoint ou l'un de ses enfants, ou encore une corporation contrôlée par ces personnes, est bénéficiaire, de même que les actions appartenant à une corporation contrôlée par le contribuable, son conjoint, ses enfants ou une fiducie dont ces personnes sont bénéficiaires.

Le nouvel alinéa 84.1(2)d) stipule que, lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application de l'article 84.1 de la Loi, si un contribuable a disposé d'actions en faveur d'une corporation avec laquelle il avait un lien de dépendance, la fiducie et un bénéficiaire de celle-ci ou une personne liée à un bénéficiaire de la fiducie sont réputés avoir un lien de dépendance. Par conséquent, la disposition effectuée par une fiducie en faveur d'une corporation qui est contrôlée par les bénéficiaires de la fiducie ou des personnes liées à ces bénéficiaires est réputée être une disposition effectuée en faveur d'une corporation avec laquelle la fiducie a un lien de dépendance. Le nouvel alinéa 84.1(2)d) s'applique aux dispositions d'actions effectuées après la date de publication.

Paragraphe 62(4)

LIR 84.1(2.1)

Le nouvel article 84.1(2.1) de la Loi établit une règle spéciale applicable aux fins du sous-alinéa 84.1(2)a.1)(ii). L'alinéa 84.1(2)a.1) permet de déterminer, pour l'application du paragraphe 84.1(1), le prix de base rajusté pour un contribuable d'une action acquise par celui-ci après 1971 auprès d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou d'une action substituée à une telle action ou à une action appartenant au contribuable à la fin de 1971. Le prix de base rajusté, calculé par ailleurs, d'une action de ce genre pour le contribuable est réduit, aux termes du sous-alinéa 84.1(2)a.1)(ii) du moins élevé du gain en capital réalisé par le contribuable, ou par une personne avec qui il a un lien de dépendance, au titre d'une disposition antérieure, et de la partie du gain intégral à l'égard duquel le contribuable ou cette personne a demandé une exonération de gains en capital. Cette réduction permet d'accroître le prix de base rajusté d'une action, lors d'un transfert comportant un lien de dépendance, uniquement dans la mesure où le gain en capital provenant éventuellement de ce transfert a été imposé.

Le nouveau paragraphe 84.1(2.1) s'applique aux fins du sous-alinéa 84.1(2)a.1)(ii) de façon que, dans certains cas, le contribuable ou une personne avec laquelle il y a un lien de dépendance soit réputé avoir demandé une exonération pour gains en capital à l'égard d'une partie du gain provenant d'une disposition antérieure de l'action ou d'une action substituée à cette dernière. Le paragraphe 84.1(2.1) s'applique lorsque le contribuable ou la personne ayant un lien de dépendance demande une réserve pour gains en capital, au titre du sous-alinéa 40(1)a)(iii), pour l'année de la disposition antérieure. Dans ce cas, l'auteur du transfert est réputé avoir demandé, pour l'année de la disposition, l'exonération des gains en capital, au titre de la disposition, égale au moindre de deux montants. Le premier montant correspond à la somme de la réserve demandée par l'auteur du transfert au titre du sous-alinéa

40(1)a)(iii) et des 4/3 du montant effectivement déduit par la personne en question pour l'année aux termes de l'article 110.6 de la Loi. Le deuxième montant est égal aux 4/3 de l'exonération maximale des gains en capital qui aurait pu être demandée par l'auteur du transfert au cours de cette année-là si aucune réserve n'avait été demandée au titre du sous-alinéa 40(1)a)(iii) et si l'exonération demandée par l'auteur du transfert au cours de l'année avait été d'abord appliquée aux gains découlant de la disposition d'autres biens. Afin que le montant maximal de l'exonération pouvant être demandée au cours d'une année au titre d'une action tienne compte des sommes qui ont déjà réduit le prix de base rajusté d'autres actions au cours de l'année, tout montant calculé conformément au paragraphe 84.1(2.1) à l'égard d'une action est réputé, lorsqu'il faut déterminer le montant maximal de l'exonération des gains en capital pouvant être demandée au titre de l'action, avoir été déduit conformément à l'article 110.6.

L'exemple suivant illustre le fonctionnement du nouveau paragraphe 84.1(2.1). Supposons qu'une personne ayant un lien de dépendance avec un contribuable ait réalisé un gain de 1 000 \$ lors du transfert d'une action au contribuable. La personne en question demande, au titre du sous-alinéa 40(1)a)(iii), une réserve à l'égard de 600 \$ de ce gain en capital et ne paie pas d'impôt sur le gain restant de 400 \$ en demandant une exonération des gains en capital de 300 \$ au titre de l'article 110.6. Supposons également qu'il restait à cette personne une exonération des gains en capital non réclamée de 2 000 \$ après la fin de l'année du transfert. D'après le nouveau paragraphe 84.1(2.1), cette personne serait réputée avoir demandé une exonération des gains en capital à l'égard de la totalité du gain de 1 000 \$, égale ou moindre des montants A et B, où :

A représente la somme

(i)	de la réserve prévue en 40(1)a)(iii)	600 \$
(ii)	des 4/3 de la déduction prévue en 110.6	<u>400 \$</u>

et

B les 4/3 du montant maximal qui aurait pu être déduit aux termes de l'article 110.6 à l'égard du gain imposable si aucune réserve n'avait été demandée au titre du sous-alinéa 40(1)a)(iii) 1 000 \$

Le nouveau paragraphe 81.1(2.1) de la Loi s'applique aux dispositions postérieures à la date de publication.

Article 63

Transferts à une corporation

LIR

85

Le paragraphe 85(1) de la Loi établit les règles d'après lesquelles un contribuable ou une société peuvent transférer certains biens, en reportant l'impôt applicable au transfert, à une corporation canadienne imposable moyennant une contrepartie qui comprend des actions de la corporation.

Paragraphe 63(1)

LIR

85(1)c.2)

Le nouvel alinéa 85(1)c.2) s'applique lorsque le contribuable qui exploite une entreprise agricole et y applique, aux fins de l'impôt, la méthode de comptabilité de caisse dispose, dans les conditions visées à l'article 85, de biens figurant à son inventaire.

Le nouveau sous-alinéa 85(1)c.2)(i) stipule que le produit de la disposition, pour le contribuable, d'un inventaire acheté par celui-ci et le coût de l'inventaire pour la corporation sont réputés correspondre à la somme de deux montants. Le premier montant correspond au produit de la multiplication de la somme qui aurait été incluse en vertu de l'alinéa 28(1)c) de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable si son année d'imposition s'était terminée au moment de la disposition, par le rapport entre les biens achetés figurant à l'inventaire et dont il a été disposé et la valeur de tout l'inventaire acheté détenu par le contribuable à ce moment. Le deuxième montant correspond à la somme que le contribuable aurait pu choisir d'inclure dans son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 28(1)b) de la Loi au titre de l'inventaire dont il a disposé si l'année avait pris fin juste avant la disposition de l'inventaire. L'objet du nouveau sous-alinéa 85(1)c.2)(i) est, en partie, d'empêcher que l'inventaire acheté par un contribuable soit transféré à une corporation à un coût nul de manière à éviter l'application du rajustement obligatoire de l'inventaire que prévoit l'alinéa 28(1)c).

Les nouveaux sous-alinéas 85(1)c.2)(ii) et (iii) stipulent que le produit de disposition d'un inventaire transféré à la corporation est réputé avoir été reçu par le contribuable et que, si la corporation calcule elle-aussi son revenu en comptabilité de caisse, le coût de l'inventaire pour la corporation est réputé avoir été payé par celle-ci. Ces modifications veillent à que le contribuable inclue le produit de disposition dans son revenu aux termes du sous-alinéa 28(1)a)(i) de la Loi et que la corporation puisse déduire le coût de l'inventaire aux termes du sous-alinéa 28(1)e)(i) de la Loi.

Le nouvel alinéa 85(1)c.2) s'applique aux dispositions de biens postérieures à la date de publication.

Paragraphe 63(2)

LIR

85(1)e.2)

L'alinéa 85(1)e.2) de la Loi s'applique lorsque le contribuable transfère des biens à une corporation en vertu du paragraphe 85(1) mais que la juste valeur marchande du bien transféré est supérieure à celle de la contrepartie reçue. Dans ce cas, lorsqu'on peut raisonnablement considérer une partie de l'excédent comme un avantage que le contribuable souhaitait accorder à une personne liée, des règles spéciales s'appliquent.

Une modification récente (L.C. 1988, ch. 55, par. 58(4)) a rendu cet alinéa applicable à un avantage octroyé à la corporation bénéficiaire du transfert. Ce résultat n'est toutefois pas indiqué quand la corporation qui bénéficie du transfert appartient exclusivement à l'auteur du transfert.

C'est pourquoi la modification apportée à l'alinéa 85(1)e.2) soustrait les transferts bénéficiant à une corporation à propriété exclusive à l'application de cet alinéa.

La modification s'applique aux dispositions postérieures à juin 1988. Cette date d'entrée en vigueur rappelle celle de la modification précédente, qui avait étendu le champ d'application de l'alinéa 85(1)e.2).

Paragraphe 63(3) et (4)

LIR

85(1.1) et (1.2)

Le paragraphe 85(1.1) de la Loi décrit les divers genres de «biens admissibles» qui peuvent être transférés à une corporation conformément au paragraphe 85(1). Les biens admissibles ne comprennent pas les biens en immobilisation d'un non-résident (autre qu'un assureur non résidant) qui consistent en biens immeubles, en participations dans des biens immeubles ou en options relatives à de tels biens. L'exclusion des immeubles appartenant à des non-résidents du champ d'application du paragraphe 85(1) vise à empêcher l'évitement ou le report de l'impôt canadien sur les gains en capital réalisés sur les biens de ce genre. D'après les conventions fiscales conclues entre le Canada et les pays étrangers, le Canada garde le droit d'imposer les résidents d'un autre pays sur les gains en capital qu'ils réalisent en disposant d'un bien immeuble situé au Canada. Si un roulement était permis par le paragraphe 85(1) lors d'un transfert d'immeuble en faveur d'une corporation canadienne imposable, le gain réalisé sur un immeuble canadien pourrait être différé ou évité grâce à la vente des actions de la corporation. D'après un grand nombre des traités conclus par le Canada, les gains en capital tirés par des non-résidents de la disposition d'actions d'une compagnie canadienne peuvent être imposés au Canada uniquement si la valeur de ces actions provient principalement d'immeubles situés au Canada.

Dans le cas de la constitution en corporation de la succursale canadienne d'une personne non résidente, le report de l'impôt canadien sur des immeubles situés au Canada n'est généralement pas un facteur important dans la décision de constituer la succursale en corporation. Aussi le paragraphe 85(1.1) est-il modifié par l'ajout de l'alinéa h) afin de permettre à un non-résident de transférer un bien immeuble aux termes du paragraphe 85(1) quand ce bien était utilisé par un non-résident dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et que les conditions énoncées au nouveau paragraphe 85(1.2) de la Loi sont remplies.

Le nouveau paragraphe 85(1.2) énonce les trois conditions à remplir pour qu'un non-résident puisse transférer un bien immeuble à une corporation canadienne sous le régime du paragraphe 85(1). Ces conditions permettent de s'assurer que seuls les transferts effectués dans le cadre de la constitution en corporation d'une succursale canadienne peuvent s'accompagner d'un report de l'impôt conformément au paragraphe 85(1). Il faut d'abord que le transfert soit effectué en faveur d'une corporation contrôlée par le contribuable, par des personnes liées à celui-ci ou, à la fois, par le contribuable et ces personnes. Il faut ensuite que la totalité, ou presque, des biens utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise au Canada dans laquelle le bien immeuble est utilisé soit transférée par le contribuable à la corporation. Enfin, le transfert ne peut faire partie d'une série d'opérations dans le cadre desquelles le contrôle de la corporation a été acquis par une personne ou par un groupe de personnes. À cet égard, le paragraphe 256(7) de la Loi a été modifié de façon que certaines acquisitions de contrôle, notamment celles qui mettent en jeu des personnes liées, ne soient pas considérées comme telles pour l'application du nouveau paragraphe 85(1.2).

Le nouvel alinéa 85(1)h) et le paragraphe 85(1.2) de la Loi s'appliquent aux dispositions postérieures à 1989 et, lorsque l'auteur du transfert réside dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale et qu'une disposition de celle-ci, visée par règlement aux fins de l'article 115.1, était en vigueur à la date de la disposition, aux dispositions postérieures à 1984.

Paragraphe 63(5) et (6)

LIR
85(4)

Le paragraphe 85(4) de la Loi s'applique dans le cas où le contribuable a disposé d'un bien en immobilisation ou d'un bien en immobilisation admissible en faveur d'une corporation contrôlée par le contribuable, par son conjoint ou par une personne ou un groupe de personnes contrôlant le contribuable. L'alinéa 85(4)a) s'applique alors afin de priver le contribuable de la perte en capital ou de la déduction prévue à l'alinéa 24(1)a) qui découlerait autrement de la disposition. Lorsque le contribuable possède des actions de la corporation, l'alinéa 85(4)b) ajoute le montant de la perte qu'il n'a pas pu déduire au prix de base rajusté de ces actions.

Le passage introductif du paragraphe 85(4) subit une modification applicable aux dispositions postérieures à la date de publication, afin d'éliminer l'exigence voulant

que le contribuable, si certaines autres dispositions de la Loi ne s'étaient pas appliquées, ait réalisé une perte en capital ou ait déduit un montant aux termes de l'alinéa 24(1)a). Étant donné que les règles énoncées aux alinéas 85(4)a) et b) s'appliqueront uniquement lorsqu'un contribuable réalise une perte en capital ou déduit un montant selon l'alinéa 24(1)a), cette exigence est superflue.

L'alinéa 85(4)a) s'applique actuellement, malgré certaines autres dispositions énumérées de la Loi, de façon que la perte en capital ou la déduction du contribuable selon l'alinéa 24(1)a) soit réputée nulle. Le changement apporté à cet alinéa, qui s'applique après 1989, précise qu'il doit s'appliquer malgré toutes les autres dispositions de la Loi.

L'alinéa 85(4)b) est modifié de façon que, lorsqu'un contribuable qui est une corporation dispose d'une action, le montant à ajouter au prix de base rajusté, pour le contribuable, des actions qu'il possède dans la corporation contrôlée soit limité à l'excédent de la perte réalisée par le contribuable lors de la disposition de l'action en faveur de la corporation contrôlée sur le montant dont la perte du contribuable aurait, sans les alinéas 40(2)e) et 85(4)a), été réduite par l'effet du paragraphe 93(2) ou du paragraphe 112(3) ou (3.2). Quand le contribuable est une société, le montant ajouté à son prix de base rajusté est réduit du total de la réduction opérée, en vertu du paragraphe 112(3.1), sur la perte d'une corporation faisant partie de la société. Le changement apporté à l'alinéa 85(4)b), qui s'applique aux dispositions postérieures à la date de publication, permet de s'assurer que cette disposition n'a pas préséance sur les règles des paragraphes 93(2) et 112(3), (3.1) et (3.2) en ajoutant la partie d'une perte refusée en vertu de ces paragraphes au prix de base rajusté des actions de la corporation contrôlée que détient le contribuable.

Article 64

Fusions

LIR

87

L'article 87 de la Loi établit les règles applicables à la fusion de corporations canadiennes imposables. La corporation issue de la fusion est généralement considérée, pour l'application de la Loi, comme une continuation des corporations qu'elle a remplacées.

Paragraphe 64(1)

LIR

87(2)b)

L'alinéa 87(2)b) de la Loi stipule que, lorsqu'une corporation remplacée utilisait la méthode de comptabilité de caisse avant sa fusion avec une autre corporation, la corporation issue de la fusion est réputée avoir acquis l'inventaire de la corporation remplacée à un coût égal à la valeur déterminée de l'inventaire pour cette corporation pour sa dernière année d'imposition (comme le permet l'alinéa 28(1)b) de la Loi).

La modification apportée à l'alinéa 87(2)b), qui ajoute un renvoi à l'alinéa 28(1)c) de la Loi, a pour objet de veiller à ce que, lorsqu'une corporation reçoit, lors d'une fusion, un inventaire d'une corporation remplacée qui calculait son revenu selon la méthode de comptabilité de caisse, le coût de cet inventaire pour la nouvelle corporation comprenne les sommes éventuellement incluses dans le calcul du revenu de la corporation remplacée aux termes des alinéas 28(1)b) et c) de la Loi.

L'alinéa 87(2)b) est également modifié de manière à stipuler que, lorsque la nouvelle corporation calcule elle aussi son revenu en comptabilité de caisse, le coût de l'inventaire pour elle soit réputé être une somme versée par elle. Grâce à cette modification, la nouvelle corporation pourra déduire le coût de l'inventaire conformément au sous-alinéa 28(1)e)(i) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent généralement aux fusions effectuées après 1988.

Paragraphe 64(2)

LIR

87(2)d)(ii)(C)

La division 87(2)d)(ii)(C) de la Loi contient un renvoi inexacte au sous-alinéa 13(5)a)(ii). Le paragraphe 13(5) a subi une modification applicable aux années d'imposition et aux exercices commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987, par suite de laquelle le sous-alinéa 13(5)a)(ii) est devenu le sous-alinéa 13(5)b)(ii). Aussi la division 87(2)d)(ii)(C) est-elle modifiée en

conséquence pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987 afin de renvoyer au nouveau sous-alinéa 13(5)b)(ii).

Paragraphe 64(3)

LIR

87(2)j.3)

L'alinéa 87(2)j.3) de la Loi stipule qu'une corporation issue d'une fusion prévue à l'article 87 est réputée, pour l'application de l'alinéa 20(1)oo) et d'autres dispositions spécifiées, être la même corporation que les corporations remplacées. Une règle analogue s'applique aussi à une corporation mère lors de la liquidation de sa filiale sous le régime de l'article 88, du fait de la mention, à l'alinéa 88(1)e.2), de l'alinéa 87(2)j.3). L'effet du renvoi à l'alinéa 20(1)oo) est de permettre à une corporation remplaçante ou une corporation mère, selon le cas, de déduire des sommes incluses dans le revenu des employés au titre d'un montant différé dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement lorsque les montants inclus se rapportent à des services rendus à l'une des corporations remplacées ou à une filiale avant sa liquidation.

L'alinéa 87(2)j.3) est modifié par l'ajout d'un renvoi au nouvel alinéa 20(1)pp), de sorte que les déductions d'une corporation remplaçante ou d'une corporation mère soient calculées comme s'il s'agissait d'une corporation identique à chacune des corporations remplacées ou à la filiale. Cette modification est strictement corrélative à l'instauration de l'alinéa 20(1)pp), relatif aux ententes d'échelonnement du traitement.

La modification s'applique aux fusions effectuées après 1985 et aux liquidations commençant après 1985.

Paragraphe 64(4)

LIR

87(2)j.6)

Selon l'alinéa 87(2)j.6) de la loi, la corporation issue d'une fusion est réputée, aux fins de plusieurs dispositions de la loi, être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation. Cet alinéa est modifié afin d'en étendre l'application aux nouvelles règles sur les biens prêts à être mis en service énoncées à l'article 13, notamment la règle des deux ans prévue aux nouveaux alinéas 13(27)b) et (28)c) et la règle spéciale applicable aux projets à long terme, au nouveau paragraphe 13(29).

La modification apportée à l'alinéa 87(2)j.6) s'applique aux fusions effectuées après 1989 et, conformément à l'alinéa 88(1)e.2) de la loi, aux liquidations commençant après 1989.

Paragraphe 64(5)

LIR
87(2)m)

L'alinéa 87(2)m) de la Loi dispose que, pour le calcul du revenu pour une année de la corporation issue d'une fusion, tout montant demandé par une corporation remplacée à titre de réserve pour gains en capital aux termes du sous-alinéa 40(1)a)(iii) pour sa dernière année d'imposition est réputé avoir été demandé par la nouvelle corporation pour une année d'imposition précédant son année d'imposition et être le montant calculé en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(i) à l'égard du bien en question. L'alinéa 87(2)m) est modifié de manière à prévoir un régime équivalent à l'égard d'une réserve demandée par une corporation remplacée en vertu du sous-alinéa 44(1)e)(iii) de la Loi pour sa dernière année d'imposition se terminant avant la fusion.

Cette modification s'applique aux fusions effectuées après 1989 et, aux termes de l'alinéa 88(1)e.2), aux liquidations commençant après 1989.

Paragraphe 64(6)

LIR
87(2)z.1)

L'alinéa 87(2)z.1) de la Loi porte sur le calcul du compte de dividendes en capital de la corporation issue d'une fusion et détermine donc le montant des dividendes en capital qu'elle peut verser à ses actionnaires. L'alinéa 88(1)e.2) de la Loi applique cette disposition aux liquidations.

Le changement apporté à l'alinéa 87(2)z.1), qui s'applique au calcul des comptes de dividendes en capital après la date de publication, stipule que la corporation issue d'une fusion est réputée être la même corporation que les corporations remplacées, pour le calcul de son compte de dividendes en capital. Le but de cette modification est de s'assurer que le «solde négatif» du compte de dividendes en capital d'une corporation remplacée (c'est-à-dire l'excédent des déductions sur les ajouts effectués dans le calcul du compte de la corporation avant la fusion) est transmis à la nouvelle corporation, afin d'éviter une surévaluation de son compte de dividendes en capital et un paiement excessif de dividendes en capital en franchise d'impôt. Cette règle continuera d'interdire la transmission du compte de dividendes en capital d'une corporation remplacée dans le cas où le paragraphe 83(2.1) de la Loi se serait appliqué de manière à restreindre la possibilité pour la corporation de verser des dividendes en capital à ses actionnaires.

Paragraphe 64(7)

LIR
87(2)bb)

L'alinéa 87(2)bb) de la Loi énonce les règles applicables au calcul du compte de dividendes sur les gains en capital et de l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la corporation de fonds mutuels issue d'une fusion. Deux modifications sont apportées à cet alinéa.

La première modification étend l'application des règles de l'alinéa 87(2)bb) aux corporations de placement qui ne sont pas également des corporations de fonds mutuels. La deuxième modification stipule que les montants calculés aux termes des sous-alinéas 131(6)b)(i) et (ii) et d)(i) et (ii) de la Loi à l'égard d'une corporation de fonds mutuels remplacée ou d'une corporation de placement remplacée doivent être ajoutés aux montants calculés pour la nouvelle corporation en vertu de ces dispositions. Ainsi, la nouvelle corporation continuera d'enregistrer le solde positif ou négatif figurant aux comptes d'une corporation de fonds mutuels remplacée ou d'une corporation de placement remplacée juste avant la fusion. Les changements apportés à l'alinéa 87(2)bb) s'appliquent aux fusions postérieures à la date de publication et, lorsque le contribuable en avise le ministre du Revenu national avant 1993, aux fusions postérieures à 1986.

Paragraphe 64(8)

LIR
87(2)ll)

L'alinéa 87(2)ll) de la Loi stipule que, pour le calcul de la réserve prévue à l'alinéa 20(1)n) au titre d'un bien vendu dans le cadre d'une entreprise, ou prévue au sous-alinéa 40(1)a)(iii) au titre de la disposition d'un bien, la corporation issue d'une fusion est réputée être la même corporation que la corporation remplacée qui a vendu le bien ou en a disposé, et en être la continuation. Cette modification ajoute un renvoi au sous-alinéa 44(1)e)(iii) de la Loi au sous-alinéa 87(2)ll)(ii) et vise à soumettre la corporation issue de la fusion au même régime que la corporation remplacée en ce concerne le calcul de la réserve prévue au sous-alinéa 44(1)e)(iii) au titre d'un bien dont la corporation remplacée a disposé.

Cette modification s'applique aux fusions postérieures à 1989 et, aux termes de l'alinéa 88(1)e.2), aux liquidations commençant après 1989.

Paragraphe 64(9)

LIR
87(4.2)

Le paragraphe 87(4.2) de la Loi dispose que les actions privilégiées émises lors d'une fusion en échange d'actions à peu près semblables émises par une corporation remplacée sont réputées avoir été émises au même moment et dans les mêmes circonstances que les actions émises par la corporation remplacée. Le nouvel alinéa 87(4.2)f), qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, stipule qu'une nouvelle action émise lors d'une fusion en échange d'une action d'une corporation remplacée est réputée, pour l'application des alinéas 191(4)d) et e) de la Loi, avoir été émise pour la même contrepartie, être la même action et avoir été émise aux mêmes fins que l'action échangée. Ce nouvel alinéa a pour objet d'exonérer certains dividendes versés sur ces nouvelles actions de l'impôt prévu aux parties IV.1 et VI.1 de la Loi lorsque le «montant indiqué» à l'égard de l'action échangée, en vertu du paragraphe 191(4), n'est pas supérieur à sa juste valeur marchande et que le même montant est indiqué à l'égard de la nouvelle action.

Paragraphe 64(10)

LIR
87(4.4)

D'après les règles actuelles sur les actions accréditives, la corporation issue d'une fusion ne peut renoncer aux frais relatifs à des ressources qu'elle a subi après la fusion conformément à une convention régissant des actions accréditives conclue avant la fusion. Le nouveau paragraphe 87(4.4) est institué de manière que les renoncements à ces frais ne soient généralement pas limités par suite de la fusion de plusieurs corporations, selon l'article 87, (appelées «corporations remplacées») dont chacune était une corporation exploitant une entreprise principale (au sens de l'alinéa 66(15)h)) ou une corporation qui n'avait jamais exploité d'entreprise.

Le paragraphe 87(4.4) s'applique lorsqu'une corporation remplacée a émis une action accréditive avant la fusion et que les modalités de la nouvelle action émise en remplacement de l'action accréditive lors de la fusion sont identiques, ou presque, aux dispositions de l'action accréditive. La nouvelle règle s'applique également lorsque la corporation remplacée a seulement accordé le droit de faire émettre une action accréditive et que la nouvelle action à émettre par la corporation issue de la fusion au titre de ce droit n'est pas une action visée à l'alinéa 66(15)d.1). (Les actions sont visées à cette fin à la partie LXII du Règlement.)

Cette modification s'applique après février 1986.

Paragraphe 64(11)

LIR
87(9)

Le paragraphe 87(9) de la Loi établit les règles régissant la fusion de plusieurs corporations lorsque des actions de la corporation qui contrôle ces dernières sont émises en faveur des actionnaires des corporations remplacées. Les nouveaux alinéas 87(9)a.1) et a.2), qui s'appliquent aux fusions et unifications postérieures à 1986, visent à préciser que les paragraphes 87(4.1) à (4.3) -- qui ont pour effet d'étendre l'application des dispositions de droits acquis à certaines actions échangées contre des actions semblables émises lors d'une fusion -- s'appliquent également, dans certaines circonstances, aux actions émises lors d'une fusion à laquelle le paragraphe 87(9) s'applique.

Article 65

Liquidations

LIR

88

L'article 88 de la Loi expose les conséquences fiscales de la liquidation d'une corporation. Le paragraphe 88(1) établit les règles applicables lorsqu'une filiale est intégrée par liquidation à sa corporation mère, à condition que les deux entités soient des corporations canadiennes imposables et que la corporation mère détienne au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la filiale.

Paragraphe 65(1)

LIR

88(1)a)(ii)

Le sous-alinéa 88(1)a)(ii) de la Loi stipule que le bien en immobilisation admissible d'une filiale est réputé avoir fait l'objet d'une disposition, lors de la liquidation de la filiale, pour un produit égal au double du coût indiqué du bien pour la filiale juste avant la liquidation. Ainsi, le bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition pour un montant qui n'entraîne ni revenu, ni perte pour la filiale. Afin de maintenir ce régime de «roulement», le sous-alinéa 88(1)a)(ii) subit un changement, applicable aux distributions effectuées lors d'une liquidation d'une filiale au cours des années d'imposition de celle-ci qui commencent après 1988, de façon que le produit de disposition de biens en immobilisation admissibles de la filiale soit égal aux 4/3 du coût indiqué de ces biens juste avant la liquidation pour la filiale. Cette modification est conforme à la majoration du taux d'incorporation des biens en immobilisation admissibles, taux qui passe de 1/2 à 3/4 pour les années d'imposition de corporations commençant après le 30 juin 1988.

Article 65(2)

LIR

88(1)a.2)

Le paragraphe 88(1) de la Loi stipule que les biens d'une filiale, autres que les participations dans une société, qui sont distribués à sa corporation mère lors de la liquidation de la filiale sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition par la filiale pour un produit qui se traduit généralement par un transfert avec report d'impôt, ou «roulement», en faveur de la corporation mère.

L'alinéa 88(1)a.2) stipule qu'une participation dans une société distribuée à la corporation mère de la filiale lors de la liquidation de celle-ci est réputée ne pas avoir fait l'objet d'une disposition lors de la liquidation. Au lieu de cela, l'alinéa 87(2)e.1) de la Loi, qui s'applique aux liquidations relevant du paragraphe 88(1) par l'effet de l'alinéa 88(1)e.2), prévoit que la corporation mère est réputée être la même corporation que la filiale et en être une continuation, de façon que le coût de la participation dans la société pour la filiale, ainsi que les rajustements à apporter éventuellement dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour la filiale, soient pris en compte dans le calcul du gain ou de la perte résultant éventuellement de la disposition ultérieure de la participation dans la société par la corporation mère.

Le nouvel alinéa 88(1)a.2) prévoit, pour l'application de l'alinéa 98(5)g) une exception à la règle voulant que la participation d'une filiale dans une société ne soit pas considérée comme ayant fait l'objet d'une disposition lors de la liquidation de la filiale. Cette exception a pour but de s'assurer que, lorsque la corporation mère et sa filiale étaient les seules associées d'une société et que le paragraphe 98(5) s'applique par ailleurs, la filiale soit réputée, pour l'application de l'alinéa 98(5)g), avoir disposée de sa participation dans la société et que la corporation mère ait droit à l'ajout au prix de base de certains biens qu'elle a reçus lors de la dissolution de la société. Le nouvel alinéa 88(1)a.2) s'applique aux liquidations commençant après le 15 janvier 1987.

Paragraphe 65(3)

LIR

88(1)c)(ii)

Le paragraphe 88(1) de la Loi expose les règles détaillées qui traitent de la liquidation d'une corporation canadienne imposable intégrée à sa corporation mère lorsque celle-ci détient au moins 90 % de ses actions. L'alinéa 88(1)a) de la Loi détermine le produit de la disposition, pour la filiale, des biens distribués à la corporation mère lors de la liquidation. Le produit de la disposition d'un bien pour la filiale en vertu de l'alinéa 88(1)a) sert également au calcul du coût du bien pour la corporation mère aux termes de l'alinéa 88(1)c). Dans le cas d'un bien de la filiale qui n'est pas un avoir minier canadien ou étranger, un bien en immobilisation admissible ou une participation dans une société, le sous-alinéa 88(1)a)(iii) prévoit que le produit de la disposition du bien pour la filiale est égal au coût indiqué du bien pour celle-ci juste avant la liquidation.

Le paragraphe 80(1) de la Loi est censé s'appliquer à certains cas où une dette de la filiale envers la corporation mère est réglée ou éteinte lors d'une liquidation pour un montant inférieur au principal. Le gain qui en résulte réduit les reports de pertes déductibles des années d'imposition précédentes de la filiale, le coût en capital de ses biens amortissables et le prix de base rajusté de ses autres biens en immobilisation. Étant donné que le produit de disposition d'un bien pour la filiale et le coût du bien pour la corporation mère sont calculés en fonction du coût indiqué de ce bien pour la filiale juste avant la liquidation, on pourrait soutenir que les réductions qui doivent être apportées aux termes de l'alinéa 80(1)b) lors de la liquidation au coût indiqué du bien pour la filiale ne sont pas prises en compte dans le coût indiqué du bien pour la corporation mère.

La modification apportée au sous-alinéa 88(1)c)(ii), qui s'applique aux liquidations commençant après la date de publication, précise que le coût indiqué, pour la corporation mère, d'un bien distribué à celle-ci par l'une de ses filiales lors de sa liquidation reflète les réductions qui doivent être apportées lors de la liquidation, en vertu de l'alinéa 80(1)b), au coût indiqué du bien pour la filiale.

Paragraphe 65(4)

LIR

88(1)d)

Le paragraphe 88(1) de la Loi énonce les règles détaillées qui s'appliquent à la liquidation d'une filiale intégrée à sa corporation mère lorsque celle-ci détient au moins 90 % de ses actions. Lors de la liquidation d'une filiale dans ces conditions, les alinéas 88(1)c) et d) permettent à la corporation mère d'accroître le prix de base de certains biens en immobilisation non amortissables appartenant à la filiale lorsque le prix de base rajusté des actions de la corporation mère dans la filiale est supérieur à la valeur fiscale nette des avoirs de la filiale. Cette majoration du prix de base en vertu de l'alinéa 88(1)d) ne s'applique pas aux biens amortissables ni aux éléments

d'actif acquis par la filiale en raison d'un transfert de biens à cette dernière dans le cadre d'une réorganisation en «X» visée à l'alinéa 55(3)b) de la Loi.

Le nouvel alinéa 88(1)d) modifie l'exception consentie dans le cas des réorganisations en «X» en stipulant qu'une majoration du prix de base n'est pas permise à l'égard d'un bien transféré à une filiale dans le cadre d'une réorganisation visée à l'alinéa 53(3)b) lorsque, pour effectuer le transfert direct ou indirect du bien à la corporation mère conformément à l'alinéa 55(3)b), la filiale a été liquidée. Par conséquent, un bien qui faisait l'objet d'une réorganisation en «X» antérieure peut être admissible aux dispositions de l'alinéa 88(1)d). Par exemple, lorsqu'un acheteur acquiert, sans lien de dépendance et à leur juste valeur marchande, les actions d'une filiale qui détient des biens en immobilisation non amortissables qui ont fait l'objet d'une réorganisation en «X» antérieure, la corporation acheteuse peut, lors de la liquidation ultérieure de la filiale, avoir droit à une majoration du prix de base de ces biens de la filiale qui lui sont distribués lors de la liquidation. Cette modification s'applique aux liquidations commençant après septembre 1988.

Le nouvel alinéa 88(1)d) stipule aussi que le prix de base d'un bien ne peut être majoré lorsque le bien est transféré à une filiale par la corporation mère ou par une personne ou une société qui avait un lien de dépendance avec la corporation mère, sauf si ce lien résultait d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi. Ainsi, les biens transférés à une corporation par un acheteur ultérieur de celle-ci ne donneront pas droit à cette majoration lors de la liquidation de la corporation par intégration à la corporation acheteuse. Cette modification s'applique aux liquidations commençant après la date de publication.

Paragraphe 65(5)

LIR

88(1)d)(i)

La division 88(1)d)(i)(C) de la Loi stipule que, pour le calcul du montant dont le coût de certains biens en immobilisation d'une filiale peut être majoré lors de la liquidation de celle-ci par intégration à la corporation mère, la réserve mentionnée à l'alinéa 20(1)n), au sous-alinéa 40(1)a)(iii) ou à l'article 64 qui a été déduite dans le calcul du revenu de la filiale pour l'année de sa liquidation ne doit pas être déduite du coût indiqué des biens de la filiale (ou des fonds en main). La corporation mère peut toutefois demander cette réserve dans la mesure où la filiale aurait été autorisée à le faire si elle n'avait pas été liquidée.

Cette modification, qui s'applique aux liquidations commençant après 1989, stipule que les réserves demandées en vertu du sous-alinéa 44(1)e)(iii) de la Loi ne doivent pas être déduites non plus aux termes de la division 88(1)d)(i)(C). Conformément à la modification apportée à l'alinéa 87(2)II) de la Loi, la corporation mère a plutôt le droit de demander une réserve en vertu du sous-alinéa 44(1)e)(iii) au titre de la disposition d'un bien par sa filiale.

Paragraphe 65(6)

LIR
88(1)d)(i.1)

Le sous-alinéa 88(1)d)(i.1) de la Loi limite le montant dont le coût de certains biens en immobilisation d'une filiale peut être majoré lors d'une liquidation lorsque la corporation mère ou une corporation avec laquelle la corporation mère avait un lien de dépendance a reçu des genres particuliers de dividendes sur les actions de la filiale. Cette modification, qui s'applique aux liquidations commençant après 1987, stipule que, lorsqu'on détermine pour l'application du sous-alinéa 88(1)d)(i.1) si une corporation a un lieu de dépendance avec la corporation mère, il peut ne pas être tenu compte d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi à l'égard de la filiale.

Paragraphe 65(7) et (8)

LIR
88(1)e.2)

D'après l'alinéa 88(1)e.2) de la Loi, nombre des règles qui s'appliquent lors de la liquidation d'une filiale intégrée à sa corporation mère renvoient aux dispositions précises de l'article 87 de la Loi traitant des fusions. Cet alinéa subit un changement applicable aux liquidations se terminant après le 18 juin 1987, qui supprime le renvoi à l'alinéa 87(2)e.2) en ce qui concerne certains biens utilisés ou détenus par une corporation remplacée dans le cadre de l'exploitation d'un commerce d'assurance ou de prêt d'argent. Ce renvoi n'est pas nécessaire puisque les sous-alinéas 88(1)a)(iii) et c)(ii) de la Loi prévoient les règles qui s'appliquent, lors d'une liquidation, aux biens visés à l'alinéa 87(2)e.2).

Cet alinéa est également modifié, par suite d'un changement apporté à l'alinéa 87(2)z.1), par l'abrogation des sous-alinéas 88(1)e.2)(xi) et (xii). Cette dernière modification, qui porte sur le compte de dividendes en capital d'une filiale, s'applique au calcul de ce compte après la date de publication.

Paragraphe 65(9)

LIR
88(1)e.8)

L'alinéa 88(1)e.8) de la Loi stipule que, lorsqu'il s'agit de déterminer si une corporation mère est admissible à certains crédits d'impôt à l'investissement et à la prolongation d'un mois de la date à laquelle le solde de son impôt de la partie I est exigible, le revenu imposable et le plafond des affaires de sa filiale, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ses éléments d'actif sont transférés à la corporation mère lors d'une liquidation, doivent être inclus dans le revenu imposable et le plafond des affaires de la corporation mère. Cet alinéa subit un changement applicable aux liquidations qui commencent après le 23 mai 1985 de façon que le renvoi à l'alinéa 127.1(2)a) soit remplacé par un renvoi à la définition de «corporation admissible» au

paragraphe 127.1(2) afin de tenir compte des modifications apportées à ce paragraphe à compter de cette date.

Paragraphe 65(10)

LIR
88(1.1)b)

Le paragraphe 88(1.1) de la loi permet à une corporation mère de déduire les pertes autres qu'en capital, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé d'une filiale qui a été liquidée si elle est propriétaire d'au moins 90 % des actions émises de la filiale. L'alinéa 88(1.1)b) prévoit que les seules pertes qui sont ainsi transmises à la corporation mère sont celles que la filiale aurait pu déduire elle-même au cours de sa première année d'imposition commençant après le début de la liquidation. Ainsi, la perte qu'une filiale ne peut plus déduire en raison de l'expiration de la période de report prévue à l'article 111 de la loi ou parce qu'elle l'a déjà déduite en vertu de la partie IV de la loi n'est pas transmissible à la corporation mère après la liquidation de la filiale.

Étant donné que les pertes autres qu'en capital et autres pertes reportées ne sont pas déductibles au cours de l'année d'imposition où elles sont subies, la règle énoncée à l'alinéa 88(1.1)b) ne permet pas de transmettre les pertes qu'une filiale subit avant la fin de la liquidation mais au cours de sa première année d'imposition commençant après la liquidation. Afin de permettre à la corporation mère d'utiliser ces pertes, l'alinéa 88(1.1)b) est modifié, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, de façon à s'appliquer aux pertes que la filiale aurait pu déduire par ailleurs au cours d'une année d'imposition suivant la liquidation.

En outre, cette modification précise que les pertes d'une filiale qui sont transmises à la corporation mère après la liquidation de la filiale seront transmises de nouveau lors de la liquidation subséquente de la corporation mère et du passage des biens de celle-ci à sa propre corporation mère.

Paragraphe 65(11)

LIR
88(1.1)e)

En cas d'acquisition du contrôle d'une corporation mère ou de sa filiale, les règles spéciales énoncées à l'alinéa 88(1.1)e) de la loi limitent le montant que la corporation mère peut déduire après la liquidation de la filiale au titre des pertes que celle-ci a subies avant l'acquisition de contrôle. Cette disposition est modifiée afin de préciser, de concert avec les autres modifications apportées au paragraphe 88(1.1) expliquées ci-dessus, que les pertes d'une filiale qui sont transmises à sa corporation mère après la liquidation de la filiale seront transmises de nouveau lors de la liquidation subséquente de la corporation mère et du passage des biens de celle-ci à sa propre corporation mère. Toutefois, dans la mesure où la déductibilité de ces pertes est limitée par l'alinéa 88(1.1)b) après la première liquidation, l'alinéa 88(1.1)e) fait en

sorte que les mêmes restrictions s'appliquent après la liquidation subséquente aux fins du calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 1990 et suivantes.

Paragraphe 65(12)

LIR
88(1.1)f)

En cas de liquidation d'une filiale, le paragraphe 88(1.1) de la loi fait en sorte que les pertes autres qu'en capital, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé déductibles de la filiale soient considérées comme les pertes de la corporation mère pour l'année d'imposition de celle-ci où l'année de perte de la filiale a pris fin. La modification apportée à l'alinéa 88(1.1)f) prévoit que, dans le cas où cette règle fait en sorte que la perte d'une filiale soit considérée comme la perte de la corporation mère pour l'année d'imposition de celle-ci commençant après le début de la liquidation, la corporation mère peut faire un choix pour que la perte soit considérée comme subie au cours de son année d'imposition précédente. Ce choix, qui peut être fait pour les années d'imposition 1985 et suivantes, permet à la corporation mère de déduire la perte dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année de perte de la filiale a pris fin.

Paragraphe 65(13)

LIR
88(1.2)

Le paragraphe 88(1.2) de la loi permet à une corporation mère d'utiliser les pertes en capital nettes de sa filiale liquidée si elle est propriétaire d'au moins 90 % des actions émises de la filiale. Les modifications apportées à cette disposition, qui s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes, rappellent les changements proposés au paragraphe 88(1.1) de la loi, qui prévoit la transmission des pertes autres qu'en capital, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé.

Voici un résumé des modifications apportées au paragraphe 88(1.2) :

- les pertes en capital nettes qu'une filiale subit au cours de sa première année d'imposition commençant après le début de la liquidation sont transmises à la corporation mère;
- les pertes en capital nettes d'une filiale qui sont transmises à la corporation mère après la liquidation de la filiale seront transmises de nouveau lors de la liquidation subséquente de la corporation mère et du passage de ses biens à sa propre corporation mère;
- dans le cas où la perte en capital nette d'une filiale est considérée, selon le paragraphe 88(1.2), comme une perte de sa corporation mère pour une année

d'imposition commençant après le début de la liquidation, la corporation mère peut faire un choix pour que la perte soit considérée comme sa propre perte pour l'année précédente.

Pour plus de détails, voir les notes sur les modifications apportées au paragraphe 88(1.1) de la loi.

Paragraphe 65(14)

LIR 88(1.6)

Le nouveau paragraphe 88(1.6) de la Loi établit les règles applicables dans le cas où une filiale qui calcule son revenu d'après la méthode de comptabilité de caisse est liquidée dans les conditions prévues au paragraphe 88(1).

En premier lieu, le nouveau paragraphe 88(1.6) stipule que le coût des biens achetés faisant partie de l'inventaire de la filiale juste avant sa liquidation est réputé être la somme de deux montants. Le premier montant correspond au produit la multiplication de la somme qui aurait été incluse en vertu de l'alinéa 88(1)c) de la Loi dans le calcul du revenu de la filiale si son année d'imposition s'était terminée au moment de la liquidation par le rapport entre la valeur de l'inventaire acheté qui est distribué à la corporation mère et la valeur de l'ensemble de l'inventaire acheté appartenant à la filiale à ce moment. Le deuxième montant est la somme supplémentaire que la filiale peut choisir à concurrence de l'excédent de la juste valeur marchande de l'inventaire sur le premier montant. Le but de cette modification est, en partie, de s'assurer que la liquidation d'une corporation ne permet pas de se soustraire aux rajustements obligatoires de l'inventaire visés à l'alinéa 28(1)c).

En second lieu, le nouveau paragraphe 88(1.6) stipule que la filiale est réputée avoir reçu, et la corporation mère qui calcule son revenu en comptabilité de caisse, avoir versé, une somme égale au coût de l'inventaire distribué à la corporation mère. Ces modifications permettent de s'assurer que la filiale inclut ce montant dans son revenu conformément au sous-alinéa 28(1)a)(i) de la Loi et que la corporation mère peut déduire le même montant en vertu du sous-alinéa 28(1)e)(i) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux liquidations commençant après la date de publication.

Paragraphe 65(15) et (17)

LIR
88(2)

Le paragraphe 88(2) de la Loi porte sur le calcul et la distribution du compte de dividendes en capital, du compte de dividendes sur les gains en capital (dans le cas d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents) et du surplus de capital en main avant 1972 d'une corporation canadienne qui est liquidée dans des conditions ne relevant pas du paragraphe 88(1). Les changements apportés aux alinéas 88(2)a) et b) de la Loi, qui s'appliquent aux liquidations commençant après 1988, étendent l'application des règles actuellement prévues au paragraphe 88(2) au compte de dividendes sur les gains en capital des corporations de placement et visent à permettre la distribution de ces comptes à titre de dividendes sur gains en capital aux actionnaires d'une corporation de placement qui est liquidée.

Paragraphe 65(16) et (18)

LIR
88(2)

Le paragraphe 88(2) de la Loi s'applique à la liquidation d'une corporation canadienne ne relevant pas du paragraphe 88(1). Le sous-alinéa 88(2)a)(vi) stipule que l'alinéa 12(1)t) de la Loi, d'après lequel les crédits d'impôt à l'investissement demandés au cours des années d'imposition précédentes doivent être inclus dans le calcul du revenu du contribuable dans la mesure où ils n'ont pas servi à réduire l'assiette fiscale des dépenses correspondantes, doit également s'appliquer aux crédits d'impôt à l'investissement demandés par la corporation au cours de l'année où la totalité, ou presque, de ses biens sont distribués lors d'une liquidation.

Le sous-alinéa 88(2)a)(vi) est abrogé, pour les années postérieures à 1987, et est institué de nouveau sous la forme du nouvel alinéa 88(2)c) de manière à préciser qu'il s'applique au calcul du revenu d'une corporation et non au calcul du compte de dividendes en capital, du compte de dividendes sur les gains en capital ou du surplus de capital en main avant 1972 d'une corporation.

Paragraphe 65(19)

LIR
88(3)

Le paragraphe 88(3) dispose que les actions d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable qui sont transférées à ce dernier lors de la dissolution d'une corporation étrangère affiliée contrôlée du contribuable sont réputées avoir fait l'objet d'une disposition par la corporation étrangère affiliée contrôlée et avoir été acquises par le contribuable pour un montant choisi par ce dernier entre le prix de base rajusté des actions et leur juste valeur marchande. Le produit de disposition des actions de la corporation étrangère affiliée contrôlée, pour le contribuable, est égal à l'excédent du

montant choisi et de la contrepartie, autre que des actions, reçue lors de la disposition sur les dettes de la corporation étrangère affiliée contrôlée qui ont été assumées ou annulées par le contribuable lors de la dissolution.

Le paragraphe 88(3) est modifié, pour les dissolutions postérieures à la date de publication, de manière que les dividendes dus au contribuable ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, par la corporation étrangère affiliée contrôlée au moment de la dissolution ne réduisent pas le produit de disposition, pour le contribuable, des actions de la corporation étrangère affiliée contrôlée.

Paragraphe 65(20)

LIR
88(4)

Le paragraphe 88(4) de la Loi établit des règles spéciales qui permettent de déterminer si le contrôle d'une corporation a été acquis pour l'application des alinéas 88(1)c) et d). Ces deux alinéas s'appliquent dans certains cas de manière à permettre à une corporation mère de majorer le prix de base rajusté des biens en immobilisation non amortissables acquis d'une filiale lors de la liquidation de celle-ci. Cette majoration est permise uniquement à l'égard des biens qui appartenaient à la filiale depuis que la corporation mère en a acquis le contrôle pour la dernière fois.

Le paragraphe 88(4) stipule actuellement que, lorsqu'on détermine si le contrôle d'une corporation a été acquis, le contrôle d'une corporation sera réputé ne pas avoir été acquis par suite d'une fusion et que la corporation issue de la fusion de plusieurs corporations remplacées sera réputée être la même corporation que chacune des corporations remplacées et en être la continuation. Dans le cas de la filiale issue d'une fusion, les règles prévues au paragraphe 88(4) ont pour effet de faire commencer la période de détention au moment où la corporation mère a acquis le contrôle de la corporation remplacée. Cependant, le paragraphe 88(4) s'applique uniquement lorsqu'il s'agit de déterminer si le contrôle d'une corporation a été acquis, et non lorsqu'on détermine si des biens appartenaient à la filiale tout au long de la période visée. Le changement apporté au paragraphe 88(4), qui s'applique aux liquidations commençant après le 31 mars 1977, stipule que les règles de ce paragraphe s'appliquent généralement aux fins des alinéas 88(1)c) et d), et non uniquement lorsqu'on détermine si le contrôle d'une corporation a été acquis.

Article 66

Définitions concernant les corporations

LIR

89

L'article 89 de la Loi définit certaines expressions applicables aux corporations résidant au Canada et à leurs actionnaires.

Paragraphe 66(1) et (2)

LIR

89(1)b)

«compte de dividendes en capital»

L'alinéa 89(1)b) de la Loi définit le «compte de dividendes en capital» d'une corporation. Lorsque celle-ci a choisi de verser un dividende sur ce compte, le dividende n'est pas imposable pour l'actionnaire s'il réside au Canada.

Le compte de dividendes en capital d'une corporation ne comprend pas la partie du gain en capital qui s'est accumulée sur un bien pendant qu'il était le bien d'une corporation qui n'était pas une corporation privée ou une corporation visée à l'article 130, 130.1 ou 131 de la Loi et, dans certains cas, qui s'est accumulée pendant que le bien appartenait à une corporation contrôlée par des non-résidents ou une corporation exonérée de l'impôt de la partie I. Actuellement, l'alinéa 89(1)b) prévoit que les gains accumulés sur des «biens désignés», qui consistent essentiellement en biens appartenant à une corporation avant le 13 novembre 1981, ne sont pas touchés par ces exclusions. La définition de «compte de dividendes en capital» est modifiée, pour les années d'imposition se terminant après le 26 novembre 1987, de façon que les gains en capital provenant de la disposition de biens désignés soient exclus du calcul du compte de dividendes en capital d'une corporation dans la mesure où ils se sont accumulés pendant que le bien appartenait à une corporation contrôlée par des non-résidents ou à une corporation exonérée.

Paragraphe 66(3)

LIR
89(1)c)

«capital versé»

Le sous-alinéa 89(1)c)(ii) de la Loi définit le «capital versé» à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation. En raison des caractéristiques particulières des actions de certaines coopératives constituées en corporation et caisses de crédit, il peut être difficile de leur appliquer la définition du capital versé. Parallèlement à la modification apportée à la définition d'«action» au paragraphe 248(1) de la Loi, un changement, applicable après 1988, est apporté à la définition de «capital versé», au sous-alinéa (ii), de façon que, lorsque la loi sous le régime de laquelle une coopérative ou une caisse de crédit a été constituée ne prévoit pas la notion de capital versé à l'égard d'une catégorie d'actions, le capital versé à l'égard de cette catégorie soit réputé être l'ensemble de toutes les sommes reçues, moins les sommes remboursées par la corporation, à l'égard des actions de cette catégorie qui sont émises et en circulation au moment du calcul.

Paragraphe 66(4)

LIR
89(1)f)

«corporation privée»

L'alinéa 89(1)f) de la Loi définit l'expression «corporation privée» qui, par l'effet du paragraphe 248(1), s'applique à l'ensemble de la Loi.

Deux modifications, applicables après la date de publication, sont apportées à cet alinéa. La première prévoit qu'une corporation qui est contrôlée par une ou plusieurs sociétés de la Couronne fédérales visées à l'article 7100 du Règlement ou par une combinaison de corporations publiques et de semblables sociétés n'est pas considérée comme une corporation privée. Le deuxième changement stipule qu'une corporation publique qui est une corporation à capital de risque visée à l'article 6700 du Règlement n'est pas considérée comme une corporation publique pour l'application de cet alinéa.

Article 67

Revenu provenant d'une corporation étrangère affiliée

LIR
91(6)

Lorsqu'un contribuable résidant au Canada a reçu un dividende sur une action provenant du surplus imposable d'une corporation étrangère affiliée contrôlée, le paragraphe 91(5) de la Loi permet une déduction, sur le montant qui devrait autrement être inclus dans le calcul du revenu du contribuable au titre du dividende, à l'égard du revenu accumulé étranger, tiré de biens, imposé antérieurement, qui a été ajouté au prix de base rajusté de l'action.

Le nouveau paragraphe 91(6) s'applique aux actions d'une corporation étrangère affiliée acquise par un contribuable qui est une corporation canadienne imposable, auprès d'une autre corporation résidant au Canada avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance. Le nouveau paragraphe stipule que, pour l'application du paragraphe 91(5) de la Loi, tout revenu étranger accumulé, tiré de biens, qui doit être ajouté au prix de base rajusté de ces actions pour l'autre corporation, ou déduit de ce prix, est réputé avoir été ajouté ou déduit dans le calcul du prix de base rajusté des actions pour le contribuable. Par conséquent, le contribuable qui reçoit un dividende provenant du surplus imposable de la corporation étrangère affiliée pourra déduire de ce dividende une somme représentant le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la corporation étrangère affiliée, qui avait été imposé ultérieurement pour l'autre corporation dont il a acquis les actions. Le nouveau paragraphe 91(6) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Article 68

Disposition d'actions de corporations étrangères affiliées

LIR

93

L'article 93 de la Loi prévoit un certain nombre de règles régissant la disposition d'actions d'une corporation étrangère affiliée par une corporation.

Paragraphe 68(1)

LIR

93(1)

Le paragraphe 93(1) de la Loi permet à une corporation résidant au Canada de considérer comme un dividende une partie du produit de disposition, par elle-même ou par une corporation étrangère affiliée, d'une action d'une autre corporation étrangère affiliée. Le dividende est réputé avoir été reçu de la corporation étrangère affiliée juste avant la disposition par la corporation ou la corporation étrangère affiliée qui procède à la disposition, et il réduit le produit de disposition pour cette corporation.

Les modifications apportées au paragraphe 93(1), combinées aux changements du paragraphe 40(3) de la Loi, permettent à une corporation résidant au Canada de choisir qu'une partie du gain découlant de l'application du paragraphe 40(3) soit considéré comme un dividende. Le paragraphe 40(3) s'applique à une action d'une corporation étrangère affiliée lorsque le prix de base rajusté de l'action a été ramené en-deçà de zéro du fait des rajustements exigés au paragraphe 53(2) de la Loi. Ce prix de base rajusté «négatif» est considéré comme un gain en capital pour le détenteur de l'action et, par suite des changements apportés au paragraphe 40(3), est réputé être le produit de disposition de l'action pour l'application du paragraphe 93(1).

Le nouvel alinéa 93(1)b) s'applique lorsque la corporation ou la corporation étrangère affiliée qui a procédé à la disposition est réputée avoir réalisé un gain conformément au paragraphe 40(3) sur une action d'une corporation étrangère affiliée. Le nouveau sous-alinéa 93(1)b)(i) stipule que tout montant que la corporation choisit de considérer comme un dividende et non comme un produit de disposition réduit le montant du gain. Pour que le prix de base rajusté de l'action soit ramené à zéro, cette réduction ne s'applique pas aux fins de l'alinéa 53(1)a), qui ajoute le gain prévu au paragraphe 40(3) dans le calcul du prix de base rajusté de l'action.

Le nouveau sous-alinéa 93(1)b)(ii) stipule que la corporation affiliée est réputée avoir racheté des actions d'une catégorie de son capital-actions lorsqu'il s'agit de calculer certains de ses comptes à l'égard de la corporation résidant au Canada. Grâce à cette modification, le surplus exonéré, le déficit exonéré, le surplus imposable, le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger, à l'égard de la corporation

résidant au Canada, seront réduits de manière appropriée, conformément au paragraphe 5905(2) du Règlement, en fonction de la partie de ces comptes qui est utilisée par suite du versement du dividende à la corporation ayant procédé à la disposition.

Les modifications apportées au paragraphe 93(1) s'appliquent aux années d'imposition 1987 et suivantes.

Paragraphe 68(2)

LIR 93(2)

Le paragraphe 93(2) de la Loi réduit la perte en capital qui proviendrait autrement de la disposition, par une corporation canadienne ou une corporation étrangère affiliée à une corporation canadienne (appelée «corporation ayant procédé à la disposition»), d'une action d'une corporation étrangère affiliée à la corporation canadienne. Cette réduction est égale à la somme des dividendes exonérés reçus de la corporation affiliée par la corporation ayant procédé à la disposition sur l'action en question avant la disposition. Deux modifications, applicables aux dispositions d'actions effectuées après la date de publication, sont apportées au paragraphe 93(2).

La première modification, qui s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes, dispose que le paragraphe 93(2) s'applique au calcul de la perte, plutôt que de la perte en capital, de la corporation ayant procédé à la disposition. Cette modification découle des changements apportés au paragraphe 112(4) de la Loi, qui prévoient que, en ce qui concerne les actionnaires qui sont des corporations, seuls les dividendes imposables qui sont déductibles selon l'article 112 ou le paragraphe 115(1) ou 138(6) sont appliqués en réduction de la perte subie sur une action qui n'est pas un bien en immobilisation.

La deuxième modification apportée au paragraphe 93(2), qui s'applique aux dispositions d'actions effectuées après la date de publication, veille au bon fonctionnement du paragraphe 93(2) lorsque des actions d'une corporation étrangère affiliée ont été transférées au sein d'un groupe de corporations. Le paragraphe 93(2) modifié aura pour effet de réduire la perte en capital de la corporation ayant procédé à la disposition sur une action d'une corporation étrangère affiliée, du montant de tous les dividendes exonérés antérieurs qui ont été reçus sur cette action, ou sur une action y substituée, par la corporation ayant procédé à la disposition, par une corporation liée ou par une corporation étrangère affiliée à la corporation ayant procédé à la disposition ou à la corporation liée. Pour que les dividendes exonérés reçus sur une action ne réduisent qu'une seule fois les pertes relatives à cette dernière, le montant à déduire dans le calcul de la perte de la corporation ayant procédé à la disposition, à l'égard d'une action, aux termes du paragraphe 93(2) sera réduit du montant de toute réduction antérieure opérée selon ce paragraphe relativement à une perte provenant d'une disposition antérieure de cette action par une autre corporation faisant partie du même groupe.

Paragraphe 68(3)

LIR
93(4)

Le paragraphe 93(4) de la Loi s'applique lorsqu'un contribuable canadien ou une corporation étrangère affiliée d'un contribuable canadien (appelé «vendeur») a acquis des actions d'une corporation étrangère affiliée (appelée «corporation affiliée acquise») lors de la disposition d'actions d'une autre corporation étrangère affiliée. Dans ce cas, toute perte en capital du vendeur est refusée et ajoutée au prix de base rajusté, pour lui, des actions de la corporation affiliée acquise. La règle sur la limitation des pertes prévue au paragraphe 93(2), qui réduit la perte éventuelle du vendeur du montant des dividendes exonérés reçus antérieurement sur les actions par le vendeur et certaines autres corporations, peut également s'appliquer dans ce cas; l'effet de la règle prévue au paragraphe 93(4) est de primer les dispositions du paragraphe 93(2) et d'ajouter toute perte refusée aux termes de ce dernier paragraphe au prix de base rajusté, pour le vendeur, des actions de la corporation affiliée acquise. Afin d'assurer la bonne interaction de ces deux dispositions, le paragraphe 93(4) est modifié pour les dispositions effectuées après la date de publication.

Le paragraphe 93(4) est modifié afin de prévoir que le montant à ajouter au prix de base rajusté, pour le vendeur, des actions de la corporation affiliée acquise est égal à l'excédent de l'ensemble des pertes en capital réalisées par le vendeur lors de la disposition des actions de l'autre corporation affiliée sur les sommes à déduire de ces pertes aux termes du paragraphe 93(2). Cette modification a pour objet de veiller à ce que seule la partie d'une perte en capital réalisée par le vendeur sur une action qui n'est pas imputable à des dividendes exonérés, au sens du paragraphe 93(3), reçus sur cette action soit ajoutée, conformément au paragraphe 93(4), au prix de base rajusté, pour le vendeur, des actions de la corporation affiliée acquise.

Article 69

Fiducies non résidentes

LIR

94(1)b)(i)

L'article 94 de la Loi prévoit des règles spéciales permettant d'imposer le revenu passif gagné par une fiducie qui ne réside pas au Canada. Dans le cas des fiducies dans le cadre desquelles le revenu ou le capital à distribuer aux bénéficiaires ne dépend pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, les règles sont parallèles aux dispositions qui régissent le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de corporations non résidentes.

L'un des cas dans lesquels les règles prévues à l'article 94 peuvent s'appliquer se présente lorsqu'une fiducie non résidente a acquis des biens auprès d'un bénéficiaire ou d'une personne liée à celui-ci. Les règles ne s'appliqueront toutefois pas dans ce cas à l'année d'imposition au cours de laquelle celui qui transfère un bien de ce genre est un particulier qui a résidé au Canada pendant 60 mois ou moins avant la fin de l'année.

L'article 94 est modifié pour les années d'imposition 1990 et suivantes de manière que les règles qui y sont prévues ne s'appliquent pas à une fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger, au sens du paragraphe 248(1). Par conséquent, lorsque cette nouvelle exception s'applique, il est possible de se soustraire aux règles de l'article 94 même lorsque le bénéficiaire a résidé plus de 60 mois au Canada.

Article 70

Définitions

LIR

95

L'article 95 de la Loi définit un certain nombre d'expressions et énonce certaines règles utiles pour application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi, concernant les actionnaires de corporations non résidentes.

Paragraphe 70(1)

LIR

95(1)a)

«corporation étrangère affiliée contrôlée»

Selon l'alinéa 95(1)a) de la Loi, une «corporation étrangère affiliée contrôlée» d'un contribuable est une corporation étrangère affiliée du contribuable qui était contrôlée par le contribuable, par le contribuable et plus de quatre autres personnes résidant au Canada ou par un groupe lié dont le contribuable était membre. Un groupe lié ne peut être considéré comme contrôlant une corporation lorsqu'un membre du groupe contrôle la corporation à lui seul. En conséquence, la définition d'une corporation étrangère affiliée contrôlée est modifiée, pour les années d'imposition commençant après la date de publication, afin d'éliminer la notion des groupes liés. La modification stipule qu'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable sera une corporation étrangère affiliée contrôlée de celui-ci si elle est contrôlée par une ou des personnes avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance, ou par le contribuable et de telles personnes.

Paragraphe 70(2)

LIR

95(1)a.1)

«bien exclu»

Les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles provenant de la disposition de biens exclus d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable canadien ne sont généralement pas inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la corporation affiliée. D'après la définition de l'alinéa 95(1)a.1) de la Loi, sont des «biens exclus» d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable canadien les biens qu'elle utilise dans une entreprise exploitée activement et les actions d'autres corporations étrangères affiliées du contribuable dont tous les biens, ou presque, sont des biens exclus.

En raison de la règle spéciale énoncée à l'alinéa 95(1)a.1), la participation d'une corporation étrangère affiliée dans une société est réputée être un bien exclu lorsque la juste valeur marchande de la participation représente 10 % ou plus de la valeur de toutes les participations dans la société et que la totalité, ou presque, des biens de cette dernière est constituée de biens exclus. En vertu de cette règle, la société est réputée être une corporation étrangère affiliée et la participation dans la société, constituer des actions de cette corporation affiliée. Toutefois, cette règle s'applique uniquement aux fins de la définition de biens exclus, et non lorsqu'il s'agit de déterminer si une corporation non résidente dont les actions appartiennent à une société est ou non une corporation étrangère affiliée du contribuable. Par conséquent, lorsqu'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable détient une participation dans une société qui, de son côté, détient des actions d'une corporation non résidente, cette dernière ne sera pas une corporation étrangère affiliée du contribuable et ses actions ne constitueront pas des biens exclus de la société.

La modification, applicable après 1989, qui est apportée à l'alinéa 95(1)a.1) stipule que, lorsqu'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable a une participation dans une société, celle-ci est réputée être une corporation résidant au Canada comptant cent actions émises d'une catégorie de son capital-actions. La corporation étrangère affiliée est réputée détenir la proportion de ces actions qui correspond au rapport entre la juste valeur marchande de sa participation dans la société et la juste valeur marchande de toutes les participations dans cette dernière. Ces règles sont utiles à l'application aux définitions de «corporation étrangère affiliée» et «pourcentage de participation» à la définition de «bien exclu». Par conséquent, il est possible à une corporation non résidente dont les actions sont détenues par une société d'être considérée comme une corporation étrangère affiliée d'un contribuable, pour l'application des règles sur les biens exclus.

Paragraphe 70(3)

LIR
95(1)b)

«revenu étranger accumulé, tiré de biens»

L'alinéa 95(1)b) de la Loi définit le «revenu étranger accumulé, tiré de biens» de la corporation étrangère affiliée d'un contribuable. Le sous-alinéa 95(1)b)(i) inclut dans ce revenu pour une année d'imposition le revenu que la corporation affiliée tire dans l'année de biens et d'entreprises autres que les entreprises exploitées activement, à moins que le revenu ne relève de l'un des cas d'exception prévus aux divisions 95(1)b)(i)(A) à (C).

Le sous-alinéa est modifié, pour les années d'imposition 1987 et suivantes, afin d'ajouter une nouvelle exception à la division (D). La nouvelle division 95(1)b)(i)(D) exclut les sommes incluses dans le revenu de la corporation affiliée en vertu du paragraphe 80.4(2) au titre d'une dette envers une autre corporation étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne résidant au Canada, avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance. Le paragraphe 80.4(2) attribue un avantage, sous forme

d'intérêts, à toute personne (autre qu'une corporation résidant au Canada ou une société dont chaque associé est une corporation résidant au Canada) qui est soit un actionnaire d'une corporation ou une personne rattachée à un actionnaire d'une corporation lorsque, du fait des actions ainsi détenues, cette personne reçoit un prêt à taux d'intérêt faible ou nul de la corporation ou de certaines autres corporations ou sociétés. En vertu du paragraphe 80.4(8), une personne n'est pas considérée comme rattachée à un actionnaire de la corporation lorsqu'elle est une corporation étrangère affiliée de la corporation ou une corporation étrangère affiliée d'une personne résidant au Canada avec laquelle la corporation a un lien de dépendance. Cependant, lorsqu'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable détient des actions d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable et reçoit un prêt de cette autre corporation, l'alinéa 80.4(2)a) peut entraîner l'attribution d'un avantage à la corporation affiliée du fait qu'elle est actionnaire de l'autre corporation affiliée. La nouvelle division 95(1)b)(i)(D) permet d'éviter l'inclusion, dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens, d'une corporation affiliée, d'un avantage réputé avoir été reçu par cette corporation affiliée aux termes du paragraphe 80.4(2) au titre d'une dette envers une autre corporation affiliée du contribuable ou d'une corporation affiliée d'une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

Paragraphe 70(4)

LIR
95(2)a)

Le paragraphe 95(2) de la Loi énonce certaines règles applicables au calcul d'éléments particuliers du revenu étranger accumulé, tiré de biens, d'une corporation étrangère affiliée. En vertu du sous-alinéa 95(2)a)(ii), les sommes payées à une corporation étrangère affiliée du contribuable par une autre corporation étrangère affiliée du contribuable ou une corporation non résidante avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance est réputée être un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par la corporation étrangère affiliée lorsque des montants sont déductibles dans le calcul des gains tirés d'une entreprise exploitée activement par la corporation ayant effectué le paiement.

Le changement apporté au sous-alinéa 95(2)a)(ii), qui s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes, a pour but de s'assurer que, lorsqu'un paiement de ce genre est versé à une société dont la corporation étrangère affiliée est l'un des associés, la part du paiement versé à la société qui revient à la corporation étrangère affiliée est incluse dans le calcul des gains qu'elle tire d'une entreprise exploitée activement.

Paragraphe 70(5)

LIR
95(2)b)

L'alinéa 95(2)b) de la Loi stipule que certains revenus provenant de services d'une corporation étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable sont réputés, dans certains cas, être des revenus tirés d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement. Le sous-alinéa 95(2)a)(i) inclut dans le revenu d'une entreprise exploitée activement d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable tout revenu qui se rapporte ou est accessoire à une entreprise que la corporation affiliée exploite activement dans un pays étranger.

L'alinéa 95(2)b) est modifié de façon à préciser que, dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une corporation étrangère affiliée contrôlée, les revenus de placements doivent être exclus dans la mesure où ils se rapportent ou sont accessoires à une entreprise réputée, par cet alinéa, ne pas être une entreprise exploitée activement. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication, prévoit également que, lorsqu'une corporation étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable fournit certains services, la fourniture de ces services est réputée constituer une entreprise distincte, et le revenu qui s'y rapporte ou y est accessoire constitue un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

Paragraphe 70(6) et (7)

LIR
95(2)d.1) et e.1)

Les alinéas 95(2)d.1) (unifications étrangères) et 95(2)e.1) (dissolution d'une corporation étrangère affiliée) prévoient le roulement de biens en immobilisation, lors d'une unification ou dissolution étrangère, lorsque certaines conditions sont remplies. L'une des conditions est qu'aucun gain ni perte n'ait été pris en compte par les corporations affiliées qui procèdent à la disposition, sous le régime de la législation fiscale du pays où elles résidaient. Ces alinéas sont censés s'appliquer dans le cas où l'unification ou la dissolution ne sont pas imposées dans le pays de résidence des corporations affiliées. Les alinéas 95(2)d.1) et e.1) sont modifiés, en ce qui concerne les fusions postérieures à 1989 et les liquidations commençant après 1989, de manière à s'appliquer aux cas où le pays de résidence des corporations affiliées n'a pas de législation fiscale.

Paragraphe 70(8)

LIR
95(2)f)

L'alinéa 95(2)f) de la Loi porte sur le calcul des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable.

D'après le sous-alinéa 95(2)f(i), un tel gain ou une telle perte doit être calculé en monnaie canadienne lorsqu'il provient de la disposition d'un bien, qui ne constitue pas un bien exclu, par une corporation étrangère affiliée contrôlée du contribuable. Le sous-alinéa 95(2)f(ii) stipule que tous les autres gains ou pertes doivent être calculés selon la monnaie du pays de résidence de la corporation affiliée ou d'une autre monnaie indiquée dans les circonstances.

Le sous-alinéa 95(2)f(i) est modifié, pour les dispositions de biens postérieures à la date de publication, de façon que la monnaie canadienne soit utilisée dans les calculs lors de la disposition d'actions d'une corporation étrangère affiliée qui constituent des biens exclus, si la disposition est effectuée en application de certaines dispositions de la Loi mentionnées dans ce sous-alinéa. Les dispositions qui auront droit à ce régime font intervenir les dispositions de la Loi qui permettent à une corporation étrangère affiliée de transférer les actions d'une autre semblable corporation au prix de base rajusté de ces actions de manière à effectuer un «roulement» en faveur de la corporation affiliée qui procède à la disposition. Il s'agit des dispositions suivantes : le paragraphe 88(3), sur le transfert d'actions d'une corporation affiliée à un contribuable lors de la dissolution d'une corporation étrangère affiliée contrôlée du contribuable; l'alinéa 95(2)c), sur un échange d'actions d'une corporation affiliée entre deux autres corporations affiliées lorsque des actions sont reçues en contrepartie de l'échange; l'alinéa 95(2)d), sur un échange d'actions d'une corporation étrangère par une corporation étrangère affiliée lors d'une unification étrangère; et l'alinéa 95(2)e), sur la disposition d'actions d'une corporation affiliée en faveur d'une autre corporation affiliée lors de la dissolution d'une troisième corporation affiliée. La modification apportée au sous-alinéa 95(2)f(i) a pour effet de permettre à la corporation affiliée qui procède à la disposition de transférer des actions d'une autre corporation étrangère affiliée en application des dispositions mentionnées au sous-alinéa en question, à leur prix d'origine exprimé en monnaie canadienne, sans avoir à déclarer de gains ou de pertes par suite des fluctuations de la valeur de la monnaie de calcul par rapport à la monnaie canadienne.

Article 71

Règles concernant les sociétés

LIR

96

L'article 96 de la Loi expose les règles générales concernant le calcul du revenu ou des pertes d'une société et de ses associés.

Paragraphe 71(1) et (2)

LIR

96(2.2)d)

Lorsqu'un contribuable est membre d'une société, on arrive généralement au revenu ou à la perte du contribuable à l'égard de la société en calculant le revenu ou la perte de cette dernière et en affectant une part appropriée au contribuable. Ce calcul permet généralement à la société d'effectuer toutes les déductions permises à son niveau avant de répartir les revenus ou pertes entre les associés. À titre d'exception, le revenu ou la perte de la société est calculée sans déduction pour frais d'exploration au Canada (FEC), frais d'aménagement au Canada (FAC) et frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG). La part de ces déductions qui revient à chaque associé peut en effet être demandée par celui-ci conformément aux articles 66.1, 66.2 et 66.4 de la Loi.

Le paragraphe 96(2.1) stipule généralement que les pertes d'une société attribuées à un commanditaire ou assimilé sont déductibles par celui-ci uniquement à concurrence de sa fraction à risques (moins les crédits d'impôt à l'investissement qui lui sont attribués et sa part des frais relatifs à des ressources qui ne sont pas déductibles au niveau de la société). L'article 66.8 limite de façon générale la déductibilité de ces frais relatifs à des ressources à la fraction à risques du commanditaire ou assimilé (moins les crédits d'impôt à l'investissement qui lui sont attribués). Pour l'application de l'article 66.8 et du paragraphe 96(2.1), la fraction à risques d'un commanditaire ou assimilé est définie au paragraphe 96(2.2) (sous réserve de certaines modifications pour l'application de l'article 66.8, principalement du fait que les règles qui y sont prévues entrent en vigueur plus tard.)

Le paragraphe 96(2.2) est modifié de façon que le droit à une aide qui entraîne une diminution des FEC, FAC ou FBCPG cumulatifs ne diminue pas la fraction à risques d'un commanditaire ou assimilé. La modification permet également de s'assurer que les «obligations exclues» à l'égard d'une action émise par une corporation en faveur d'une société, n'entraînent pas une réduction de la fraction à risques d'un commanditaire ou assimilé. Conformément à la définition prévue au paragraphe 6202.1(5) du Règlement, une «obligation exclue» comprend les obligations de corporations qui se rattachent à des subventions reçues aux termes de la *Loi sur le Programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur* et de la *Loi sur le Programme de stimulation de l'exploration minière au Canada*.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 juin 1987.

Paragraphe 71(3)

LIR

96(3)

Le paragraphe 96(3) de la Loi porte sur les cas où l'associé d'une société produit un choix, aux termes de certaines dispositions de la Loi, pour une fin qui influe sur le calcul de son revenu provenant de la société. Dans ce cas, le choix n'est valide que s'il est effectué pour le compte de tous les associés et que l'associé considéré a le pouvoir d'agir au nom de la société. L'un des choix visés au paragraphe 96(3) est celui que le contribuable peut faire en vertu du paragraphe 39(4) pour que tous ses titres canadiens soient considérés comme des biens en immobilisation.

Le paragraphe 96(3) est modifié, en ce qui concerne les dispositions postérieures à la date de publication, afin d'éliminer le renvoi au paragraphe 39(4). Par conséquent, chaque associé produira un choix pour son propre compte aux termes du paragraphe 39(4), et ce choix déterminera le régime applicable à sa part du gain ou de la perte provenant de la disposition d'un titre canadien détenu par la société.

Article 72

Disposition d'une participation dans une société

LIR

98

L'article 98 de la Loi établit les règles sur l'imposition des biens des sociétés et des participations dans ces dernières lorsqu'elles cessent d'exister.

Paragraphe 72(1)

LIR

98(1)c)

L'alinéa 98(1)c) de la Loi s'applique aux participations dans une société lorsque, à la fin d'un exercice de celle-ci, le montant total déduit aux termes du paragraphe 53(2) de la Loi dans le calcul du prix de base rajusté d'une participation pour le contribuable est supérieur au coût de la participation pour ce dernier et au montant total ajouté à ce coût conformément au paragraphe 53(1). Dans ce cas, si la société a cessé d'exister, l'excédent est considéré comme un gain que le contribuable a tiré pour l'année de la disposition de sa participation à ce moment-là.

L'alinéa 98(1)c) est modifié, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, de manière à préciser que ces gains doivent être considérés comme des gains du contribuable pour l'année d'imposition de celui-ci qui comprend la fin de l'exercice de la société.

Paragraphe 72(2)

LIR

98(5)a)

Le paragraphe 98(5) de la Loi porte sur les «roulements», c'est-à-dire les transferts, avec report d'impôt, de biens d'une société canadienne lorsque la société a cessé d'exister et que les biens sont transférés à un associé qui continue d'exploiter l'entreprise de la société à titre d'entreprise à propriétaire unique.

L'alinéa 98(5)a) prévoit le calcul du produit de disposition de la participation de l'associé qui poursuit les activités de la société. Lorsque ce produit est supérieur aux sommes d'argent et au coût des biens de la société reçus de cette dernière par l'associé, celui-ci peut ajouter l'excédent au coût indiqué de certains biens reçus de la société lors de sa dissolution.

Le sous-alinéa 98(5)a)(i) stipule que le produit de disposition pour l'associé qui poursuit les activités de la société est égal au total du prix de base rajusté de sa participation dans la société et du coût, pour lui, de l'acquisition de toutes les autres participations dans la société. Le nouveau sous-alinéa 98(5)a)(i), qui s'applique aux

sociétés qui cessent d'exister après le 15 janvier 1987, dispose que, dans le calcul de ce total, l'associé doit se servir du prix de base rajusté de sa participation et de chacune des autres participations qu'il acquiert ainsi. Par conséquent, lorsqu'une société a cessé d'exister en raison de la liquidation d'une filiale intégrée à sa corporation mère, le prix de base rajusté, calculé conformément au paragraphe 88(1) de la Loi, de la participation de la filiale dans la société doit servir à calculer le produit de disposition pour la corporation mère aux termes du sous-alinéa 98(5)a(i).

Article 73

Participation résiduelle dans une société

LIR

98.1

L'article 98.1 de la Loi établit les règles applicables au contribuable qui cesse d'être un associé mais garde une participation résiduelle dans une société.

L'alinéa 98.1(1)c) s'applique aux participations résiduelles lorsque le montant total déduit en vertu du paragraphe 53(2) dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, d'une participation résiduelle dans une société est supérieur au coût de cette participation pour le contribuable et au moment total ajouté à ce coût en vertu du paragraphe 53(1). L'excédent est considéré comme un gain du contribuable pour l'année de la disposition de la participation résiduelle à ce moment-là.

L'alinéa 98.1(1)c) est modifié afin de préciser que ces gains doivent être considérés comme des gains du contribuable pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice de la société. Pour s'assurer que ces gains donnent droit à l'exonération des gains en capital, l'alinéa 98.1(1)c) fait l'objet d'un autre changement, applicable aux années d'imposition 1985 et suivantes, pour que le contribuable soit réputé avoir disposé de cette participation dans l'année, aux fins du calcul de son droit à l'exonération des gains en capital aux termes de l'article 110.6 de la Loi.

Article 74

Gains en capital imposables d'un bénéficiaire

LIR

104(21.2)

Le paragraphe 104(21.2) de la Loi établit les règles permettant de déterminer dans quelle mesure le bénéficiaire d'une fiducie peut se prévaloir de l'exonération des gains en capital prévue à l'article 110.6 à l'égard des gains en capital imposables nets de la fiducie qui lui sont attribués par suite d'une désignation effectuée conformément au paragraphe 104(21). L'alinéa 104(21.2)b) stipule que, pour l'application de l'article 110.6, le gain en capital imposable du bénéficiaire correspond au produit de la multiplication des gains en capital imposables admissibles de la fiducie (au sens du paragraphe 108(1)) par le rapport entre le montant désigné et les gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année. Le gain en capital imposable net du bénéficiaire est calculé séparément pour les gains réalisés lors de la disposition de biens agricoles admissibles, d'actions admissibles de petite entreprise et d'autres bien en immobilisation.

Lorsqu'une fiducie a une perte nette cumulative sur placements (au sens du paragraphe 110.6(1)) à la fin de son année d'imposition du fait qu'elle a engagé des frais de placement, les gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année en question peuvent être inférieurs à ses gains en capital imposables nets pour l'année. Étant donné que le montant à l'égard duquel un bénéficiaire peut demander l'exonération des gains en capital au titre de gains désignés est limité à une proportion des gains en capital imposables admissibles de la fiducie, l'exonération accessible au bénéficiaire en vertu de l'article 110.6 risque, dans certains cas, d'être indûment limitée. En fait, la perte nette cumulative sur placements peut être prise en compte deux fois.

Supposons par exemple qu'une fiducie ayant un seul bénéficiaire réalise au cours d'une année d'imposition un gain en capital imposable de 100 \$ à la disposition d'un bien en immobilisation qui ne constitue ni un bien agricole admissible, ni une action admissible de petite entreprise. La fiducie engage des frais de placements de 20 \$ au cours de l'année et n'a aucun autre revenu ni perte pendant l'année. Sa perte nette cumulative sur placements à la fin de l'année précédente était nulle et elle n'a jamais réalisé de gains en capital. La fiducie désigne la somme de 80 \$, aux termes du paragraphe 104(21), comme le gain en capital imposable du bénéficiaire. L'application des formules prévues à l'alinéa 104(21.2)b), où $A = 80 \$$, $B = 80 \$$, $C = 100 \$$, $D = \text{NÉANT}$, $E = \text{NÉANT}$, $F = 100 \$$ et $G = 100 \$$, entraînent la désignation d'une somme de 64 \$ seulement à titre de gains du bénéficiaire, aux fins de l'exonération des gains en capital.

La description de l'élément «C» à l'alinéa 104(21.2)b) doit donc être modifiée pour les années d'imposition 1988 et suivantes de façon à correspondre aux gains imposables nets de la fiducie pour l'année de désignation, diminués de l'excédent des frais de placements de la fiducie sur ses revenus de placements pour l'année.

Toutefois, le montant utilisé pour «C» ne peut être inférieur à la somme des montants utilisés pour «B» dans les formules. Dans l'exemple précédent, le montant à utiliser pour «C» serait de 80 \$ plutôt que de 100 \$, de sorte que le bénéficiaire, aux fins de l'exonération aurait des gains imposables désignés de 80 \$ plutôt que de 64 \$. C'est le résultat qui aurait été obtenu si le bénéficiaire avait réalisé directement les gains et engagé directement les frais de placements.

Article 75

Participation au capital d'une fiducie

LIR

107

L'article 107 de la Loi établit certaines règles applicables à l'acquisition et à la disposition de participations dans des fiducies et des biens de fiducies.

Paragraphe 75(1)

LIR

107(1)

Le paragraphe 107(1) de la Loi contient des règles spéciales qui s'appliquent à la disposition d'une participation au capital d'une fiducie. L'alinéa 107(1)a) permet d'éviter que la disposition d'une participation dans une fiducie personnelle entraîne un gain en capital, sauf si le produit de disposition dépasse à la fois le prix de base rajusté (déterminé sans tenir compte de cet alinéa) et le coût indiqué de la participation. (À cette fin, le «coût indiqué» d'une participation au capital dans une fiducie est calculé aux termes de l'alinéa 108(1)d) en fonction du coût indiqué des biens de la fiducie.)

L'alinéa 107(1)a) est modifié de manière à s'appliquer également aux fiducies visées par règlement. Le but de cette modification est d'appliquer un régime cohérent aux fiducies visées par règlement aux termes de l'alinéa 107(1)a) et du paragraphe 107(2).

Les fiducies visées par règlement, pour l'application de l'alinéa 107(1)a), seront les mêmes que celles qui sont visées par règlement pour l'application du paragraphe 107(2). Comme le prévoit l'article 4800.1 du Règlement, les fiducies maintenues principalement afin de garantir une dette due à un bénéficiaire, les fiducies permettant d'exercer des droits de vote et les fiducies qui détiennent des actions d'un employeur au profit de ses employés sont des fiducies visées par règlement à cette fin.

Cette modification s'applique aux dispositions postérieures à 1987.

Paragraphe 75(2)

LIR

107(2)

Le paragraphe 107(2) de la Loi prévoit un roulement lors de la distribution à un bénéficiaire de biens d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée par règlement en acquittement total ou partiel de la participation au capital du bénéficiaire dans la fiducie. Par conséquent, la fiducie qui distribue des biens à un bénéficiaire dans ces circonstances n'est généralement pas imposable sur la distribution. De plus, le

bénéficiaire est généralement réputé avoir acquis les biens à leur coût indiqué (au sens du paragraphe 248(1)). Le coût auquel le bénéficiaire acquiert les biens est généralement majoré de l'excédent éventuel du prix de base rajusté de son ancienne participation au capital dans la fiducie sur le coût indiqué de cette participation (au sens de l'alinéa 108(1)d)) pour le bénéficiaire. Celui-ci est réputé avoir reçu un produit de disposition, relatif à la participation dans la fiducie, égal à ce coût.

Le nouvel alinéa 107(2)e) permet le transfert de biens en immobilisation admissibles d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée par règlement à un bénéficiaire dans le cadre du paragraphe 107(2) pour un produit de disposition égal aux 4/3 de leur coût indiqué. L'alinéa 107(2)e) prévoit également, en combinaison avec le paragraphe 107(3), que le même montant majoré, augmenté de la moitié de l'augmentation visée à l'alinéa précédent, doit être considéré comme le coût du bien pour le bénéficiaire. En outre, la participation du bénéficiaire dans la fiducie serait considérée comme ayant fait l'objet d'une disposition pour ce montant majoré augmenté de la totalité de cette hausse éventuelle.

Cette modification est justifiée du fait que seuls les 3/4 du produit provenant de la distribution d'un bien en immobilisation admissible par une fiducie sont déduits dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la fiducie aux termes de l'alinéa 14(5)a). De même, seuls les 3/4 du coût du bien en immobilisation admissible pour le bénéficiaire sont inclus dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles du bénéficiaire. Pour empêcher qu'une fiducie ne demande une déduction injustifiée en vertu de l'alinéa 20(1)b) ou de l'article 24 après le transfert de biens en immobilisation admissibles à un bénéficiaire, le produit de disposition de ces biens pour la fiducie est majoré de 4/3 de manière que le montant cumulatif des immobilisations admissibles de la fiducie présente un solde nul si la fiducie transfère la totalité de ses biens en immobilisation admissibles à des bénéficiaires.

L'alinéa 107(2)e) stipule également qu'un bien en immobilisation admissible transféré sous le régime de cette disposition garde les mêmes caractéristiques fiscales après son transfert à un bénéficiaire. Ainsi, dans le cas où la dépense en immobilisation admissible de la fiducie au titre d'un tel bien dépasse le coût auquel le bénéficiaire de la fiducie est réputé avoir acquis le bien, les 3/4 de l'excédent sont réputés avoir été déductibles pour ce bénéficiaire en application de l'alinéa 20(1)b). Cette mesure veille à ce qu'un bénéficiaire n'ait pas droit à une déduction selon l'article 110.6 lors d'une disposition ultérieure du bien au titre des montants qui auraient été récupérés et inclus dans le revenu d'une fiducie selon l'article 14 si la fiducie avait continué de détenir le bien jusqu'à ce qu'elle en dispose en faveur d'un tiers.

Ces modifications s'appliquent aux distributions effectuées après la date de publication.

Paragraphe 75(3)

107(2.01)

En vertu du paragraphe 40(5) de la Loi, les fiducies au profit du conjoint ont le droit de demander l'exemption relative à la résidence principale. Le nouveau paragraphe 107(2.01) de la Loi a été adopté afin de permettre à une fiducie au profit du conjoint de bénéficier de l'exonération des gains en capital liés à la résidence principale lors du transfert libre d'impôt d'un tel bien à un bénéficiaire de la fiducie. De façon générale, l'application de la règle ne sera avantageuse que pour les fiducies au profit du conjoint créées avant 1972, parce que, selon le paragraphe 104(4), les fiducies au profit du conjoint créées après 1971 sont réputées avoir réalisé des gains en capital.

La nouvelle règle vise à corriger une anomalie découlant de l'application du paragraphe 40(7) aux bénéficiaires d'une fiducie au profit du conjoint créée avant 1972 après le décès du conjoint qui a droit sa vie durant au revenu de la fiducie. En vertu du paragraphe 40(7), un bien distribué à un bénéficiaire d'une fiducie est réputé avoir été acquis par le bénéficiaire de la fiducie au moment où la fiducie l'a acquis pour la dernière fois. Comme conséquence, le montant de l'exonération des gains en capital liés à la résidence principale demandée par le bénéficiaire de la fiducie sera en général réduit en application de l'alinéa 40(2)b), à moins que le bénéficiaire de la fiducie (ou son conjoint ou enfant mineur) n'ait habité de façon continue et régulière l'immeuble (le bien) (ou le logement auquel le bien est lié) durant la période après laquelle la fiducie a pour la dernière fois acquis le bien. Ce résultat est anormal parce que l'exonération des gains en capital réalisés sur la résidence principale aurait pu être demandée par la fiducie au profit du conjoint créée avant 1972 si le bien avait été effectivement vendu par la fiducie plutôt que distribué à un bénéficiaire de la fiducie dans le cadre d'un roulement.

Le nouveau paragraphe 107(2.01) s'applique à une distribution de biens à un bénéficiaire, visée par le paragraphe 107(2), par une fiducie au profit du conjoint qui exerce ce choix dans sa déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année de la distribution, sauf lorsque la distribution est faite par une fiducie au profit du conjoint créée après 1971 visée par le paragraphe 107(4). Dans le cas où le bien serait la résidence principale s'il avait été désigné par la fiducie en application de l'alinéa 54g), l'alinéa 107(2.01)a) stipule que la fiducie est réputée avoir cédé le bien à sa juste valeur marchande immédiatement avant la date donnée qui précède immédiatement la date de la distribution. Selon l'alinéa 107(2.01)b), la fiducie est censée avoir, à la date donnée, acquis de nouveau le bien à sa juste valeur marchande et, par conséquent, le coût du bien supporté par la fiducie, pour les fins de sa distribution aux bénéficiaires en vertu du paragraphe 107(2), est égal au même montant. Ainsi, suivant le paragraphe 40(7), les dispositions de l'alinéa 40(2)b) concernant l'exonération du gain réalisé lors de la disposition de la résidence principale s'applique au bénéficiaire de la fiducie au moment de la disposition subséquente de la résidence principale, sans tenir compte de la période pendant laquelle le bien a été détenu par la fiducie.

Le paragraphe 107(2.01) s'applique aux distributions survenant après le 9 mai 1985. Une règle transitoire spéciale permettra à une fiducie de demander, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant le 1^{er} avril 1992, que le paragraphe 107(2.01) soit appliqué aux distributions survenant après le 9 mai 1985.

Article 76

Définitions concernant les fiducies

LIR

108

L'article 108 de la Loi donne certaines définitions et énonce les règles qui s'appliquent pour les fins de la sous-section k de la Loi qui traite de l'imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires.

Paragraphe 76(1)

LIR

108(1)d)

L'alinéa 108(1)d) de la Loi définit ce qu'on entend par le «coût indiqué» pour un contribuable d'une participation au capital d'une fiducie. Lorsque de l'argent est attribué à un contribuable à titre de règlement total ou partiel de sa participation au capital de la fiducie lors de l'attribution des biens par la fiducie, le coût indiqué de la participation du contribuable ainsi réglée est la somme de l'argent ainsi attribué. Dans les autres cas, le coût indiqué de la participation du contribuable dans la fiducie est déterminé en répartissant au prorata le montant obtenu après avoir soustrait les dettes de la fiducie du montant de l'argent en main de la fiducie et le coût indiqué des biens de la fiducie. Le coefficient de répartition proportionnelle pour cette fin à une date donnée, quant à la participation du contribuable au capital d'une fiducie, est la juste valeur marchande de la participation, à cette date, divisée par la juste valeur marchande, à cette date, de toutes les participations au capital de la fiducie.

L'alinéa 108(1)d) a été modifié de manière à ce que, pour les fins de la détermination du «coût indiqué» de la participation au capital d'une fiducie d'un contribuable, le «coût indiqué» pour la fiducie de ses biens en immobilisation admissibles soit majoré de 4/3. Cette modification, comme la modification au paragraphe 107(2) mentionnée plus haut, tient compte du fait que seulement les 3/4 des dépenses en immobilisation admissibles sont inclus dans le calcul du montant cumulé des immobilisations admissibles, d'où leur pertinence, par conséquent, dans la détermination du coût indiqué des biens en immobilisation admissibles suivant la définition du terme «coût indiqué» donnée au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique après la date de publication.

Paragraphe 76(2)

LIR

108(1)j)

L'alinéa 108(1)j) de la Loi précise ce qu'on entend par «fiducie» pour les fins d'un certain nombre de règles qui s'appliquent aux fiducies à des fins fiscales. Cette

définition exclut un certain nombre de fiducies régies par d'autres dispositions de la Loi pour lesquelles ces règles ne conviennent pas. L'alinéa 108(1j) est modifié pour l'année d'imposition 1990 et suivantes de manière à exclure une fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger selon le sens donné à cette expression au paragraphe 248(1).

Paragraphe 76(3)

LIR

108(2b)(iv)

Le paragraphe 108(2) de la Loi énonce les conditions qui doivent exister pour qu'une fiducie soit, pour les fins de la Loi, admissible en tant que «fiducie d'investissement à participation unitaire». La définition convient à plusieurs fins, notamment pour les fins du paragraphe 132(6) en vertu duquel une fiducie de fonds mutuels doit être reconnue comme une «fiducie d'investissement à participation unitaire». Le paragraphe 108(2) est modifié de sorte que, pour déterminer si la fiducie satisfait à la condition voulant qu'au moins 95 % de son revenu soit tiré de placements précis ou de leur disposition, il ne sera pas tenu compte des gains en capital découlant de l'application du nouveau paragraphe 49(2.1). Une modification parallèle est également apportée à la définition de l'expression «corporation de placement» au paragraphe 130(3).

Une modification est également apportée au paragraphe 108(2) afin de s'assurer qu'au moment où elle détermine si elle satisfait au critère des 95 % mentionné plus haut, la fiducie s'abstienne de demander les déductions prévues au paragraphe 104(6) quant aux montants payés ou payables à ses bénéficiaires. Ainsi, une fiducie peut, en application de l'alinéa 108(2)b), être admissible en tant que fiducie d'investissement à participation unitaire, même lorsque la totalité de son revenu pour une année est payé ou payable à des bénéficiaires.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Article 77

Déductions dans le calcul du revenu imposable

LIR

110

L'article 110 de la Loi mentionne diverses déductions qui sont permises dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année.

Paragraphe 77(1)

LIR

110(1)d)

En vertu de l'alinéa 110(1)d) de la Loi, il peut être déduit dans le calcul du revenu imposable d'un employé un montant au titre de l'avantage reçu lors de la disposition d'actions acquises dans le cadre de certains régimes d'options d'achat d'actions. Cette déduction est égale à 1/4 (1/3 en 1988 et en 1989) de la valeur de l'avantage réputé avoir été reçu en application du paragraphe 7(1) de la Loi par l'employé au titre de l'action. Pour que la déduction soit permise, il faut, selon le sous-alinéa 110(1)d)(iii), que le prix d'achat ne soit au moins égal à la juste valeur marchande de l'action à la date à laquelle l'option d'achat est accordée à l'employé.

La modification apportée à l'alinéa 110(1)d), pour les années d'imposition 1988 et suivantes, découle des changements apportés au paragraphe 7(1.4). Selon ce paragraphe, un employé est réputé ne pas avoir disposé d'une option si elle est tout simplement échangée pour une nouvelle option lors de la réorganisation de la société ou de la restructuration du capital. Lorsque le paragraphe 7(1.4) a été appliqué relativement à une nouvelle option acquise lors d'un échange, le critère de la juste valeur marchande énoncé à l'alinéa 110(1)d)(iii) sera réputé avoir été satisfait, en ce qui concerne la nouvelle option, lorsque le prix de levée selon l'option initiale n'était pas inférieur à la valeur des anciennes actions à la date à laquelle l'option initiale a été accordée. Cette modification a pour objet d'éviter que toute augmentation de la juste valeur marchande d'une action entre la date à laquelle une option est initialement accordée et la date de la réorganisation de la société ou de la restructuration du capital n'empêchera pas le contribuable de bénéficier d'une déduction permise en vertu de l'alinéa 110(1)d).

Paragraphe 77(2)

LIR

110(1)f)

Le sous-alinéa 110(1)f)(iii) de la Loi permet actuellement de déduire, dans le calcul du revenu imposable, les prestations d'assurance sociale dans la mesure où les paiements sont reçus par le particulier visé par les prestations sociales ou par une personne qui résidait avec lui au moment où le paiement a été fait. Cette

modification a pour objet de préciser que le particulier peut déduire ces paiements lorsqu'ils sont inclus dans son revenu en application de l'alinéa 56(1)u), c'est-à-dire lorsqu'ils ne constituent pas un revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien ni un revenu exonéré par application du nouvel alinéa 81(1)h). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et les suivantes.

Paragraphe 77(3)

LIR

110(1)i)

Selon la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage*, le particulier qui reçoit des prestations d'assurance-chômage au cours d'une année où son revenu dépasse un plafond déterminé est tenu d'en rembourser une partie, laquelle est déductible dans le calcul de son revenu imposable. Toutefois, par suite de l'abrogation de l'alinéa 110(1)i) de la loi et de l'adjonction de l'alinéa 60v.1), le remboursement est déductible dans le calcul du revenu plutôt que du revenu imposable. La déduction entre ainsi dans le calcul du revenu du particulier pour l'application des dispositions de la loi qui obligent les particuliers à revenu élevé à rembourser tout ou partie des prestations de sécurité de la vieillesse et des allocations familiales fédérales. L'abrogation de l'alinéa 110(1)i) et l'adjonction de l'alinéa 60v.1) s'appliquent aux années d'imposition 1989 et suivantes.

Paragraphe 77(4)

LIR

110(1.5)

Le nouveau paragraphe 110(1.5), qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, fait en sorte que, lors de l'application du sous-alinéa 110(1)d)(iii) de la Loi, il soit tenu compte de certains changements qui sont apportés à la structure du capital-actions après que l'option d'achat d'actions a été accordée. Par exemple, si après qu'une option d'achat d'actions a été accordée, chaque action est remplacée par deux actions et que cette division est accompagnée d'un changement de la valeur des actions, qui passe de 10 \$ à 5 \$ chacune, le montant pertinent pour les fins du sous-alinéa 110(1)d)(iii) sera 5 \$.

Article 78

Dons de charité

LIR

110.1(1)

Le paragraphe 110.1(1) de la Loi autorise la déduction de montants dans le calcul du revenu imposable au titre de dons de charité, de dons faits à Sa Majesté et de dons d'objets culturels qu'une corporation fait à des établissements ou des administrations désignés. Ce paragraphe est modifié de manière à en rendre les termes conformes à ceux qui sont utilisés au nouveau paragraphe 118.1(10) et aux dispositions sur le crédit pour dons de charité accordé aux particuliers. L'alinéa 110.1(1)c), qui mentionne des articles de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, est également modifié comme conséquence de la nouvelle numérotation des articles de la Loi.

Ces modifications s'appliquent après le 11 décembre 1988.

Article 79

Crédit relatif à l'étalement du revenu

LIR

110.4(8)b)(ii)

L'article 110.4 de la Loi énonce les règles sur l'inclusion des montants «étales» dans le revenu imposable d'un particulier. Ces montants sont tirés du montant d'étalement accumulé du particulier déterminé en application du paragraphe 110.4(8). Selon ce paragraphe, le montant d'étalement accumulé d'un particulier décédé pour l'année du décès est égal au montant d'étalement accumulé du particulier à la fin de l'année précédente, moins tout montant d'étalement rajouté au revenu imposable pour l'année du décès. À l'heure actuelle, l'alinéa 110.4(8)b) fait référence au montant déterminé en vertu de l'alinéa 110.4(8)a) lorsque, en fait, il devrait faire référence au montant déterminé en vertu du sous-alinéa 110.4(8)a)(i) pour l'année du décès. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes et corrige cette erreur.

Article 80

Exonération cumulative des gains en capital

LIR

110.6

L'article 110.6 de la Loi énonce les règles qui s'appliquent au calcul de l'exonération des gains en capital d'un particulier lorsqu'il s'agit de gains en capital découlant d'une disposition de biens survenant après 1984.

Paragraphe 80(1) à (11)

110.6(1)

On trouve au paragraphe 110.6(1) de la Loi la définition d'un certain nombre d'expressions qui s'appliquent pour les fins de l'exonération cumulative des gains en capital. Les modifications à ce paragraphe ont entraîné la reformulation d'un certain nombre de ces définitions.

Paragraphe 80(1)

«participation dans une société agricole familiale»

La participation d'un particulier dans une société agricole familiale constitue un bien agricole admissible de ce particulier et, par conséquent, les gains en capital réalisés lors de la disposition de cette participation sont admissibles à la déduction de 500 000 \$ au titre de gains en capital prévue au paragraphe 110.6(2). Selon la définition donnée à l'expression «participation dans une société agricole familiale», la totalité, ou presque, des biens de la société doivent, au moment de la disposition, avoir été utilisés, par la société ou certaines personnes, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada tout au long de la période de 24 mois se terminant avant ce moment.

Cette définition a fait l'objet de deux changements, applicables aux années d'imposition 1988 et suivantes. Premièrement, le passage «la totalité, ou presque, des biens» a été remplacée par le passage «la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens». Grâce à cette modification, on pourra déterminer avec plus de certitude si la société satisfait au critère énoncé dans la définition et si elle est conforme aux définitions récemment modifiées des expressions «corporation exploitant une petite entreprise» et «action admissible de petite entreprise».

Deuxièmement, l'exigence voulant que certains biens d'une société soient utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole tout au long de la période de 24 mois n'est pas appropriée lorsque, par exemple, il y a eu rotation de grandes quantités de stocks au cours de la période ou que de nouveaux bâtiments ont été érigés sur le terrain de la société. Pour tenir compte de ces situations, d'autres modifications ont été apportées à la définition de manière à préciser que la totalité, ou presque, de la juste valeur

marchande des biens de la société doit, tout au long d'une période d'au moins 24 mois avant la date donnée, être imputable à des biens utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada. Par conséquent, lorsque cette définition est appliquée, le critère pertinent sera fonction de l'utilisation qui est faite des différents éléments d'actif détenus par la société durant la période de 24 mois plutôt que du laps de temps pendant lequel ont été utilisés les éléments d'actif particuliers que la société détenait au moment de la disposition. Toutefois, pour faire en sorte qu'une participation dans une société agricole familiale ne soit pas admissible comme telle longtemps après que la société aura disposé de ses éléments d'actif agricoles pour acquérir des éléments non agricoles, il faudra désormais, selon le nouvel alinéa b) de la définition, qu'à la date donnée la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la société soit imputable à des biens qui ont été utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une société agricole au Canada par la société ou par une personne visée à l'alinéa a).

Paragraphe 80(2) à (4)

«frais de placement»

La définition de l'expression «frais de placement» donnée à l'alinéa 110.6(1) de la Loi s'applique au calcul de la perte nette cumulative sur placement d'un particulier, montant qui à son tour est utilisé pour déterminer le montant de l'exonération des gains en capital auquel le particulier a droit. La perte nette cumulative sur placement d'un particulier est égale à l'excédent du total de ses frais de placement pour chacune des années postérieures à 1987 sur le total de son revenu de placement pour ces années.

Selon l'alinéa a) de cette définition, un particulier doit inclure à titre de frais de placement tous les montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de biens, sauf dans la mesure où ces montants étaient par ailleurs inclus dans le calcul de ses frais de placement en vertu d'autres dispositions de cette définition. Cet alinéa vise à faire en sorte que seules les déductions relatives aux biens dont il n'a pas été par ailleurs tenu compte dans le calcul de la perte nette cumulative sur placement du particulier soient incluses en application de cet alinéa. La modification apportée à l'alinéa a) a pour objet d'exclure de son application non seulement les frais qui sont par ailleurs inclus dans le calcul des frais de placement du particulier, mais aussi les frais qui ont été déduits dans le calcul de son revenu de placement pour l'année. Par exemple, si un particulier gagne un revenu de location de 1 000 \$ au cours d'une année, qu'il a aussi engagé 200 \$ en frais associés à ce revenu et qu'il a déduit cette somme, ses frais de placement pour l'année seront de 800 \$. Le nouvel alinéa a) fait en sorte que les 200 \$ de frais ne soient pas ajoutés aux frais de placement du particulier lorsqu'ils ont déjà été déduits de son revenu de placement pour l'année.

L'alinéa a) de cette définition a également été modifié afin d'exclure le coût d'emprunt lié aux frais de placement et les autres frais déduits en vertu des alinéas 20(1)c), d), e), e.1) ou k) au titre de la dette contractée pour une fin mentionnée au paragraphe 18(11), peu importe le moment où la dette a été contractée. Cette

exclusion s'applique aux déductions demandées relativement à des dettes contractées, en général avant le 13 novembre 1981, pour faire un paiement en contrepartie d'un contrat de rente à versements invariables, ou pour verser une cotisation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de pension agréé.

Sont aussi exclus de la définition les montants déduits par un particulier, en vertu de l'alinéa 20(1j), au titre du remboursement d'un prêt à un actionnaire dont le montant a déjà été inclus dans son revenu en application du paragraphe 15(2). La modification semblable qui a été apportée à la définition de l'expression «frais de placement» fait en sorte que l'on ne tienne pas compte, lors de l'application des règles concernant la perte nette cumulative sur placement, ni du revenu inclus conformément au paragraphe 15(2) au titre du prêt, ni de la déduction demandée en vertu de l'alinéa 20(1j) au titre du remboursement du prêt.

Les modifications à l'alinéa a) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes, sous réserve d'une règle transitoire spéciale dans le cas des productions portant visa.

Selon l'alinéa b) de cette définition, sont inclus dans les frais de placement d'un particulier pour une année d'imposition certains montants déduits dans le calcul de son revenu pour une année provenant d'une société dont il était un associé déterminé, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi. Cet alinéa est modifié, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, afin de préciser que certains frais relatifs au financement engagés par une société qui a par la suite cessé d'exister sont également inclus dans les frais de placement d'un associé déterminé lorsqu'ils sont déduits par cet associé en application du sous-alinéa 20(1e)(vi) de la Loi.

Selon l'alinéa c) de cette définition, sont inclus dans les frais de placement d'un particulier les montants déduits dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition correspondant à sa part des pertes subies, y compris les pertes en capital déductibles, par une société dont il est un associé déterminé. Comme il est par ailleurs tenu compte des pertes en capital déductibles dans le calcul du plafond annuel des gains et du plafond des gains cumulatifs du particulier, l'alinéa c) est modifié, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, de façon à exclure des frais de placement d'un particulier sa part des pertes en capital subies par la société.

Selon l'alinéa e) de cette définition, est incluse dans les frais de placement d'un particulier la perte subie par le particulier pour l'année qui découle de certains biens qui lui appartiennent ou qui appartiennent à la société dont il est un associé. Cette modification a pour objet de préciser que la part du particulier sur les pertes d'une société dont il était un associé déterminé durant l'exercice financier de la société se terminant au cours de l'année n'est pas ajoutée à ses frais de placement en application de l'alinéa e). En effet, selon l'alinéa c), ces pertes sont incluses dans le calcul des frais de placement du particulier pour l'année. Sous réserve d'une règle transitoire spéciale s'appliquant aux productions portant visa, la modification de l'alinéa e) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 80(5)

«revenu de placement»

La définition de l'expression «revenu de placement» énoncée au paragraphe 110.6(1) de la Loi s'applique, conjointement avec la définition de l'expression «frais de déplacement», lorsqu'il s'agit de déterminer la perte nette cumulative sur placement, dont le montant est lui-même utilisé pour calculer l'exonération des gains en capital à laquelle le particulier a droit. Cette définition a fait l'objet d'un certain nombre de modifications qui s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

L'alinéa a) de cette définition stipule qu'un particulier doit inclure dans son revenu de placement tous les montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de biens, sauf dans la mesure où ces montants ont été inclus dans le calcul de son revenu de placement en application d'autres dispositions de cette définition. L'alinéa a) vise à assurer que seuls les montants dont il n'a pas été par ailleurs tenu compte dans le calcul de la perte nette cumulative sur placement du particulier sont inclus en vertu de cet alinéa. L'exception prévue dans cet alinéa visant les montants qui sont par ailleurs inclus dans le calcul du revenu de placement d'un particulier ne s'applique pas lorsque le montant du revenu a été déduit du montant des frais de placement du particulier. Comme conséquence, l'alinéa a) est modifié afin d'exclure de son application tous les montants à titre de revenu qui ont été par ailleurs inclus dans le revenu de placement du particulier ou déduits dans le calcul de ses frais de placement pour l'année.

L'alinéa a) est également modifié afin d'exclure du revenu de placement d'un particulier pour une année d'imposition tout montant inclus dans le revenu du particulier pour l'année au titre d'un prêt consenti à un actionnaire en application du paragraphe 15(2) de la Loi. Pour calculer de la perte nette cumulative sur placement du particulier, il ne sera tenu compte ni du revenu inclus en application du paragraphe 15(2) ni de la déduction demandée subséquemment en vertu de l'alinéa 20(1)j) au titre du remboursement du prêt.

L'alinéa b) de cette définition inclut dans le revenu de placement d'un particulier sa part du revenu, y compris les gains en capital imposables, d'une société dont il était un associé déterminé au cours de l'année. Comme il est par ailleurs tenu compte des gains en capital imposables dans le calcul du plafond annuel des gains et du plafond des gains cumulatifs du particulier, l'alinéa b) est modifié de manière à exclure de son revenu de placement la part des gains en capital de la société qui lui revient.

L'alinéa d) de cette définition stipule qu'un particulier doit inclure dans son revenu de placement le revenu pour l'année qu'il a tiré de certains biens qui lui appartiennent ou qui appartiennent à la société dont il est un associé. Suivant la modification apportée à cet alinéa, est exclue la part qui revient au particulier du revenu d'une société dont le particulier est un associé déterminé (au sens du paragraphe 248(1) de la Loi), car ce revenu est inclus en application de l'alinéa b) dans le calcul de son revenu de placement pour l'année.

Le nouvel alinéa e) de cette définition fait en sorte que les montants reçus au cours d'une année par un particulier au titre d'une rente (autre qu'en vertu d'un contrat de rente à versements invariables ou d'une rente achetée dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéficiaires) et inclus dans le revenu du particulier en application de l'alinéa 56(1)d) ou 56(1)d.1) de la Loi soient inclus dans le revenu de placement du particulier pour l'année. Dans le cas d'un versement de rente devant être inclus en application de l'alinéa 56(1)d), la partie du versement représentant le capital qui a été déduit en vertu de l'alinéa 60a) de la Loi sera également déduit du montant du versement de rente lors de la détermination du revenu de placement du particulier.

Paragraphe 80(6) à (8)

«bien agricole admissible»

Le paragraphe 110.6(2) de la Loi prévoit pour les particuliers une majoration de l'exonération des gains en capital réalisés lors de la disposition d'un bien agricole admissible suivant la définition donnée à ce terme. Cette définition a fait l'objet d'un certain nombre de modifications.

Premièrement, la définition a été modifiée de façon à préciser qu'il n'est pas nécessaire que le bien soit utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une société agricole au moment de la disposition. Pour autant que les autres conditions de la définition soient remplies, il suffit que le bien ait été utilisé auparavant dans les circonstances mentionnées au sous-alinéa a)(vi) ou (vii).

Deuxièmement, le mode d'application des critères énoncés au sous-alinéa a)(vi) et (vii) a été modifié. Le sous-alinéa a)(vii), qui renferme un critère de revenu et impose un délai de conservation, a été ajouté à cette définition comme conséquence de la réforme fiscale et il s'applique en général aux biens acquis après le 17 juin 1987. Le sous-alinéa a)(vi), qui s'applique aux biens acquis à cette date ou avant, maintient les critères d'utilisation qui avaient été initialement édictés au moment de la mise en application de l'exonération des gains en capital en 1985. Dans certaines situations, toutefois, les contribuables qui ont acquis des biens agricoles avant le 18 juin 1987 peuvent constater que même s'ils sont en mesure de satisfaire aux exigences généralement plus rigoureuses de l'alinéa a)(vii), ils ne peuvent remplir les conditions énoncées au paragraphe a)(vi) et qu'ils ne sont donc pas admissibles à l'exonération majorée des gains en capital réalisés lors de la disposition de ces biens. Le mode d'application de ces dispositions est par conséquent modifié et les modifications s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes. Les critères actuellement énoncés au sous-alinéa a)(vii) deviendront la règle générale et s'appliqueront à tous les biens, peu importe quand ils ont été acquis. Les contribuables qui ne satisfont pas à ces critères et qui ont été les derniers à avoir acquis le bien avant le 18 juin 1987 seront toujours admissibles à l'exonération majorée s'ils sont en mesure de satisfaire aux critères actuellement mentionnés au sous-alinéa a)(vi). La substance de chacun de ces critères demeure inchangée. Par contre, comme les dispositions du sous-alinéa a)(vii) constituent la règle générale, cet alinéa porte un nouveau numéro

et devient le sous-alinéa a)(vi) et le sous-alinéa a)(vi) devient, quant à lui, le sous-alinéa a)(vii).

Enfin, l'alinéa d) de la définition, suivant lequel le bien en immobilisation admissible qui constitue un bien agricole admissible dans certaines circonstances, a été modifié pour les années d'imposition 1988 et suivantes. De façon générale, un bien immeuble acquis par un particulier par suite, par exemple, du décès de son père ou de sa mère constituera un bien agricole admissible du particulier si le père ou la mère a satisfait aux critères énoncés dans la définition, même lorsque le particulier ne continue pas à exploiter l'entreprise agricole. Toutefois ce n'est pas ainsi que cela se passe pour un bien en immobilisation admissible, car l'alinéa 70(5.1)b) de la Loi prévoit qu'en certaines circonstances un tel bien en immobilisation admissible du père ou de la mère devient un bien en immobilisation et non un bien en immobilisation admissible du particulier. Pour établir un parallèle plus étroit avec le traitement qui est accordé aux biens immeubles dans ces circonstances, le nouveau sous-alinéa d)(ii) prévoit que pour les fins de la définition de «bien agricole admissible», un bien en immobilisation admissible sera réputé comprendre un bien en immobilisation auquel l'alinéa 70(5.1)b) s'applique.

Paragraphes 80(9) et (10)

«action admissible de petite entreprise»

Seuls les gains en capital réalisés lors de la disposition d'«action admissible de petite entreprise» de particuliers sont admissibles à l'exonération des gains en capital de 500 000 \$ accordée aux petites entreprises. Pour être considérée comme une action admissible de petite entreprise, l'un des critères appliqués est celui qui consiste à déterminer si une action était une action d'une société qui répond au critère de l'utilisation des éléments d'actif dans une entreprise exploitée activement tout au long d'une période de conservation. Selon ce critère, plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments d'actif de la société doivent avoir été utilisés dans une entreprise que la société, ou une société avec laquelle elle a un lien, exploite activement principalement au Canada, ou doivent consister en actions ou en dettes d'une société rattachée qui répond aux critères de l'utilisation des éléments dans une entreprise exploitée activement tout au long de la période de conservation fixée.

Le sous-alinéa c)(i) de cette définition est modifié et désormais les éléments d'actif doivent, pour être admissibles comme éléments d'une entreprise exploitée activement, être utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement. Le sous-alinéa c)(ii) de cette définition stipule que lorsqu'une société de portefeuille possède des actions ou des dettes de sociétés rattachées, les actions ou les dettes sont admissibles comme éléments d'actif utilisés dans une entreprise exploitée activement de la société de portefeuille uniquement lorsqu'elles satisfont à l'exigence relative à la période de conservation et au critère d'utilisation des éléments dans une entreprise exploitée activement tout au long de la période de conservation fixée. Selon l'exigence relative à la période de conservation énoncée à la division c)(ii)(A), nul autre que la société ou une personne ou une société avec laquelle elle est liée tout au long des 24 mois qui précèdent le mois donné ne doit être propriétaire des actions ou des dettes. Pour

cette fin, une personne est réputée, selon l'alinéa 110.6(14)e), quant aux actions transférées, être liée à la société de portefeuille si la totalité, ou presque, de la contrepartie que cette personne reçoit lors du transfert consiste en actions ordinaires de la société de portefeuille.

Selon la modification apportée à la division c)(ii)(A) de cette définition, il aura été satisfait à l'exigence touchant la période de conservation si les actions ou les dettes de la société liée appartenaient à nul autre que la société de portefeuille, qu'une personne ou qu'une société liée à la société de portefeuille ou une personne ou une société liée à cette personne ou à cette société. Cette modification fait en sorte que l'exigence touchant la période de conservation soit dûment respectée lorsque des actions d'une société en exploitation sont transférées par l'actionnaire initial à plus d'un niveau de sociétés de portefeuille.

La division c)(ii)(B) de la définition stipule qu'une société liée doit satisfaire aux critères de l'utilisation des éléments dans une entreprise exploitée activement tout au long d'une période de conservation donnée. La modification de cette disposition est la conséquence du changement de la période de conservation exigée mentionnée à la division c)(ii)(A) de la définition.

Lorsqu'une société particulière faisant partie d'un groupe de sociétés ne satisfait pas au critère de l'utilisation de 90 % des éléments d'actif dans une entreprise exploitée activement, il faut, selon l'alinéa d) de cette définition, que toutes les autres sociétés rattachées à cette société particulière (au sens où l'entend le paragraphe 186(4) de la Loi) satisfassent aux critères de l'utilisation de 90 % des éléments d'actif dans une entreprise exploitée activement. Cette règle spéciale vise à assurer que l'exigence touchant la portion de 50 % de la juste valeur marchande ne soit pas contournée par l'assujettissement à la société particulière de plusieurs sociétés de portefeuille. Cette règle spéciale peut donner lieu à des résultats indus lorsque les sociétés sont rattachées en raison de l'application des paragraphes 186(2) à 186(4) de la Loi. En effet, selon la définition élargie du mot «contrôle» donné au paragraphe 186(2), les sociétés autres que les sociétés dans laquelle la société particulière détient des actions directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres sociétés pourraient être réputées rattachées les unes aux autres.

La modification de l'alinéa d) de la définition de l'expression «action admissible de petite entreprise» en restreint l'application aux sociétés rattachées à la société particulière dans laquelle la société particulière a une participation directe ou indirecte. De façon précise, suivant le nouveau sous-alinéa d)(ii), pour que la règle spéciale énoncée à l'alinéa d) s'applique à une société, la société particulière doit posséder une partie de ses actions. Pour cette fin, les actions détenues indirectement par la société particulière par l'intermédiaire d'un nombre quelconque d'autres sociétés assujetties à son contrôle sont réputées appartenir à la société particulière.

Les alinéas e) et f) de cette définition visent à assurer que les critères de l'utilisation des éléments d'actif dans une entreprise exploitée activement et de la période de conservation soient correctement appliqués lorsque des actions sont reçues en remplacement d'autres actions. Ces alinéas stipulent que, tout au long de la période

commençant 24 mois avant le moment donné et se terminant au moment du remplacement (appelée «période de conservation»), l'action initiale ne doit pas avoir appartenu à une personne ou à une société autre qu'une personne ou une société visée à l'alinéa b) ou au sous-alinéa c)(ii) de la définition.

En outre, l'action initiale doit être l'action d'une société qui satisfait au critère de l'utilisation des éléments dans une entreprise exploitée activement tout au long de la période de conservation. Pour tenir compte des actions de sociétés nouvellement constituées qui remplacent d'autres actions, le critère de l'utilisation des éléments dans une entreprise exploitée activement mentionné dans les deux alinéas a été modifié de sorte que les actions initiales peuvent désormais satisfaire aux critères de l'utilisation des éléments dans une entreprise exploitée activement uniquement pendant la partie de la période de conservation durant laquelle les actions appartenaient à une personne ou à une société visée à l'alinéa b) ou au sous-alinéa c)(ii) de la définition.

Toutes les modifications apportées à cette définition s'appliquent aux dispositions d'actions survenant après le 17 juin 1987.

Paragraphe 80(11)

«action du capital-actions d'une corporation agricole familiale»

La part qu'un particulier détient dans le capital-actions d'une corporation agricole familiale constitue un bien agricole admissible de ce particulier et, en tant que tel, les gains réalisés lors de la cession de cette part sont admissibles à l'exonération des gains en capital de 500 000 \$ prévue au paragraphe 110.6(2). Suivant la définition de l'expression «action du capital-actions d'une corporation agricole familiale», la totalité, ou presque, des biens de la société au moment de la disposition de la part détenue par le particulier doit être soit utilisée par la société, soit par d'autres personnes dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole au Canada tout au long d'une période d'au moins 24 mois avant ce moment, ou doit se composer d'actions ou d'obligations émises par d'autres sociétés qui satisfaisaient à cette exigence (ou d'une combinaison des deux genres de biens).

Trois changements sont apportés à cette définition pour les années d'imposition 1988 et suivantes. Premièrement, le passage «la totalité, ou presque, des biens» a été remplacé par le passage «la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens». Cette modification permettra de déterminer avec plus de certitude si la société satisfait aux critères énoncés dans la définition et elle s'harmonise avec les modifications apportées récemment aux définitions des expressions «corporation exploitant une petite entreprise» et «action admissible de petite entreprise». Deuxièmement, la portée de l'alinéa b) de la définition a été élargie de manière à inclure les biens de la société qui sont des dettes, qu'il s'agisse d'actions émises ou non, d'autres sociétés qui satisfont aux conditions mentionnées dans la définition. Ce changement s'harmonise également avec les modifications qui ont été apportées aux définitions des expressions «corporation exploitant une petite entreprise» et «action admissible de petite entreprise» et offre une certaine souplesse aux sociétés dont les

éléments d'actif incluent des créances ou d'autres dettes, par exemple d'une filiale, qui ne sont pas des obligations, des effets, des *mortgages*, des hypothèques ou d'autres titres semblables émis par la filiale.

Enfin, l'exigence voulant que le bien particulier soit utilisé dans une entreprise agricole tout au long de la période de 24 mois n'est pas appropriée lorsque, par exemple, il y a eu rotation de grandes quantités de stocks au cours de cette période ou lorsque de nouveaux bâtiments ont été érigés sur le terrain. Pour tenir compte de ces situations, une autre modification a été apportée à la définition afin que, tout au long d'une période quelconque d'au moins 24 mois avant le moment donné, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la société soit imputable au bien utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada (ou à des actions ou à des dettes d'autres sociétés qui satisfont à ce critère). Ainsi, lorsqu'on appliquera cette définition, le critère utilisé sera non pas : depuis quand les biens particuliers appartenaient-ils à la société au moment de leur disposition?, mais plutôt : quelle utilisation était faite des différents éléments d'actif que la société possédait durant la période de 24 mois? Toutefois, pour faire en sorte qu'une action du capital-actions d'une entreprise agricole familiale ne soit pas admissible comme telle longtemps après que la société a disposé de ses biens agricoles pour acquérir des biens non agricoles, le nouvel alinéa b) de la définition impose une exigence, à savoir qu'au moment donné, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la société était imputable au bien utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par la société ou par une personne ou une société visée par l'alinéa a) (ou à des actions ou à des dettes de sociétés qui satisfaisaient à ces critères).

Paragraphe 80(12) et (13)

LIR

110.6(14)

Le paragraphe 110.6(14) de la Loi énonce certaines règles qui s'appliquent pour les fins de la définition de l'expression «action admissible de petite entreprise» donnée au paragraphe 110.6(1). Selon l'alinéa 110.6(14)c), le bénéficiaire d'une fiducie personnelle est réputé avoir un lien avec la fiducie pendant qu'il en est le bénéficiaire. Cela peut permettre au bénéficiaire de demander l'exonération majorée des gains en capital au titre des gains réalisés lors de la disposition des actions de petite entreprise acquises de la fiducie, nonobstant le fait que le bénéficiaire n'a pas satisfait à l'exigence relative à la période de conservation contenue dans la définition de l'expression «action admissible de petite entreprise».

L'alinéa 110.6(14)c) est modifié, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, de façon qu'une fiducie personnelle soit également réputée être liée, quant aux actions du capital-actions d'une société, à la personne de qui elle a acquis les actions lorsque, au moment où la fiducie a disposé des actions, tous les bénéficiaires (autres que des organismes de charité enregistrés) de la fiducie ont un lien de dépendance avec la personne de qui la fiducie a acquis les actions (ou aurait un lien de dépendance avec cette personne si elle vivait à ce moment). Cette modification peut, conjointement

avec le paragraphe 104(21.2) de la Loi, permettre à un bénéficiaire de la fiducie de demander l'exonération majorée des gains en capital au titre des gains réalisés lors de la disposition d'actions de petite entreprise par la fiducie, nonobstant le fait que la fiducie n'a pas satisfait aux exigences relatives à la période de conservation énoncée dans la définition de l'expression «action admissible de petite entreprise».

Pour qu'une action constitue une «action admissible de petite entreprise», elle doit être une action du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise au moment de sa disposition. Selon le paragraphe 248(1) de la Loi, une «corporation exploitant une petite entreprise» s'entend d'une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont la totalité, ou presque, (en général, 90 % ou plus) de la juste valeur marchande des éléments d'actif est attribuable, à la date donnée, à des éléments qui sont utilisés dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada par la société ou par une société liée ou à des dettes ou à des actions de corporations exploitant une petite entreprise ou à une combinaison de ce qui précède. Il arrive à l'occasion qu'une société perde temporairement son statut de corporation exploitant une petite entreprise à cause d'une accumulation de placements passifs ou d'éléments d'actif non liés à son entreprise. Cette situation, lorsqu'elle se produit, ne pose habituellement pas de problème, quant à l'exonération majorée des biens en capital, pour un vendeur éventuel des actions de la société, car la société peut souvent être «purifiée» avant qu'elle ne dispose de ses actions afin de faire en sorte de satisfaire au critère de la «totalité, ou presque», au moment de la disposition. Cependant, lorsqu'une disposition est réputée avoir lieu à cause du décès de l'actionnaire et que la société ne satisfait pas au critère de la «totalité, ou presque» immédiatement avant le moment du décès, la chance de bénéficier de l'exonération du montant plus élevé peut lui échapper.

Le nouvel alinéa 110.6(14)g), qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, a pour but d'accorder un allègement fiscal dans ces situations. Lorsque les actions d'un actionnaire décédé seraient par ailleurs des actions admissibles de petite entreprise immédiatement avant le décès de l'actionnaire (c'est-à-dire si ce n'était le fait que la société n'était pas une corporation exploitant une petite entreprise à ce moment), ces actions seront réputées des actions admissibles de petite entreprise de l'actionnaire à ce moment si la société était une corporation exploitant une petite entreprise à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois qui a précédé le décès de l'actionnaire. En termes plus simples, lorsqu'il y a disposition d'une action lors du décès d'un particulier, cette action est une «action admissible de petite entreprise» au moment de la disposition si elle correspondait à cette définition à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois qui a précédé la disposition, mais qu'elle ne correspondait pas à la définition à ce moment uniquement parce que le statut de la société n'était plus celui d'une corporation exploitant une petite entreprise.

Paragraphe 80(14)

LIR

110.6(15)

On trouve au paragraphe 110.6(1) de la Loi la définition de chacune des expressions «action admissible de petite entreprise» et «action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» pour les fins de la déduction du montant plus élevé des gains en capital exonérés qui peut être demandée lors de la disposition de telles actions. Selon ces définitions, certains critères concernant la juste valeur marchande des biens utilisés dans une entreprise exploitée activement ou dans une entreprise agricole exploitée par la société ou la société liée ou rattachée doivent être satisfaits pour avoir droit à la déduction du montant plus élevé.

Lorsqu'une société détient une police d'assurance-vie en vertu de laquelle est assurée la vie d'un actionnaire de cette société (ou d'une société rattachée ou d'une société rattachée à une société rattachée), la juste valeur marchande de la police peut augmenter considérablement si, par exemple, c'est un fait connu que l'actionnaire en est à la phase terminale d'une maladie. Cette augmentation de la valeur de la police pourrait avoir comme conséquence que la société ne satisfait plus au critère de l'utilisation des éléments d'actif énoncé dans la définition mentionnée plus haut, avec le résultat que la déduction du montant plus élevé ne pourrait être demandée lors de la cession des actions de la société qui serait réputée avoir lieu immédiatement avant le décès de l'actionnaire. Le nouvel alinéa 110.6(15)a) de la Loi, qui s'applique aux cessions d'actions survenant après le 17 juin 1987, vise à prévenir que ce résultat se produise en stipulant que pour l'application des définitions des expressions «action admissible de petite entreprise» et «action du capital-actions d'une corporation agricole familiale», la juste valeur marchande d'une telle police à un moment quelconque antérieur au décès du contribuable est réputée correspondre à la valeur de rachat de la police à ce moment.

Lorsqu'une société est la bénéficiaire d'une police d'assurance-vie en vertu de laquelle est assurée la vie d'un actionnaire de cette société (ou d'une autre société) le produit de cette police que la société a reçu ou doit recevoir comme conséquence du décès de l'actionnaire ne serait normalement pas réputé utilisé dans une entreprise exploitée activement par la société s'il devait être distribué par la société dans le but de financer une acquisition ou le rachat d'actions en vertu d'une convention de rachat d'actions. Le fait d'utiliser ainsi le produit pourrait avoir comme conséquence que la société ne satisfait pas au critère de l'utilisation des éléments d'actif mentionnés dans la définition d'«action admissible de petites entreprises», et d'«action du capital-actions d'une corporation agricole familiale». Pour tenir compte de ces situations, et pour les fins de l'application de ces définitions, la juste valeur marchande de ce produit est réputée (jusqu'à l'acquisition, au rachat ou à l'annulation des actions), selon le nouvel alinéa 110.6(15)b), ne pas excéder la valeur de rachat de la police immédiatement avant le décès de l'actionnaire dans la mesure où le produit a été utilisé par la société pour racheter, acquérir ou annuler les actions du capital-actions de cette société (ou d'une société rattachée ou société rattachée à une telle société) qui appartenaient à la personne dont la vie était assurée en vertu de la police. Le

rachat, l'acquisition ou l'annulation des actions doit se produire dans les 24 mois qui suivent le décès de la personne dont la vie était assurée en vertu de la police, bien que la période de 24 mois puisse être prolongée si la demande en est faite par écrit au ministre du Revenu national. (La période pertinente sera de douze mois suivant la date de publication dans le cas où la disposition a été effectuée avant cette date.)

Exemple

PBR du produit d'assurance-vie immédiatement après le décès de l'assuré	1 000 000 \$
PBR des éléments d'actifs attribuables au produit d'assurance-vie 12 mois après le décès	1 200 000 \$
Valeur de rachat de la police immédiatement avant le décès de l'assuré	100 000 \$
Montant servant au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition des actions	800 000 \$

Application de l'alinéa 110.6(15)b)

PBR des éléments d'actif attribuables à la police d'assurance-vie :

100 000 \$	(PBR réputé du produit de 800 000 \$ utilisé lors du rachat)
200 000	(PBR du produit non utilisé lors du rachat)
<u>200 000</u>	(bénéfices découlant du produit)
<u>500 000 \$</u>	

LIR
110.6(16)

Suivant la définition de l'expression «action admissible de petite entreprise», un particulier ou une personne liée doit être propriétaire de l'action tout au long de la période de 24 mois se terminant immédiatement avant la cession de l'action. Pour les fins de l'application de l'alinéa 110.6(14)c), une fiducie personnelle est réputée liée à un particulier pour une période quelconque tout au long de laquelle le particulier était un bénéficiaire de la fiducie.

Le nouveau paragraphe 110.6(16), qui s'applique aux dispositions survenant après le 17 juin 1987, élargit, pour ces fins, la définition de l'expression «fiducie personnelle» donnée au paragraphe 248(1) de la Loi afin d'y inclure les régimes d'options d'achat d'actions régis par une fiducie visée au paragraphe 7(2) de la Loi.

Article 81

Pertes

LIR

111

L'article 111 de la Loi établit la mesure dans laquelle le contribuable peut, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, déduire des pertes subies au cours d'autres années d'imposition.

Paragraphe 81(1)

LIR

111(1.1) et (2)

Lorsque le contribuable demande la déduction prévue à l'alinéa 111(1)b) au titre de ses pertes en capital nettes, le montant qui peut être déduit relativement à ces pertes, conformément à cet alinéa, des gains en capital imposables (et, dans le cas d'un particulier, de 2 000 \$ d'autres revenus, à concurrence du solde de ses pertes en capital antérieures à 1986) est calculé conformément au paragraphe 111(1.1) de la Loi. Le montant qui peut être déduit en vertu de l'alinéa 111(1)b) au titre des pertes en capital nettes différera de la somme déduite aux termes de l'alinéa 111(1)b) lorsque le taux d'incorporation des gains et des pertes en capital diffère entre l'année de réalisation et l'année de déduction de la perte. Ce rajustement des pertes en capital nettes en vertu du paragraphe 111(1.1) est censé s'appliquer uniquement dans le cas où la perte est déduite des gains en capital imposables. La modification apportée au paragraphe 111(1.1), qui s'applique au calcul du revenu imposable pour les années 1985 et suivantes, permet de s'assurer que ce rajustement des pertes en capital nettes lorsque les taux d'incorporation sont différents ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une perte d'un particulier antérieure au 23 mai 1985, qui a été déduite des 2 000 \$ de revenus d'autres sources.

Le paragraphe 111(2) de la Loi permet de déduire des revenus de toutes provenances les pertes en capital nettes d'un particulier déduites au titre de l'alinéa 111(1)b) au cours de l'année du décès et pour l'année d'imposition précédente. Le montant déductible en vertu de l'alinéa 111(1)b) est la somme de deux éléments. Le premier élément est le montant des pertes en capital nettes déduites par le contribuable au cours de l'une de ces années, rajusté conformément au paragraphe 111(1.1), qui est suffisant pour abriter de l'impôt les gains en capital imposables de ces deux années. Le rajustement prévu au paragraphe 111(1.1) vise à tenir compte de la différence éventuelle entre le taux d'incorporation des gains en capital du contribuable pour l'année de la perte et l'année de déduction de la perte en capital nette. Le deuxième élément est constitué par l'excédent du total des pertes en capital nettes dont la déduction est demandée sur les pertes non rajustées de ce genre qui ont servi à compenser les gains en capital imposables nets pour l'année. Cet excédent est déductible du revenu provenant d'autres sources au cours de ces deux années, après

avoir été réduit des exonérations antérieures des gains en capital déduites par le particulier.

Deux modifications, applicables au calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 1985 et suivantes, sont apportées au paragraphe 111(2). La première stipule que, pour l'année du décès et l'année d'imposition précédente, les pertes en capital nettes non déduites antérieurement pour toutes les années d'imposition sont déductibles en vertu de l'alinéa 111(1)b). Grâce à cette modification, les pertes en capital nettes pour l'année du décès et l'année d'imposition précédente seront déductibles des revenus d'autres sources au cours de ces deux années. La deuxième modification précise que la somme déductible au titre de l'alinéa 111(1.1)b) pour l'une de ces deux années est l'excédent des pertes en capital nettes déduites pour l'année sur les pertes en capital nettes déduites qui, après rajustement, étaient suffisantes pour compenser les gains en capital imposables de l'année en question.

Paragraphe 81(2)

LIR

111(3)

Le paragraphe 111(3) de la Loi limite la déductibilité, au cours d'une année d'imposition, d'une perte reportée. De façon générale, le montant de la perte qui peut être déduit au cours d'une année particulière est diminué des montants déduits les années précédentes au titre de cette perte. Dans le cas d'une perte en capital nette, celle-ci est diminuée des sommes demandées au titre de la perte plutôt que le montant déduit. Le montant qui est déduit au titre de la perte en vertu de l'alinéa 111(1)b) diffère du montant demandé au titre de cet alinéa lorsque, par l'effet du paragraphe 111(1.1), la perte en capital nette déductible d'après l'alinéa 111(1)b) est rajustée. Il y a rajustement lorsque le taux d'incorporation relatif à l'année où la perte doit être déduite diffère du taux d'incorporation de l'année de la perte. Le changement apporté au paragraphe 111(3) stipule que la somme qui peut être demandée au titre d'une perte en capital nette est déduite des montants demandés au titre de cette perte au cours des années antérieures. Cette modification s'applique au calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 1985 et suivantes.

Paragraphe 81(3)

LIR

111(4)e)

L'alinéa 111(4)e) de la Loi stipule que, lorsque le contrôle d'une corporation a été acquis, la corporation peut choisir d'être réputée avoir disposé de certains biens en immobilisation et, ce faisant, tenir compte des revenus ou gains accumulés à l'égard des biens avant la date d'acquisition du contrôle. Cette modification précise qu'aucun choix de ce genre ne peut être fait à l'égard de biens amortissables d'une catégorie visée par règlement à laquelle s'applique le paragraphe 111(5.1) (c'est-à-dire lorsque la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie est supérieure à la juste valeur marchande des biens de la catégorie et au montant autorisé à titre de

déduction pour amortissement en vertu de l'alinéa 20(1)a) ou déductible aux termes du paragraphe 20(16) à l'égard de biens de la catégorie pour l'année d'imposition précédant l'acquisition du contrôle) et limite le montant que la corporation peut désigner comme produit de disposition d'un bien -- et son nouveau coût -- au moindre (i) de la juste valeur marchande du bien juste avant l'acquisition du contrôle et (ii) du plus élevé du prix de base rajusté du bien pour la corporation et du montant désigné par la corporation à l'égard du bien.

Cette modification s'applique aux acquisitions de contrôle postérieures à la date de publication, sauf si le contrôle a été acquis par une personne qui, à cette date, était obligée d'acquérir le contrôle de la corporation conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date.

Paragraphe 81(4) et (5)

LIR
111(8)b.2)

L'alinéa 111(8)b.2) de la Loi définit le «solde des pertes en capital subies avant 1986», qui représente les pertes en capital nettes subies par un particulier avant le 23 mai 1985. Ces pertes restent déductibles, à raison de 2 000 \$ par année, des revenus autres que les gains en capital imposables. Les modifications apportées à cet alinéa, qui s'appliquent au calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 1985 et suivantes, permettent de s'assurer que ce solde est diminué des pertes en capital nettes demandées au cours d'une année plutôt que des pertes en capital nettes déduites au cours de l'année. Le montant demandé au cours d'une année diffère de celui qui est déduit dans l'année lorsque, par l'effet du paragraphe 111(1.1), la perte en capital nette pouvant être déduite aux termes de l'alinéa 111(1)b) est rajustée à cause d'une différence entre le taux d'incorporation de l'année de déduction de la perte et le taux de l'année de la perte.

Article 82

Dividendes imposables reçus par une corporation

LIR

112

L'article 112 de la Loi est l'une des principales dispositions régissant les dividendes reçus par une corporation résidant au Canada d'une autre corporation. Le paragraphe 112(1) permet à la corporation, à certaines exceptions près, de déduire les dividendes imposables reçus dans le calcul de son revenu imposable.

Paragraphe 82(1)

LIR

112(2.4)

Le paragraphe 112(2.4) de la Loi interdit de déduire les dividendes intersociétés reçus sur des actions à l'égard desquels certains mécanismes relatifs à des valeurs mobilières ont été conclus. Cette modification, qui s'applique après 17 heures, heure normale de l'est, le 27 novembre 1986, corrige une erreur de ponctuation au sous-alinéa 112(2.4)b)(i).

Paragraphe 82(2)

LIR

112(4)

Le paragraphe 112(4) de la Loi établit une règle sur la limitation des pertes lorsque celles-ci proviennent de la vente d'actions détenues en inventaire. Une perte de ce genre est diminuée des dividendes reçus par le contribuable sur les actions, à moins que le contribuable n'ait détenu ces dernières pendant au moins 365 jours et n'ait pas été propriétaire de plus de 5 % d'une catégorie d'actions de la corporation qui a émis l'action ayant fait l'objet de la disposition. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes, stipule que la règle sur la limitation des pertes du paragraphe 112(4) s'applique à un particulier uniquement si la corporation émettrice est une corporation canadienne imposable. De plus, le nouveau paragraphe 112(4) s'appliquera aux dividendes imposables reçus par un actionnaire qui est une corporation, uniquement à concurrence des dividendes qui étaient déductibles dans le calcul du revenu imposable de la corporation ou de son revenu imposable gagné au Canada.

Paragraphe 82(3)

LIR
112(4.1)

Le paragraphe 112(4.1) de la Loi stipule que, aux fins de l'évaluation d'une action détenue en inventaire, les dividendes reçus sur l'action doivent être ajoutés à sa juste valeur marchande, à moins que le contribuable n'ait détenu l'action pendant au moins 365 jours et ne soit pas propriétaire de plus de 5 % d'une catégorie d'actions de la corporation émettrice. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes, stipule que, lorsque le détenteur de l'action est un particulier, le rajustement de la valeur de l'action prévu au paragraphe 112(4.1) s'appliquera uniquement si la corporation émettrice est une corporation canadienne imposable. De plus, lorsque le détenteur de l'action est une corporation, le nouveau paragraphe 112(4.1) s'appliquera à l'égard des dividendes imposables uniquement à concurrence des dividendes qui étaient déductibles dans le calcul du revenu imposable de la corporation ou de son revenu imposable gagné au Canada.

Paragraphe 82(4)

LIR
112(4.2)

Le paragraphe 112(4.2) de la Loi établit une règle sur la limitation des pertes provenant de la vente d'actions détenues en inventaire par une société. La part de ces pertes qui revient à un associé est diminuée des dividendes reçus par ce dernier sur l'action, à moins que la société n'ait détenu cette dernière pendant au moins 365 jours et que la société, l'associé et les personnes liées n'aient pas été propriétaires de plus de 5 % d'une catégorie d'actions de la corporation ayant émis l'action qui a fait l'objet de la disposition. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes, stipule que la règle sur la limitation des pertes prévue au paragraphe 112(4.2) s'appliquera aux associés qui sont des particuliers uniquement si la corporation émettrice est une corporation canadienne imposable. De plus, le nouveau paragraphe 112(4.2) s'appliquera à l'égard de dividendes imposables reçus par un associé qui est une corporation uniquement à concurrence des dividendes qui étaient déductibles dans le calcul du revenu de l'associé ou de son revenu imposable gagné au Canada.

Article 83

Personnes résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

LIR

114

L'article 114 de la Loi établit les règles régissant les déductions autorisées dans le calcul du revenu imposable d'un particulier qui ne réside au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, précise que, dans ce cas, le particulier ne peut déduire relativement aux montants visés aux articles 110 à 111, des sommes supérieures à celles dont peuvent se prévaloir les particuliers qui résident tout au long de l'année au Canada.

Article 84

Revenu imposable de non-résidents gagné au Canada

LIR
115

L'article 115 de la Loi détermine le revenu d'un non-résident qui est assujéti à l'impôt de la partie I de la Loi. Ce revenu est appelé «revenu imposable gagné au Canada».

Paragraphes 84(1) et (2)

LIR
115(1)

Les alinéas 115(1)d), e) et f) prévoient des déductions particulières dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada. Le nouvel alinéa 115(1)d), qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, corrige le renvoi à l'alinéa 110(1)d) de la Loi. Le nouvel alinéa 115(1)d.1), qui s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes, prévoit une déduction au titre des dividendes imposables intersociétés dans la mesure où ces dividendes étaient déductibles en vertu du paragraphe 112(1) ou (2) ou 138(6) de la Loi et ont été inclus dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada du contribuable non résidant.

Paragraphe 84(3)

LIR
115(3)

Le paragraphe 115(3) de la Loi stipule que, pour l'application de l'article 115, les biens canadiens imposables visés au sous-alinéa 115(1)b)(i) à (ix) comprennent un droit ou une option à l'égard de ces biens, peu importe que les biens existent ou non. Le paragraphe 115(3), qui s'applique après la date de publication, est modifié de sorte qu'un droit sur un bien de ce genre soit également inclus.

Article 85

Dispositions par les non-résidents

LIR

116(5.2)

Les paragraphes 116(5.2) et (5.3) de la Loi établissent les formalités de déclaration et de paiement des impôts des non-résidents au titre de la disposition effective ou projetée d'une police d'assurance-vie, d'un avoir minier canadien et de certains biens amortissables de non-résidents. En règle générale, l'impôt doit être retenu par l'acheteur du bien sauf lorsque le non-résident fournit à l'acheteur un certificat délivré par le ministre du Revenu national et prouvant que l'impôt exigé a été acquitté.

Le paragraphe 116(5.2) est modifié de façon que les mêmes formalités soient suivies en cas de disposition d'un avoir forestier (ou d'un droit ou d'une option y afférent) par un non-résident et de biens (sauf des biens en immobilisation) qui sont des biens immeubles situés au Canada, ou des droits ou options y afférents.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 20 février 1990, sauf si elles sont effectuées conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990.

Article 86

Dons de charité - Particuliers

LIR

118.1

L'article 118.1 de la Loi établit les règles permettant de déterminer les conditions dans lesquelles un particulier peut obtenir un crédit d'impôt pour dons de charité.

Paragraphe 86(1)

LIR

118.1(1)

Le paragraphe 118(1) de la Loi décrit les dons de particuliers qui donnent droit à un crédit d'impôt. Ce paragraphe subit une modification applicable après le 11 décembre 1988 en raison du changement de numérotation des articles de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* et de la nécessité d'assurer l'uniformité de la formulation employée dans toutes les dispositions relatives aux dons de charité.

Paragraphe 86(2)

LIR

118.1(10)

Le nouveau paragraphe 118.1(1) de la Loi dispose que la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels doit établir la valeur des objets qui sont des biens culturels certifiés, pour l'application des règles établissant le régime fiscal des dons de biens culturels certifiés à des institutions canadiennes désignées.

Le nouveau paragraphe 118.1(10) de la Loi s'applique aux dons effectués après le 20 février 1990.

Article 87

Frais médicaux

LIR
118.2

L'article 118.2 de la Loi établit les règles permettant de déterminer le montant qui peut être déduit à titre de crédit d'impôt pour frais médicaux.

Paragraphe 87(1)

LIR
118.2(2)h)

En raison de la conversion de la déduction pour frais médicaux en crédit d'impôt, les frais médicaux admissibles qui étaient visés à l'alinéa 110(1)c) de la Loi sont maintenant visés au paragraphe 118.2(2). L'ancien sous-alinéa 110(1)c)(viii.2) stipulait que, lorsque certaines autres conditions étaient remplies, les frais raisonnables engagés par un patient (et, le cas échéant, par la personne l'accompagnant) pour se rendre à un endroit situé à au moins 80 kilomètres de son lieu de résidence afin d'obtenir des services médicaux pouvaient être inclus dans les frais médicaux. L'alinéa 118.2(2)h) de la Loi, qui vise à imposer les mêmes conditions que l'ancien sous-alinéa 110(1)c)(viii.2), exige à l'heure actuelle que, dans tous les cas, le patient soit accompagné par une autre personne pour pouvoir demander une déduction au titre de cet alinéa. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, permet à un patient de demander la déduction d'une somme prévue à l'alinéa 118.2(2)h) même s'il voyage seul.

Paragraphe 87(2)

LIR
118.2(2)m)

Le paragraphe 118.2(2) expose les frais médicaux qui peuvent être inclus dans le calcul du crédit pour frais médicaux d'une personne. D'après l'alinéa 118.2(2)m), le coût d'un dispositif ou équipement peut être admissible à ce titre si le dispositif ou équipement est visé par règlement. Les modifications proposées accroîtraient le champ d'application du règlement en permettant au gouverneur en conseil de prévoir non seulement les genres de dispositifs ou d'équipements qui constituent des frais médicaux, mais également les objets pour lesquels les dispositifs ou équipements doivent être utilisés ou achetés afin d'être admissibles à titre de frais médicaux.

Article 88

Déficiences physique ou mentale

LIR

118.3(2)a)

Le paragraphe 118.3(2) de la Loi établit les critères qui permettent de déterminer la mesure dans laquelle le particulier qui subvient aux besoins d'une personne qui a une déficience physique ou mentale peut déduire la partie inutilisée du crédit d'impôt pour invalidité de cette personne. L'alinéa 118.3(2)a) est modifié de manière à préciser que ce crédit ne pourra être obtenu par le particulier que si le conjoint de la personne déficiente n'a pas déjà demandé, relativement à cette dernière, le crédit pour invalidité ou tout autre crédit d'impôt non remboursable. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 89

Frais de scolarité

LIR

118.5

Le paragraphe 118.5(1) de la Loi établit un crédit d'impôt au titre des frais de scolarité versés à certains établissements d'enseignement au Canada. L'alinéa 118.5(1)a) est modifié de façon que, lorsque des frais de scolarité sont versés dans le cadre d'un programme fédéral ou provincial de formation professionnelle au profit d'un particulier et qu'aucune somme n'est incluse dans le revenu de ce dernier à l'égard des frais engagés afin d'offrir cette formation, les dépenses ne soient pas admissibles à titre de frais de scolarité aux fins du crédit d'impôt.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 90

Crédit d'impôt pour études

LIR
118.6

L'article 118.6 de la Loi définit certaines expressions qui servent à déterminer si un contribuable a droit au crédit d'impôt pour études et établit la formule de calcul du crédit.

Paragraphe 90(1)

LIR
118.6(1)

Le paragraphe 118.6(1) de la Loi définit les expressions «établissement d'enseignement agréé» et «programme de formation admissible» pour l'application du crédit d'impôt pour études. Cette modification étend le champ d'application de ces définitions à toute la sous-section de la section E de la partie I, de sorte qu'elle s'appliquera aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité et du transfert des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études.

Paragraphe 90(2)

LIR
118.6(1)

La définition de «programme de formation admissible», au paragraphe 118.6(1) de la Loi, subit une modification qui exige que, sauf dans le cas de cours offerts par un établissement d'enseignement agréé par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, un programme soit de niveau postsecondaire pour donner droit au crédit d'impôt pour études.

Paragraphe 90(3)

LIR

118.6(2)

Le paragraphe 118.6(2) de la Loi est modifié de manière à éliminer l'obligation pour le particulier de *fréquenter* à plein temps un établissement d'enseignement agréé pour bénéficier du crédit d'impôt pour études. Cette modification a pour but de permettre aux étudiants à plein temps au niveau postsecondaire de bénéficier du crédit lorsqu'ils sont inscrits à des programmes d'études à distance ou à des «cours par correspondance».

Ces modifications de l'article 118.6 de la Loi s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Article 91

Transfert des crédits pour frais de scolarité et pour études

LIR

118.9(1)

Le paragraphe 118.9 de la Loi porte sur le transfert des crédits pour frais de scolarité et études d'un particulier à ses parents ou grands-parents. Cette modification, qui s'applique aux frais visant des périodes postérieures à juin 1990, stipule que, en ce qui concerne le transfert du crédit pour frais de scolarité, seuls les frais de scolarité versés au titre d'un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement agréé sont admissibles. Les expressions «programme de formation admissible» et «établissement d'enseignement agréé» sont définies au paragraphe 118.6(1) de la Loi.

Article 92

Particuliers résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

LIR
118.91

L'article 118.91 de la Loi énonce les règles sur les crédits d'impôt non remboursables dont peuvent bénéficier les particuliers qui ne résident au Canada que pendant une partie de l'année. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, corrige une anomalie en permettant à un particulier qui réside au Canada pendant une partie de l'année d'avoir droit au moins aux mêmes crédits non remboursables que ceux dont peut bénéficier un particulier placé dans la même situation: qui est un non-résident tout au long de l'année. La modification précise aussi qu'un particulier qui réside au Canada pendant une partie de l'année seulement n'a pas droit à des crédits non remboursables supérieurs à ceux dont peuvent bénéficier les particuliers qui résident au Canada tout au long de l'année.

Article 93

Particuliers non résidents

LIR

118.94

L'article 118.94 de la Loi établit les règles sur les crédits d'impôt non remboursables dont peuvent bénéficier les particuliers qui n'ont pas résidé au Canada pendant une année d'imposition. Sous réserve de la règle spéciale énoncée à l'article 217, ces particuliers peuvent demander certains crédits non remboursables uniquement lorsque la totalité, ou presque, (90 %) de leur revenu pour l'année est inclus dans le calcul de leur revenu imposable gagné au Canada. Cette modification permet de ne pas appliquer la règle des 90 % aux crédits d'impôt pour frais de scolarité et cotisations au RPC-AC. L'élimination de cette restriction, à l'égard des crédits en question, est conforme au régime appliqué aux frais de scolarité et aux cotisations de RPC-AC avant la réforme fiscale, lorsque ces frais et cotisations étaient admis en déduction dans le calcul du revenu net et n'étaient pas assujettis à la règle de 90 % applicable à certaines déductions permises dans le calcul du revenu imposable. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 94

Étalement du revenu

LIR

120.1(3)

Le paragraphe 120.1(3) de la loi permet de rajuster le montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer en raison du choix d'étalement du revenu fait par le particulier dont tout ou partie du revenu n'est pas gagné dans une province. Le taux de ce rajustement, qui est actuellement fixé à 47 %, est porté à 49,5 % pour 1989 et à 52 % pour les années suivantes en raison d'une hausse semblable apportée dans le projet de loi C-28 (1989) à la surtaxe que doivent payer les particuliers sur leur revenu non gagné dans une province.

Article 95

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

LIR
122.3(1)b)

L'article 122.3 de la Loi permet aux particuliers résidant au Canada qui sont employés pendant au moins six mois consécutifs à l'étranger par un employeur déterminé dans le cadre d'un projet relatif à des ressources, d'un projet de construction, d'installation ou d'ingénierie ou d'un projet agricole, de demander un «crédit d'impôt pour emploi à l'étranger». L'alinéa 122.3(1)b) est modifié de façon que ce crédit soit disponible lorsque le particulier est employé à l'étranger plutôt que dans un pays autre que le Canada. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes, a pour objet de préciser que, lorsque toutes les autres conditions sont remplies, le particulier peut bénéficier du crédit s'il est employé, par exemple, dans un projet qui se déroule en eaux internationales.

Article 96

Revenu ou perte de société désigné

LIR

125(7)f) et g)

Les alinéas 125(7)f) et g) de la Loi définissent respectivement le «revenu de société désigné» et la «perte de société désignée» d'une corporation qui est un associé d'une société. Ces sommes entrent dans le calcul du droit de la corporation à la déduction pour petites entreprises prévue au paragraphe 125(1) de la Loi.

Les alinéas 125(7)f) et g) sont modifiés, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, afin de préciser que les montants déduits par la corporation au cours d'une année d'imposition entrent dans le calcul du revenu ou de la perte de société désigné de la corporation pour l'année s'ils ont déduits dans le calcul du revenu de la corporation tiré de l'entreprise qu'elle exploitait au Canada à titre d'associé. Ces déductions servent à réduire le revenu de société désigné de la corporation ou à accroître sa perte de société désignée.

EXEMPLE

La corporation A détient une participation de 50 % à titre d'associé dans chacune des sociétés X, Y et Z. Le revenu que la société X tire d'une entreprise exploitée activement au Canada est de 200 \$ pour son exercice 1990. La société Y tire un revenu de 1 000 \$, pour son exercice 1990, d'une entreprise exploitée activement au Canada. Quant à la société Z, elle enregistre une perte de 200 \$ au titre d'une entreprise exploitée activement au Canada. Au cours de son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice 1990 de chacune des sociétés, la corporation A déduit 300 \$ au titre des dépenses qu'elle a engagées afin de tirer un revenu d'une entreprise exploitée par elle à titre d'associé de la société X et déduit 100 \$ à l'égard des dépenses qu'elle a engagées afin de tirer un revenu de l'entreprise qu'elle exploitait à titre d'associé de la société Z. Le revenu net de société de la corporation A qui, sous réserve des autres restrictions susceptibles de s'appliquer aux termes de l'article 125 de la Loi, est admissible à la déduction pour petites entreprises se calcule comme suit :

Revenu de société désigné

Société X :	125(7)f(i)(A)(I)	(50 % de 200 \$)	100 \$
	moins 125(7)f(i)(A)(II)		<u>300 \$</u>
			NÉANT
	plus 125(7)f(ii)		<u>NÉANT</u>
			NÉANT
Société Y :	125(7)f(i)(A)(I)	(50 % de 1 000 \$)	500 \$
	moins 125(7)f(i)(A)(II)		<u>NÉANT</u>
	plus 125(7)f(ii)		<u>NÉANT</u>
			500 \$
Société Z :			<u>NÉANT</u>
Total :			500 \$
			=====

Perte de société désignée

Société X :	125(7)g(i)		NÉANT
	plus 125(7)g(ii)	(300 \$ - 100 \$)	<u>200 \$</u>
			200 \$
Société Y :			NÉANT
Société Z :	125(7)g(i)		100 \$
	125(7)g(ii)	(100 \$ - NÉANT)	<u>100 \$</u>
			200 \$
Total :			<u>400 \$</u>
			=====

Revenu admissible à la déduction pour petites entreprises

125(1)a(ii)	(revenu de société désigné)	500 \$
moins 125(1)a(iv)	(perte de société désignée)	<u>400 \$</u>
		100 \$
		=====

Article 97

Crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation

LIR

125.1(3)

L'article 125.1 de la Loi permet à la corporation qui exerce des activités de fabrication ou de transformation de réduire l'impôt fédéral à payer sur son revenu. Cette réduction peut atteindre 5 % des «bénéfices de fabrication et de transformation au Canada» («bénéfices de F&T») pour l'année. Cette expression est définie à la partie LII du Règlement.

L'alinéa 125.1(3)b) est modifié de manière à ajouter la transformation de minerais étrangers à la liste des activités donnant lieu à des bénéfices de F&T. Le but de cette modification, jointe au changement proposé de la partie LII du Règlement, qui ferait entrer progressivement en vigueur le crédit pour F&T au titre de la transformation de minerais étrangers, est de rendre le revenu tiré de cette activité admissible au crédit en question.

Les bénéfices de F&T d'une corporation pour une année d'imposition, au sens de l'article 5200 du Règlement, correspondent à une partie, calculée au prorata, de son «revenu rajusté tiré d'une entreprise» (RRE) pour l'année. Le RRE de la corporation pour l'année correspond généralement au revenu tiré d'une entreprise exploitée activement pour l'année moins, lorsque la corporation produit ou transforme des ressources naturelles, son «revenu net relatif à des ressources» (RNR) pour l'année. Le RRE de la corporation pour l'année est réduit au prorata en fonction du rapport entre ses coûts en immobilisations et en main-d'oeuvre de F&T pour l'année (au sens de la partie LII du Règlement) et l'ensemble de ses coûts en immobilisations et en main-d'oeuvre pour l'année (également au sens de cette partie). Cependant, d'après l'article 5201 du Règlement, certaines petites entreprises de F&T ne sont pas tenues de calculer leur RRE au prorata pour une année d'imposition, dans le calcul de leurs bénéfices de F&T pour l'année.

Il est proposé que la règle qui permet à une petite entreprise de F&T de ne pas calculer au prorata son RRE dans le calcul de ses bénéfices de F&T continue de ne pas s'appliquer aux corporations effectuant la transformation de minerais étrangers. Cette modification est strictement corrélative au changement proposé de l'article 125.1 de la Loi, décrit précédemment, selon lequel ces activités peuvent désormais être admissibles à la réduction d'impôt prévue à cet article.

Il est également proposé de modifier l'article 5203 du Règlement de manière que, sous réserve de règles transitoires, le revenu tiré par la corporation de la transformation de minerais étrangers soit exclu de son RNR pour l'année. Une mesure transitoire stipulerait que le montant ainsi exclu par une corporation pour une année d'imposition serait égal à un pourcentage déterminé de l'excédent de son revenu tiré de la transformation de minerais étrangers pour l'année sur sa base de la déduction pour épuisement gagnée à la fin de l'année. Le pourcentage déterminé

serait égal à 10 % pour une corporation dont l'année d'imposition 1990 coïncide avec l'année civile 1990 et passerait, par paliers successifs de 10 %, à 100 % pour les années d'imposition commençant après 1998. (Dans le cas d'une corporation dont l'année d'imposition chevauche deux années civiles, le pourcentage déterminé pour l'année serait calculé en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent dans chaque année civile.)

Il est également proposé de modifier les articles 5203 et 5204 du Règlement de façon que les coûts en immobilisations et en main-d'oeuvre d'une corporation comprennent les dépenses se rapportant à la transformation de minerais étrangers. En raison des changements proposés à l'article 125.1 de la Loi, les coûts en immobilisations et en main-d'oeuvre de F&T (au sens de l'article 5202 du Règlement) refléteraient également les coûts relatifs à la transformation de minerais étrangers.

Ces règles qu'il est proposé d'appliquer à la transformation de minerais étrangers font suite à l'élimination progressive de l'épuisement gagné, instituée récemment. La modification tient compte du fait que le revenu tiré de cette activité est analogue à celui qui provient des autres activités auxquelles s'applique l'article 125.1. La modification ne s'applique pas à la transformation de minerais situés au Canada, le revenu tiré de cette activité bénéficiant de la déduction relative aux ressources prévue à l'alinéa 20(1)v.1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Article 98

Crédit d'impôt de la partie VI
(Disposition transitoire)

LIR
125.2

L'article 125.2 de la Loi prévoit une déduction, dans le calcul de l'impôt à payer par une institution financière pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi, au titre des impôts à payer par l'institution pour l'année aux termes de la partie VI ainsi que de ses crédits d'impôt de la partie VI inutilisés à l'égard des sept années d'imposition précédentes et des trois années d'imposition suivantes.

Les nouveaux alinéas d) et e) de la définition d'«institution financière», au paragraphe 190(1) de la Loi, étendent l'impôt de la partie VI aux corporations d'assurance-vie et à certaines corporations de portefeuille. L'impôt payable par ces institutions financières au titre de la partie VI de la Loi est calculé au prorata, en fonction de la partie de leur année d'imposition qui est postérieure au 20 février 1990; le but de cette règle transitoire est de limiter le crédit d'impôt de la partie VI de ces institutions à l'impôt de la partie I qui, d'après le même calcul au prorata, est imputable à la période postérieure au 20 février 1990.

Article 99

Crédit pour impôts étrangers

LIR
126

L'article 126 de la Loi permet de déduire de l'impôt à payer par ailleurs par le contribuable aux termes de la partie I de la Loi une somme correspondant aux impôts étrangers sur le revenu.

Paragraphe 99(1)

LIR
126(2.1)a)(i)

Le paragraphe 126(2) de la Loi permet au contribuable de demander un crédit au titre des sommes qu'il a payées à l'égard d'impôts étrangers sur le revenu tiré d'une entreprise. Le paragraphe 162(2.1) établit les règles à appliquer dans le calcul du crédit. Le sous-alinéa 126(2.1)a)(i) subit une modification applicable aux années d'imposition se terminant après la date de publication de façon que le contribuable ne puisse demander de crédit au titre des impôts payés sur le revenu tiré d'une entreprise de provenance étrangère qui est exonéré de l'impôt au Canada par l'effet d'une disposition de convention fiscale.

Paragraphe 99(2) et (3)

LIR
126(7)a) et c)

Les alinéas 126(7)a) et c) définissent les expressions «impôt sur le revenu tiré d'une entreprise» et «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» pour le calcul du crédit pour impôts étrangers d'un contribuable aux termes de l'article 126 et de la déduction qui peut être permise par le paragraphe 20(12) de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition. Ces alinéas sont modifiés pour les années d'imposition se terminant après la date de publication de façon que le «revenu tiré d'une entreprise» et le «revenu ne provenant pas d'une entreprise» ne comprennent pas les impôts étrangers versés à l'égard de montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du contribuable aux termes du sous-alinéa 110(1)f)(i) de la Loi.

Article 100

Crédit d'impôt à l'investissement

LIR

127

Les paragraphes 127(5) à (17) de la Loi établissent les règles qui régissent la déduction du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable des impôts qu'il doit payer par ailleurs en vertu de la partie I de la Loi.

Paragraphe 100(1)

LIR

127(9)

«crédit d'impôt à l'investissement»

Le paragraphe 127(9) de la Loi porte sur le crédit d'impôt à l'investissement à la fin d'une année d'imposition du contribuable. La définition de cette expression est modifiée de manière qu'un crédit d'impôt à l'investissement soit disponible uniquement lorsque le revenu tiré de l'entreprise à laquelle se rapporte la dépense ou le bien considéré est soumis à l'impôt.

Cette modification s'applique généralement aux biens acquis et aux dépenses faites après la date de publication.

Paragraphes 100(2) à (4)

LIR

127(9)

«bien admissible»

La définition de «bien admissible», au paragraphe 127(9) de la Loi, qui s'applique aux fins du crédit d'impôt à l'investissement, comprend certains bâtiments, machines et matériel visés par règlement qui servent principalement aux activités qui y sont décrites. La première modification apportée à cette définition ajoute la récolte de tourbe à la liste des activités auxquelles les biens admissibles peuvent servir. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

La deuxième modification de cette définition vise à préciser que, lorsque le contribuable est une corporation exploitant une entreprise au Canada dont la principale activité consiste à fabriquer des biens qu'elle vend ou loue, les biens acquis par le contribuable afin d'être loués qui sont des «biens admissibles» sont limités aux biens fabriqués par le contribuable. Cette modification, qui s'applique aux biens après la date de publication, précise également que, lorsque l'activité principale de la corporation consiste à vendre ou à entretenir des biens, les biens acquis afin d'être

loués qui sont des «biens admissibles» se limitent aux biens d'un genre que la corporation vend ou entretient.

La troisième modification apportée à cette définition, qui s'applique après le 25 février 1986, stipule que, pour l'application de cette définition, le Canada comprend la zone extracôtière visée par règlement dont il est question à la définition de «pourcentage déterminé» au paragraphe 127(9).

Paragraphe 100(5)

LIR
127(10.7)

Selon le paragraphe 127(11.1) de la Loi, l'assiette du crédit d'impôt à l'investissement doit être réduite de tout montant d'aide à recevoir au titre des dépenses correspondantes. Lorsque ce montant d'aide est remboursé, le crédit d'impôt à l'investissement est rétabli par l'effet de l'alinéa f) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9) au pourcentage déterminé des dépenses initiales. Toutefois, selon le paragraphe 127(10.1) de la Loi, les corporations admissibles exploitant une petite entreprise ont droit à un crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire pour la première tranche de deux millions de dollars de dépenses de recherche et de développement engagées au cours d'une année. Le taux du crédit d'impôt à l'investissement relativement à ce type de dépenses passe ainsi à 35 %. À noter que le taux du crédit n'est pas ainsi majoré selon les dispositions actuelles si le remboursement vise un montant d'aide reçu antérieurement relativement aux dépenses de recherche et de développement.

Le nouveau paragraphe 127(10.7) stipule donc que le montant calculé par ailleurs au titre du paragraphe 127(10.1) pour une année doit être majoré en cas de remboursement d'une aide, au titre d'une somme qui autrement aurait donné droit au CII à taux élevé. Le nouveau paragraphe 127(10.7) s'applique aux sommes remboursées après le 23 mai 1985.

Paragraphe 100(6)

LIR
127(1)a)

L'article 127 de la Loi établit un crédit d'impôt à l'investissement au titre de certaines dépenses en «biens admissibles» (au sens du paragraphe 127(9)). Les biens admissibles comprennent certains bâtiments et équipements neufs acquis après le 23 juin 1975 afin de servir principalement à l'une des activités visées aux sous-alinéas c)(i) à (xiii) de la définition. L'une de ces activités est constituée par la «fabrication ou transformation» de produits destinés à la vente ou à la location.

En raison du changement apporté à l'alinéa 125.1(3)b) décrit précédemment, l'alinéa 127(11)a) est modifié de manière que la transformation de minerais étrangers continue de ne pas être considérée comme une activité de «fabrication ou

transformation» pour l'application des règles sur le crédit d'impôt à l'investissement. Néanmoins, le coût des biens se rapportant à la transformation de minerais étrangers peut quand même donner droit au crédit d'impôt à l'investissement si cette transformation est visée aux sous-alinéas (vi) à (vi.2) de la définition de «bien admissible».

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Paragraphe 100(7)

LIR

127(11.2)

Selon le nouveau paragraphe 127(11.2) de la loi, un bien est réputé ne pas avoir été acquis et des dépenses, ne pas avoir été faites aux fins du crédit d'impôt à l'investissement avant la date où le bien acquis est considéré comme prêt à être mis en service, déterminé sans égard aux alinéas 13(27)c) et 13(28)d) concernant les aliénations. Pour déterminer le moment auquel un bien est considéré comme prêt à être mis en service, voir les notes sur les nouveaux paragraphes 13(27) à (31) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 127(11.2) de la loi s'applique aux biens acquis et aux dépenses faites après 1989.

Article 101

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

LIR
127.4

Paragraphe 101(1)

LIR
127.4(1)

L'article 127.4 de la Loi accorde aux particuliers un crédit d'impôt égal à 20 % du coût d'une action approuvée d'une corporation à capital de risque prescrite de travailleurs. Ce crédit, qui ne peut dépasser 700 \$, n'est offert qu'aux premiers acheteurs de telles actions.

La définition d'«action approuvée» au paragraphe 127.4(1) de la loi est élargie de façon à comprendre non seulement les actions des corporations à capital de risque prescrites de travailleurs qu'un particulier acquiert, mais aussi les actions de ce type que le particulier souscrit irrévocablement et paie. Ainsi, les particuliers qui souscrivent de telles actions irrévocablement et les paient entièrement au cours d'une année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, auront droit, selon le paragraphe 127.4(3), au crédit d'impôt fédéral relatif à un fonds de travailleurs de 20 % pour l'année.

La définition de «coût net» au paragraphe 127.4(1) de la loi est modifiée, par suite des changements apportés à la définition d'«action approuvée» concernant les actions souscrites mais non encore émises, pour que soit prise en compte la contrepartie payée au titre de la souscription d'une action approuvée.

Paragraphe 101(2)

LIR
127.4(3)

Le paragraphe 127.4(3) de la loi permet à un particulier d'obtenir un crédit d'impôt fédéral relatif à un fonds de travailleurs, à concurrence de 20 % du coût net des actions approuvées qu'il a acquises, dans le cas où une province offre un crédit correspondant d'au moins 20 % de ce coût. Ce paragraphe prévoit un crédit fédéral analogue pour l'acheteur d'actions d'une corporation à capital de risque de travailleurs nationale (CCRT).

Le paragraphe 127.4(3) est modifié afin de préciser que le crédit fédéral relatif à un fonds de travailleurs s'applique relativement à l'achat d'actions d'une CCRT agréée même si la province n'offre pas de crédit correspondant ou même si elle en offre un qui est inférieur à 20 % du coût net des actions.

En outre, ce paragraphe est modifié de sorte que les montants payés au titre de la souscription irrévocable d'une action approuvée soient inclus dans le calcul du crédit relatif à un fonds de travailleurs même si l'action n'est pas émise au moment où le crédit est demandé. Toutefois, pour qu'un particulier puisse obtenir le crédit fédéral pour les actions d'une CCRT agréée, sa déclaration d'impôt sur le revenu doit s'accompagner de la déclaration de renseignements que l'émetteur des actions est tenu de lui fournir.

Ces modifications s'appliquent après 1988.

Article 102

Impôt minimum

LIR

127.52

L'article 127.52 de la loi porte sur le revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition aux fins du calcul de l'impôt minimum dont il est redevable aux termes de la section E.1 de la partie I de la Loi. Ce revenu est calculé en fonction des diverses hypothèses énoncées aux alinéas 127.52(1)a) à j).

Paragraphe 102(1)

LIR

127.52(1)h)

Selon l'alinéa 127.52(1)h) de la Loi, seules certaines déductions sont admises, dans le calcul du revenu imposable, aux fins de l'impôt minimum, et le montant déductible à ces fins correspond au montant déduit dans le calcul d'impôt de base dont le particulier est redevable en vertu de la partie I. On compte parmi les déductions admissibles celle prévue à l'alinéa 110(1)f), qui permet de déduire un montant exonéré d'impôt par l'effet d'une disposition de convention fiscale conclue avec un pays étranger.

L'alinéa 127.52(1)h) est modifié, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, de sorte que la déduction prévue à l'alinéa 110(1)f) aux fins de l'impôt minimum tienne compte de l'augmentation du revenu imposable modifié qui découle de l'application de l'impôt minimum à un gain en capital ayant fait l'objet de cette déduction.

Paragraphe 102(2)

LIR

127.52(1)i)(i)

D'après le paragraphe 111(1) de la Loi, les pertes d'une année d'imposition peuvent être reportées afin d'être déduites du revenu imposable d'autres années. L'alinéa 111(1)e) prévoit le report des pertes de sociétés en commandite pendant une période indéterminée.

Les versions anglaise et française du sous-alinéa 127.52(1)i)(i) diffèrent légèrement. La version française stipule que, pour le calcul du revenu imposable modifié d'un particulier pour l'année, les montants déductibles selon le paragraphe 111(1) sont limités à ceux prévus aux alinéas 111(1)a), c) et d). La version anglaise dispose que seuls les montants déductibles selon les alinéas 111(1)a), c) et d) sont ainsi limités. Ni la version anglaise, ni la version française du sous-alinéa 127.52(1)i)(i) ne mentionnent expressément l'alinéa 111(1)e), sur les pertes comme commanditaire ou assimilé.

Le sous-alinéa 127.52(1)i)(i) est modifié de façon que ces pertes soient prises en compte dans le calcul du revenu imposable rajusté d'un particulier pour une année d'imposition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1985.

Article 103

Impôt minimum - Fiducies établies au profit du conjoint

LIR

127.55

L'article 127.55 de la Loi, qui soustrait les particuliers à l'impôt minimum dans certains cas bien limités, est modifié de manière à en dispenser les fiducies visées à l'alinéa 104(4)a) pour leur année d'imposition qui comprend la date du décès du conjoint bénéficiaire. Cet allègement, qui s'applique rétroactivement à l'année d'imposition 1986 -- première année d'application de l'impôt minimum -- est conforme aux actuels alinéas 127.55c) et d), selon lesquels l'impôt minimum ne s'applique pas à un particulier l'année de son décès.

Article 104

Impôt en main remboursable au titre de dividendes

LIR
129(3.5)

Le paragraphe 129(3.5) porte sur la réduction au 31 décembre 1987 de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRD) d'une corporation, pour le calcul du montant auquel la corporation a droit à titre de remboursement de dividendes d'après le paragraphe 129(1). L'alinéa 129(3.5)d) stipule actuellement que cette réduction ne s'applique pas à un montant ajouté conformément à l'alinéa 88(1)e.5) à l'IMRD d'une corporation à l'égard de l'IMRD d'une filiale pour une année d'imposition commençant après 1987. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, stipule que cette réduction ne s'appliquera pas non plus à l'égard de l'IMRD d'une filiale pour une année d'imposition qui commence avant, mais se termine après, 1987.

Article 105

Corporations de placement

LIR

130

L'article 130 de la Loi établit les règles spéciales régissant l'imposition des corporations de placement.

Paragraphe 105(1)

LIR

130(3)a)(iii)

Le paragraphe 130(3) de la Loi énonce les conditions dans lesquelles une corporation est considérée comme une «corporation de placement» admissible à une réduction d'impôt sur le revenu en vertu de l'article 130. Ce paragraphe est modifié de manière à soustraire les gains en capital imposables d'une corporation à l'application du paragraphe 49(2), en vue de satisfaire à la condition selon laquelle au moins 95 % du revenu de la corporation doit provenir de placements déterminés ou de leur disposition. Le paragraphe 49(2) donne lieu à un gain en capital lorsqu'une option, qu'une corporation a accordée pour une contrepartie afin de permettre à d'autres d'acquérir des actions de son capital-actions, expire. Une modification parallèle est apportée à la définition de «fiducie d'investissement à participation unitaire» au paragraphe 108(2).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Paragraphe 105(2)

LIR

130(4)

L'une des conditions qu'une corporation doit remplir pour être considérée comme une «corporation de placement» est énoncée au sous-alinéa 130(3)a)(vi) de la Loi, qui interdit à la corporation d'avoir plus de 10 % de ses biens placés en actions ou en titres de créance d'une corporation ou d'un débiteur donné, autre que le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou municipal au Canada.

Des résultats non souhaités risquent de se produire lorsque plus de 10 % des biens d'une corporation de placement consistent en actions et en titres de créance d'une filiale en propriété exclusive, mais que moins de 10 % des biens détenus par la filiale, combinés aux autres biens de la corporation de placement, constituent leurs placements combinés dans une corporation ou un débiteur particulier. Le nouveau paragraphe 130(4) de la Loi vise à régler cette situation en permettant à une corporation de placement d'exclure ses placements dans des filiales canadiennes en propriété exclusive et d'ajouter les biens de ces filiales aux siens pour déterminer si

elle se conforme au plafond de 10 % imposé au sous-alinéa 130(3)a)(vi). Le nouveau paragraphe 130(4), dont l'application est facultative, s'applique aux années d'imposition se terminant après 1986.

Article 106

Corporations de fonds mutuels

LIR

131

L'article 131 de la Loi expose les règles particulières qui s'appliquent à l'imposition des corporations de fonds mutuels.

Paragrapnes 106(1) et (2)

LIR

131(8) et (8.1)

Le paragraphe 131(8) de la Loi définit une «corporation de fonds mutuels» pour l'application de la Loi. Il s'agit, de façon générale, d'une corporation publique dont au moins 95 % des actions sont rachetables et dont l'unique entreprise consiste à investir ses fonds. Une corporation de fonds mutuels a le droit de distribuer aux actionnaires certains dividendes qu'elle peut choisir de considérer comme des gains en capital et de recevoir un remboursement correspondant à l'impôt qu'elle a payé sur ses gains en capital imposables. Ces règles empêchent la double imposition des gains au niveau de la corporation et des actionnaires.

Le paragraphe 131(8) est modifié de manière à être assujetti au nouveau paragraphe 131(8.1), d'après lequel une corporation n'est généralement pas admissible à titre de corporation de fonds mutuels si, à un moment donné, il est raisonnable de considérer qu'avant ce moment la corporation était constituée ou exploitée principalement au profit de personnes non résidentes. Une corporation de ce genre ne serait admissible comme corporation de fonds mutuels à ce moment-là que si, selon le cas :

- tout au long de la période commençant le 21 février 1990 (ou à la date de sa constitution, si elle est postérieure au 20 février 1990) et se terminant au moment considéré, la totalité, ou presque, de ses biens consistait en biens autres que des biens immeubles situés au Canada, en options y afférentes et en autres biens canadiens imposables visés aux sous-alinéas 115(1)b)(ii.1) à (ix);
- la corporation n'avait pas émis d'actions de son capital-actions, sauf à titre de dividendes en actions, après le 20 février 1990 et avant le moment considéré, en faveur d'une personne au sujet de laquelle elle avait lieu de croire, après une enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si l'action a été émise conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990.

Le nouveau paragraphe 131(8.1), qui s'applique après le 20 février 1990, a pour objet de dissuader des particuliers non résidents de se servir d'une CFM pour investir en biens immeubles situés au Canada et en autres biens canadiens imposables sans être

assujettis à l'impôt canadien, que ce soit indirectement au niveau de la corporation ou directement au niveau des actionnaires. Cette forme de planification fiscale s'appliquerait surtout aux placements en biens immeubles situés au Canada puisque les non-résidents ne bénéficient généralement d'aucun allégement dans le cadre d'une convention fiscale à l'égard de gains provenant de biens immeubles.

La définition de «corporation de fonds mutuels» est également modifiée, pour les années d'imposition 1990 et suivantes, de manière qu'une corporation à capital de risque prescrite de travailleurs soit considérée comme une corporation de fonds mutuels aux fins de l'impôt. L'application de l'article 131 à ces corporations est décrite dans les notes sur le nouveau paragraphe 131(11).

Paragraphe 106(3)

LIR 131(11)

Bien que les corporations à capital de risque prescrites de travailleurs (CCRPT) soient réputées, selon le paragraphe 131(8) modifié de la Loi, être des corporations de fonds mutuels pour l'application générale de la Loi, le nouveau paragraphe 131(11) comporte plusieurs dispositions qui ont préséance sur les autres en ce qui concerne l'application de la Loi à ce type de corporation. En effet, ce paragraphe prévoit que les gains en capital imposables, les pertes en capital déductibles et les pertes en capital nettes sont exclus du calcul de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRD) d'une CCRPT qui est une corporation privée. Dans le même ordre d'idées, ce type de corporation ne peut, en raison de l'article 83 de la Loi, déclarer de dividendes en capital. Ces dispositions sont expliquées plus en détail ci-après.

Le nouvel alinéa 131(11)a) de la Loi stipule que, pour le calcul de l'IMRD d'une CCRPT selon les sous-alinéas 129(3)a)(i) et (ii), le montant déduit par la corporation au titre de ses pertes en capital nettes d'après l'alinéa 111(1)b) est réputé nul. Cette disposition est un corollaire de l'exclusion des gains en capital imposables de la définition des revenus de placements au Canada, pour le calcul de l'IMRD d'une CCRPT. (Voir les notes sur le nouvel alinéa 131(1)b).)

Le nouvel alinéa 131(11)b) de la Loi dispose que l'alinéa 129(4)a), qui définit les revenus de placements au Canada pour le calcul de l'IMRD d'une corporation au paragraphe 129(3), doit, pour exclure les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles du calcul de l'IMRD d'une CCRPT, être lu sans tenir compte du sous-alinéa 129(4)a)(i).

Le nouvel alinéa 131(11)c) de la Loi permet à une CCRPT de faire un choix, pour l'année d'imposition courante et toutes les années d'imposition ultérieures, pour que le paragraphe 84(1) de la Loi relatif aux dividendes réputés provenir d'une augmentation du capital versé d'une corporation s'applique malgré les dispositions du paragraphe 131(4) de la Loi qui empêcheraient autrement d'appliquer le paragraphe 84(1).

Le nouvel alinéa 131(11)d) de la Loi précise que le paragraphe 131(5) ne s'applique pas à une CCRPT. Le paragraphe 131(5) permet à une corporation de fonds mutuels de demander, aux termes de l'article 129, un remboursement de l'impôt payé en vertu de la partie IV de la Loi au titre de son revenu en dividendes. Une CCRPT est toutefois exonérée de l'impôt de la partie IV par l'article 186.1.

Le nouvel alinéa 131(11)e) stipule que le compte de dividendes en capital d'une CCRPT sera réputé nul, afin d'empêcher la corporation de verser un dividende en capital. Cet alinéa est justifié du fait que l'impôt payable par les corporations et les investisseurs relativement aux gains en capital imposables nets de la CCRPT est déjà intégré par l'application des dispositions sur les dividendes sur les gains en capital.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Article 107

Fiducies de fonds mutuels

LIR

132(6) et (7)

Le paragraphe 132(6) de la Loi définit une «fiducie de fonds mutuels» (FFM) pour les fins de la Loi. Il s'agit, de façon générale, d'une fiducie d'investissement à participation unitaire dont les unités sont largement réparties qui procède uniquement à l'investissement de ses fonds.

Une FFM peut transmettre ses gains en capital imposables aux détenteurs d'unités grâce au mécanisme de désignation prévu au paragraphe 104(21) ou recevoir un remboursement au titre de ces gains en capital imposables au niveau de la fiducie lors du rachat d'unités. Ces règles empêchent la double imposition des gains au niveau de la fiducie et des bénéficiaires.

Le paragraphe 132(6) est modifié de manière à être assujéti au nouveau paragraphe 132(7), d'après lequel une fiducie n'est généralement pas admissible comme fiducie de fonds mutuels à un moment donné s'il est raisonnable de considérer qu'avant ce moment la fiducie avait été créée ou gérée principalement au profit de personnes non résidentes. Une fiducie de ce genre ne serait considérée comme une fiducie de fonds mutuels au moment en question que si, selon le cas :

- tout au long de la période commençant le 21 février 1990 (ou à la date de sa création, si elle est postérieure au 20 février 1990) et se terminant au moment considéré, la totalité, ou presque, de ses biens consistait en biens autres que des biens immeubles situés au Canada, en options y afférentes et en autres biens canadiens imposables mentionnés aux sous-alinéas 115(1)b)(ii.1) à (ix);
- la fiducie n'avait pas émis d'unités, sauf pour la capitalisation d'une distribution de revenu, après le 20 février 1990 et avant le moment considéré en faveur d'une personne au sujet de laquelle elle avait lieu de croire, après une enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les unités avaient été émises conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990.

Comme dans le cas de la modification apportée à la définition de «corporation de fonds mutuels», dont il a déjà été question, le but de ce changement est de dissuader les particuliers non résidents de se servir d'une FFM pour investir en biens immeubles situés au Canada et en autres biens canadiens imposables sans être assujéti à l'impôt canadien, que ce soit indirectement au niveau de la fiducie ou directement au niveau des détenteurs d'unités.

Cette modification s'applique après le 20 février 1990.

Article 108

Corporations coopératives

LIR 136(1)

Le paragraphe 136(1) de la Loi dispose que les corporations coopératives qui seraient autrement des corporations privées sont réputées ne pas en être, sauf à certaines fins de la Loi. La modification du paragraphe 136(1) dispose qu'une corporation coopérative peut être considérée comme une corporation privée pour l'application de l'article 125.1 de la Loi, qui prévoit un crédit d'impôt au titre des bénéfices de fabrication et de transformation d'une corporation au Canada dans la mesure où ces bénéfices ne donnent pas droit à la déduction pour petites entreprises d'après l'article 125 de la Loi. Cette modification supprime également le renvoi à l'article 123.1 de la Loi, qui appliquait une surtaxe aux corporations de juillet 1985 à la fin de 1986.

Cette modification s'applique après juin 1988, sauf que le renvoi à l'article 152 de la Loi, au paragraphe 136(1), s'applique seulement après le 27 avril 1989.

Article 109

Caisses de crédit

LIR

137(5.1) et (5.2)

L'article 137 de la Loi établit des règles spéciales en ce qui concerne l'imposition des caisses de crédit.

Le paragraphe 137(5.1) de la Loi permet à une centrale de caisses de crédit de répartir des dividendes imposables et des gains en capital imposables entre les caisses de crédit membres. Les dividendes imposables ainsi répartis réduisent, selon l'alinéa 137(5.2)a), la déduction dont la centrale peut se prévaloir, en vertu de l'article 112, au titre des dividendes imposables intersociétés, et les gains en capital imposables ainsi répartis sont ajoutés, conformément à l'alinéa 137(5.2)c), au revenu de la centrale pour l'année de la répartition. Chaque montant attribué à une caisse de crédit membre est, selon l'alinéa 137(5.2)c), déductible par la caisse dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'attribution. Ces dispositions, combinées au paragraphe 137(4.1), ont pour effet de transférer aux caisses de crédit membres le revenu en dividendes et les gains en capital imposables réalisés par la centrale.

Deux modifications, applicables aux années 1988 et suivantes, sont apportées à ces dispositions. En premier lieu, le nouvel alinéa 137(5.1)c) permet aux caisses de crédit membres d'une centrale de transmettre les montants qui leur sont attribués par cette dernière à leurs propres membres qui sont aussi des caisses de crédit. Ce changement tient compte des caisses de crédit dont la structure comporte plus de deux paliers de caisses. En second lieu, l'alinéa 137(5.1)b) subit une rectification de forme rendue nécessaire par la modification du taux d'incorporation des gains en capital, passé d'un demi à deux tiers. Pour que les gains en capital puissent être transmis d'une centrale aux caisses de crédit membres aux fins de l'impôt sur le revenu, les montants répartis en vertu de l'alinéa 137(5.2)b) doivent en fait correspondre à l'excédent de la partie non imposable des gains en capital sur la partie non déductible des pertes en capital. Combinée à l'incorporation au revenu du payeur que prévoit l'alinéa 137(5.2)b), à la déduction permise à l'alinéa 137(5.2)c) sur le revenu de la caisse membre et au régime appliqué aux intérêts en vertu du paragraphe 137(4.1), la modification apportée à l'alinéa 137(5.1)b) assure la transmission des gains en capital, ce qui est le but recherché.

Article 110

Assureurs

LIR
138

L'article 138 de la Loi expose les règles détaillées sur l'imposition corporations d'assurance.

Paragraphe 110(1)

LIR
138(2)

Le paragraphe 138(2) de la Loi dispose que, dans le calcul du revenu ou de la perte d'un assureur autre qu'un assureur résidant au Canada qui n'exploite pas d'entreprise d'assurance-vie, le revenu ou la perte provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance est limité au revenu ou à la perte provenant de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada. Dans le cas d'un assureur qui réside du Canada et exploite un commerce d'assurance-vie, le paragraphe 138(2) prévoit une exception à la règle générale voulant que les résidents du Canada soient imposés sur leur revenu de toutes provenances. Les personnes non résidentes ne sont pas assujetties à l'impôt canadien sur leur revenu étranger, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une exception pour limiter le revenu ou la perte d'un assureur non résidant au revenu qu'il tire de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. Le changement apporté au paragraphe 138(2), qui s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes, limite l'application de ce paragraphe aux résidents du Canada qui exploitent un commerce d'assurance-vie.

Paragraphe 110(2)

LIR
138(11.3)

Le paragraphe 138(11.3) de la Loi établit une présomption de disposition et de nouvelle acquisition d'un bien à sa juste valeur marchande lorsqu'un assureur change l'utilisation du bien dans les conditions qui y sont décrites. Cette disposition s'applique à toutes les fins de la Loi, sauf pour les objets énoncés dans le préambule de ce paragraphe. Le paragraphe 138(11.3) est modifié par la suppression de la mention, dans le préambule, du «coût amorti» -- mention que l'abrogation de l'alinéa 138(3)c) de la Loi rend sans objet. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

Paragraphe 110(3) et (4)

LIR

138(11.5)b) et k)

Le paragraphe 138(11.5) de la Loi établit les règles permettant à un assureur non résidant de transférer, avec report d'impôt, les biens d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada à une corporation canadienne admissible.

L'une des conditions à observer pour bénéficier de ce «roulement» est énoncée à l'alinéa 138(11.5)b), selon lequel le cédant doit transférer la totalité, ou presque, des biens d'assurance qu'il utilisait ou détenait au cours de l'année où il a cessé d'exploiter un commerce d'assurance au Canada. Le nouvel alinéa 138(11.5)b) précise que ce critère s'applique uniquement aux biens appartenant au cédant au moment où il cesse d'exploiter l'entreprise d'assurance.

L'alinéa 138(11.5)k) stipule que, à certaines fins, le cessionnaire est réputé être la même personne que le cédant et en être la continuation. Le changement apporté à cet alinéa prévoit que cette présomption vaut également pour l'application de la partie XII.3 de la Loi et vise à permettre au cessionnaire de bénéficier du régime de droits acquis accordé au cédant en vertu de cette partie.

Les nouveaux alinéas 138(11.5)b) et k) s'appliquent aux transferts de commerces d'assurance effectués après le 15 décembre 1987.

Paragraphe 110(5)

LIR

138(12)e)

Le paragraphe 138(9) de la Loi dispose qu'un assureur-vie multinational doit inclure dans le calcul du revenu qu'il tire pour l'année d'un commerce d'assurance au Canada, entre autres montants, les revenus bruts de placements qu'il tire de biens qu'il utilise ou détient dans le cadre de ce commerce. L'alinéa 138(12)e) de la Loi définit les «revenus bruts de placements» comme comprenant, par exemple, les dividendes imposables, les intérêts, les loyers et les redevances inclus dans les revenus bruts de l'assureur pour l'année. L'alinéa 138(12)e) est modifié, pour les années d'imposition 1990 et suivantes, afin de préciser que les revenus bruts de placements comprennent les montants inclus dans le revenu brut de l'assureur en remplacement d'intérêts, de loyers ou de redevances, ainsi que d'intérêts gagnés dans le cadre d'un contrat de rente.

Article 111

Gains et pertes d'assureurs

LIR

142

Le paragraphe 142(1) de la Loi établit des règles spéciales pour le calcul des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles d'un assureur qui ne réside pas au Canada ou qui réside au Canada et exploite une entreprise d'assurance-vie. L'assureur qui exploite un commerce d'assurance au Canada et dans un pays étranger n'inclut pas dans son revenu les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles provenant de la disposition de biens qu'il a utilisés ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'un commerce d'assurance à l'étranger. Dans le cas d'un assureur qui réside au Canada et qui exploite un commerce d'assurance-vie, le paragraphe 142(1) prévoit une exception à la règle générale voulant que les résidents du Canada soient imposés sur leur revenu de toutes provenances. Cependant, dans le cas d'un assureur non résidant, la règle énoncée au paragraphe 142(1) est déjà prévue au sous-alinéa 115(1)b)(ii.1) de la Loi. Aussi le paragraphe 142(1) est-il modifié pour les années d'imposition 1990 et suivantes, afin d'en limiter l'application aux assureurs qui résident au Canada et exploitent une entreprise d'assurance-vie.

Article 112

Organismes communautaires

LIR

143

L'article 143 de la Loi comporte une règle spéciale régissant l'imposition de certains organismes communautaires qui ne permettent pas à leurs membres de posséder des biens en propre. D'après le paragraphe 143(1), le revenu collectif d'un organisme de ce genre pour une année d'imposition est réputé être le revenu d'une fiducie. D'après le paragraphe 143(2), ce revenu peut être réparti entre les membres adultes de l'organisme (au lieu d'être imposé au niveau de la fiducie) de la façon déterminée et inclus dans le revenu des membres adultes désignés de chaque famille.

Le paragraphe 143 de la Loi est modifié de manière à permettre à un organisme communautaire de faire le choix prévu au paragraphe 143(2) pour que ses dons de charité, ses dons à l'État et ses dons de biens culturels dans l'année soient réputés avoir été effectués par les membres adultes à l'égard desquels un montant est inclus dans le revenu pour l'année en vertu du paragraphe 143(2). Le nouveau choix permettrait à un membre adulte de tenir compte d'un certain pourcentage (égal à la part du membre sur le revenu imposable de la fiducie d'après le paragraphe 143(2)) des dons en question dans le calcul de son crédit d'impôt en vertu du paragraphe 118.1(3).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Article 113

Avantages accordés dans le cadre d'un REER

LIR

146(2)c.4)(i)

Le paragraphe 146(2) établit les conditions auxquelles doit répondre un régime avant de pouvoir être accepté par le ministre du Revenu national comme régime enregistré d'épargne-retraite. L'alinéa 146(2)c.4)(i) est modifié de manière à assurer la concordance des versions anglaise et française.

Article 114

Régimes enregistrés d'épargne-études

LIR
146.1

L'article 146.1 de la Loi traite des régimes enregistrés d'épargne-études.

Paragraphe 114(1) et (2)

LIR
146.1(1)c.1)

Le paragraphe 146.1(1) de la Loi définit un certain nombre d'expressions pour l'application de l'article 146.1 et, en raison de la modification apportée, de la nouvelle partie X.4 de la Loi. L'alinéa 146.1(1)c.1) ajoute la définition d'«établissement d'enseignement postsecondaire». Cette définition est utile à l'application du nouvel alinéa 146.1(2)g) de la Loi, selon lequel les paiements qu'un bénéficiaire reçoit d'un régime enregistré d'épargne-études peuvent être effectués uniquement lorsque le bénéficiaire fréquente à plein temps un établissement d'enseignement postsecondaire et est inscrit à un programme de formation admissible. Le sous-alinéa 146.1(1)c.1)(i) stipule que la définition d'«établissement d'enseignement postsecondaire» est identique à celle que prévoit l'alinéa 118.6(1)a). Le sous-alinéa 146.1(1)c.1)(ii), qui porte sur les établissements d'enseignement à l'étranger, dispose que, pour répondre à la définition des établissements d'enseignement postsecondaire dans ce cas, le bénéficiaire doit être inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize semaines. Cette définition s'applique après le 20 février 1990.

Paragraphe 114(3)

LIR
146.1(1)d.1)

Le nouvel alinéa 146.1(1)d.1) ajoute la définition de «programme de formation admissible» en reprenant la définition prévue au paragraphe 118.6(1) de la Loi. Cette définition exige notamment que le programme dure au moins trois semaines consécutives et qu'il comporte au moins dix heures de cours ou de travail par semaine pour les étudiants qui y sont inscrits. Cette définition s'applique après le 20 février 1990.

Paragraphe 114(4) et (5)

LIR
146.1(1)h)

Selon l'alinéa 146.1(1)h) de la Loi, une fiducie est une personne qui détient à titre irrévocable des biens ou de l'argent conformément à un régime d'épargne-études pour

un certain nombre d'objets limités. La modification apportée à cet alinéa modernise la formulation de la définition (sans en modifier le sens) en éliminant les mots «ou de l'argent», qui sont redondants dans le contexte du fait que l'argent est assimilé à des biens.

Le sous-alinéa 146.1(1)h)(v) vise à tenir compte des transferts de biens entre régimes enregistrés d'épargne-études. La modification qui y est apportée stipule que l'un des objets autorisés d'une fiducie selon l'article 146.1 est le transfert de biens à un autre régime enregistré d'épargne-études. Cette exigence permet de s'assurer que les biens détenus par un régime enregistré d'épargne-études ne pourront être transférés à un régime non enregistré qui, par exemple, pourrait être un régime étranger ou ne pas satisfaire aux autres exigences d'enregistrement. Cette modification s'applique après la date de publication.

Paragraphes 114(6) à (9)

LIR

146.1(2)

Le paragraphe 146.1(2) de la Loi énonce plusieurs conditions nécessaires à l'enregistrement d'un régime d'épargne-études. Les changements qui y sont apportés constituent, dans certains cas, une codification des pratiques administratives actuelles du ministère du Revenu national et, dans d'autres cas, des exigences nouvelles. Les changements apportés au paragraphe 146.1(2) s'appliqueront aux régimes souscrits après le 20 février 1990, à ceci près que les modifications prévues aux alinéas 146.1(2)c), f) et j) s'appliqueront aux régimes souscrits après la date de publication.

Le changement apporté à l'alinéa 146.1(2)a) ajoute une exigence, à savoir que les biens d'une fiducie régie par le régime doivent être détenus par un fiduciaire titulaire de permis. Avant cette modification, la même exigence était imposée par le ministère du Revenu national à titre de pratique administrative.

Les modifications apportées aux alinéas 146.1(2)c) et f) en actualisent la formulation. Ces changements remplacent l'expression «établie en vertu du régime» par les termes «régie par le régime» dans la description des fiducies relevant d'un régime enregistré d'épargne-retraite. Ces changements rendent la formulation de ces alinéas conforme à celle utilisée dans les autres dispositions de l'article 146.1. Les termes «ou l'argent» utilisés à l'alinéa f) ont également été supprimés. Ces changements ne modifient pas ces alinéas sur le fond.

Le nouvel alinéa 146.1(2)g) stipule que, pour qu'un régime d'épargne-études soit enregistré, les paiements d'aide aux études faits à des bénéficiaires du régime ne peuvent être effectués que si le bénéficiaire fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire comme étudiant à temps plein et y est inscrit à un programme de formation admissible.

Les nouveaux alinéas 146.1(2)h) et i) limitent la durée d'un régime enregistré d'épargne-études. L'alinéa h) stipule que des sommes ne peuvent être versés à un régime pendant une période de plus de 21 ans. Ce plafond de 21 ans, combiné à la cotisation maximale de 1 500 \$ par année, se traduit par un plafond global de cotisations de 31 500 \$. L'alinéa 146.1(2)i) limite à 26 ans la période durant laquelle le revenu gagné dans un régime peut être abrité de l'impôt.

Le nouvel alinéa 146.1(2)j) tient compte de la situation des régimes prévoyant la désignation de plus d'un bénéficiaire à un moment donné. Il tient compte du fait qu'un particulier peut vouloir souscrire à un régime enregistré d'épargne-études afin de financer les études de plus d'un de ses enfants ou petits-enfants. Il convient de noter dans ce cas que, bien que les plafonds de cotisation à respecter pour un bénéficiaire restent bien entendu applicables, une certaine souplesse régira la répartition des paiements d'aide aux études du régime entre les enfants admissibles, aucune répartition précise du revenu n'étant exigée par la loi.

Le nouvel alinéa 146.1(2)k) permet de s'assurer qu'un régime enregistré d'épargne-études ne peut recevoir, à l'égard d'un bénéficiaire, des paiements supérieurs au plafond annuel de 1 500 \$. Les paiements dépassant ce plafond qui sont versés à plusieurs régimes tombent sous le coup des pénalités prévues à la nouvelle partie X.4

Le nouvel alinéa 146.1(1)l) reprend les dispositions de l'alinéa 146.1(2)g) de la loi actuelle.

Paragraphe 114(10)

LIR

146.1(4)

Le paragraphe 146.1(4) de la Loi stipule que les régimes d'épargne-études existant le 15 octobre 1973 sont dispensés de l'obligation de produire un prospectus comme l'exige l'alinéa 146.1(2)e). La modification apportée à ce paragraphe stipule que la dispense s'applique à tout régime dont le promoteur n'est pas tenu par ailleurs de produire un prospectus par la législation régissant les valeurs mobilières. On s'attend à ce que, lorsque le promoteur n'est pas tenu par ailleurs de produire un prospectus, il soit généralement obligé de fournir au ministre du Revenu national les renseignements qui figureraient normalement dans un prospectus, de manière à permettre au ministre d'évaluer le régime à enregistrer. La dispense consentie aux régimes en existence avant le 16 octobre 1973 a été supprimée car elle est devenue inutile. Cette modification s'applique aux régimes enregistrés après le 20 février 1990.

Paragraphe 114(11)

LIR

146.1(6.1) à (6.3)

Le nouveau paragraphe 146.1(6.1) permet de s'assurer que, lorsque le bénéficiaire d'un régime est remplacé, les cotisations versées au régime pour le compte du bénéficiaire initial sont bel et bien transférées au nouveau bénéficiaire, influant ainsi sur le calcul éventuel de la pénalité prévue à la partie X.4 au titre de ce bénéficiaire. Cette modification s'applique après le 20 février 1990.

Le nouveau paragraphe 146.1(6.2) traite des régimes enregistrés d'épargne-études prévoyant plus d'un bénéficiaire à un moment donné. Il tient compte du fait que, dans ce cas, outre qu'il peut vouloir changer de bénéficiaire (comme le prévoit le nouveau paragraphe (6.1)), le souscripteur peut parfois souhaiter réduire le nombre des bénéficiaires. Ce paragraphe permet d'éliminer une personne de la liste des bénéficiaires du régime sans la remplacer. Dans ce cas, le souscripteur doit répartir entièrement entre les bénéficiaires restants les sommes versées au régime pour le compte du bénéficiaire éliminé. Le mode de répartition est laissé au choix du souscripteur. Il est à noter que les montants attribués à chacun des bénéficiaires restants accroîtront le total des sommes versées au régime pour le compte de ce bénéficiaire, aux fins du calcul des pénalités prévues à la nouvelle partie X.4. Cette modification s'applique après le 20 février 1990.

Le nouveau paragraphe 146.1(6.3) permet de s'assurer que, lorsque des biens sont transférés d'un régime enregistré d'épargne-études à un autre dans les conditions prévues au sous-alinéa (1)h(v), le régime bénéficiant du transfert se conforme aux conditions régissant le régime initial. Par conséquent, un transfert ne sera pas permis par exemple pour prolonger la durée d'un régime au-delà des limites prévues aux nouveaux alinéas 146.1(2)h) et i). Cette modification s'applique après le 20 février 1990.

Article 115

Fonds enregistrés de revenu de retraite

LIR

146.3(2)

Le paragraphe 146.3(2) de la Loi impose les conditions qu'un fonds de revenu de retraite doit remplir pour être enregistré par le ministre du Revenu national. L'une de ces conditions, prévue à l'alinéa 146.3(2)e), est que l'émetteur du fonds est tenu de transférer tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds lorsque le rentier le lui demande. Si le rentier demande que tous les biens soient transférés d'un fonds à un autre avant que l'émetteur ait effectué le paiement minimum pour l'année du transfert, le sous-alinéa 146.3(1)f)(i) a pour effet de limiter le montant à verser à la valeur des biens détenus par le fonds juste avant le paiement, de sorte que le minimum à verser par le fonds pour l'année soit nul.

L'alinéa 146.3(2)e) est modifié en raison de l'instauration de l'alinéa 146.3(2)e.1) de façon que l'émetteur d'un fonds de revenu de retraite qui reçoit l'ordre de transférer des biens du fonds à un autre fonds soit tenu de conserver une partie des biens en conformité avec le nouvel alinéa 146.3(2)e.1). Cette modification s'applique aux fonds souscrits après la date de publication.

Le nouvel alinéa 146.3(2)e.1), qui s'applique aux fonds souscrits après la date de publication, oblige un fonds de revenu de retraite à prévoir que, lorsque le rentier ordonne à l'émetteur de transférer à un autre fonds tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ces biens, l'émetteur doit conserver tous les biens ou, sinon, des biens suffisants pour effectuer le paiement minimum prévu pour l'année. À cette fin, l'émetteur peut présumer que la juste valeur marchande des biens ne diminue pas après le transfert.

Article 116

Polices d'assurance-vie

LIR

148

L'article 148 de la Loi prévoit l'inclusion de divers montants dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, au titre de certaines polices d'assurance-vie.

Paragraphe 116(1)

LIR

148(2)

Le paragraphe 148(2) de la Loi dispose que, dans certains cas, une police d'assurance-vie est réputée avoir fait l'objet d'une disposition pour un produit déterminé. Cette modification, qui s'applique aux dispositions postérieures à 1989, étend l'application du paragraphe 148(2) au paragraphe 20(20) modifié de la Loi de manière à prévoir une déduction, aux termes de ce dernier paragraphe, pour le revenu couru mais non reçu dans le cadre de certaines rentes qui sont réputées avoir fait l'objet d'une disposition par l'effet du paragraphe 148(2).

Paragraphe 116(2) et (3)

LIR

148(8) à (8.2)

Le paragraphe 148(8) de la Loi permet de transférer, avec report d'impôt, une police d'assurance-vie au conjoint ou à un enfant du détenteur de police lorsque le conjoint ou l'enfant est la personne dont la vie est assurée en vertu de la police. Aucune disposition comparable ne permet le transfert, au conjoint ou à l'ancien conjoint, d'une police d'assurance-vie lorsque le conjoint n'est pas la personne dont la vie est assurée, ou encore d'un contrat de rente.

Afin de permettre le transfert d'une police d'assurance-vie ou d'un contrat de rente à un conjoint ou à un ancien conjoint dans les mêmes conditions fiscales que le transfert de biens en immobilisation à l'une de ces personnes, le paragraphe 148(8) est modifié, tandis que les paragraphes 148(8.1) et (8.2) sont ajoutés à la Loi. Le nouveau paragraphe 148(8.1) dispose que le transfert entre vifs d'une police d'assurance-vie (ce qui, par définition, englobe les contrats de rente) sera réputé constituer une disposition, pour un produit égal au coût de base rajusté de la police. Le nouveau paragraphe 148(8.1) d'applique également au transfert d'une police lorsque, en conformité avec la législation d'une province et en vertu d'une ordonnance alimentaire, un tribunal ordonne que la police soit transférée à une personne avec laquelle le détenteur de la police vivait dans une situation assimilable à une union conjugale avant la date considérée. De même, le nouveau paragraphe 148(8.2) prévoit

un «roulement» dans les cas de disposition en faveur du conjoint par suite du décès. Ces deux paragraphes visent à prévoir des dispositions parallèles à celles des paragraphes 70(6) et 73(1) de la Loi, qui traitent des transferts testamentaires et entre vifs de biens en immobilisation, à cette différence près que les nouveaux paragraphes 148(8.1) et 148(8.2) ont un caractère obligatoire plutôt que facultatif.

Ces modifications s'appliquent aux transferts et dispositions effectués après 1989.

Paragraphes 116(4) et (5)

LIR

148(9)a)

L'article 148 de la loi prévoit l'inclusion de divers montants dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition au titre de certaines polices d'assurance-vie. Les sous-alinéas 148(9)a)(v.i) et (x) de la loi sont modifiés, en ce qui concerne les polices acquises pour la dernière fois après 1989, afin de s'appliquer aux contrats de rente qui seraient assujettis à l'imposition des revenus accumulés au cours de l'année en question si leur jour anniversaire tombait dans l'année pendant que le contribuable les détenait.

Article 117

Contribuables exonérés

L'article 149 de la Loi exonère certaines personnes de l'impôt de la partie I et les assujettit à des règles spéciales.

Paragraphe 117(1)

LIR
149(1)t

L'alinéa 149(1)t de la Loi prévoit une exemption de l'impôt de la partie I à l'égard du revenu imposable de certains assureurs pour une période au cours de laquelle au moins 25 % du revenu brut de primes (net de la réassurance cédée) gagné par l'assureur et par tous les autres assureurs qui étaient des actionnaires désignés de celui-ci ou lui étaient liés (ou, si l'assureur est une corporation mutuelle, qui faisaient partie du groupe contrôlant l'assureur ou contrôlé par lui) provenait de l'assurance de résidences et d'autres biens d'agriculteurs ou de pêcheurs («risques agricoles»). Le changement apporté à l'alinéa 149(1)t stipule que, dans le cas d'assureurs visés par règlement, l'admissibilité à cette exonération sera déterminée sans tenir compte du revenu brut de primes (net de la réassurance cédée) des autres assureurs. Le nouvel alinéa 149(1)t s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

Paragraphe 117(2)

LIR
149(4.1) à (4.3)

Le paragraphe 149(4.1) de la Loi limite l'exemption prévue à l'alinéa 149(1)t pour une année d'imposition au cours de laquelle au moins 25 % et au plus 90 % du revenu brut de primes (net de la réassurance cédée) d'un assureur provenait de l'assurance de risques agricoles. L'exemption est alors limitée au produit de la multiplication du revenu imposable de l'assureur pour l'année par le rapport entre le revenu brut de primes (net de la réassurance cédée) tiré pour l'année de l'assurance de risques agricoles et le revenu brut total de primes (net de la réassurance cédée) gagné par l'assureur pour l'année. Dans le calcul de son revenu imposable pour l'application de ce paragraphe, l'assureur est réputé avoir déduit, les années d'imposition précédentes, le plus élevé, d'une part, de sa déduction pour amortissement effective et de ses réserves et déductions et, d'autre part, du montant qu'il était en droit de déduire selon les alinéas 20(1)a), 20(7)c) et 138(3)a) et l'article 140 de la Loi (à concurrence de son revenu imposable calculé par ailleurs pour ces années précédentes). Le paragraphe 149(4.1) est modifié de manière à supprimer l'exigence de calculer à nouveau le revenu imposable de l'assureur comme si la déduction pour amortissement ainsi que les réserves et déductions maximales avaient été opérées au cours des années d'imposition précédentes. Cette exigence, maintenant prévue au nouveau paragraphe 149(4.3), s'applique de façon générale aux fins de la partie I.

Le paragraphe 149(4.2) de la Loi stipule que la totalité du revenu imposable d'un assureur pour une année d'imposition est exonérée lorsque plus de 90 % du revenu brut de primes (net de la réassurance cédée) gagné par l'assureur et par tous les autres assureurs qui étaient des actionnaires désignés de celui-ci ou lui étaient liés (ou si l'assureur est une corporation mutuelle, faisaient partie d'un groupe qui contrôlait l'assureur ou était contrôlé par lui) provient de l'assurance de risques agricoles. Le changement apporté au paragraphe 149(4.2) stipule que, dans le cas des assureurs visés par règlement, l'admissibilité à cette exemption sera déterminée sans tenir compte du revenu brut de primes (net de la réassurance cédée) des autres assureurs.

Le nouveau paragraphe 149(4.3) de la Loi dispose que lorsqu'on détermine, aux fins de la partie I, le revenu imposable d'un assureur pour une année d'imposition particulière, l'assureur est réputé avoir déduit, au cours de chacune des années d'imposition précédentes pour lesquelles une partie de son revenu était exonérée selon l'alinéa 149(1)t, le plus élevé, d'une part, de sa déduction pour amortissement effective et de ses réserves et déductions et, d'autre part, du montant maximal qu'il était en droit de déduire d'après les alinéas 20(1)a), 20(7)c) et 138(3)a) et l'article 140 de la Loi (à concurrence de son revenu imposable pour l'année avant prise en compte de ces déductions). Ce paragraphe, qui remplace une règle analogue prévue au paragraphe 149(4.1), vise à empêcher un assureur d'accumuler ou de «stocker» certaines déductions fiscales discrétionnaires au cours des années où il est exonéré d'impôt sur tout ou partie de son revenu imposable.

Les nouveaux paragraphes 149(4.1) à (4.3) s'appliquent aux années d'imposition 1989 et suivantes.

Article 118

LIR
149.1

Organismes de charité

L'article 149.1 de la Loi établit les règles concernant les organismes de charité.

Paragraphe 118(1)

LIR
149.1(1)e(i)

L'alinéa 149.1(1)e) de la Loi porte sur le «contingent des versements». Le sous-alinéa (i) de la définition de cette expression est modifié, pour les années d'imposition 1988 et suivantes, afin de corriger les renvois aux dispositions qui exigent que des reçus officiels soient délivrés pour les dons de charité faits par des particuliers et des corporations.

Paragraphe 118(2)

LIR
149.1(1)e.1(ii)

L'alinéa 149.1(1)e.1) porte sur les placements non admissibles des fondations de charité privées. Le sous-alinéa (ii) de la définition contient le passage «actions admissibles au sens du paragraphe 192(6) s'il y était fait abstraction des mots «après le 30 juin 1983 et avant 1987». Le paragraphe 192(6) de la Loi a été modifié ultérieurement de manière à changer cette date; aussi le sous-alinéa 149.1(1)e.1(ii) subit-il un changement visant à indiquer les dates actuellement mentionnées au paragraphe 192(6).

Cette modification s'applique aux actions émises après le 22 mai 1985, mais non à celles qui ont été émises avant 1986 et auxquelles s'appliquait le paragraphe 192(6) dans sa formulation au 22 mai 1985.

Paragraphe 118(3)

LIR
149.1(1)e.1

La partie V de la Loi applique un impôt à une corporation dans certains cas où une fondation de charité privée détient de ses actions. La modification apportée à l'alinéa 149.1(1)e.1) pour les années d'imposition 1983 et suivantes stipule qu'aucun impôt de la partie V n'est exigible lorsqu'une fondation privée possède la totalité des actions émises d'une corporation donnée.

Paragraphe 118(4)

LIR

149.1(6.4) et (6.5)

Le nouveau paragraphe 149.1(6.4) de la Loi stipule qu'un organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui est désigné par le ministre des Communications et agréé par le ministre du Revenu national parce qu'il répond aux critères imposés bénéficie du même régime fiscal que s'il s'agissait d'un organisme de charité désigné à titre d'oeuvre de charité. Les critères, qui doivent être énoncés dans le Règlement, comporteront les conditions suivantes :

(1) il doit s'agir d'un organisme

- a) qui n'est pas tenu, selon l'alinéa 149(1)l) de la Loi, de payer l'impôt de la partie I;
- b) qui représente une majorité d'artistes de l'un ou de plusieurs des secteurs d'activités suivants du milieu artistique dans une langue officielle du Canada : le théâtre, l'opéra, la musique, la danse, la peinture, la sculpture, le dessin, l'artisanat, le *design*, la photographie, les arts littéraires, le cinéma, l'enregistrement sonore et les autres arts audiovisuels, ainsi que les autres secteurs que le ministre des Communications pourra reconnaître;
- c) dont aucune partie du revenu n'est payable ou autrement disponible au profit personnel d'un propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou disposant de l'organisme, sauf si le paiement est fait en règlement de services rendus ou tombe sous le coup de l'alinéa 56(1)n) à l'égard du bénéficiaire;
- d) dont toutes les ressources sont consacrées aux activités et aux objets décrits dans sa plus récente demande de désignation présentée au ministre des Communications conformément au paragraphe 149.1(6.4) de la Loi;
- e) dont plus de la moitié des administrateurs, fiduciaires, dirigeants ou autres responsables sont indépendants les uns des autres ainsi que de chacun des autres administrateurs, fiduciaires, dirigeants ou autres responsables;
- f) dont pas plus de 50 % des biens ne peuvent lui être apportés ou autrement versés à un moment donné par une personne ou par les membres d'un groupe de personnes qui ont un lien de dépendance; pour l'application de cette règle, la mention d'une personne ou des membres d'un groupe de personnes ne vise pas Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité ou un organisme de

charité enregistré (autre qu'une fondation privée ou un club, une société ou une association visée à l'alinéa 149(1)l));

(2) l'organisme doit se contenter

- a) de promouvoir une ou plusieurs formes d'expression artistique;
- b) de mener des recherches sur une ou plusieurs formes d'expression artistique;
- c) de parrainer des expositions ou des représentations artistiques;
- d) de représenter les intérêts du milieu artistique ou d'un secteur de celui-ci (mais non des particuliers) devant les autorités;
- e) d'organiser des ateliers, des colloques, des programmes de formation et d'autres programmes de perfectionnement semblables relatifs aux arts à l'intention de ses membres lorsque, à la suite de ces activités, les membres incorporent la valeur du programme à leur revenu conformément à l'alinéa 56(1)aa) de la Loi;
- f) de faire l'éducation du public au sujet du secteur qu'il représente;
- g) d'organiser et de parrainer des congrès, des conférences, des concours et des manifestations spéciales se rapportant au secteur représenté;
- h) de mener des études et des enquêtes artistiques intéressant les membres de l'organisme et se rapportant au secteur représenté;
- i) de jouer le rôle de centre d'information en maintenant des bibliothèques de ressources et des banques de données se rapportant au secteur représenté;
- j) de diffuser des renseignements sur le secteur représenté;
- k) de verser des montants relevant de l'application de l'alinéa 56(1)n) de la Loi en ce qui concerne le bénéficiaire et se rapportant au secteur représenté.

Les activités décrites précédemment seraient autorisées à un organisme de services nationaux dans le domaine des arts, mais le fonctionnement de l'organisme sera soumis en priorité aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux organismes de charité enregistrés. Par application du nouveau paragraphe 149(6.4), ces dispositions seront applicables aux organismes agréés de services nationaux dans le domaine des arts, compte tenu des adaptations de circonstance. Un exemple de cette interaction se présenterait lorsqu'un organisme agréé de services nationaux dans le domaine des arts exerce des activités, telles que celles que permet

l'alinéa (2)d) ci-dessus, qui pourraient inclure des activités politiques. Le paragraphe 149.1(6.2) de la Loi limite cependant la mesure dans laquelle un organisme de charité peut exercer des activités politiques à un niveau accessoire à ses activités de charité. Par conséquent, bien qu'un organisme agréé de services nationaux dans le domaine des arts puisse exercer certaines activités visées à l'alinéa (2)d) ci-dessus qui pourraient être considérées comme des activités politiques, leur portée serait, par l'effet du paragraphe 149.1(6.2) de la Loi, limitée à des activités accessoires à celles de l'organisme.

Le nouveau paragraphe 149.1(6.5) de la Loi autorise le ministre des Communications à révoquer la désignation d'un organisme et stipule que, dans ce cas, l'agrément de l'organisme peut également être révoqué.

Les nouveaux paragraphes 149.1(6.4) et (6.5) de la Loi s'appliquent après la date de publication, sauf que l'organisme qui aura demandé à être agréé par le ministre du Revenu national avant que ces dispositions aient reçu la sanction royale et dont la demande aura été acceptée sera réputé avoir été agréé à la date de sa demande d'agrément ou à la date ultérieure indiquée dans cette demande.

Paragraphe 118(5)

LIR

149.1(9)

Le paragraphe 149.1(9) de la Loi dispose que les biens accumulés par un organisme de charité pour un objet particulier agréé par le ministre du Revenu national, mais non utilisés à cette fin, constituent un revenu pour le calcul de son contingent des versements. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, corrige un renvoi à la disposition relative aux reçus officiels délivrés au titre des dons de charité faits par une corporation.

Article 119

Déclarations

LIR

150(1)b)

Le paragraphe 150(1) de la Loi oblige les contribuables à produire leur déclaration d'impôt au plus tard à une date déterminée. Lorsque le contribuable décède avant d'avoir produit une déclaration, son représentant légal a six mois, à partir de la date du décès, pour produire la déclaration selon l'alinéa 150(1)b). (Cette règle est modifiée lorsqu'une fiducie irrégulière en faveur du conjoint a été constituée par le testament du contribuable, comme il est indiqué dans les notes sur la modification apportée à l'alinéa 70(7)a).)

L'alinéa 150(1)b) est modifié de manière à s'appliquer uniquement aux déclarations d'un contribuable décédé entre le 31 octobre d'une année donnée et le 1^{er} mai de l'année suivante. Dans ce cas, peu importe que le contribuable ait ou non produit une déclaration pour l'année de son décès, son représentant légal continuera d'avoir jusqu'à six mois après la date du décès pour produire la déclaration du contribuable pour l'année. En conséquence, il est clair que l'alinéa 150(1)d) s'appliquera dans le cas des déclarations finales de particuliers qui décèdent au cours des dix premiers mois d'une année, de sorte que ces déclarations n'aient pas à être produites au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Dans son application au délai de production des déclarations finales, cette modification est conforme aux pratiques administratives actuelles de Revenu Canada.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Article 120

Retenue d'impôt

LIR

153

L'article 153 de la Loi autorise la retenue de l'impôt sur les paiements visés au paragraphe 153(1). La personne qui effectue le paiement est tenue de verser l'impôt ainsi retenu au Receveur général pour le compte du bénéficiaire. Le montant de l'impôt à retenir est établi à la partie I du Règlement.

Paragraphe 120(1)

LIR

153(1)f)

L'alinéa 60(1) de la Loi accorde une déduction au particulier qui reçoit un remboursement de cotisations d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) lors du décès d'un rentier qui était son conjoint (ou une personne à la charge de laquelle il se trouvait pour cause d'infirmité) et transfère le remboursement à un autre REER, à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à une rente admissible. La déduction est également disponible lorsque la valeur convertie du revenu de retraite dans le cadre du REER d'un particulier ou des paiements de son FERR au-delà des paiements minimaux exigés sont transférés directement à l'un des placements permis. Les placements à ce titre comprennent les rentes admissibles pouvant prévoir une conversion totale ou partielle.

Bien que l'alinéa 153(1)f) de la Loi mentionne un «paiement de rente», cette expression peut ne pas englober un paiement de conversion dans le cadre d'une telle rente admissible. Par conséquent, cette modification fait en sorte que la retenue de l'impôt sur ce type de paiement de conversion soit autorisée.

L'alinéa 153(1)f) est modifié de manière à exiger une retenue d'impôt sur les paiements de conversion. Cette modification s'applique aux paiements effectués après la date de publication. Le Règlement sera modifié à la même date de manière à exiger la retenue d'un tel paiement.

Paragraphe 120(2)

LIR

153(1)l)

L'alinéa 146(12) de la Loi dispose que, lorsqu'un régime d'épargne-retraite a été enregistré mais subit ensuite une révision ou une modification qui le rend non conforme aux exigences d'enregistrement, le régime modifié est réputé ne pas être un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). De même, le paragraphe 146.3(11) de la Loi stipule que, lorsqu'un fonds de revenu de retraite a été enregistré mais subit

ensuite une révision ou une modification qui le rend non conforme aux exigences d'enregistrement, le fonds modifié est réputé ne pas constituer un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Bien que l'alinéa 153(1)j) de la Loi stipule qu'un paiement fait dans le cadre d'un REER ou d'un régime appelé «régime modifié» au paragraphe 146(12) de la Loi est assujéti aux exigences de retenue imposées par le paragraphe 153(1), l'alinéa 153(1)l) mentionne uniquement les paiements faits dans le cadre d'un FERR et non d'un «fonds modifié». La modification de l'alinéa 153(1)l), qui s'applique aux paiements effectués après la date de publication, permet de s'assurer que les paiements effectués dans le cadre d'un fonds modifié seront assujéti aux exigences de retenue prévues au paragraphe 153(1) de la Loi. Le Règlement devra également être modifié à compter de la même date afin d'imposer la retenue de l'impôt sur les paiements d'un fonds appelé «fonds modifié» au paragraphe 146.3(11) de la Loi.

Paragraphe 120(3)

LIR
153(1)m.1)

Une modification apportée à la *Loi sur le ministère du Travail* afin de permettre au ministre du Travail de verser un complément de ressources aux travailleurs âgés admissibles dans le cadre du Programme d'adaptation pour les travailleurs âgés, a reçu la sanction royale en juin 1989. Cette modification corrélative du paragraphe 153(1) de la Loi, qui s'applique aux paiements faits après la date de publication, confirme que toute personne qui verse un tel complément de ressources doit déduire, conformément à la partie I du Règlement, et verser au receveur général, une partie de ce complément à titre d'impôt du bénéficiaire en vertu de la partie I.

Paragraphe 120(4)

LIR
153(2)

Le paragraphe 153(2) de la Loi, combiné aux paragraphes 155(1) et 156(1), a pour effet de dispenser les particuliers de l'obligation de verser des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu pour une année d'imposition quand le revenu du particulier sur lequel de l'impôt a été retenu à la source représente au moins 75 % de son revenu total pour l'année. Le particulier est alors tenu de verser le solde de l'impôt à payer au plus tard le 30 avril de l'année suivante. À cette fin, une fiducie non testamentaire est considérée comme un particulier.

Le paragraphe 153(2) est modifié de manière que les fiducies non testamentaires et les personnes décédées soient tenues de faire payer leur solde d'impôt sur le revenu pour une année d'imposition au plus tard à la «date d'exigibilité du solde» pour l'année. Selon la définition fournie au paragraphe 248(1), la date d'exigibilité du solde d'un particulier pour une année d'imposition coïncide avec la date limite normale de production de la déclaration d'impôt sur le revenu du particulier pour

l'année. Par conséquent, les fiducies non testamentaires seraient tenues de verser le solde de leur impôt sur le revenu pour l'année dans les 90 jours suivant la fin de celle-ci plutôt que le 30 avril suivant l'année. Selon l'alinéa 150(1)b) modifié, la date limite de paiement du solde d'impôt sur le revenu d'un particulier décédé pour une année par ses représentants légaux est fixée à six mois après la date du décès lorsque le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Articles 121 et 122

Acomptes provisionnels d'impôt

LIR

155(1) et 156(1)

Les paragraphes 155(1) et 156(1) de la Loi établissent les règles prévoyant le versement d'acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu par les particuliers qui n'en sont pas dispensés par le paragraphe 153(2) ou par l'article 156.1. Le paragraphe 155(1) s'applique aux particuliers dont la principale source de revenu est constituée par l'agriculture ou la pêche; il prévoit généralement le paiement des deux tiers de l'impôt du particulier pour une année d'imposition au plus tard au 31 décembre de l'année, le solde devant être versé au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Le paragraphe 156(1) s'applique dans les autres cas; il prévoit généralement des acomptes provisionnels trimestriels d'impôt à verser au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de l'année d'imposition, le solde devant être payé au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Aux fins de l'impôt, une fiducie non testamentaire est considérée comme un particulier.

Les paragraphes 155(1) et 156(1) sont modifiés de manière que les fiducies non testamentaires et les particuliers décédés auxquels ces règles s'appliquent soient tenus de faire payer leur solde d'impôt au plus tard à la «date d'exigibilité du solde» pour l'année. Selon la définition du paragraphe 248(1), la «date d'exigibilité du solde» d'un particulier pour une année d'imposition coïncide avec la date limite normale de production de la déclaration d'impôt du particulier pour l'année. En conséquence, les fiducies non testamentaires seraient tenues de verser le solde de leur impôt pour une année dans les 90 jours suivant la fin de l'année plutôt que le 30 avril suivant l'année. Selon l'alinéa 150(1)b) modifié, le délai de paiement du solde d'impôt d'un particulier décédé pour une année par ses représentants légaux est de six mois après la date du décès lorsque le particulier décède après le 1^{er} octobre d'une année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Article 123

Personnes non tenues de verser des acomptes provisionnels

LIR

156.1

L'article 156.1 de la Loi dispense les particuliers (y compris les fiducies non testamentaires) de l'obligation de verser des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu lorsque l'impôt payable est inférieur à 1 000 \$ pour une année d'imposition. Le particulier est alors tenu de payer son solde au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

L'article 156.1 est modifié de manière que les fiducies non testamentaires et les particuliers décédés auxquels cette règle s'applique soient tenus de faire payer leur solde d'impôt au plus tard à la «date d'exigibilité du solde» pour l'année. Selon la définition du paragraphe 248(1), la «date d'exigibilité du solde» d'un particulier pour une année d'imposition coïncide avec la date limite normale de production de sa déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année. Cette modification est conforme aux changements apportés aux paragraphes 153(2), 155(1) et 156(1), dont il vient d'être question.

L'article 156.1 est également modifié de manière que le représentant légal d'un particulier ne soit pas tenu de verser les acomptes provisionnels d'impôt qui deviendraient autrement exigibles après le décès du particulier. Cette règle est conforme aux pratiques administratives actuelles de Revenu Canada.

Ces dispositions s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Article 124

Paiements d'impôt par les corporations

LIR
157(2.1)a)

Selon l'alinéa 157(2.1)a) de la loi, la corporation dont l'impôt payable pour l'année en vertu des parties I, I.3 et VI.1 est inférieur à 1 000 \$ n'est pas tenue d'effectuer des acomptes provisionnels. L'alinéa 157(2.1)a) est modifié afin de supprimer le renvoi à la partie I.3. Ainsi, il ne sera pas nécessaire de verser des acomptes provisionnels lorsque le total de l'impôt payable par une corporation en vertu des parties I et VI.1 est égal ou inférieur à 1 000 \$. Une modification apportée à l'article 181.9 prévoit une disposition distincte par laquelle les corporations n'ont pas à verser des acomptes provisionnels au titre de leur impôt payable en vertu de la partie I.3. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Article 125

Certificats

LIR
159(2)

Le paragraphe 159(2) de la Loi exige que les personnes qui sont chargées de gérer, liquider ou garder quelque bien, entreprise ou succession d'une autre personne ou de s'en occuper autrement obtiennent du ministre du Revenu national, avant de répartir n'importe lequel des biens sous leur garde, un certificat attestant qu'ont été versés tous les montants dont un contribuable est redevable en vertu de la Loi et du paiement desquels le responsable est, en cette qualité, redevable ou peut l'être, ou attestant qu'une garantie acceptable a été fournie.

Cette modification, qui s'applique aux demandes faites après la sanction royale, stipule que la demande de certificat exigée en vertu du paragraphe 159(2) doit être faite sur formulaire prescrit.

Article 126

Remboursements excédentaires

LIR
160.1

L'article 160.1 de la Loi stipule que, lorsqu'un montant remboursé à un contribuable est supérieur au montant que celui-ci avait le droit de recevoir aux termes de la présente loi, ce montant est considéré comme un montant payable par le contribuable à partir de la date du remboursement, et il est porteur d'intérêt au taux prescrit pour la période allant de cette date jusqu'à celle où il est restitué.

Le nouvel alinéa 160.1(1)b), qui s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes, garantit qu'aucun intérêt ne sera perçu sur la partie du remboursement versé en trop qui correspond à un remboursement du crédit pour taxe sur les biens et services.

Le nouveau paragraphe 160.1(4), qui s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes, stipule que l'article 160.1 s'appliquera aussi dans le cas où un montant supérieur au remboursement que le contribuable avait le droit de recevoir est appliqué en réduction d'une obligation du contribuable.

Article 127

Intérêts sur impôts impayés

LIR

161

L'article 161 de la Loi stipule que les contribuables doivent verser des intérêts sur les arriérés d'impôt pour une année d'imposition, y compris les arriérés relatifs aux acomptes provisionnels.

Paragraphe 127(1)

LIR

161(2.2)b)

Le paragraphe 161(2.2) stipule que l'intérêt sur les arriérés d'impôt sera réduit lorsque le contribuable aura versé des acomptes provisionnels d'impôt à une date antérieure à celle à laquelle il était tenu de le faire ou d'un montant plus élevé que celui qu'il était tenu de verser. Dans le cas d'un particulier, la période pour laquelle l'intérêt «réduit» est calculé en vertu du paragraphe 161(2.2) commence le 1^{er} janvier de l'année d'imposition à laquelle se rapportent les paiements anticipés ou excédentaires et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Bien que la période retenue pour le calcul de l'intérêt «réduit» que doit verser un particulier se termine le 30 avril suivant l'année d'imposition visée, ce particulier a, en vertu du paragraphe 164(3), le droit de recevoir de l'intérêt à l'égard des sommes versées en trop pour payer l'impôt relativement à la période suivant cette date. Dans le cas d'un particulier, l'intérêt à l'égard d'un remboursement s'appliquant à une année d'imposition est généralement calculé pour la période qui commence le jour où la déclaration de revenu devait être produite et se termine le jour où l'impôt versé en trop est remboursé et l'intérêt correspondant, payé.

Le paragraphe 161(2.2) est modifié de manière que, dans le cas d'une personne décédée ou d'une fiducie entre vifs, la période retenue pour le calcul de l'intérêt «réduit» relativement à une année d'imposition s'étende jusqu'à la «date d'exigibilité du solde» applicable pour l'année plutôt qu'au 30 avril de l'année suivante. Selon la définition qui se trouve au paragraphe 248(1), la «date d'exigibilité du solde» applicable pour une année d'imposition dans le cas d'une fiducie ou d'une personne décédée coïncide avec la date à laquelle une déclaration de revenu doit normalement être produite pour l'année. Cette modification vise à faire en sorte que l'intérêt «réduit» en vertu du paragraphe 161(2.2) et l'intérêt à l'égard d'un remboursement en vertu du paragraphe 164(3) soient déterminés relativement à des périodes successives, qui ne se chevauchent pas, dans le cas des personnes décédées et des fiducies entre vifs.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Paragraphe 127(2)

LIR
161(3)

Le paragraphe 157(2) de la Loi retire à une corporation coopérative ou à une caisse de crédit l'obligation de verser des acomptes provisionnels en application de la partie I au cours d'une année d'imposition où son revenu imposable n'était pas supérieur à 10 000 \$ et où aucun impôt n'était payable par elle en vertu de la partie VI.1 pour l'année ou l'année d'imposition précédente. Le paragraphe 161(3) de la Loi stipule qu'une corporation qui a acquitté un impôt en vertu du paragraphe 157(2) doit payer des intérêts pour l'année d'imposition si elle avait pour l'année un revenu imposable supérieur à 10 000 \$ ou un impôt payable en application de la partie VI.1. Comme les sommes à verser en vertu du paragraphe 161(3) pourraient dépasser l'intérêt qu'aurait à payer une corporation en vertu des dispositions générales relatives aux acomptes provisionnels des corporations contenues au paragraphe 157(1) (lorsque, par exemple, une corporation avait un impôt à payer en vertu de la partie I ou VI.1 de la Loi pour l'année en cours mais pas pour l'année précédente), ce paragraphe est abrogé en ce qui concerne les années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 128

Pénalités

LIR

162(11)

Les paragraphes 162(1) et (2) de la Loi prévoient des pénalités lorsqu'une personne ne produit pas de déclaration de revenus pour une année d'imposition. Le montant de ces pénalités est calculé en fonction de l'impôt pour l'année qui était impayé à la date où la déclaration devait être produite. Le nouveau paragraphe 162(11) précise, aux fins du calcul de ces pénalités, que l'impôt d'une personne pour une année d'imposition doit être déterminé sans tenir compte des déductions qui découlent d'événements s'étant produits au cours d'années ultérieures, par exemple, les reports de pertes des années d'imposition ultérieures ou la fraction inutilisée du crédit pour impôts étrangers pour les années d'imposition ultérieures.

Article 129

Pénalités

LIR

163

L'article 163 de la Loi impose des pénalités relativement à des omissions plus graves, par exemple lorsqu'une personne fait de faux énoncés ou omet de déclarer un revenu.

Paragraphe 129(1)

LIR

163(2.3)

Le nouveau paragraphe 163(2.3) de la Loi prévoit une pénalité dans le cas où un contribuable, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans un formulaire réglementaire concernant un montant à titre d'aide qu'il doit produire aux termes des nouveaux paragraphes 66(12.691) ou (12.701). La pénalité correspond à 25 % du montant déclaré en moins à titre d'aide.

Cette modification s'applique après la sanction royale.

Paragraphe 129(2)

LIR

163(4)

Le paragraphe 163(2) de la Loi prévoit une pénalité pour le revenu déclaré en moins dans une déclaration produite pour une année d'imposition. Le montant de la pénalité est établi en tenant compte notamment du montant du revenu déclaré en moins pour l'année en cause. Le nouveau paragraphe 163(4) est destiné à préciser que, pour déterminer le revenu déclaré en moins d'une personne pour une année d'imposition, le revenu est calculé sans tenir compte de certaines déductions résultant d'événements s'étant produits au cours d'années d'imposition ultérieures, par exemple, les reports des pertes relatives à des biens personnels désignés pour des années d'imposition ultérieures.

Cette modification s'applique aux montants visés au paragraphe 163(4) relativement aux années d'imposition ultérieures se terminant après la date de publication.

Article 130

Versement anticipé du crédit d'impôt pour enfants

LIR

164.1

L'article 164.1 de la Loi prévoit le versement anticipé d'un montant ne dépassant pas les deux-tiers du crédit d'impôt pour enfants remboursable.

Paragraphe 130(1)

LIR

164.1(1)a

L'alinéa 164.1(1)a de la Loi prévoit un versement anticipé du crédit d'impôt pour enfants plus élevé à l'égard d'un enfant admissible âgé de moins de six ans à la fin de l'année d'imposition précédente, un crédit supplémentaire ne dépassant pas 200 \$ (indexés) étant accordé pour un tel enfant. Lorsqu'une déduction pour frais de garde d'enfants est demandée pour l'enfant, un montant correspondant à 25 % de ces frais est déduit du crédit supplémentaire. Lorsqu'une déduction pour frais de garde d'enfants a été demandée pour l'année d'imposition précédente à l'égard d'un ou de plusieurs enfants du particulier admissible au versement anticipé, il n'est pas toujours possible de vérifier au moment du versement anticipé si la déduction pour frais de garde d'enfants a été demandée pour l'enfant à l'égard duquel le versement anticipé d'un crédit plus élevé est prévu. Cette modification -- qui vise à déterminer le droit au versement anticipé du crédit et non pas le droit au crédit lui-même -- prévoit que, lorsqu'une déduction pour frais de garde d'enfants a été demandée pendant l'année d'imposition précédente pour tout enfant du particulier de moins de six ans à la fin de cette année, aucun versement anticipé n'est effectué au particulier relativement au crédit supplémentaire de 200 \$. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

Paragraphe 130(2)

LIR
164.1(1)d)

L'article 164.1 de la Loi autorise le ministre à verser d'avance à un particulier admissible un montant ne dépassant pas les deux-tiers du montant estimatif du crédit d'impôt pour enfants remboursable pour l'année. L'alinéa 164.1(1)d) prévoit à l'heure actuelle que ce crédit ne sera versé par anticipation qu'aux particuliers dont le revenu familial au cours de l'année d'imposition précédente ne dépasse pas les deux-tiers du seuil du revenu familial prévu pour le crédit. En vertu de cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes, le seuil du revenu donnant droit au versement anticipé passe des deux-tiers du seuil du revenu pour le crédit à 100 % de ce montant pour les familles de trois enfants ou plus donnant droit au versement anticipé du crédit.

Article 131

Oppositions aux cotisations et aux montants déterminés

LIR

165

L'article 165 de la Loi prescrit les règles régissant le droit du contribuable de s'opposer à une cotisation ou à un montant déterminé par le ministre du Revenu national concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités et certains autres montants payables en vertu de la Loi.

Paragraphe 131(1)

LIR

165(1.1)

Aux termes du paragraphe 165(1) de la Loi, le contribuable qui désire faire opposition à une cotisation ou à un montant déterminé peut, dans les 90 jours de la date d'expédition par la poste de l'avis de cotisation ou de l'avis portant qu'un montant a été déterminé, signifier au ministre un avis d'opposition. Dans le cas où le ministre établit un avis de cotisation ou un avis portant qu'un montant a été déterminé, en application du sous-alinéa 152(4)b)(i) ou du paragraphe 152(6), 164(4.1), 165(3) ou 245(8) de la Loi ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal, le contribuable peut, par l'effet du paragraphe 165(1), s'opposer à des points autres que ceux dont il est question dans la cotisation ou l'avis. La modification, applicable aux oppositions déposées après le jour de la sanction royale, limite les points auxquels le contribuable peut s'opposer en pareil cas à ceux qui ont donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé.

(Des règles semblables sur les cotisations et les montants déterminés faisant l'objet d'un appel sont examinées dans les notes sur l'article 169.)

Paragraphe 131(2)

LIR
165(7)

Conformément au paragraphe 165(7) de la Loi, lorsque le contribuable a fait signifier un avis d'opposition à une cotisation à l'égard d'une année d'imposition et que, par la suite, le ministre du Revenu national procède à une nouvelle cotisation du contribuable relativement à cette année, ce dernier peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt sans avoir à signifier auparavant un avis d'opposition à la nouvelle cotisation. La modification apportée au paragraphe 165(7), applicable aux années d'imposition 1986 et suivantes, prévoit que le contribuable peut également interjeter appel directement auprès de la Cour de l'impôt lorsque la nouvelle cotisation en cause se rapporte à d'autres montants, tels des intérêts ou des pénalités.

Article 132

Prorogations de délai

LIR

166.1 à 167

Les nouveaux articles 166.1, 166.2 et 167 de la Loi modifient les dispositions régissant les demandes de prorogation des délais d'opposition ou d'appel concernant les cotisations d'impôt. Il y a deux changements notables.

D'abord, les nouveaux articles établissent une procédure de demande en deux temps en matière de prorogation du délai d'opposition ou de présentation de requêtes en vertu du paragraphe 245(6). Actuellement, selon l'article 167 de la Loi, toutes les demandes sont déposées devant la Cour canadienne de l'impôt. En application des dispositions modifiées, elles devront être faites au ministre du Revenu national, qui pourra les accorder si le requérant démontre qu'il satisfait aux exigences de l'article.

Si le ministre refuse la demande, le requérant peut s'adresser à la Cour canadienne de l'impôt.

Il faudra continuer d'adresser directement à la Cour canadienne de l'impôt les demandes de prorogation de délai relatives aux avis d'appel.

Deuxièmement, les modifications visent les exigences relatives à l'obtention de la prorogation. Le nouveau libellé prévoit qu'il incombe au requérant de démontrer que, pendant la période où il aurait pu présenter une opposition ou interjeter appel, il lui a été impossible d'agir ou de charger quelqu'un d'agir en son nom ou qu'il avait véritablement l'intention de s'opposer, de faire appel ou de déposer la requête.

Prorogation de délai par le ministre

LIR

166.1

Le nouvel article 166.1 de la Loi permet au contribuable de demander au ministre du Revenu national une prorogation du délai d'opposition à une cotisation ou de présentation d'une requête en vertu du paragraphe 245(6) de la Loi. La demande doit exposer les raisons pour lesquelles le contribuable n'a pas présenté son opposition ou sa requête dans le délai imparti.

Le ministre examine la demande, et il y fait droit ou il la refuse. Lorsqu'il proroge le délai, le contribuable est réputé avoir produit l'avis d'opposition à la date de mise à la poste de la décision du ministre.

Il n'est fait droit à la demande de prorogation que si elle est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour signifier l'opposition ou présenter la requête. En outre, le contribuable doit démontrer qu'il n'a pu agir ni charger

quelqu'un d'agir en son nom ou qu'il avait véritablement l'intention de faire opposition ou de présenter la requête. Enfin, selon l'article 166.1, il sera fait droit à la demande du contribuable s'il est juste et équitable de le faire et si la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

LIR
166.2

Advenant le rejet de la demande en application de l'article 166.1 de la Loi ou l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande en application de l'article 166.1, le contribuable peut présenter une nouvelle demande à la Cour canadienne de l'impôt selon l'article 166.2. Une telle demande ne peut toutefois pas être présentée après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de l'avis de la décision au contribuable en application de l'article 166.1.

La Cour canadienne de l'impôt peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer des conditions. Il n'est fait droit à la demande que si les conditions prescrites à l'article 166.1 sont réunies.

Prorogation du délai d'appel

LIR
167

L'article 167 de la Loi permet au contribuable de présenter à la Cour canadienne de l'impôt une demande de prorogation du délai d'appel. Si elle fait droit à la demande, la Cour peut imposer des conditions.

Il n'est fait droit à la demande de prorogation que si la demande a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour interjeter appel. En outre, le contribuable doit démontrer qu'il n'a pu agir ni charger quelqu'un d'agir en son nom ou qu'il avait vraiment l'intention de faire opposition à la cotisation ou de présenter une requête. Enfin, il sera fait droit à la demande du contribuable s'il est juste et équitable de le faire, si la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient et si l'appel est raisonnablement fondé.

La modification apportée à l'article 167 et les nouveaux articles 166.1 et 166.2 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil et s'appliqueront aux demandes de prorogations de délai présentées à partir de cette date-là. Les demandes en instance devant la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour fédérale du Canada à cette date seront entendues et réglées sans qu'il soit tenu compte des modifications législatives.

Article 133

Appels auprès de la Cour canadienne de l'impôt

LIR

169

En vertu de l'article 169 de la Loi, le contribuable peut, après avoir signifié un avis d'opposition à une cotisation, interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt après que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation, ou après l'expiration des 90 jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le ministre n'ait avisé le contribuable du fait qu'il a annulé ou ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

L'article 169 -- qui, à titre de modification corrélative, devient le paragraphe 169(1) - - prévoit que le contribuable peut, à certaines conditions, interjeter appel pour faire annuler ou modifier une cotisation. Le nouveau paragraphe 169(2), qui s'applique aux appels interjetés après le jour de la sanction royale, prévoit que le droit du contribuable d'interjeter appel d'une cotisation ou du montant déterminé en vertu du sous-alinéa 152(4)b(i) ou du paragraphe 152(6), 164(4.1), 165(3) ou 245(8) de la Loi, est limité aux cas où il est raisonnable de considérer que les motifs d'appel sont liés à une question qui a donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé. Le contribuable n'a pas droit d'interjeter appel pour des motifs non pertinents. (Les règles régissant l'opposition aux cotisations ou aux montants déterminés sont examinées dans les notes sur le paragraphe 165(1.1).)

Article 134

Appels auprès de la Cour fédérale du Canada

LIR

172(3)a)

L'alinéa 172(3)a) de la Loi accorde au contribuable le droit d'en appeler à la Cour fédérale du Canada lorsque le ministre du Revenu national a refusé de l'enregistrer comme oeuvre de charité. La modification de cet alinéa, applicable après 1989, vise à énoncer expressément que ce droit s'applique également à l'égard d'une oeuvre de charité dont le ministre a l'intention d'annuler l'enregistrement en vertu du paragraphe 149.1(2), (3), (4) ou (4.1) de la Loi.

Article 135

Dispositions concernant les appels auprès de la Cour fédérale

LIR

180(1)b)

L'article 180 de la Loi édicte les règles régissant les appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale de certaines décisions rendues et de certaines mesures prises par le ministre du Revenu national. La modification de l'alinéa 180(1)b), applicable après 1989, vise à énoncer expressément que ces règles s'appliquent également à la décision du ministre d'annuler l'enregistrement d'une oeuvre de charité en vertu du paragraphe 149.1(2), (3), (4) ou (4.1) de la Loi.

Article 136

Surtaxe des particuliers

LIR

180.1

L'article 180.1 de la Loi prévoit l'imposition au particulier d'une surtaxe au taux de 5 % de l'impôt payable en vertu de la partie I de la Loi. Les particuliers dont l'impôt payable en vertu de la partie I pour l'année excède 15 000 \$ sont tenus de payer une surtaxe additionnelle sur l'excédent. La présente modification, qui s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes, fait passer de 3 à 5 % le taux de cette surtaxe additionnelle et réduit de 15 000 \$ à 12 500 \$ le seuil utilisé aux fins de déterminer l'excédent sur lequel la surtaxe additionnelle est calculée.

Article 137

Remboursement des prestations de la sécurité de la vieillesse et des allocations familiales

**LIR
180.2**

L'article 180.2 de la Loi prévoit le remboursement par un particulier des allocations familiales et des prestations de sécurité de la vieillesse incluses dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I, dans la mesure où le revenu du contribuable excède le seuil de 50 000 \$ (indexés). Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes, exclut du calcul du revenu du particulier, aux fins du remboursement de ces prestations, les gains en capital réalisés en cas de saisie immobilière.

Article 138

Partie I.3 - Définitions

LIR
181(1)

L'expression «institution financière» est définie au paragraphe 181(1) pour l'application de la partie I.3. La modification qui y est apportée, pour les années d'imposition se terminant après juin 1989, en étend l'application aux corporations de placements hypothécaires et supprime la mention des corporations d'assurance-dépôts qui sont exonérées de l'impôt prévu à la partie I.3 par suite de la modification apportée au paragraphe 181.1(3) de la loi.

Article 139

Partie I.3 - Impôt payable

**LIR
181.1**

La partie I.3 de la loi prévoit la levée d'un impôt annuel sur le capital imposable d'une corporation utilisé au Canada, dépassant 10 millions de dollars.

Paragraphe 139(1)

**LIR
181.1(1)**

Cette modification au paragraphe 181.1(1) de la Loi fait passer de 0,175 % à 0,2 % le taux de l'impôt payable en vertu de la partie I.3 de la Loi. Elle s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes, sous réserve d'une disposition transitoire qui maintient le taux de 0,175 % en vertu de la partie I.3 pour la partie de l'année d'imposition 1991 de la corporation qui tombe en 1990.

Paragraphe 139(2)

**LIR
181.1(3)**

Le paragraphe 181.1(3) de la Loi prévoit que certaines corporations sont exonérées d'impôt en vertu de la partie I.3. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1989, élargit cette exemption aux corporations d'assurance-dépôts (selon la définition qu'en donne l'article 137.1 de la Loi).

Article 140

Partie I.3 - Corporations résidentes

LIR 181.2

L'article 181.2 de la Loi édicte les règles régissant, pour les fins de la Partie I.3, le calcul du capital, du capital imposable, du capital imposable utilisé au Canada et de la déduction pour placement des corporations, sauf les institutions financières, qui résident au Canada.

Paragraphe 140(1)

LIR 181.2(3)

Le paragraphe 181.2(3) de la loi indique en quoi consiste le capital d'une corporation (sauf une institution financière ou une corporation qui ne réside pas au Canada) pour l'application de la partie I.3. Ce paragraphe est modifié, pour les années d'imposition se terminant après juin 1989, de façon qu'un montant soit déductible dans le calcul du capital d'une corporation pour une année d'imposition au titre des ristournes qu'elle a déduites en application du paragraphe 135(1) dans le calcul de son revenu pour l'année selon la partie I de la loi. Cette déduction n'est possible que dans la mesure où les ristournes ainsi déduites sont par ailleurs incluses dans le calcul du capital de la corporation pour l'année.

Paragraphe 140(2) et (3)

LIR 181.2(4) et (5)

Les paragraphes 181.2(4) et (5) de la loi portent sur la déduction pour placements d'une corporation (sauf une institution financière ou une corporation qui ne réside pas au Canada) pour l'application de la partie I.3. Ces paragraphes étendent l'application de la déduction pour placements, pour les années d'imposition se terminant après juin 1989, aux dividendes accumulés que la corporation a comptabilisés à titre d'éléments d'actif à la fin de l'année. Ces modifications ont également pour objet d'assurer que la déduction pour placements n'est pas offerte à d'autres corporations qui résident au Canada ou y exploitent une entreprise, mais qui sont exonérées de l'impôt prévu à la partie I.3.

Article 141

Partie I.3 - Institutions financières

LIR
181.3

L'article 181.3 de la Loi édicte les règles régissant, aux fins de la partie I.3, le calcul du capital, du capital imposable, du capital imposable utilisé au Canada et de la déduction pour placement des institutions financières (au sens du paragraphe 181(1)).

Paragraphe 141(1)

LIR
181.3(3)a)

Le paragraphe 181.3(3) porte sur le capital d'une institution financière pour l'application de la partie I.3. Ce paragraphe est modifié, pour les années d'imposition se terminant après juin 1989, afin de prévoir une déduction dans le calcul du capital d'une corporation au titre des montants qu'elle a déduits en application du paragraphe 130.1(1) ou 137(2) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année. Cette déduction n'est applicable que dans la mesure où les montants ainsi déduits sont par ailleurs inclus dans le calcul du capital de la corporation pour l'année.

Paragraphe 141(2)

LIR
181.3(3)d)

La version française du sous-alinéa 181.3(3)d)(i) de la Loi est modifiée, pour les années d'imposition se terminant après juin 1989, de manière à assurer la concordance des textes anglais et français.

Paragraphe 141(3) à (5)

LIR
181.3(4)

Le paragraphe 181.3(4) de la Loi définit ce qu'il faut entendre, aux fins de la partie I.3, par «déduction pour placement» d'une institution financière pour une année d'imposition. Ces modifications prévoient, pour les années d'imposition se terminant après juin 1989, que les dividendes accumulés payables sur les actions d'institutions financières liées seront également admissibles au titre de la déduction pour placement et qu'aucune déduction n'est prévue pour l'institution financière liée qui est exonérée de l'impôt en vertu de la partie I.3 par l'effet du paragraphe 181.1(3).

Une autre modification apportée à ce paragraphe consiste à éliminer les règles par lesquelles les corporations d'assurance-dépôts sont réputées liées à leurs institutions membres. Étant donné qu'une corporation d'assurance-dépôts, selon les autres modifications apportées à la partie I.3, n'est ni une institution financière, ni soumise à l'impôt prévu à cette partie, aucune déduction pour placement n'est offerte aux institutions membres, quel que soit leur lien avec la corporation.

Article 142

Partie I.3 - Corporations non résidentes

LIR
181.4d)

Le nouvel article 181.4 de la loi porte sur le calcul du capital imposable utilisé au Canada d'une corporation non résidente (sauf une institution financière) pour l'application de la partie I.3. L'adjonction de l'alinéa 181.4d), pour les années d'imposition se terminant après juin 1989, permet à une telle corporation de déduire, dans le calcul de son capital imposable utilisé au Canada, le montant qui représente la valeur comptable à la fin de l'année d'un navire, d'un aéronef ou d'un bien semblable que la corporation exploite en trafic international et qu'elle utilise au cours de l'année en rapport avec une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada. L'alinéa 181.4d) prévoit que cette déduction n'est possible que lorsque le pays de résidence de la corporation ne frappe pas d'un impôt sur le capital les biens semblables d'une corporation qui réside au Canada.

Article 143

Partie I.3 - Date d'exigibilité du solde

LIR
181.7(1)

Le paragraphe 181.7(1) de la Loi prévoit qu'une corporation qui est redevable de l'impôt prévu par la partie I.3 de la Loi pour une année d'imposition doit payer le solde de son impôt payable (c'est-à-dire, déduction faite de tout acompte provisionnel versé au cours de l'année) au plus tard le jour où elle est tenue de verser son dernier paiement d'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi. Grâce à cette modification, il est maintenant clair qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien qui, n'ayant pas eu d'impôt payable pour l'année en cours et l'année précédente, n'a pas demandé de déduction en vertu du paragraphe 125(1) dans le calcul de l'impôt dont elle est redevable en vertu de la partie I pour l'une ou l'autre année, peut néanmoins payer le solde de son impôt en vertu de la partie I.3 de la Loi trois mois, au lieu de deux, après la fin de son exercice financier, lorsque la corporation exploitait activement une entreprise dans l'une ou l'autre année et que le total de son revenu imposable et de celui de toutes les corporations qui y sont associées pour l'année précédente n'excède pas 200 000 \$.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1989.

Article 144

Choix en vertu de la partie III

LIR

184

En vertu du paragraphe 83(2) de la Loi, un dividende payable par une corporation peut, si la corporation en fait le choix, être considéré comme un dividende en capital versé sur son compte de dividendes en capital. Dans le même ordre d'idées, une corporation de placements hypothécaires ou une corporation de fonds mutuels peut choisir de verser des dividendes sur les gains en capital sur son compte de dividendes sur les gains en capital, conformément au paragraphe 130.1(4) ou 131(1) respectivement. Cependant, si le dividende excède le montant du compte de la corporation à cette date, le paragraphe 184(2) de la Loi exige que la corporation paye un impôt spécial égal aux 3/4 de cet excédent, à moins qu'elle n'ait choisi, en application du paragraphe 184(3), de considérer l'excédent comme un dividende imposable distinct. Ce choix ne peut être fait qu'avec l'assentiment de tous les actionnaires, dont la corporation connaissait l'adresse, qui ont reçu ou qui avaient le droit de recevoir le dividende.

Outre cette exigence, il est prévu, aux termes du nouveau paragraphe 184(4), qu'un choix exercé en application du paragraphe 184(3) ne sera valide que s'il est fait au plus tard le jour qui tombe 30 mois après le jour où le dividende est devenu payable, ou encore si tous les actionnaires ont donné leur assentiment au choix. Le nouveau paragraphe 184(4) prévoit de plus que, dans ce dernier cas, le ministre du Revenu national peut établir toute cotisation ou nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par ces actionnaires pour une année qui est nécessaire pour tenir compte de la reclassification du dividende comme dividende imposable.

Cette modification, qui s'applique aux choix faits conformément au paragraphe 184(3) de la Loi après la date de publication, élimine également le renvoi, au paragraphe 184(4), aux choix faits conformément au paragraphe 184(3.1), lequel s'applique à l'égard des «dividendes admissibles» payables après le 31 mars 1977 et avant 1979 en vertu du paragraphe 83(1) de la Loi, de même qu'aux choix faits conformément au paragraphe 184(3.2), lequel s'applique à l'égard des dividendes en capital versés après le 3 décembre 1985 et avant 1986.

Article 145

Assujettissement à l'impôt de la partie III

LIR

185

Si une corporation choisit de considérer un dividende qu'elle doit verser comme un dividende en capital ou comme un dividende sur les gains en capital, et que le montant du dividende excède le montant de son compte de dividendes en capital ou de son compte de dividendes sur les gains en capital à ce moment-là, la corporation est tenue, en vertu de la partie III de la Loi, de payer un impôt spécial égal aux 3/4 de l'excédent. L'article 185 contient les règles concernant l'établissement de l'impôt et le paiement de l'impôt et des intérêts sous le régime de la partie III de la Loi.

L'article 185 est modifié par adjonction des paragraphes 185(4), (5) et (6). Aux termes du nouveau paragraphe 185(4), toute personne qui a reçu d'une corporation un dividende visé par un choix fait en application du paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1) de la Loi est solidairement tenue, avec la corporation, de payer le montant de l'impôt, calculé selon le plein montant du dividende visé par le choix, qui était exigible en vertu de la partie III à l'égard du dividende reçu par la personne. Le nouveau paragraphe 185(5) porte que certaines dispositions de la partie I de la Loi relatives aux cotisations et aux appels s'appliquent aux montants exigibles en vertu du nouveau paragraphe 185(4). Enfin, le paragraphe 185(6) dispose que, dans le cas où une corporation et une autre personne sont solidairement tenues de payer un montant exigible en vertu de la partie III, tout paiement fait par l'autre personne au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation solidaire. En revanche, tout paiement fait par la corporation n'éteint l'obligation de l'autre personne qu'à concurrence du rapport -- outre le montant de l'obligation de la corporation en vertu de la Loi -- entre le montant du dividende reçu par l'autre personne et le plein montant du dividende.

Les nouveaux paragraphes 185(4) à (6) de la Loi s'appliquent aux dividendes versés après la date de publication.

Article 146

Dividendes exclus

LIR
187.1

L'alinéa a) de la définition du terme «dividende exclu» à l'article 187.1 de la Loi vise les dividendes reçus sur les actions d'une corporation étrangère affiliée pour l'application de la partie IV.1 de la Loi. La modification apportée à cet alinéa, qui s'applique aux dividendes reçus après 1987, dispose que les dividendes versés sur une action d'une corporation étrangère affiliée ne seront frappés de l'impôt prévu par la partie IV.1 que s'ils sont reçus par une institution financière désignée et sont versés sur des actions acquises dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise.

Article 147

Partie V - Organismes de charité

LIR
188(1)b)

L'article 188 de la Loi frappe d'un impôt les organismes de charité dont l'enregistrement a été annulé par le ministre du Revenu national. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, corrige le renvoi aux dispositions prescrivant la remise de reçus officiels à l'égard des dons de charité faits par les particuliers et les corporations.

Article 148

Partie VI - Définitions

LIR

190

L'article 190 de la Loi définit certains termes employés dans la partie VI. La définition d'«institution financière» au paragraphe 190(1) est modifiée pour que soient aussi visées par l'impôt prévu par la partie VI de la Loi les corporations d'assurance-vie et, afin de tenir compte de la structure particulière imposée par les organismes de réglementation dans le cas de certaines institutions, les corporations de portefeuille dont la totalité, ou presque, des éléments d'actif sont des actions ou des créances d'institutions financières liées.

La modification apportée au paragraphe 190(1.1) de la Loi porte que le sens des termes «surplus attribué», «passif de réserve canadienne» et «passif total de réserve» est prévu par règlement. Ces termes sont utiles pour la détermination de l'obligation fiscale des corporations d'assurance-vie en vertu de la partie VI et l'objet de cette disposition est de donner à ces termes à la partie VI de la Loi le même sens qu'à la partie I.3.

Les modifications apportées à l'article 190 de la Loi s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 février 1990.

Article 149

Partie VI - Impôt payable (Disposition transitoire)

LIR
190.1

L'article 190.1 de la Loi établit le taux de l'impôt que doivent payer les institutions financières en vertu de la partie VI. Cette règle transitoire dispose que l'obligation des corporations d'assurance-vie et de certaines corporations de portefeuille, en vertu de la partie VI, doit, pour les années d'imposition commençant avant le 21 février 1990, être établie selon le nombre de jours de l'année postérieurs au 20 février 1990.

Article 150

Partie VI - Capital imposable utilisé au Canada

LIR

190.11

L'article 190.11 de la Loi détermine le capital imposable utilisé au Canada d'une institution financière pour l'application de la partie VI. Les modifications apportées à cet article, qui s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 février 1990, maintiennent les règles actuelles de la Loi qui sont applicables aux institutions financières qui ne sont pas des corporations d'assurance-vie, et elles disposent que le capital imposable utilisé au Canada d'une corporation d'assurance-vie résidant au Canada correspond au total des montants suivants : a) la partie de son capital imposable qui, selon le rapport entre son passif de réserve canadienne et son passif total de réserve, peut être tenue pour établie au titre de ses entreprises d'assurance exploitées au Canada; b) l'excédent éventuel de ses réserves relatives à ses entreprises exploitées au Canada sur le total (i) de la fraction de ces réserves qui était déductible (dans le cas des réserves visées au sous-alinéa 138(3)a(i) de la Loi) ou a été déduite (dans le cas des autres réserves) dans le calcul de son revenu pour l'année, et (ii) tout montant impayé sur un prêt sur police consenti par la corporation, dans la mesure où il a été déduit dans le calcul de la déduction conformément à la division 190.11b(ii)(C) à l'égard de ses réserves visées au sous-alinéa 138(3)a(i). Le nouvel article 190.11 porte également que le capital imposable utilisé au Canada d'une corporation d'assurance-vie non résidente correspond à son capital imposable, déterminé en conformité avec le nouvel article 190.12 de la Loi.

Article 151

Partie VI - Capital/Déduction pour placement

LIR

190.13 et 190.14

L'article 190.13 de la Loi sert à établir le capital d'une institution financière pour une année d'imposition pour l'application de la partie VI. Les modifications apportées à cet article, qui s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 février 1990, maintiennent les règles actuelles de la Loi qui sont applicables aux institutions financières qui ne sont pas des corporations d'assurance-vie, et elles disposent que le capital imposable d'une corporation d'assurance-vie résidant au Canada correspond au montant de l'excédent éventuel de son passif à long terme (défini au paragraphe 190(1) de la Loi), de son capital-actions, de ses bénéfices non répartis et de ses autres surplus, sur le solde de son report débiteur d'impôt ou sur tout déficit de l'avoir des actionnaires.

Le capital d'une corporation d'assurance-vie non résidante pour une année d'imposition correspond au total a) du plus élevé de son fonds excédentaire résultant de l'activité (défini à l'alinéa 138(12)o) de la Loi) et de son surplus attribué, b) des autres surplus et du passif à long terme liés à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada, et c) de l'excédent éventuel de ses réserves établies au titre de ses entreprises d'assurance exploitées au Canada sur (i) la fraction de ces réserves qui était déductible aux termes du sous-alinéa 138(3)a(i) de la Loi ou a été déduite dans le calcul de son revenu pour l'année, et (ii) tout montant impayé sur un prêt sur police consenti par la corporation (dans la mesure où il a été déduit dans le calcul de la déduction conformément à la division 190.13c)(iv)(C) à l'égard de ses réserves visées au sous-alinéa 138(3)a(i).

L'article 190.14 de la Loi sert à établir, pour l'application de la partie VI, le montant des placements d'une corporation dans des institutions financières liées; ce montant est déductible du capital de la corporation, déterminé suivant l'article 190.13, dans le calcul de son capital imposable en vertu de l'article 190.12. Les modifications apportées à l'article 190.14, qui s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 février 1990, étendent l'application des règles actuelles de la Loi à toutes les institutions financières résidant au Canada, dont les corporations d'assurance-vie et certaines corporations de portefeuille visées par la définition d'«institution financière» au paragraphe 190(1). Aux termes de l'alinéa 190.14b), la déduction pour placement d'une corporation d'assurance-vie non résidante est limitée aux actions et au passif à long terme d'institutions financières liées qu'elle utilisait, ou détenait, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, et au surplus de ces institutions liées apporté par la corporation.

Article 152

Partie VI - Abattement de capital

LIR

190.15

La partie VI de la loi impose le capital des institutions financières. Dans le calcul de l'assiette de cet impôt, l'institution a droit à un abattement de capital pouvant atteindre 200 millions de dollars ou, si elle est membre d'un groupe lié d'institutions financières, un montant qui, compte tenu des abattements de capital des autres membres du groupe, ne peut dépasser 200 million de dollars.

Les paragraphes 190.15(1), (2) et (3) de la loi sont modifiés de sorte que l'abattement de capital d'une institution financière soit calculé en fonction de son «capital imposable utilisé au Canada» plutôt que de son «capital imposable». De plus, ces modifications suppriment, à l'alinéa b) de chacun de ces paragraphes, l'obligation de calculer le capital imposable utilisé au Canada d'une institution financière comme si son abattement de capital était nul puisque l'abattement de capital n'influe pas sur le capital imposable utilisé au Canada d'une corporation. Par conséquent, aucun rajustement aux fins de cet abattement n'est nécessaire pour l'application de l'article 190.15.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Article 153

Partie VI - Acomptes provisionnels et paiement du solde (Dispositions transitoires)

LIR

190.21 à 190.23

Aux termes de l'article 190.21 de la Loi, les corporations qui sont redevables de l'impôt prévu par la partie VI doivent verser un acompte provisionnel calculé soit selon le montant qu'elles estiment être leur impôt payable pour l'année courante en vertu de la partie VI, soit selon leur obligation fiscale pour l'année précédente en vertu de la partie VI, ou encore selon une combinaison de leur obligation pour la première et la deuxième années antérieures. Le solde de l'impôt payable doit être payé dans un délai de deux mois suivant la fin de l'année.

Par suite des modifications apportées à la définition d'«institution financière» au paragraphe 190(1) de la Loi, l'obligation fiscale prévue par la partie VI s'étend aux corporations d'assurance-vie et à certaines corporations de portefeuille. Cette règle transitoire dispose que ces corporations, pour les années d'imposition se terminant après le 20 février 1990 mais avant juillet 1990, ne seront pas tenues de verser des acomptes provisionnels pour l'année et ne seront obligées de payer cet impôt qu'au plus tard le dernier en date du 1^{er} juillet 1990 et de la fin du deuxième mois suivant la fin de l'année.

Dans le cas où l'année commence avant juillet 1990 mais se termine après juin 1990, un acompte doit être versé au plus tard le 1^{er} juillet 1990, calculé selon le montant que la corporation estime être son obligation en vertu de la partie VI pour la partie de l'année postérieure au 20 février 1990 et antérieure à juillet 1990, ou selon un montant proportionnel de l'impôt théorique de la corporation en vertu de la partie VI pour l'année précédente (voir ci-dessous). Pour chaque mois de l'année se terminant après juin 1990, la corporation sera obligée de verser un acompte provisionnel correspondant soit au montant qu'elle estime être son impôt payable, moins le montant de son premier acompte exigé au plus tard le 1^{er} juillet 1990, divisé par le nombre total de jours de l'année; soit à son obligation fiscale pour l'année précédente divisée par le nombre de mois de l'année. La corporation devra payer le solde de son impôt payable au plus tard à la fin du deuxième mois suivant la fin de l'année.

Le paragraphe 190.23(3) de la Loi porte que, pour le calcul des intérêts dus par une corporation sur des acomptes versés en retard ou insuffisants, la corporation est réputée redevable d'un acompte calculé en fonction, selon le cas, de son impôt payable réel (par opposition à celui qu'elle estime être payable) pour l'année, en vertu de la partie VI, de son impôt payable pour l'année antérieure ou de son impôt payable pour les deux années antérieures. Grâce à la règle transitoire applicable à cet égard, on veut s'assurer que les renvois à l'article 190.21 que contient le paragraphe 190.23(3) sont maintenus relativement aux corporations d'assurance-vie et aux institutions financières corporations de portefeuille pour les années d'imposition commençant avant juillet 1990.

L'article 190.22 de la Loi définit la première et la deuxième bases des acomptes provisionnels d'une corporation, qui servent à déterminer si elle a l'obligation de verser des acomptes provisionnels d'impôt en vertu de la partie VI. La règle transitoire concernant l'article 190.22 dispose que les corporations d'assurance-vie et les institutions financières corporations de portefeuille sont, pour le calcul de leurs acomptes provisionnels en vertu de la partie VI, en fonction de leur obligation pour l'année précédente, réputées être redevables d'un impôt en vertu de la partie VI pour cette année antérieure, égal au montant de l'impôt qui serait payable : dans le cas où l'année se terminerait avant le 21 février 1990, si la partie VI s'appliquait à la corporation pour cette année et si celle-ci demandait un abattement de capital en vertu de l'article 190.15 de la Loi correspondant à celui qu'elle a demandé pour sa première année se terminant après le 20 février 1990; dans le cas où l'année se terminerait après le 20 février 1990, si la partie VI s'appliquait à l'année entière.

Article 154

Société de portefeuille privée

LIR

191(1)

Le paragraphe 191(1) de la Loi définit certains termes employés dans la partie VI.1 de la Loi. La définition de «société de portefeuille privée» vise certaines corporations qui peuvent verser des dividendes sur des actions privilégiées imposables qui ne sont pas frappés par l'impôt prévu par la partie VI.1.

La modification apportée à l'alinéa b) de cette définition, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, corrige le problème de circularité qui se posait quand il s'agissait de déterminer quelles sont les corporations que cette définition est censée viser.

Article 155

Transfert de l'assujettissement à l'impôt de la partie VI.1

LIR

191.3(2)e)

Le paragraphe 191.3(2) de la Loi énonce les conditions qui doivent être respectées pour que puisse être considéré comme valide un accord portant sur le transfert, d'une corporation à une corporation liée, de l'impôt payable en vertu de la partie VI.1. Ce paragraphe est abrogé, pour les années d'imposition 1989 et suivantes, de manière à ce que soit supprimée l'exigence voulant que la corporation cédante n'ait pas d'obligation fiscale pour l'année en vertu de la partie I.

Article 156

Corporations agréées à capital de risque de travailleurs

LIR

Partie X.3

L'article 127.4 de la loi accorde aux particuliers un crédit d'impôt au titre de leurs placements dans les actions de corporations à capital de risque prescrites de travailleurs. Ce type de corporation comprend les corporations nationales à capital de risque de travailleurs (CNCRT) qui sont agréées en application de la nouvelle partie X.3 de la loi, qui régit les activités de ces corporations. À noter que les corporations à capital de risque de travailleurs constituées par une loi provinciale continuent d'être visées par le Règlement. La nouvelle partie X.3 s'applique après 1988.

LIR

204.8

Le nouvel article 204.8 de la loi donne la définition de diverses expressions utilisées dans la partie X.3.

Une *centrale syndicale nationale* est un organisme constitué d'au moins deux syndicats, au sens du *Code du travail*. À cette fin, chaque syndicat doit représenter des employés dans plus d'une province.

Une *corporation agréée à capital de risque de travailleurs* est une corporation agréée aux termes du nouveau paragraphe 204.81(1) de la loi.

Le *crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs* s'entend au sens du paragraphe 127.4(1) de la loi.

Une *entreprise admissible* s'entend d'une société de personnes canadienne ou d'une corporation canadienne imposable, dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens est imputable à des biens utilisés dans une entreprise exploitée activement au Canada par elle ou par une corporation qu'elle contrôle ou à des actions ou des titres de créance d'autres entreprises admissibles qui lui sont liées. À l'expiration d'une période de démarrage de cinq ans, la corporation nationale à capital de risque de travailleurs (CNCRT) est tenue d'investir 60 % de l'avoir de ses actionnaires dans les participations ou les créances non garanties d'entreprises admissibles.

Une *entreprise déterminée exploitée activement* est une entreprise exploitée activement au Canada dont au moins 50 % des employés à plein temps travaillent au Canada. En outre, au moins 50 % des traitements et salaires versés aux employés doivent être imputables à des services rendus au Canada par des employés.

Les *placements admissibles* d'une CNCRT sont les suivants :

- actions d'une corporation qui était une entreprise admissible au moment de l'émission des actions en faveur de la CNCRT : elles doivent présenter les caractéristiques des actions prescrites pour l'application des paragraphes 110.6(8) et (9) de la loi. Ces paragraphes ne permettent pas de demander l'exonération des gains en capital s'il est raisonnable de considérer qu'une partie importante du gain en capital imposable provenant de la disposition d'une action est imputable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur les actions.
- créances d'une corporation ou d'une société de personnes qui était une entreprise admissible au moment de l'émission des créances en faveur de la CNCRT : les créances ne doivent pas être de nature à empêcher l'émetteur de contracter d'autres dettes, peuvent être garanties uniquement par une charge flottante sur l'actif de l'entreprise ou par une garantie donnée par la CNCRT et, de façon générale, doivent être subordonnées à toutes les autres créances émises par l'entreprise. N'ont pas à tenir compte de cette dernière exigence les corporations émettrices de titres de petite entreprise visés à l'alinéa a) de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1) de la loi ni les corporations qui émettent des titres de créance à leurs actionnaires ou à des personnes liées à ceux-ci.
- garanties données par une CNCRT sur les créances qui seraient visées ci-dessus si elles avaient été émises à la CNCRT au moment où les garanties ont été données.
- droits ou options accordés par une entreprise admissible, conjointement avec l'émission d'une action ou d'un titre de créance qui constitue un placement admissible, en vue d'acquérir une action du capital-actions de l'entreprise.

Immédiatement après l'émission d'un placement admissible, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le coût pour la CNCRT de l'ensemble des actions, titres de créance, options et droits et de 25 % des garanties, quant à l'entreprise admissible et aux corporations qui lui sont liées, ne dépasse pas le moins élevé de 10 000 000 \$ et de 10 % de l'avoir des actionnaires de la CNCRT;
- la valeur comptable de l'actif total de l'entreprise admissible et des corporations qui lui sont liées ne dépasse pas 35 000 000 \$;
- le nombre d'employés de l'entreprise admissible et des corporations qui lui sont liées ne peut dépasser 500.

Le *premier acheteur* d'une action est le particulier auquel elle a été émise.

Un *rentier* s'entend au sens du paragraphe 146(1). Il s'agit du particulier qui commencera à recevoir un revenu de retraite à l'échéance d'un régime enregistré

d'épargne-retraite et, après le décès de ce particulier, de son conjoint (qui peut avoir droit à des prestations provenant de ce régime).

Une *réserve* s'entend d'un des biens suivants :

- les espèces (y compris certains dépôts);
- les obligations, billets, *mortgages*, hypothèques ou titres semblables émis ou garantis par le gouvernement canadien, un gouvernement provincial, une municipalité, une société de la Couronne ou, s'ils sont garantis par un gouvernement provincial, un établissement d'enseignement ou un hôpital;
- les obligations, billets, *mortgages*, hypothèques ou titres semblables d'une corporation dont les actions sont inscrites à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement;
- les certificats de placement garantis délivrés par une compagnie de fiducie constituée selon les lois fédérales ou provinciales;
- les contrats de placement délivrés par une corporation agréée par le gouverneur en conseil pour l'application de l'article 146 concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite.

LIR

204.81(1)

Le nouveau paragraphe 204.81(1) permet au ministre du Revenu national d'agréer une corporation nationale à capital de risque de travailleurs si elle en fait la demande sur formulaire prescrit, si elle est constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* par une centrale syndicale nationale et si ses statuts sont conformes aux conditions prévues à l'alinéa 204.81(1)c).

Ces conditions régissent les activités et les placements de la corporation ainsi que le type d'actions qu'elle peut émettre. En voici un résumé :

- Les activités d'une corporation agréée à capital de risque de travailleurs (CACRT) se limitent à favoriser le développement de la petite et moyenne entreprise et à créer, à maintenir et à garantir des emplois en donnant à ces entreprises des conseils en matière de finances et de gestion et en investissant ses fonds conformément à l'article 204.81.
- Le capital autorisé d'une CACRT est composé uniquement de certains types d'actions. Les actions de catégorie «A», qui ne peuvent être émises qu'à des particuliers, permettent au premier acheteur d'obtenir le crédit pour fonds de travailleurs prévu à l'article 127.4 de la loi. Elles ne sont rachetables et transférables par cet acheteur que dans des circonstances limitées. La CACRT peut émettre des actions de catégorie «B» à la centrale syndicale nationale qui l'a constituée. Toutefois, ces actions ne donnent pas droit à des dividendes. D'autres catégories d'actions peuvent également être émises si

les droits et conditions qui s'y rattachent ont été approuvés par le ministre des Finances.

- Au moins la moitié des administrateurs d'une CACRT doivent être nommés par la centrale syndicale nationale qui a constitué la corporation.
- Une CACRT ne peut réduire le capital versé au titre d'actions, sauf celles de catégorie «B», qu'en rachetant les actions ou que par un autre moyen prévu par règlement. Pour le moment, aucun autre moyen n'est ainsi prévu.
- L'action de catégorie «A» d'une CACRT qui a fait l'objet d'une déclaration de renseignements peut être rachetée sur demande écrite du détenteur, mais seulement dans les circonstances suivantes :

le premier acheteur de l'action en est le détenteur et :

- la demande de rachat est présentée dans les 60 jours suivant l'émission de l'action, la déclaration de renseignements concernant l'action a été rendue à la corporation et l'action n'est pas un placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite,
- le premier acheteur avise la corporation qu'il a quitté le marché du travail, qu'il a atteint 65 ans, qu'il a cessé de résider au Canada ou qu'il est devenu, après avoir acquis l'action, invalide et définitivement incapable de travailler ou un malade en phase terminale;

l'action est détenue par une autre personne que le premier acheteur et est rachetée à la date ou après la date où celui-ci atteint, ou aurait atteint, 65 ans;

l'action est détenue par un particulier qu'il l'a reçue au décès d'un actionnaire de la corporation;

l'action est détenue dans un régime enregistré d'épargne-retraite dont le premier acheteur, ou son conjoint, est le rentier, et le premier acheteur est décédé ou, s'il est vivant, il avise la corporation par écrit qu'il a quitté le marché du travail ou a atteint 65 ans, qu'il est devenu, après avoir acquis l'action, invalide et définitivement incapable de travailler ou un malade en phase terminale ou qu'il a cessé de résider au Canada;

l'action est détenue dans un régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier n'est ni le premier acheteur de l'action, ni le conjoint de celui-ci, et est rachetée à la date, ou après la date, où le premier acheteur a atteint, ou aurait atteint, 65 ans;

- . l'action est rachetée plus de huit ans après son émission;
 - . le détenteur de l'action a rempli les autres conditions prévues par règlement (pour le moment, aucune autre condition n'est ainsi prévue).
- Une CACRT ne peut enregistrer le transfert d'une action de catégorie «A» par le premier acheteur, ou par le régime enregistré d'épargne-retraite dont celui-ci ou son conjoint est rentier, que si le transfert a lieu plus de cinq ans après l'émission de l'action ou que si la corporation a reçu un avis écrit que l'action est transférée :
- . pour être détenue comme placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier est le premier acheteur de l'action ou le conjoint du premier acheteur;
 - . par suite du décès du premier acheteur;
 - . à un moment où le premier acheteur a quitté le marché du travail ou a atteint 65 ans, est devenu, après avoir acquis l'action, invalide et définitivement incapable de travailler ou un malade en phase terminale ou a cessé de résider au Canada;
 - . conformément à toute autre condition prévue par règlement (pour le moment, aucune autre condition n'est ainsi prévue).
- Les statuts d'une CACRT doivent prévoir qu'elle ne peut verser d'honoraires ou de rémunération à un de ses actionnaires, administrateurs ou dirigeants que si le paiement est d'abord approuvé par une résolution des administrateurs.
- Une CACRT ne peut investir dans l'entreprise admissible avec laquelle elle-même, ou l'un de ses administrateurs, a un lien de dépendance, sauf si ce lien n'existe qu'en raison de ses placements admissibles dans l'entreprise ou sauf si le placement a d'abord été approuvé par une résolution spéciale des actionnaires.

LIR

204.81(2) et (3)

Selon le nouveau paragraphe 204.81(2) de la loi, le ministre du Revenu national doit attribuer un numéro d'agrément à la corporation à capital de risque de travailleurs qui demande l'agrément.

Le nouveau paragraphe 204.81(3) de la loi porte sur le cas où une centrale syndicale nationale a fait agréer plus d'une corporation nationale à capital de risque de travailleurs (CNCRT) et fait en sorte que la période de démarrage de cinq ans -- au cours de laquelle une corporation agréée à capital de risque de travailleurs (CACRT)

n'a pas à remplir l'exigence portant sur ses placements -- ne puisse être prolongée par la constitution d'une succession de CNCRT. Pour l'application de l'alinéa 204.81(6)h) -- qui prévoit les exigences de placement des cinq premières années d'une CACRT -- et de l'article 204.82 -- qui impose un impôt et une pénalité pour défaut de remplir les diverses exigences de placement --, chacune des corporations constituées par une même centrale syndicale nationale est réputée avoir émis sa première action de catégorie «A» au même moment que la première corporation à le faire. À cette fin, chaque corporation ainsi constituée est réputée avoir existé au cours de la période commençant immédiatement avant l'émission de la première action de catégorie «A» et se terminant immédiatement après sa constitution. Au cours de cette période d'existence présumée, l'exercice de chaque corporation est réputé se terminer le même jour de l'année civile que son premier exercice réel après sa constitution.

LIR
204.81(4)

Le nouveau paragraphe 204.81(4) de la loi prévoit que, pour l'application de la partie X.3, le coût, pour une corporation à un moment donné, d'une garantie qui est un placement admissible est réputé correspondre à 25 % de l'obligation de la corporation aux termes de la garantie à ce moment.

LIR
204.81(5) et (6)

Le nouveau paragraphe 204.81(5) de la loi porte sur la date d'agrément d'une corporation à capital de risque de travailleurs. Dans le cas où le ministre du Revenu national agréé une corporation pour l'application de la nouvelle partie X.3, la corporation est réputée avoir été agréée à la date où la demande d'agrément est parvenue au ministère du Revenu national ou à toute date postérieure y précisée.

Le nouveau paragraphe 204.81(6) de la loi permet au ministre du Revenu national de retirer l'agrément d'une corporation à capital de risque de travailleurs dans les cas suivants :

- la corporation ne se conforme pas aux dispositions de ses statuts, mentionnées ci-dessus;
- elle ne présente pas au ministre du Revenu national, au plus tard le 15 mars d'une année donnée, une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit résumant la contrepartie qu'elle a reçue à la vente de ses actions et contenant la liste des actionnaires auxquels celles-ci ont été vendues au cours de l'année précédente;
- elle ne délivre pas, dans le délai imparti à cette fin, la déclaration de renseignements à fournir aux particuliers qui ont acheté des actions donnant droit au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs. Cette déclaration, qui doit faire état de la contrepartie payée par l'acheteur, constitue le document qui, une fois produit avec la déclaration de revenu du particulier

pour l'année, donne droit au crédit d'impôt fédéral relatif à un fonds de travailleurs prévu à l'article 12764 de la loi au titre des achats d'actions de la corporation agréée. La déclaration de renseignements doit être délivrée au particulier au plus tard le 15 mars de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le particulier a acquis ou a irrévocablement souscrit les actions, ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année.

- elle délivre plus d'une déclaration de renseignements pour une même action de catégorie «A»;
- ses états financiers n'ont pas été établis en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;
- elle ne fait pas faire, dans les six mois suivant la fin d'une année d'imposition, une évaluation indépendante de la valeur de ses actions à la fin de cette année;
- au cours de ses cinq premières années d'imposition après qu'elle a émis sa première action de catégorie «A», elle n'investit pas dans des placements admissibles ou des réserves le pourcentage déterminé de la contrepartie qu'elle a reçue à la vente de ses actions de catégorie «A» (en effet, à un moment donné de la période de cinq ans, le montant à investir dans de tels placements ou de telles réserves s'élève à 80 % de l'excédent de la contrepartie qu'elle a reçue pour des actions de catégorie «A» émises avant ce moment sur les montants qu'elle a payés à ses actionnaires avant ce moment à titre de remboursement de capital);
- elle n'a pas payé l'impôt ou la pénalité prévus à l'article 204.82 à la date où ils étaient exigibles;
- elle est assujettie à l'impôt prévu au paragraphe 204.82(3) depuis au moins trois années d'imposition (pour plus de précisions, voir les notes sur l'application de ce paragraphe);
- elle ne maintient pas de réserve correspondant au coût d'une garantie qu'elle a donnée et qui est un placement admissible. Comme il est indiqué ci-dessus, le paragraphe 204.81(2) fait en sorte que le coût, à un moment donné, d'une garantie de titre de créance corresponde à 25 % du montant de la créance qui est assujetti à la garantie à ce moment;
- elle a payé des honoraires ou des commissions excessivement élevés pour la vente de ses actions;
- elle n'a pas investi au moins 60 % de l'avoir de ses actionnaires dans des entreprises admissibles au cours d'au moins 18 mois d'une période de 36 mois, comme l'exige le paragraphe 204.82(2).

LIR

204.81(7) à (9)

Selon le nouveau paragraphe 204.81(7) de la loi, le ministre du Revenu national doit envoyer, en recommandé, à la corporation dont il a l'intention de retirer l'agrément en conformité avec le paragraphe 204.81(6) un avis l'informant de son intention.

Selon le nouveau paragraphe 204.81(8) de la loi, le ministre du Revenu national peut publier dans la *Gazette du Canada* copie de l'avis de son intention de retirer l'agrément d'une corporation, envoyé en application du paragraphe 204.81(7), dans les 30 jours de l'envoi de cet avis. Le retrait de l'agrément prend effet à la date de cette publication. À noter que ce paragraphe permet que l'avis ne soit publié qu'après l'expiration d'un délai supérieur accordé par la Cour d'appel fédérale sur demande formulée avant qu'il ne soit statué sur un appel visant le retrait, interjeté en vertu du paragraphe 204.81(9).

Le nouveau paragraphe 204.81(9) de la loi permet d'en appeler devant la Cour d'appel fédérale de la décision du ministre de ne pas agréer une corporation ou de lui retirer son agrément selon la nouvelle partie X.3.

LIR

204.82

Le nouvel article 204.82 de la loi, qui prévoit divers impôts et diverses pénalités, s'applique dans le cas où une CACRT ne remplit pas les exigences concernant les placements, fixées aux nouveaux paragraphes 204.82(1) et (2).

Selon le nouveau paragraphe 204.82(1) de la loi, est redevable d'un impôt pour une année la CACRT qui, à un moment donné au cours de l'une de ses cinq premières années d'imposition après qu'elle a émis sa première action de catégorie «A», n'investit pas au moins 80 % de la contrepartie qu'elle a reçue pour la vente d'actions de catégorie «A» avant ce moment (après déduction des montants qu'elle a payés à ses actionnaires avant ce moment à titre de remboursement de capital sur ces actions) dans des placements admissibles et des réserves. L'impôt correspond à 20 % de l'insuffisance, moins les impôts payables par la corporation aux termes du paragraphe 204.82(1) pour les années antérieures.

Selon le nouveau paragraphe 204.82(2) de la loi, est redevable d'un impôt la CACRT qui, à un moment donné postérieur à ses cinq premières années d'imposition visées au paragraphe 204.82(1), n'atteint pas le niveau de placement fixé. Ce niveau correspond à 60 % du moins élevé de l'avoir des actionnaires à la fin de l'année d'imposition précédente (déterminé sans tenir compte des gains ou pertes non réalisés sur les placements admissibles de la corporation) et de l'avoir des actionnaires à la fin de l'année d'imposition (calculé sans tenir compte de ces gains ou pertes). Dans le cas où, au cours d'un mois, le coût total des placements admissibles de la corporation est inférieur au niveau de placement fixé, la corporation doit payer un impôt sur la partie manquante égal au plus élevé de l'excédent des placements requis sur le coût des placements effectués pour le mois, multiplié par 1/60 du taux d'intérêt

prescrit applicable au mois. Cet impôt est payable pour chaque mois où il y a telle insuffisance de placements.

Le nouveau paragraphe 204.82(3) de la loi frappe d'un impôt supplémentaire la CACRT qui est redevable de l'impôt prévu au paragraphe 204.82(2) pour douze mois consécutifs. Cet impôt supplémentaire correspond à 20 % de l'insuffisance de placements moyenne pour les douze mois, réduite du total des impôts payés ou payables par la corporation en application du paragraphe 204.82(1) pour les années d'imposition antérieures (après déduction des montants qui lui ont déjà été remboursés en application de l'article 204.83 au titre de l'impôt payable selon le paragraphe 204.82(3)).

Dans le cas où une corporation est redevable d'un impôt en application du paragraphe 204.82(3), le nouveau paragraphe 204.82(4) l'assujettit à une pénalité, en sus de cet impôt, d'un montant égal à celui-ci.

LIR
204.83

Selon le nouvel article 204.83 de la loi, le ministre du Revenu national doit rembourser à une CACRT 100 % de l'impôt payable selon le nouveau paragraphe 204.82(3) et 80 % de la pénalité payable selon le nouveau paragraphe 204.82(4) si, tout au long d'une période de douze mois commençant après celle où l'impôt est devenu payable, la corporation maintient le niveau de placement fixé.

LIR
204.84

Le nouvel article 204.84 de la loi assujettit à une pénalité la CACRT qui a délivré une déclaration de renseignements au titre d'une émission d'actions de catégorie «A» après le retrait de son agrément ou au titre d'une souscription de telles actions qui ne sont pas émises dans les 180 jours suivant la délivrance de la déclaration. Cette pénalité équivaut à la contrepartie que la corporation a reçue à la vente des actions.

LIR
204.85 à 204.87

Selon le nouvel article 204.85 de la loi, la CACRT qui a émis des actions de catégorie «A» ne peut être liquidée ou dissoute sans la permission écrite du ministre des Finances. Celui-ci a également le pouvoir d'imposer des modalités lors de la dissolution.

Selon le nouvel article 204.86 de la loi, une CACRT, ou une CACRT dont l'agrément a été retiré, doit produire une déclaration aux termes de la nouvelle partie X.3, dans laquelle elle doit estimer l'impôt et les pénalités payables aux termes de cette partie. Elle doit acquitter ces impôt et pénalités dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition où l'assujettissement est survenu.

Le nouvel article 204.87 de la loi étend l'application de diverses dispositions de la partie I de la loi à la nouvelle partie X.3, compte tenu des adaptations de circonstance.

Article 157

Impôt sur les versements excédentaires aux régimes enregistrés d'épargne-études

LIR

Partie X.4

La nouvelle partie X.4 de la Loi prévoit qu'un impôt spécial doit être payé par les particuliers qui ont fait des versements trop élevés dans un régime enregistré d'épargne-études. Le but de cet impôt est de restreindre le montant du revenu différé pouvant être accumulé pour le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études en limitant le montant annuel et le montant cumulatif des versements pouvant être faits au régime.

LIR

204.9 à 204.93

Le nouveau paragraphe 204.9(1) de la Loi définit certaines des expressions utilisées dans la nouvelle partie X.4.

L'«excédent» pour une année est le montant total auquel s'applique l'impôt à payer en vertu de la partie X.4. Il y aura excédent, pour toute année d'imposition, quand le total de tous les versements faits à des régimes enregistrés d'épargne-études par une ou plusieurs personnes au titre d'un bénéficiaire dépassera le maximum annuel de 1 500 \$ ou le maximum cumulatif de 31 500 \$. Les versements faits avant le 21 février 1990 ne seront pas comptés dans le total annuel pour cette année d'imposition mais ils seront inclus dans le calcul du total cumulatif. Si le total de tous les versements faits avant le 21 février 1990 dépasse le total cumulatif autorisé de 31 500 \$, on ne considérera pas qu'il y a excédent à moins que d'autres versements à une régime enregistré d'épargne-études ne soient faits après cette date pour le bénéficiaire en question.

Dans la définition de l'expression «part du souscripteur sur l'excédent», on dit que lorsqu'il y a excédent pour une année, chaque souscripteur doit assumer une part de cet excédent, calculée au prorata de ses versements au titre du bénéficiaire, aux fins de l'établissement de l'impôt à payer en vertu de la partie X.4.

Le nouveau paragraphe 204.9(2) de la Loi assouplit les dispositions de la partie X.4 pour les souscripteurs qui, aux termes de conventions écrites conclues avant le 21 février 1990, sont tenus de faire des versements périodiques à un régime enregistré d'épargne-études qui dépassent les maximums prévus dans cette partie. Si dans le cadre d'une telle convention, ou de plusieurs conventions, le total des versements exigés dépasse le maximum annuel de 1 500 \$ ou le maximum cumulatif de 31 500 \$, ce total, en vertu du paragraphe 204.9(2), est réputé être égal aux maximums autorisés, de sorte qu'il n'y aura pas d'excédent dans ces cas.

Le nouveau paragraphe 204.9(3) de la Loi a pour but de permettre à des particuliers qui ont souscrit un régime d'épargne-études avant le 21 février 1990, en conformité avec le prospectus préliminaire d'un promoteur, de virer tout remboursement de versements (plus les intérêts) reçu des promoteurs dans les régimes enregistrés d'épargne-études, nonobstant les nouvelles limites prévues dans la partie X.4.

Le nouvel article 204.91 de la Loi dispose que chaque souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études doit payer, pour chaque mois, un impôt égal à 1 % de sa part sur l'excédent pour un bénéficiaire, conformément au paragraphe 204.9. Un souscripteur peut éviter d'avoir à payer cet impôt s'il retire du régime sa part de l'excédent avant la fin du mois en question.

Le nouvel article 204.92 dispose que chaque particulier doit produire une déclaration dans laquelle il indique une estimation de l'impôt à payer en vertu de la présente partie et qu'il doit payer cet impôt dans les 90 jours suivant la fin de l'année. Le nouvel article 204.93 prévoit que les dispositions de la Loi relatives à la production des déclarations et à l'établissement des cotisations, des nouvelles cotisations, des intérêts et des pénalités ainsi que les dispositions relatives aux appels s'appliquent à la partie X.4, compte tenu des adaptations de circonstance.

Cette partie s'applique aux mois se terminant après janvier 1990.

Article 158

Impôt payable

LIR
206

Le paragraphe 206(2) de la Loi prévoit un impôt sur les «biens étrangers», au sens où on l'entend dans le paragraphe 206(1), qui sont détenus par des caisses de retraite et certaines autres personnes morales exonérées d'impôt.

Paragraphe 158(1)

LIR
206(1)

«bien étranger»

L'alinéa g) de la définition de «bien étranger» au paragraphe 206(1) de la Loi est modifié par adjonction de la «Société financière internationale» à liste des organismes non résidants dont les obligations, *mortgages*, hypothèques, billets ou titres ne sont pas visés par la définition de «bien étranger».

Cette modification s'applique après la date de publication.

Paragraphe 158(2)

LIR
206(2)b)

L'impôt de la partie XI de la Loi doit être payé lorsque, à la fin d'un mois donné, le coût fiscal d'un bien étranger détenu par un régime de pension ou autre régime de revenu différé dépasse 10 % du coût fiscal de l'ensemble de ses éléments d'actif. Le montant de cet impôt est calculé conformément au paragraphe 206(2).

L'alinéa 206(2)b) de la Loi est modifié afin de porter le pourcentage maximum de biens étrangers pouvant être détenus dans le cadre de ces régimes, sans qu'il y ait impôt à payer en vertu de la partie XI, à 12 %, 14 %, 16 % et 18 % pour les années 1990, 1991, 1992 et 1993 respectivement et à 20 % pour les années suivantes.

Le plafond applicable au coût indiqué de biens étrangers peut être augmenté dans le cas où le contribuable détient certains placements en petite entreprise. Ce supplément est déterminé selon l'alinéa 206(2)c) et est limité au double du plafond de 10 %. Contrairement au plafond de base de 10 %, ce supplément n'est pas majoré. Par conséquent, le sous-alinéa 206(2)c)(ii) est modifié de sorte que le pourcentage applicable après 1989 soit de 20 %.

Article 159

Régimes de revenu différé - Conventions d'acquisition d'actions

LIR
206.1

Selon le paragraphe 206.1 de la Loi, le contribuable qui, dans le cadre d'un régime de pension ou d'un autre régime de revenu différé, conclut un accord (autrement que par suite de l'acquisition ou de la vente, par lui, d'une option cotée à une bourse de valeurs visée par règlement) pour acquérir des actions à un prix pouvant différer de leur juste valeur marchande à la date de leur acquisition doit payer, pour chaque mois où il est lié par l'accord, une pénalité fiscale égale à 1 % du prix d'achat fixé. Le paragraphe 206.1 de la Loi a pour objet d'empêcher des entités exonérées d'impôt de transférer temporairement des actions à des personnes morales, en particulier des corporations, qui peuvent recevoir des dividendes sur les actions en question et à l'égard desquels un avantage fiscal peut être accordé.

Le paragraphe 206.1 est modifié pour qu'une pénalité fiscale de 1 % soit calculée en se fondant sur la juste valeur marchande des actions transférées plutôt que sur le prix d'achat fixé. Cette modification, qui s'applique aux accords conclus après la date de publication, a pour but d'empêcher ces contribuables de se soustraire à l'impôt prévu dans cet alinéa en aliénant des actions à un prix d'achat nominal.

Article 160

Partie XI.2

LIR
207.3

Le paragraphe 207.3 de la Loi impose, dans certains circonstances, le paiement d'un impôt à des établissements ou à des administrations qui aliènent des biens culturels désignés. Le paragraphe 207.3 qui renvoie en ce moment au paragraphe 26(2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* et qui s'applique aux aliénations faites après le 11 décembre 1988, est modifié pour tenir compte de la renumérotation des articles de cette loi.

Article 161

Impôt payable par les
personnes exonérées

LIR
208

L'article 208 de la Loi impose une pénalité fiscale aux personnes exonérées d'impôt relativement à certaines redevances à la Couronne et paiements connexes. Le but de cet impôt est d'empêcher les personnes exonérées d'impôt et personnes assujetties à l'impôt d'effectuer des opérations pour faire passer le fardeau fiscal relatif aux redevances à la Couronne d'une personne assujettie à l'impôt à une personne exonérée d'impôt, ce qui donnerait lieu à un avantage fiscal étant donné que la personne exonérée d'impôt ne serait pas touchée par les dispositions relatives aux redevances à la Couronne aux alinéas 12(1)o) et 18(1)m).

L'article 208 est modifié de manière à soustraire de l'application de la pénalité fiscale les arrangements en vertu desquels tous les paiements payables au titre de la production d'une ressource par une personne exonérée d'impôt sont payés à une autre personne exonérée d'impôt, à moins que de tels paiements soient faits dans le cadre d'un événement ou d'une opération (ou d'une série d'événements ou d'opérations) dont est partie une personne dont le revenu n'est pas exonéré. Cette modification restreint le champ d'application de l'article 208 de manière à éliminer les abus visés par la disposition initiale.

Le sous-alinéa 208(1)b)(i) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 162

Impôt sur le revenu tiré de biens restreints

LIR

209

La partie XII.1 de la loi prévoit un impôt spécial sur les revenus tirés de «biens restreints». En gros, cet impôt a pour objet de faire en sorte que des personnes exonérées d'impôt et des corporations déficitaires ne puissent détenir des avoirs miniers ou pétroliers dont une partie importante demeurerait la propriété de personnes ayant un revenu imposable. Les «revenus miniers et pétroliers» sont calculés en fonction du «bien restreint» dont ils sont tirés (les deux expressions sont définies à l'article 209).

La définition de «bien restreint» au paragraphe 209(1) exclut, à l'alinéa c), le droit qu'un contribuable acquiert à la suite d'une convention de concession, en contrepartie unique de quoi ce contribuable (appelé concessionnaire) doit engager, relativement à ce bien, des frais d'exploration ou d'aménagement au Canada. Cet alinéa a été modifié de manière à ce que la contrepartie puisse également comprendre l'acquisition de matériel de puits de pétrole, au sens du paragraphe 1104(2) du Règlement. Cette modification fait en sorte qu'une entente de concession dans laquelle le concessionnaire s'engage à payer les frais d'équipement ne soit pas assujettie à la partie XII.1.

La définition de «bien restreint» au paragraphe 209(1) est également modifiée de manière à exclure le droit qu'un contribuable acquiert dans un avoir minier ou pétrolier à l'occasion de la conversion d'un avoir minier canadien qui a été acquis au moyen d'une convention de concession et qui a été converti conformément à cette convention.

La définition de «bien restreint» a également été modifiée de manière à exclure le bien d'une personne exonérée d'impôt quand deux conditions sont réunies. Premièrement, le bien n'a pas à être lié à un bien de la personne dont le revenu imposable n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I. Deuxièmement, le bien n'a pas à être un bien restreint d'une autre personne, ni un bien lié à un tel bien. Cette modification limite la portée de l'article 209 pour qu'il soit conforme à l'esprit dans lequel il avait été adopté.

Les modifications qui touchent aux conventions de concession s'appliquent à des biens acquis après le 19 juillet 1985. La modification portant sur les biens de personnes exonérées d'impôt s'applique aux biens acquis après 1987.

Articles 163 à 165

Impôt sur les revenus de placements
d'assureurs sur la vie

LIR
211

L'article 211 de la Loi contient des définitions de certains termes et expressions utilisés dans la partie XII.3 concernant l'impôt sur les revenus de placements des compagnies d'assurance-vie. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, comprend l'ajout de la définition de l'expression «prestation payable dans le cadre d'une police d'assurance-vie», qui est utilisée dans l'alinéa b) de la description de l'élément B du paragraphe 211.1(3).

La modification précise que ces prestations comprennent les participations de police, les bonifications pour absence de sinistre et les remboursements de primes, mais non les avances sur police ni les intérêts sur les dépôts confiés à l'assureur. En outre, cette modification permet de faire en sorte que les montants payables dans le cadre d'un mécanisme de réassurance relatif à des polices de même que les sommes afférentes aux polices d'assurance-vie transférées du fonds non réservé au fonds réservé sont réputées des montants à inclure dans les «prestations payables dans le cadre d'une police d'assurance-vie». Ces sommes ne sont pas incluses dans la description de l'élément B aux fins de l'interprétation du paragraphe 211.1(3) de la Loi.

Cette modification s'applique à l'année d'imposition 1988 et aux années suivantes.

LIR
211.1

Le montant dont il est question dans l'élément C du paragraphe 211.1(3) de la Loi correspond, selon le cas, au revenu ou à la perte de l'assureur en vertu de la partie I, redressé pour tenir compte de certains montants particuliers. La modification de la description de l'élément C est nécessaire pour qu'on puisse s'assurer que, pour la première année d'imposition de l'assureur suivant le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, les sommes comptées dans le revenu en vertu de l'alinéa 138(4)a) pour l'année précédente sont calculées en fonction des nouvelles règles applicables à l'établissement des réserves de l'assureur pour l'année. Ainsi, pour la première année où l'impôt sera prélevé en vertu de la partie XII.3, les réserves d'ouverture et de fermeture de l'assureur seront établies conformément aux nouvelles règles adoptées en 1988. Par exemple, la somme qu'autorisent les règlements en ce qui concerne les réclamations non réglées visées par le sous-alinéa 138(3)a)(ii), si ces règlements s'étaient appliqués à l'année précédente, devra être incluse dans le montant établi conformément à l'élément C. En outre, cette modification permettra de s'assurer qu'il n'est pas tenu compte dans le calcul du montant décrit dans l'élément C du montant du redressement pour provision de l'assureur pour 1968, qui autrement serait déduit du montant que l'assureur devrait inclure en vertu de l'alinéa 138(4)a) pour

sa première année d'imposition 1988, commençant après le 17 juin 1987. Cette modification est pertinente puisque ce montant se rapporte à des années qui ont précédé l'adoption de la partie XII.3.

La description de l'élément G exclut de la partie XII.3 les montants de base que les titulaires de police d'assurance doivent inclure dans leur revenu au titre d'une police d'assurance-vie. La modification de l'élément G a permis de corriger une erreur qui s'y était glissée, c'est-à-dire de supprimer le renvoi au paragraphe 12(8).

LIR

211.5 et 211.6

Selon l'article 211.5 de la Loi, des intérêts sont exigés sur les paiements d'impôt en vertu de la partie XII.3 qui ne sont pas faits conformément aux articles 211.3 et 211.4. Cet article est modifié afin d'y incorporer les dispositions de l'article 211.6, selon lesquelles certaines règles énoncées à la partie I concernant les cotisations, intérêts, pénalités, remboursements, oppositions et appels s'appliquent à la partie XII.3, compte tenu des adaptations de circonstance. Cette modification sert en outre à ajouter des renvois aux paragraphes 157(2.1) et 161(2), (2.1), (2.2) et (11) aux règles déjà énumérées à l'article 211.6. Le paragraphe 157(2.1) modifie les exigences relatives aux acomptes provisionnels d'impôt, les paragraphes 161(2), (2.1) et (2.2) prévoient le calcul d'intérêts sur les montants d'impôt impayés dans le délai imparti et le paragraphe 161(11) prévoit le calcul d'intérêts sur les pénalités payables en vertu de diverses dispositions de la Loi. Par suite des modifications apportées à l'article 211.5, l'article 211.6 devient inutile et est abrogé.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Article 166

Retenue d'impôt des non-résidents

LIR

212

L'article 212 de la loi est la principale disposition touchant la retenue d'impôt appliquée, en vertu de la partie XIII, aux paiements effectués à des non-résidents.

Paragraphe 166(1)

LIR

212(1)b)(vii)

Le sous-alinéa 212(1)b)(vii) de la loi a pour effet de soustraire à l'application de la retenue d'impôt des non-résidents les intérêts payables par une corporation canadienne à un non-résident avec lequel cette corporation n'a aucun lien de dépendance à l'égard d'un titre de créance émis pour une période de 5 ans. La modification apportée à la division 212(1)b)(vii)(C), qui s'applique aux sommes payées ou créditées après 1986, corrige une erreur typographique et précise que le fait de rembourser plus de 25 % du titre de créance dans les cinq années de son émission ne rend pas les paiements d'intérêt visant ce titre de créance inadmissibles à l'exemption de la retenue d'impôt des non-résidents si le remboursement découle de l'inobservation des modalités de l'obligation ou d'une entente s'y rapportant.

Paragraphe 166(2)

LIR

212(1)c)

Conformément à l'alinéa 212(1)c) de la loi, une retenue d'impôt est exigible, en application de la partie XIII de la loi, sur toute somme payée par une fiducie à un bénéficiaire non résidant et qui aurait été assujettie à l'impôt de la partie I de la loi si elle avait été versée à un résident du Canada visé par la partie I. Cette règle a pour objet d'assujettir à l'impôt toute somme versée par une fiducie à un bénéficiaire non résidant, autrement que lors d'un partage du capital. L'alinéa 212(1)c) est modifié pour assujettir à l'impôt prévu par la partie XIII les sommes versées, dans le cadre d'un partage du capital, par une fiducie à un non-résident, si le partage peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un dividende en capital reçu par la fiducie. Cette modification, qui s'applique aux sommes payées ou créditées au non-résident par une fiducie ou une succession après la date de publication, vise à faire en sorte que la retenue d'impôt applicable en vertu de l'alinéa 212(2)b) de la loi aux dividendes en capital ne puisse être évitée en versant ces dividendes par l'entremise d'une fiducie résidant au Canada.

Paragraphe 166(3)

LIR
212(11)

Conformément au paragraphe 212(11) de la loi, les sommes payées par une fiducie à un bénéficiaire non résidant sont considérées comme étant un revenu pour l'application de l'alinéa 212(1)c) et, à ce titre, sont généralement assujetties à la retenue d'impôt prévue par la partie XIII de la loi. Toutefois, les sommes versées à l'occasion d'un partage du capital d'une fiducie sont exclues de l'application de cette règle. Par suite de la modification apportée à l'alinéa 212(1)c) selon laquelle la partie XIII peut s'appliquer à certains cas de partage du capital et de partage du revenu, l'exception prévue par le paragraphe 212(11) à l'égard du partage du capital a été supprimée. Cette modification, qui s'applique aux sommes payées ou créditées après la date de publication, n'a pas pour objet d'assujettir à l'impôt de la partie XIII tous les cas de partage du capital, mais elle vise plutôt uniquement à donner effet à la modification qui a été apportée à l'alinéa 212(1)c) afin de prélever un impôt sur les dividendes en capital versés à des personnes non résidentes par l'entremise d'une fiducie.

Article 167

Options et droits

LIR

212.1(3)

Le paragraphe 212.1(1) de la loi renferme une disposition spéciale s'appliquant aux non-résidents qui disposent d'actions d'une corporation canadienne en faveur d'une autre corporation canadienne avec laquelle ils ont un lien de dépendance.

Conformément à l'alinéa 212.1(3)a) de la loi, un contribuable non résidant est réputé avoir un lien de dépendance avec «l'acheteur» si, immédiatement avant la disposition, celui-ci faisait partie d'un groupe de moins de 6 personnes qui contrôlaient la corporation dont il est disposé des actions et, immédiatement après la disposition, il faisait partie d'un groupe de moins de 6 personnes qui contrôlaient l'acheteur. Pour l'application de cette règle, conformément à l'alinéa 212.1(3)b), les actions qui appartenaient au conjoint du contribuable, à une fiducie testamentaire ou à une corporation sont réputées appartenir au contribuable et non à la personne à qui les actions appartenaient réellement.

Conformément à la modification apportée à l'alinéa 212.1(3)b), qui s'appliquera aux dispositions d'actions survenant après la date de publication, les actions qui appartenaient à l'enfant du contribuable, au sens de l'alinéa 70(10)a) de la loi, sont réputées appartenir au contribuable si l'enfant est âgé de moins de 18 ans. En conséquence, le contribuable sera, pour l'application de cette disposition, réputé être propriétaire des actions détenues par son petit-enfant ou arrière-petit-enfant ou par une personne âgée de moins de 18 ans qui est entièrement à la charge du contribuable et dont le contribuable a la garde et la surveillance. Les sous-alinéas 212.1(3)b)(ii) et (iii) sont également modifiés pour inclure, afin de déterminer si le contribuable fait partie d'un groupe qui contrôle une corporation donnée, les actions appartenant à une fiducie dont le contribuable, le conjoint ou l'enfant du contribuable ou une corporation contrôlée par ces personnes est bénéficiaire, ainsi que les actions appartenant à une corporation qui est contrôlée par le contribuable, l'enfant ou le conjoint du contribuable ou une fiducie dont une de ces personnes est bénéficiaire.

Aux termes du nouvel alinéa 212.1(3)c), afin de déterminer, pour l'application de l'article 212.1 de la loi, si le contribuable non résidant a disposé d'actions en faveur d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance, une fiducie et ses bénéficiaires ou les personnes liées à ceux-ci sont réputés avoir un lien de dépendance. En conséquence, toute disposition par une fiducie non résidente en faveur d'une corporation contrôlée par des bénéficiaires de la fiducie ou des personnes liées à ceux-ci sera réputée être une disposition en faveur d'une corporation avec laquelle la fiducie a un lien de dépendance. Le nouvel alinéa 212.1(3)c) s'applique aux dispositions d'actions survenant après la date de publication.

Article 168

Règles concernant la retenue d'impôt des non-résidents

LIR

214

L'article 214 de la loi énonce certaines règles particulières relatives à l'application de la retenue d'impôt des non-résidents.

Paragraphe 168(1)

LIR

214(3)

Conformément au paragraphe 214(3), certaines sommes qui devraient, si le non-résident résidait au Canada, être incluses dans le calcul du revenu de cette personne sont considérées comme payées à la personne non résidente et, en conséquence, assujetties à la retenue d'impôt des non-résidents. Le paragraphe 214(3) est modifié par l'adjonction de l'alinéa k) selon lequel les montants payés à un contribuable qui, par l'effet du nouveau paragraphe 18(9.1) de la Loi, seraient réputés reçus par lui à titre d'intérêts si la partie I s'appliquait sont, pour l'application de la partie XIII de la Loi, réputés payés au contribuable à ce titre. Le nouvel alinéa 214(3)k) s'applique aux paiements faits après la date de publication.

Paragraphe 168(2) et (3)

LIR

214(6) et (8)

Si un non-résident cède un titre de créance à un résident, on considère alors, conformément au paragraphe 214(6) de la loi, qu'il y a eu un paiement d'intérêts égal à la somme qui, si la partie I s'appliquait, serait incluse dans le revenu du cédant du titre de créance en application du paragraphe 20(14) de la loi. Certaines obligations, prévues à l'alinéa 214(8)a) de la loi, sont exclues de l'application du paragraphe 214(6) de la loi.

Le sous-alinéa 214(8)a)(ii) a pour objet de définir l'obligation mentionnée au sous-alinéa 212(1)b)(vii) de la loi. Les modifications apportées à l'alinéa 214(8)a) correspondent aux récentes modifications apportées au sous-alinéa 212(1)b)(vii) de la loi, notamment l'adjonction de la division 212(1)b)(vii)(E). La modification supplémentaire apportée à l'alinéa 214(8)a) de la loi vise à faire en sorte que la règle relative au remboursement de la dette énoncée à l'alinéa 212(1)b) s'applique, dans les cas opportuns, aux obligations exclues prévues par l'alinéa 214(8)a) de la loi. Ces modifications s'appliquent aux obligations transférées après la date de publication.

Article 169

Règles concernant l'assujettissement à l'impôt de la partie XIII

LIR
215(5)

Conformément au paragraphe 215(5) de la loi, le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue de réduire le taux de la retenue d'impôt applicable à certains paiements reçus par des non-résidents.

L'alinéa 212(1j) de la loi, qui auparavant assujettissait à la retenue d'impôt des non-résidents certaines allocations et prestations prévues au sous-alinéa 56(1a)(ii) à (viii) de la loi, a été modifié le 13 novembre 1981 pour supprimer les renvois aux montants prévus au sous-alinéa 56(1a)(ii) (allocations de retraite) et (viii) (paiement de cessations d'une charge ou d'un emploi). Ces sommes sont devenues imposables en application de l'alinéa 212(1j.1) de la Loi.

La modification apportée au paragraphe 215(5) de la loi, qui s'applique aux montants payés après la date de publication, établit le renvoi à l'alinéa 212(1j.1) et confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des dispositions réglementaires ayant pour effet de réduire les montants dont la partie XIII exige la déduction ou la retenue au titre des allocations de retraite, y compris les paiements de cessation de charge ou d'emploi. On prévoit également apporter une modification aux règlements, qui entrera en vigueur à la même date, pour inclure les montants prévus à l'alinéa 212(1j.1) à la définition de l'expression «paiement admissible» pour les fins de l'application des taux réduits de la retenue d'impôt.

Article 170

Loyers et redevances forestières

LIR
216(1)

Le paragraphe 216(1) de la loi permet aux personnes non résidentes du Canada de déposer, en vertu de la partie I, une déclaration de revenu à l'égard des loyers de biens immeubles situés au Canada ou de redevances forestières et de payer l'impôt prévu par la partie I plutôt que l'impôt prévu par la partie XIII, impôt qui est calculé à partir du revenu tiré par le non-résident de ces loyers ou redevances.

La présente modification apportée au paragraphe 216(1) a pour effet de réduire à six mois suivant la fin de l'année visée la période au cours de laquelle le non-résident peut choisir de déposer une déclaration en vertu de la partie I dans les cas où, conformément au paragraphe 216(4), qui permet au mandataire d'une personne non résidente de retenir uniquement le montant net des loyers ou redevances, la personne non résidente a fait parvenir au ministre du Revenu national l'engagement de déposer une déclaration en vertu de la partie I au cours de cette période de six mois. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après la date de publication.

Article 171

Choix concernant certains paiements

LIR 217c)

La partie XIII de la loi assujettit à un impôt de 25 % certains montants tirés de source canadienne payés à des non-résidents du Canada, notamment au titre de pensions alimentaires, de prestations de pension et de paiements provenant de régimes enregistrés d'épargne-retraite, de fonds enregistrés de revenu de retraite et de conventions de retraite. Il est possible que le taux de 25 % soit modifié % si le Canada a conclu une convention fiscale avec le pays où réside le bénéficiaire de ces paiements.

L'article 217 permet aux non-résidents qui reçoivent des paiements du type susmentionné sans résider au Canada d'effectuer un choix en vertu duquel, conformément à l'alinéa 217b), les paiements en question ne sont pas assujettis à l'impôt de la partie XIII mais sont plutôt inclus (avec les prestations du *Régime de pensions du Canada* et de la pension de sécurité de la vieillesse) dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada du particulier ou, lorsque le non-résident a été un résident canadien pendant une partie de l'année, dans le calcul du revenu imposable du particulier. Les deux montants ainsi calculés seraient assujettis à l'impôt sur le revenu selon les taux ordinaires prévus à la partie I. (Les paiements inclus dans le calcul de ces montants sont appelés ci-après les «paiements désignés».)

L'alinéa 217c) permet au particulier non résidant qui effectue le choix prévu de demander des crédits d'impôt personnels conformément à l'article 118, sans être tenu de satisfaire à l'exigence prévue par l'article 118.94 aux termes duquel la totalité, ou presque, du revenu du particulier doit être inclus dans le calcul du revenu imposable du non-résident gagné au Canada.

L'article 217 a été modifié à l'égard des années d'imposition 1988 et suivantes pour permettre aux non-résidents qui effectuent le choix prévu de profiter des crédits accordés par les articles 118.5 (crédit d'impôt pour frais de scolarité) et 118.7 (crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-chômage et au Régime de pensions du Canada) sans être tenus de satisfaire à d'autres exigences que celles prévues par ces articles. La présente modification correspond à une modification analogue apportée à l'article 118.94 qui a pour effet de supprimer, en ce qui concerne ces crédits, le critère de la «totalité, ou presque» mentionné précédemment.

L'article 217 a également été modifié à l'égard des années d'imposition 1988 et suivantes pour permettre aux non-résidents qui effectuent le choix prévu de profiter du crédit d'impôt relatif aux dons prévu par l'article 118.1 sans être tenus de satisfaire ce même critère de la «totalité, ou presque». Cette modification est compatible avec le fait d'accorder ce crédit aux non-résidents qui n'effectuent pas le choix prévu par l'article 217.

L'article 217 est modifié à l'égard des années d'imposition 1991 et suivantes pour que le particulier non résidant qui effectue le choix prévu ne puisse profiter des crédits d'impôt supplémentaires prévus par l'alinéa 217c) que dans le cas où plus de la moitié de son revenu (y compris les paiements désignés décrits précédemment) est inclus dans son revenu imposable gagné au Canada ou, s'il a résidé au Canada pendant une partie de l'année, dans son revenu imposable calculé de la façon générale prévue par l'article 114.

L'article 217 est également modifié à l'égard des années d'imposition 1991 et suivantes de façon à ce que le montant que le particulier qui effectue le choix prévu peut déduire à l'égard des crédits d'impôt prévus aux articles 118 à 118.9 ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

- le montant que le particulier aurait droit de déduire à l'égard de ces crédits s'il n'était pas tenu compte de l'article 217;
- si le particulier fait le choix prévu par l'alinéa 217 modifié, le «taux de base pour l'année» applicable aux paiements désignés du particulier.

Au sens du paragraphe 248(1), le taux de base pour l'année correspond au taux marginal d'impôt fédéral le plus bas (qui s'établit actuellement à 17 %). Cette modification permet d'éviter que des non-résidents qui ont relativement peu de paiements désignés et d'importants revenus tirés de source canadienne puissent, en vertu de l'article 217, utiliser ces crédits d'impôt pour réduire l'impôt de la partie I payable à l'égard de leurs autres revenus tirés de source canadienne.

Le nouveau choix prévu par l'alinéa 217c) ne présente aucun avantage aux non-résidents à temps plein dont la totalité, ou presque, du revenu est inclus dans le revenu imposable gagné au Canada du particulier. Dans ces circonstances, l'article 118.94 n'impose aucune restriction aux non-résidents quant aux crédits d'impôt qu'ils peuvent demander en application des articles 118 à 118.9. En ce qui concerne les particuliers résidant du Canada pendant une partie de l'année, l'avantage relatif susceptible de découler de ce nouveau choix dépendra du droit de ce particulier aux crédits d'impôt prévus par les articles 118 à 118.9, déterminé conformément à l'article 118.91 modifié, abstraction faite de l'article 217.

Article 172

Impôt de succursale

LIR
219(1)f.1)

La partie XIV de la Loi prévoit un impôt sur les corporations (autres que les corporations canadiennes) exploitant une entreprise au Canada. Pour déterminer le montant sur lequel est calculé cet impôt, le paragraphe 219(1) autorise la déduction, entre autres, de l'impôt payable par la corporation en vertu de la partie I ainsi que de tous les impôts sur le revenu que la corporation doit payer au gouvernement d'une province (dans la mesure où ces impôts n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I).

Sous le régime du nouvel alinéa 219(1)f.1), le montant des intérêts ou pénalités que la corporation a payés en application de la Loi ou au titre des impôts sur le revenu payables par elle au gouvernement d'une province (dans la mesure où ce montant n'était pas déductible en vertu de la partie I de la Loi) pour une année d'imposition, peut également être déduit dans le calcul de l'impôt payable par la corporation en vertu de la partie XIV pour cette année. Cet alinéa s'applique aux intérêts et pénalités payés au cours des années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 173

Garanties

LIR
220(4.3)a)

Sous réserve de certaines limites, le paragraphe 220(4.3) de la Loi habilite une institution membre d'une corporation d'assurance-dépôts à fournir une garantie à Revenu Canada, Impôt, pour le paiement de l'impôt payable pour une année d'imposition, dans la mesure où le montant payable par l'institution est attribuable à l'inclusion dans son revenu pour l'année de l'aide reçue de la corporation d'assurance-dépôts. L'alinéa 220(4.3)a) de la Loi est aussi modifié pour permettre le dépôt d'une garantie pour le paiement de l'impôt exigible à l'égard d'une année d'imposition donnée qui résulte de l'inclusion de l'aide dans le revenu de l'institution pour une année d'imposition antérieure. Ce serait le cas lorsque le revenu inclus pour une année d'imposition antérieure a eu pour effet d'éliminer une perte autre qu'une perte en capital de l'institution pour l'année antérieure qui aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable au cours de l'année pour laquelle la garantie est fournie. Cette modification s'applique après la date de la publication.

Article 174

Exigences de déclaration

LIR
221(3)

En vertu de l'alinéa 221(1)d) de la Loi, le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour enjoindre à toute catégorie de personnes de faire une déclaration renfermant les renseignements qui sont exigés relativement aux cotisations établies sous le régime de la Loi. L'alinéa 221(1)e) de la Loi dispose que le gouverneur en conseil peut aussi exiger, par règlement, que ces personnes fournissent une copie de la déclaration à la personne que la déclaration concerne.

Le nouveau paragraphe 221(3) de la Loi, qui s'applique après la date de publication, dispose que les règlements pris en application des alinéas 221(1)d) et e) lient Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Article 175

Application rétroactive

LIR

221.1

Il est précisé, pour plus de sûreté, au nouvel article 221.1 de la Loi qu'après l'adoption d'une modification à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'une disposition connexe, les dispositions de la Loi concernant le paiement d'intérêts doivent s'appliquer à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle la nouvelle disposition s'applique, sauf intention contraire évidente. Par exemple, si une modification apportée à la *Loi de l'impôt sur le revenu* a pour effet d'augmenter le montant de l'impôt payable par le contribuable avant l'adoption définitive de la modification, Revenu Canada n'est pas autorisé, avant l'adoption de la modification, à prendre des mesures de recouvrement à l'égard du montant additionnel d'impôt à payer ni des intérêts en découlant. Cependant, les intérêts sur cet impôt sont calculés à compter de la date d'échéance. De plus, Revenu Canada est tenu de payer les intérêts sur un paiement en trop résultant de l'adoption d'une modification d'allégement comme si la modification était entrée en vigueur pendant l'année d'imposition au cours de laquelle la modification s'est appliquée pour la première fois.

Article 176

Personnes quittant le Canada

LIR
226

Le paragraphe 226(1) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à exiger du contribuable le paiement immédiat de l'impôt non encore échu s'il soupçonne que le contribuable est sur le point de quitter le Canada. La modification apportée au paragraphe 226(1) permet aussi au ministre d'exiger ce paiement après le départ du contribuable.

Le paragraphe 226(2) de la Loi est modifié par la substitution du mot «contribuable» au mot «personne» pour harmoniser l'emploi du premier terme dans les paragraphes 226(1) et (2).

Ces modifications entrent en vigueur à la date de la sanction royale.

Article 177

Assujettissement à l'impôt

LIR
227

L'article 227 énonce des règles spéciales relatives aux retenues à la source et aux retenues d'impôt des non-résidents sous le régime des articles 153 et 215 respectivement; il porte aussi sur l'application de certaines parties de la Loi à certaines personnes et entités.

Paragraphe 177(1) à (3)

LIR
227(8.3) et (8.4)

En vertu du paragraphe 135(3) de la Loi, la personne qui verse une ristourne à un résident canadien est tenue de retenir 15 % de ce paiement et de le remettre au receveur général. Le paragraphe 227(8) prévoyait auparavant que la personne qui ne déduit le montant exigé serait redevable non seulement du montant en question, mais des intérêts y afférents. Cette obligation a été supprimée par inadvertance dans le cadre d'une modification antérieure du paragraphe 227(8).

Les paragraphes 227(8.3) et (8.4) de la Loi, qui ensemble imposent une obligation similaire pour les montants devant être déduits ou retenus en vertu du paragraphe 153(1) à l'égard de certains paiements, sont modifiés et entreront en vigueur après la date de publication, afin de rétablir l'obligation de payer en cas de manquement au paragraphe 135(3).

Paragraphe 177(4)

LIR
227(14)

Le paragraphe 227(14) de la Loi dispose que certaines parties de la Loi ne s'appliquent pas à une corporation exonérée d'impôt en vertu de la partie I en application de l'article 149 de la Loi. Le paragraphe 227(14) est modifié (il prend effet après 1989) afin de supprimer la référence à la partie III de la Loi qui impose un impôt sur les excédents résultant d'un choix fait par une corporation en vertu des paragraphes 83(2), 130.1(4) ou 131(1) de la Loi. Par suite de cette modification, une corporation exonérée sera assujettie aux dispositions de la partie III si, par exemple, elle fait un choix en application du paragraphe 83(2) à l'égard d'un dividende payable par elle et que le montant du dividende dépasse son compte de dividendes en capital au moment donné.

Article 178

Abris fiscaux

LIR

237.1

L'article 237.1 de la Loi oblige le promoteur d'un abri fiscal à obtenir un numéro d'inscription du ministre du Revenu national pour cet abri avant d'émettre ou de vendre une part dans l'abri. Le paragraphe 237.1(1) de la Loi définit l'expression «abri fiscal» aux fins de l'article 237.1. Selon cette définition, la détermination des pertes ou autres montants déductibles à l'égard d'un abri doit être faite sur une base prospective. La modification apportée au sous-alinéa a)(ii) de la définition d'«abri fiscal» au paragraphe 237.1(1), qui s'applique aux parts acquises après août 1989, exige que tout montant annoncé comme étant déductible et qui pourrait être engagé par une personne ou attribué à celle-ci pour une année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, soit pris en considération aux fins de déterminer si un bien constitue un abri fiscal. Cette modification harmonise les sous-alinéas a)(i) et (ii) de la version anglaise de la définition de l'expression «abri fiscal» et les rend conformes au sous-alinéa a)(ii) de la version française de cette définition.

Le paragraphe 237.1(6) de la Loi dispose qu'aucun montant ne peut être demandé ni déduit en vertu de la Loi au titre d'une part dans un abri fiscal à moins que le contribuable ne fournisse au ministre du Revenu national le numéro d'inscription attribué à l'abri fiscal. Le paragraphe 237.1(6) est modifié (en ce qui concerne les parts acquises après la date de publication) pour exiger que le numéro d'inscription attribué à l'abri fiscal soit fourni au ministre dans un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Article 179

Communication du numéro d'assurance sociale

LIR
239(2.3)

Le paragraphe 239(2.3) de la Loi interdit à toute personne à qui le numéro d'assurance sociale d'un particulier a été communiqué en vertu de la Loi ou d'une disposition réglementaire d'utiliser ou de divulguer le numéro pour d'autres fins que celles qui sont prévues. Cette modification vise à élargir l'interdiction aux cadres, employés et mandataires de la personne à qui le numéro a été communiqué. La modification prévoit aussi une exception pour toute utilisation ou communication du numéro exigée par la Loi ou une disposition réglementaire, qui est autorisée en vertu du paragraphe 241(4) de la Loi (qui permet l'utilisation ou la communication de renseignements obtenus par le ministre du Revenu national ou en son nom à certaines fins précises se rapportant principalement à l'application de la législation fiscale) ou dans le cadre de fonctions liées à l'application ou à l'exécution de la Loi. Une exception est également prévue pour l'utilisation ou la communication du numéro d'assurance sociale d'un particulier lorsque ce dernier y a consenti par écrit. Cette modification doit entrer en vigueur à la date de la sanction royale.

Article 180

Communication de renseignements

LIR

241(4)g) et k)

En vertu de l'alinéa 241(4)g) de la Loi, certains renseignements obtenus par Revenu Canada, Impôt, peuvent être communiqués aux ministères et organismes du gouvernement du Canada, notamment à Statistique Canada, pour permettre à ces organismes d'obtenir des données statistiques aux fins de recherche et d'analyse. Statistique Canada a le droit, dans une certaine mesure, de divulguer des renseignements obtenus de Revenu Canada, Impôt, à d'autres ministères du gouvernement.

Cette modification apportée à l'alinéa 241(4)g) de la Loi, qui s'applique après la date de sanction, précise que les renseignements concernant la taille de l'entreprise d'un contribuable peuvent aussi être fournis par un fonctionnaire ou une personne autorisée de Revenu Canada (Impôt) à des ministères et organismes tels Statistique Canada.

Le nouvel alinéa 241(4)k) de la Loi vise à permettre aux fonctionnaires de Revenu Canada, Impôt, de communiquer au ministère des Communications ou à un membre de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels les renseignements qui peuvent être pertinents aux décisions rendues par la Commission en application des articles 32 ou 33 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. Il incombe à la Commission de fixer la juste valeur marchande de certains objets, et de se prononcer sur l'intérêt et l'importance qu'ils revêtent pour le Canada aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives aux dons de biens culturels certifiés à des institutions canadiennes désignées. Cette modification s'applique après la date de sanction.

Article 181

Application et exécution

LIR
244

L'article 244 de la Loi prévoit un certain nombre de règles relatives à l'application et à l'exécution de la Loi.

Paragraphe 181(1)

LIR
244(14)

Selon le nouveau paragraphe 166.1(5) de la loi, le ministre du Revenu national doit examiner, dès qu'il la reçoit, la demande de prorogation du délai d'opposition à une cotisation prévu à l'article 165 de la loi ou du délai de présentation d'une demande de rajustement concernant une opération prévu au paragraphe 245(6) de la loi, et aviser le contribuable de sa décision d'y faire droit ou de la refuser.

Selon le paragraphe 244(14) de la loi, la date indiquée sur un avis ou une notification envoyé par le ministre est réputée être la date de sa mise à la poste pour l'application de certaines dispositions. La modification apportée à ce paragraphe, qui s'applique à compter de la date de sanction, ajoute un renvoi au nouveau paragraphe 166.1(5). En outre, elle supprime les renvois aux paragraphes 192(8) et 194(7) de la loi, lesquels ne sont plus nécessaires en raison de l'expiration du délai fixé pour la désignation tardive que ces dispositions permettent de faire relativement à l'impôt remboursable de corporations émettrices d'actions admissibles et à l'impôt remboursable au titre du crédit d'impôt pour recherches scientifiques et développement expérimental.

Paragraphe 181(2)

LIR
244(16)

Le paragraphe 244(16) de la Loi dispose que chaque formulaire donné comme constituant un formulaire prescrit ou autorisé par le ministre du Revenu national doit être considéré comme un formulaire valablement prescrit, sauf s'il est mis en doute par le ministre ou une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté. Ce paragraphe est modifié à la suite de changements apportés à la définition du mot «prescrit» prévue par le paragraphe 248(1) de la Loi, qui renvoie à des formulaires «autorisés» plutôt que «établis» par le ministre du Revenu national.

Paragraphe 181(3)

LIR
244(20)

Le nouveau paragraphe 244(20), qui entrera en vigueur à la date de la sanction royale, dispose que la mention de la dénomination d'une société dans un avis ou autre document vaut mention de tous les associés de la société. Ce paragraphe prévoit aussi que tous les avis et documents postés, signifiés ou autrement envoyés à la société, à la dernière adresse connue ou au dernier lieu d'entreprise connu de la société ou d'un de ses associés, sont réputés donnés à chacun des associés. Cette modification prévoit une manière plus efficace d'assurer la mise en application et l'exécution de la Loi, notamment dans les cas où, par exemple, une société possède un nombre important d'associés.

Article 182

Définitions

LIR

248

L'article 248 donne les définitions applicables à certains termes pour les fins de la Loi et énonce également diverses règles relatives à l'interprétation et à l'application de différentes dispositions de la Loi.

Paragraphe 182(1) à (13)

LIR

248(1)

Par souci de commodité, toutes les modifications apportées au paragraphe 248(1) apparaissent ci-dessous dans l'ordre alphabétique des définitions auxquelles ces modifications se rapportent.

«action»

Le paragraphe 248(1) de la Loi prévoit que le terme «action» désigne une action ou une fraction d'action du capital-actions d'une corporation. Cette définition est modifiée pour préciser qu'après 1988 une part d'une corporation coopérative (définie au paragraphe 136(2) de la Loi) ou d'une caisse de crédit (définie au paragraphe 248(1)) constituera également une «action» aux fins de la Loi.

«action de régime transitoire»

Le paragraphe 248(1) définit l'expression «action de régime transitoire», laquelle touche l'application du paragraphe 112(2.2) de la Loi et la définition des actions privilégiées à court terme et des actions privilégiées imposables énoncée au paragraphe 248(1). Cette modification ajoute à la définition des actions de régime transitoire les actions émises en échange d'un titre de créance lui-même émis après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et avant 1988, dans le cadre d'un appel public à l'épargne conformément à un prospectus ou à un document similaire déposé auprès de l'instance appropriée avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. La définition est en outre modifiée pour inclure les actions émises sur exercice d'un droit coté à une bourse de valeurs visée par règlement, lorsque ce droit est émis conformément à une convention écrite conclue avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ou lorsqu'il a été émis avant 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne conformément à un prospectus ou à un document similaire déposé auprès de l'instance publique appropriée avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

«action privilégiée à terme»

La définition de l'expression «action privilégiée à terme» désigne les actions dont les dividendes ne peuvent faire l'objet de la déduction pour dividendes entre corporations s'ils sont reçus par une institution financière désignée dans certaines circonstances. La modification apportée à l'alinéa a) de la définition, qui s'applique après le 18 juin 1987, remédie à une omission dans une rédaction antérieure.

«ancien bien d'entreprise»

La définition de l'expression «ancien bien d'entreprise» contenue au paragraphe 248(1) de la Loi est modifiée afin d'étendre l'avantage conféré par les règles relatives aux biens de remplacement énoncées au paragraphe 13(4) et à l'article 44 de la Loi aux cas où l'ancien bien d'entreprise était la propriété d'une corporation, mais a été utilisé à l'exploitation de l'entreprise (autre que l'entreprise consistant à tirer un revenu brut consistant en un loyer) d'une corporation liée plutôt qu'à celle de la corporation propriétaire. Cette modification s'applique à l'égard des dispositions de biens survenues après la date de publication.

«automobile»

Pour les fins de la Loi, le mot «automobile» désigne un véhicule à moteur principalement conçu pour transporter des particuliers et comptant au maximum neuf places assises (y compris celle du conducteur) et un véhicule à moteur de type familial ou fourgonnette, s'il est équipé de manière à transporter quatre personnes au minimum et neuf personnes au maximum, conducteur compris. Les fourgonnettes ou les véhicules à moteur de type *pick-up* conçus pour transporter trois personnes au maximum (conducteur compris) et acquis principalement pour transporter des marchandises et du matériel en vue de gagner un revenu sont exclus de la définition. Ne sont pas compris non plus les ambulances, les véhicules à moteur acquis principalement pour servir de taxi ou pour des funérailles et les véhicules à moteur (autres que ceux qui sont visés aux alinéas 6(1)a) et e) en rapport avec les avantages découlant de l'utilisation à des fins personnelles de l'automobile de l'employeur) acquis pour être vendus ou loués dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location.

La définition du mot «automobile» s'applique, entre autres, aux dispositions limitant le coût amortissable d'une voiture de tourisme ainsi qu'aux dispositions équivalentes limitant la déductibilité des loyers relatifs à des voitures de tourisme louées et des frais d'intérêt applicables à des voitures de tourisme. À cet égard, la définition du mot «automobile» est modifiée pour exclure :

- les autobus utilisés dans les entreprises de transport de passagers,
- sauf pour l'application de l'article 6 de la Loi, les véhicules à moteur servant au transport de passagers dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'organisation de funérailles,
- les fourgonnettes, les véhicules à moteur de type *pick-up* ou les véhicules semblables qui servent en totalité, ou presque, au transport

de marchandises, de matériel ou de passagers en vue de gagner un revenu.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition et aux exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

«bien canadien imposable»

La définition de «bien canadien imposable» au paragraphe 248(1) de la Loi est modifiée afin d'inclure une police d'assurance-vie au Canada qui, suivant l'alinéa 138(12)g) de la Loi, est une police d'assurance-vie établie sur la vie d'une personne qui résidait au Canada à l'époque de l'établissement de la police (le paragraphe 248(1) prévoyant que cette définition s'applique aux fins de la Loi). Cette modification, qui s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication, vise à assurer qu'une personne non résidente qui dispose d'une telle police sera assujettie à l'impôt au moment de la disposition comme toute personne résidant au Canada.

«corporation exploitant une petite entreprise»

Les alinéas a) et b) de la définition de «corporation exploitant une petite entreprise» au paragraphe 248(1) imposent certains critères quant aux catégories d'éléments d'actif que doit détenir une telle corporation.

L'alinéa a) de cette définition exige que la totalité, ou presque, des éléments d'actif de la corporation (autres que des actions ou des dettes) soient utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes, prévoit que c'est l'usage principal d'un élément d'actif qui permet de déterminer s'il est utilisé dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada.

Suivant l'alinéa b) de cette définition, une corporation peut être une corporation exploitant une petite entreprise lorsque ses éléments d'actif sont constitués d'actions du capital-actions ou de certaines dettes d'une ou de plusieurs corporations rattachées à la corporation qui exploitent elles-mêmes une petite entreprise. Cet alinéa est modifié, à compter des années d'imposition 1988 et suivantes, pour étendre aux titres de créance de tout genre, émis ou non, la portée des dettes admissibles que la corporation peut détenir à l'égard de corporations rattachées exploitant une petite entreprise. Cette modification assure une certaine souplesse pour les corporations privées dont le contrôle est canadien et dont les éléments d'actif sont constitués des créances ou d'autres dettes, par exemple, d'une corporation filiale qui ne sont pas des obligations, des effets, des billets, des *mortgages*, des hypothèques ou d'autres titres semblables émis par la filiale.

«coût indiqué»

Le paragraphe 248(1) énonce la définition de l'expression «coût indiqué», laquelle est utilisée dans toute la Loi, particulièrement en ce qui a trait au transfert de biens faits par des corporations, des fiducies ou des sociétés ou à celles-ci.

Le «coût indiqué» d'un bien amortissable du contribuable, d'une catégorie prescrite, est la fraction non amortie du coût en capital (c.-à-d. la fraction du coût en capital du bien qui n'a pas été déduite dans le calcul du revenu conformément au règlement d'application de l'alinéa 20(1)a) relatif à la déduction pour amortissement). Lorsqu'il y a plus d'un bien amortissable d'une catégorie, le coût indiqué d'un bien particulier correspond au produit obtenu par la multiplication de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie par le rapport entre le coût en capital du bien particulier et le coût en capital de tous les biens de la catégorie.

La définition est modifiée, relativement aux biens amortissables, afin d'énoncer clairement que le coût indiqué d'un bien d'une catégorie est déterminé sans égard au coût en capital d'autres biens de cette catégorie dont le contribuable a précédemment disposé. (Il faut prendre note que la fraction non amortie du coût en capital d'un bien d'une catégorie est réduite, lorsque le contribuable en dispose, du moindre des deux montants suivants : (i) le coût en capital du bien pour le contribuable, (ii) le produit qu'a tiré le contribuable de la disposition du bien.)

La définition est également modifiée, relativement aux biens amortissables, afin de changer l'application des règles particulières prévues aux alinéas 13(7)b) et d), lesquelles peuvent avoir pour effet de réduire, en regard de la définition, le coût indiqué de biens amortissables. L'alinéa 13(7)b) s'applique lorsque le contribuable a commencé à utiliser un bien amortissable en vue d'en tirer un revenu. Le coût en capital du bien pour le contribuable est alors réputé être la juste valeur marchande du bien au moment du changement d'usage, mais se limite, en règle générale, à la somme du coût en capital du bien avant le changement d'usage et du montant du gain en capital imposable découlant du changement d'usage, de laquelle on soustrait toute demande connexe d'exonération de gains en capital présentée par le contribuable en application de l'article 110.6. La définition est modifiée de façon que, dans le calcul du coût indiqué des biens amortissables, l'on ne tienne pas compte de cette restriction ainsi que d'une restriction similaire visant l'usage accru du bien et prévue à l'alinéa 13(7)d).

La définition est en outre modifiée, relativement aux biens amortissables, de façon qu'on ne tienne pas compte non plus de la règle particulière énoncée à l'alinéa 13(7)e) (dont il est question dans les notes sur la modification apportée à cet alinéa) dans la détermination du coût indiqué de biens amortissables.

Les modifications apportées à la définition de «coût indiqué» en rapport avec les biens amortissables et avec le paragraphe 13(7) visent à s'assurer que les règles particulières énoncées dans ce dernier paragraphe ne s'appliquent pas à la détermination du montant des gains en capital réalisés à l'égard de biens amortissables, dans la mesure où ces règles sont incompatibles avec celles que prévoit le paragraphe 45(1) concernant le changement d'usage de biens en rapport avec les gains en capital. Par exemple, le paragraphe 45(1) ne prévoit rien de similaire à

l'alinéa 13(7)e). Ainsi, dans la détermination, aux fins du calcul du gain en capital, du prix de base rajusté d'un bien; qu'à la faveur d'un roulement, une personne a reçu d'une société ou d'une fiducie, en application des paragraphes 98(3), 98(5) ou 107(2), il faut faire abstraction de toute réduction, prévue à l'alinéa 13(7)e), du coût indiqué du bien pour la fiducie ou la société.

Le «coût indiqué» d'un bien en immobilisation admissible d'un contribuable à l'égard d'une entreprise est défini comme le montant cumulatif des immobilisations admissibles relativement à cette entreprise. Aucune règle de répartition proportionnelle n'est prévue pour le cas où le contribuable a plus d'un bien en immobilisation admissible dont il faut établir séparément le «coût indiqué».

La définition est donc modifiée, relativement aux biens en immobilisation admissibles, afin de prévoir une telle répartition proportionnelle. Lorsque le contribuable a plus d'un bien en immobilisation admissible relativement à une entreprise, le coût indiqué d'un bien en immobilisation admissible particulier pour ce contribuable correspond au produit obtenu par la multiplication du montant cumulatif des immobilisations admissibles relatifs à l'entreprise par le rapport entre la juste valeur marchande du bien visé à cette date et la juste valeur marchande de tous les biens en immobilisation admissibles du contribuable relatifs à l'entreprise à cette date.

Relativement aux biens en immobilisation admissibles, la définition est en outre modifiée de façon que le paragraphe 14(3), qui peut avoir pour effet de diminuer le coût indiqué de biens en immobilisation admissibles, ne s'applique pas pour les fins de la définition. Le commentaire relatif aux modifications apportées au paragraphe 14(3) traite de cette disposition.

Les modifications relatives aux biens amortissables s'appliquent après le 22 mai 1985. Celles qui ont trait aux biens en immobilisation admissibles s'appliquent après 1987, sauf la règle de répartition proportionnelle qui n'entre en application qu'après la date de publication.

«date d'exigibilité du solde»

Le paragraphe 248(1) est modifié par insertion de la définition de «date d'exigibilité du solde». Cette définition touche les dispositions modifiées suivantes : les paragraphes 153(2), 155(1), 156(1) et 161(2.2) et l'article 156.1, lesquels portent tous sur le paiement d'acomptes provisionnels et d'intérêts sur les arriérés par des particuliers.

La «date d'exigibilité du solde» applicable à un particulier pour une année d'imposition coïncide avec la date habituelle de production de la déclaration de revenus de ce particulier pour l'année. Pour la plupart des particuliers, il s'agira du 30 avril de l'année suivante. Pour les fiducies, cette date sera le 90^e jour suivant la fin de l'année. La question de la date habituelle de production de la déclaration des particuliers décédés est abordée dans les notes sur l'alinéa 150(1)b).

Cette modification vise, avec les modifications des autres dispositions mentionnées ci-dessus, à faire en sorte que les règles relatives au paiement d'acomptes provisionnels et d'intérêts sur les arriérés par les particuliers décédés et par les fiducies entre vifs s'appliquent en fonction de la date d'exigibilité du solde. Les notes sur les modifications apportées aux autres dispositions renferment plus de renseignements à ce sujet. La modification s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

«dividende»

La définition actuelle de «dividende» contenue au paragraphe 248(1) traite les dividendes en actions comme des dividendes pour les fins de la Loi. La présente modification, qui s'applique aux dividendes versés à une corporation après 1990 (ou, au choix de la corporation, après le 23 mai 1985 et avant 1991), a pour effet d'exclure de la définition du mot «dividende» énoncée au paragraphe 248(1) les dividendes en actions versés à une corporation par une corporation non résidente.

«inventaire»

La définition du mot «inventaire» figurant au paragraphe 248(1) de la Loi est modifiée pour établir clairement que le bétail d'un agriculteur fait partie de l'inventaire de cet agriculteur, que celui-ci calcule son revenu selon la méthode de la comptabilité de caisse ou de la comptabilité d'exercice. La modification s'applique aux exercices financiers commençant après 1988.

«mécanisme de retraite étranger»

Cette modification a pour effet d'ajouter la définition de «mécanisme de retraite étranger» au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette définition touche l'alinéa 56(1)a) de la Loi, lequel prévoit l'inclusion dans le revenu des sommes reçues au titre d'un régime de retraite étranger. Elle touche également les objectifs visés par les modifications apportées aux alinéas 12(11)a), 60j), 94(1)b) et 108(1)j), ainsi qu'il en est question plus loin.

L'expression «mécanisme de retraite étranger» s'entend d'un régime ou mécanisme visé par règlement. A cette fin, sont visés les *Individual Retirement Accounts* mentionnés aux paragraphes 408a) et b) du *Internal Revenue Code* des États-Unis.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

«méthode de comptabilité de caisse»

Le paragraphe 248(1) de la Loi est modifié pour prévoir que la «méthode de comptabilité de caisse» s'entend, pour toutes les fins de la Loi, de la méthode décrite au paragraphe 28(1). Cette modification s'applique après 1988.

«organisme agréé de services nationaux dans le domaine des arts

Cette modification ajoute la définition de l'expression «organisme agréé de services nationaux dans le domaine des arts» au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette définition s'applique aux fins du nouvel alinéa 56(1)aa) et des nouveaux paragraphes 149.1(6.4) et (6.5) de la Loi relativement au traitement fiscal des organismes de services nationaux dans le domaine des arts et de leurs membres. Cette modification s'applique après la date de publication.

«prescrit» ou «réglementaire»

Les modifications apportées à la définition des mots «prescrit» ou «réglementaire» ont pour effet d'en élargir l'application aux modalités de production de formulaires ou de présentation et de production de choix. Cette définition est aussi modifiée afin de désigner comme formulaires «prescrits» ou «réglementaires» les formulaires «autorisés» par le ministre du Revenu national.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction royale.

«prêt à la réinstallation»

L'alinéa b) de la définition de «prêt à la réinstallation» énoncée au paragraphe 248(1) de la Loi établit, comme critère permettant de déterminer si un prêt constitue un prêt à la réinstallation, que le prêt doit être utilisé pour permettre à un particulier qui a déménagé dans un nouveau lieu de travail d'acquérir une nouvelle résidence.

La modification apportée à cet alinéa et applicable aux années d'imposition 1985 et suivantes, inclut dans la définition les prêts qui servent à acquérir une action du capital-actions d'une coopérative dans le but d'acquérir le droit d'habiter un logement dont la coopérative est propriétaire.

Paragraphe 182(14)

LIR
248(3)

Le paragraphe 248(3) de la Loi prévoit qu'un bien dans lequel une personne détient certains droits prévus par les lois de la province de Québec est réputé détenu en fiducie par cette personne aux fins de la Loi. Cette disposition est nécessaire parce que le concept de propriété effective (*beneficial ownership*) utilisé dans la Loi n'existe pas dans les lois de cette province.

La présente modification étend la portée de ce paragraphe et en précise le sens.

Outre la règle définissant le concept de propriété effective relativement aux lois de la province de Québec, le nouveau paragraphe 248(3) énonce des règles suivant lesquelles certains liens ou accords prévus par ces lois sont considérés comme des fiducies aux fins de la Loi.

Les nouveaux alinéas 248(3)a) et b) prévoient que l'usufruit et les substitutions prévus par les lois du Québec sont réputés, pour l'application de la Loi, être des fiducies et

que les biens sujets à tel usufruit ou telle substitution sont réputés détenus en fiducie et non autrement. Ces dispositions ont pour objet de rendre toutes les autres dispositions de la Loi concernant les fiducies applicables à ces biens. Par exemple, étant donné qu'il a le contrôle et l'administration des biens sujets à un usufruit, l'usufruitier est considéré, en vertu du paragraphe 104(1) de la Loi, comme le fiduciaire de la fiducie réputée qui est créée par le nouvel alinéa 248(3)a). De même, le grevé dans une substitution serait considéré comme le fiduciaire de la fiducie réputée qui est créée par l'alinéa 248(3)b). Est également soumis à ce régime le cas où le testament d'un contribuable prévoit un usufruit en faveur du conjoint. En pareil cas, l'usufruit sera considéré comme une fiducie créée par testament pour l'application de la disposition de transfert énoncée au paragraphe 70(6) de la Loi. Dans le même ordre d'idées, le contribuable qui prévoit un usufruit en faveur d'une autre personne relativement à un bien dont il est propriétaire sera réputé avoir disposé du bien dans une fiducie dont cette autre personne est bénéficiaire.

En outre, le nouvel alinéa 248(3)c) prévoit qu'un accord découlant d'un contrat écrit régi par la législation de la province de Québec est considéré comme une fiducie et non autrement, à condition que les droits et obligations créés par cet accord soient sensiblement les mêmes que ceux découlant d'une fiducie et que le contrat prévoit expressément que l'accord sera traité comme tel aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cela permettra la création, dans la province de Québec, d'entités qui pourront être considérées comme des fiducies en vertu de la Loi, même si elles ne constituent pas des fiducies au sens de la législation civile de cette province.

Le nouvel alinéa d) précise que la personne qui a le droit de recevoir le revenu ou le capital relativement à un bien qui, suivant les alinéas a), b) ou c), est réputé détenu en fiducie est réputée avoir un droit sur cette fiducie. Cette personne est donc bénéficiaire de la fiducie suivant la définition donnée à l'alinéa 108(1)b) de la Loi.

Le nouvel alinéa 248(3)e) est, pour l'essentiel, identique à l'actuel paragraphe 248(3). Les usufruits et les substitutions étant désormais réputés des fiducies en vertu des alinéas a) et b) (voir ci-dessus), il n'est désormais plus nécessaire de mentionner expressément ces entités. L'alinéa e) précise également que, dans tous les cas visés par cet alinéa, un bien est la propriété effective de la personne même s'il est grevé d'une servitude.

Cette modification vise les biens qui sont acquis ou qui deviennent sujets après 1990 à un usufruit, à une substitution, à une fiducie ou à un bail emphytéotique, ou qui deviennent sujets en 1989 ou au cours d'une année ultérieure à un accord respectant les conditions énoncées au nouvel alinéa 248(3)c).

Paragraphe 182(15)

LIR
248(11)

Le paragraphe 248(11) de la Loi prévoit que les intérêts calculés au taux prescrit en application de certaines dispositions sont composés quotidiennement. La modification supprime le renvoi à l'article 211.5, devenu inutile par suite des changements qui y ont été apportés (voir les notes les concernant). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Paragraphe 182(16)

LIR
248(14)

Le paragraphe 248(14) de la Loi considère que deux ou plusieurs corporations sont liées les unes aux autres lorsque leur existence distincte a pour objet de les soustraire à l'application des paragraphes 112(2.1) ou (2.2) ou 138(6) de la Loi. Cette modification, qui s'applique après la date de publication, est destinée à confirmer qu'il faut également considérer, aux fins de l'alinéa g) de la définition de l'expression «institution financière désignée» au paragraphe 248(1), que les corporations particulières qui sont réputées liées les unes aux autres en raison du paragraphe 248(14), sont liées à toutes les autres corporations auxquelles n'importe quelle de ces corporations particulières est liée.

Paragraphe 182(17)

LIR
248(19)

Le nouveau paragraphe 248(19) de la Loi prévoit qu'il faut considérer que, sauf disposition contraire, l'expression «prêts à être mis en service» a, aux fins de la Loi, le même sens qu'au paragraphe 13(26) de la Loi relativement à la déduction pour amortissement. Cette expression est actuellement utilisée aux articles 13, 37 et 127 de la Loi.

Le nouveau paragraphe 248(19) de la Loi s'applique après 1989.

LIR
248(20)

Le nouveau paragraphe 248(20) de la Loi porte sur les conséquences fiscales du partage de biens qui étaient antérieurement la propriété conjointe de plusieurs personnes. Cette disposition s'applique même si, en vertu des lois provinciales applicables, un tel partage peut avoir des effets rétroactifs ou déclaratoires de sorte que la personne est réputée n'avoir jamais été propriétaire d'un droit dans le bien ni en avoir disposé.

Ce paragraphe prévoit dans l'ensemble que le partage entraînera l'acquisition ou la disposition, selon le cas, d'un droit dans un bien particulier suivant le changement entraîné par le partage dans le montant de la juste valeur marchande de son droit dans ce bien.

Les alinéas 248(20)a) et b) visent la fraction de la juste valeur marchande du droit qu'une personne a conservée dans le bien immédiatement après le partage. Cette fraction est réputée ne pas avoir été acquise ni cédée au moment du partage.

L'alinéa 248(20)c) s'applique lorsque la juste valeur marchande du droit que possède une personne dans un bien particulier est réduite après le partage. Dans ce cas, la personne est réputée avoir possédé, jusqu'au moment du partage, cette fraction de son droit qui correspond à la diminution de sa juste valeur marchande, et d'en avoir disposé par la suite.

Par contre, l'alinéa 248(20)d) s'applique lorsque le partage entraîne l'augmentation de la valeur du droit que possède une personne dans un bien; dans un tel cas, la personne n'est pas réputée avoir possédé la fraction de ce droit qui correspond à l'augmentation de sa valeur avant le partage mais plutôt l'avoir acquise par la suite.

L'alinéa 248(20)e) prévoit que les règles énoncées aux alinéas a) à d) ne s'appliquent pas lorsqu'une personne possède un droit dans un bien corporel fongible figurant à son inventaire. Cette exception s'appliquerait généralement, par exemple, lorsqu'une corporation exploitant en commun un puits de pétrole obtient la propriété absolue d'une cargaison particulière de pétrole en paiement de sa participation indivise dans le pétrole tiré du puits.

Le passage final du paragraphe 248(20) précise que, pour l'application des alinéas a) à d), la juste valeur marchande d'un droit de propriété dans un bien est réputée représenter une fraction proportionnelle de la juste valeur marchande du bien et qu'elle n'a pas, par conséquent, à être réduite pour tenir compte du fait que le bien est détenu en propriété conjointe ou que le droit dans le bien est minoritaire.

L'exemple qui suit illustre l'application des alinéas 248(20)a) à d). Supposons que A possède, en sa qualité de copropriétaire, 50 % du bien 1, dont la juste valeur marchande est de 200 000 \$, et du bien 2, dont la juste valeur marchande est de 250 000 \$.

À la suite du partage des biens, A devient l'unique propriétaire du bien 1 en échange de son droit dans le bien 2. En outre, A reçoit 25 000 \$ en contrepartie de la différence existant entre la juste valeur marchande des deux biens.

Suivant les alinéas 248(20)a) et c), A est réputé ne pas avoir disposé de la fraction de ses droits dans les biens 1 et 2, qui correspond aux rapports suivants, et d'avoir disposé de l'autre fraction :

Bien 1

Bien 2

Juste valeur marchande de son droit				
<u>après le partage</u>	:	$\frac{200\ 000\ \$}{100\ 000\ \$}$	$= 200\ \%$	$\frac{0\ \$}{125\ 000\ \$} = 0\ \%$
Juste valeur marchande de son droit				
avant le partage				

Par conséquent, A est réputé ne pas avoir disposé de la fraction de son droit dans le bien 1 et d'avoir disposé de tous ses droits dans le bien 2.

Suivant les alinéas 248(20)b) et d), A est réputé ne pas avoir acquis la fraction de son droit dans le bien 1, qui correspond aux rapports suivants, et d'avoir acquis l'autre fraction :

Bien 1

Juste valeur marchande de son droit		
<u>avant le partage</u>	:	$\frac{100\ 000\ \$}{200\ 000\ \$} = 50\ \%$
Juste valeur marchande de son droit		
après le partage		

Par conséquent, A est réputé avoir acquis un droit représentant 50 % du bien 1.

Le produit de la disposition du droit de A dans le bien 2 équivaut à ce qu'il a reçu au moment de la disposition, c'est-à-dire un droit dans le bien 1 valant 100 000 \$ plus 25 000 \$. Le coût du droit que A a acquis dans le bien 1 est la valeur du droit dans le bien 2 qu'il a remis en échange, c'est-à-dire 100 000 \$.

Le nouveau paragraphe 248(20) de la Loi s'applique après la date de publication.

LIR
248(21) et (22)

Les nouveaux paragraphes 248(21) et (22) de la Loi, qui s'appliquent après la date de publication, énoncent les règles applicables aux biens dans lesquels les deux conjoints ont un droit en vertu d'un régime matrimonial et qui pourraient, par conséquent, faire l'objet d'un partage au moment de la dissolution du régime. Ces règles sont destinées à préciser le traitement fiscal des revenus et des gains en capital relatifs à ces biens pendant l'existence du régime et au moment de sa dissolution.

Le paragraphe 248(21) de la Loi concerne la propriété d'un tel bien. L'alinéa 248(21)a) vise le bien qui a appartenu sans interruption à l'un des conjoints immédiatement avant que ce bien ne devienne assujéti au régime. Il prévoit que ce bien est réputé la propriété exclusive du conjoint, malgré le droit que possède l'autre conjoint dans ce bien.

L'alinéa 248(21)b) concerne le bien qui ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'alinéa a) soit parce qu'il a été assujéti au régime matrimonial à compter du moment de son acquisition, soit parce que l'un des conjoints en a disposé en faveur de l'autre pendant l'existence du régime. Un tel bien est réputé appartenir au conjoint qui en a la gestion.

Le paragraphe 248(22) de la Loi s'applique lorsque, en conséquence du partage des biens au moment de la dissolution d'un régime matrimonial, le bien qui appartenait à l'un des conjoints immédiatement avant la dissolution du régime est attribué à l'autre conjoint ou à sa succession. Dans un tel cas, le bien est réputé avoir été transféré par l'ex-conjoint à l'autre conjoint immédiatement avant la dissolution. Toutefois, si la dissolution découle du décès de l'un des conjoints, le transfert est réputé avoir eu lieu immédiatement avant la disposition réputée au moment du décès, en vertu des paragraphes 70(5) et (6) de la Loi.

Article 183

Acquisition du contrôle d'une corporation

LIR
249(4)

En cas d'acquisition du contrôle d'une corporation, à une date donnée, par une personne ou un groupe de personnes, le paragraphe 249(4) de la Loi considère que l'année d'imposition de la corporation se termine immédiatement avant cette date et qu'une nouvelle année d'imposition de la corporation commence à cette date. L'objet principal de ce paragraphe est de faire en sorte que les restrictions de l'article 111 en matière de report de pertes s'appliquent aux pertes subies et constatées avant et après l'acquisition du contrôle.

La première modification au paragraphe 249(4) précise que les règles de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux acquisitions de contrôle d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada si cette corporation affiliée n'a pas exploité d'entreprise au Canada au cours de l'année d'imposition pendant laquelle se produit l'acquisition de contrôle.

Le paragraphe 249(4) se trouve dans la partie XVII de la Loi, qui contient des définitions s'appliquant de façon générale à la Loi, parce que les dispositions de ce paragraphe doivent s'appliquer à toutes les parties de la Loi. La seconde modification au paragraphe 249(4) confirme que les règles qui s'y trouvent doivent s'appliquer à la Loi.

Article 184

Contrôle

LIR

251(5)b)

L'alinéa 251(5)b) de la Loi considère qu'un contribuable qui, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, a le droit d'acquérir les actions d'une corporation occupe la même position, relativement au contrôle de la corporation, que s'il était propriétaire des actions. De même, si un contribuable a le droit d'obliger une corporation à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions dont d'autres actionnaires de la corporation sont propriétaires, il sera considéré comme occupant la même position, relativement au contrôle de la corporation, que si celle-ci avait racheté, acquis ou annulé les actions.

Il y a une exception à ce traitement dans le cas où le contrat stipule que le droit ne peut être exercé que lorsqu'un particulier désigné au contrat est décédé, est en faillite ou a une invalidité permanente. Cette modification au paragraphe 251(5)b), qui s'applique après la date de publication, étend la portée de cette exception de manière qu'elle inclue, outre les droits en vertu d'un contrat, les droits en *equity* et les autres droits qui ne peuvent être exercés que lorsqu'un particulier est décédé ou en faillite ou a une invalidité permanente.

Article 185

Définition de conjoint et d'ancien conjoint

**LIR
252(3)**

Le paragraphe 252(3) de la Loi définit, au sens large, les termes «conjoint», «ancien conjoint» et «ex-conjoint» pour l'application de certaines dispositions de la loi. Cette modification, qui s'applique après 1989, étend l'application du paragraphe 252(3) aux nouveaux paragraphes 148(8.1) et (8.2) de la Loi.

Article 186

Exploitation d'une entreprise

LIR

253

L'article 253 de la Loi stipule qu'une personne non résidente sera considérée comme exploitant une entreprise au Canada si elle exerce les activités énumérées aux alinéas 253a) et b). Dans ce cas, la personne non résidente serait sujette à la partie I de la Loi, par l'effet du paragraphe 2(3) et de l'article 115, relativement au revenu tiré de ces activités.

L'article 253 de la Loi est modifié de telle sorte qu'une personne non résidente qui dispose d'un bien (autre qu'un bien en immobilisation) qui est soit un bien immeuble situé au Canada (ou un droit ou une option y afférent), soit un avoir forestier (ou un droit ou une option y afférent) soit considérée comme exploitant une entreprise au Canada en ce qui concerne cette disposition. Cette modification s'applique aussi dans le cas où une personne non résidente à laquelle s'applique le paragraphe 66(5) dispose d'un avoir minier. L'article modifié a pour effet d'inclure dans le revenu d'entreprise et de rendre sujet à l'impôt au Canada le produit de la disposition de ces biens. Cette modification s'applique après le 20 février 1990, sauf en ce qui concerne les dispositions effectuées conformément à des conventions écrites conclues avant le 21 février 1990.

L'article 253 est également modifié de manière que, pour les années d'imposition 1990 et suivantes, il s'applique aux fiducies résidentes du Canada auxquelles s'applique la partie XII.2. L'impôt payable par une telle fiducie en vertu de la partie XII.2 est calculé en fonction du revenu de distribution de la fiducie, qui comprend le revenu d'entreprises exploitées au Canada. Ce revenu doit être déterminé pour ces fiducies de la même manière que pour les personnes non résidentes.

Article 187

Corporations associées

LIR

256

L'article 256 de la Loi énonce certaines règles servant à déterminer si des corporations sont considérées comme associées et s'il y a eu acquisition de contrôle aux fins de la Loi.

Paragraphe 187(1)

LIR

256(1.1)

Le paragraphe 256(1.1) de la Loi définit la «catégorie exclue» d'actions en vue de l'application des règles concernant les corporations associées. Les actions d'une catégorie exclue peuvent ne pas être prises en considération dans l'application de certaines dispositions de l'article 256, ce qui facilite la possibilité pour un particulier d'effectuer des placements dans des corporations contrôlées par des personnes qui lui sont liées sans avoir à subir les conséquences de l'association. L'alinéa d) de la définition stipule que le taux de dividende annuel sur telles actions, exprimé comme proportion de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions, ne doit pas excéder le taux d'intérêt prescrit à la date de l'émission des actions. Avant 1984 cependant, il n'y avait pas de taux d'intérêt prescrit s'appliquant de façon générale aux fins de la Loi. L'alinéa 256(1.1) est en conséquence modifié, prenant effet pour 1989 et les années d'imposition suivantes, de manière à stipuler que le taux d'intérêt qui doit s'appliquer aux actions émises avant 1984 est le taux qui avait été prescrit, aux fins du paragraphe 161(1) de la Loi, à la date d'émission des actions. Avant 1984, le taux variait entre 6 à 16 % et était stipulé au paragraphe 4300(1) du Règlement. Pour les actions émises avant 1983, le taux applicable aux fins de l'alinéa 256(1.1)d) est le taux prescrit aux fins de la Loi à l'article 4301 du Règlement.

Paragraphe 187(2)

LIR

256(1.3) et (1.4)

Du point de vue des règles touchant les corporations associées, le paragraphe 256(1.3) de la Loi considère le père ou la mère d'un enfant de moins de 18 ans, ou un groupe de personnes dont le père ou la mère est membre, comme le propriétaire des actions du capital-actions d'une corporation appartenant à l'enfant, sauf si l'enfant gère les affaires de la corporation sans subir, dans une large mesure, l'influence de son père ou de sa mère.

Le paragraphe 256(1.3) peut, dans certains cas, avoir pour effet de faire considérer comme associées des corporations qui ne le seraient pas si les actions avaient été la propriété directe du père ou de la mère. Par exemple, le père ou la mère et l'enfant possèdent respectivement 90 et 10 % des actions de la corporation A. Le père ou la mère et un étranger possèdent chacun 50 % des actions de la corporation B. L'alinéa 256(1.3), si on le lit en tenant compte des alinéas 256(1)b) et 256(1.2)a) et b), a pour effet de faire considérer les corporations A et B comme associées puisque, la participation de 10 % de l'enfant étant considérée comme appartenant au groupe formé du père ou de la mère et de l'étranger, les deux corporations seront considérées comme étant contrôlées par le même groupe, c'est-à-dire le père ou la mère et l'étranger. Ce résultat ne convient pas étant donné que, de façon générale, les deux corporations n'auraient pas été associées si le père ou la mère de l'enfant avaient été eux-mêmes propriétaires de la corporation A. Le paragraphe 256(1.3) est par conséquent modifié par suppression des mots «ou le groupe, selon le cas», de telle sorte que seulement le père ou la mère, et non pas tout le groupe, soit considéré comme le propriétaire des actions appartenant à l'enfant.

Pour déterminer si des corporations sont associées, le paragraphe 256(1.4) de la Loi considère qu'une personne ou une société est propriétaire d'actions d'une corporation que cette personne ou société a, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, le droit d'acquérir ou dont elle a le droit de contrôler les droits de vote. De même, si une personne a un droit d'obliger une corporation à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions dont d'autres actionnaires de cette corporation sont propriétaires, cette personne ou société sera réputée occuper la même position, relativement au contrôle de la corporation et à la propriété des actions, que si cette corporation avait racheté, acquis ou annulé les actions.

Il y a une exception à ce traitement si le contrat stipule que le droit ne peut être exercé que lorsqu'un particulier désigné au contrat est décédé, est en faillite ou a une invalidité permanente. Cette modification au paragraphe 256(1.4) étend la portée de cette exception de manière qu'elle comprenne, outre les droits en vertu d'un contrat, les droits en *equity* et les autres droits qui ne peuvent être exercés que lorsqu'un particulier est décédé ou en faillite ou a une invalidité permanente.

Le paragraphe 256(1.4) a également été modifié pour qu'il soit plus clair qu'il s'applique au cas de deux ou de plusieurs corporations, quand une des corporations

a le droit d'acquérir les actions de l'autre corporation ou d'obliger l'autre corporation à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions appartenant à d'autres actionnaires.

Les paragraphes 256(1.3) et (1.4) ont été ajoutés au texte de la Loi en 1988. De façon générale, cependant, ils ne prennent pas effet avant les années d'imposition 1989 ou 1990. Les modifications aux paragraphes 256(1.3) et (1.4) doivent prendre effet à la date où ces paragraphes ont eux-mêmes pris effet.

Paragraphe 187(3)

LIR
256(7)

Le paragraphe 256(7) de la Loi contient des règles déterminant s'il y a eu acquisition de contrôle d'une corporation aux fins de certaines dispositions de la Loi. Le nouveau paragraphe 85(1.2) stipule qu'un non-résident peut effectuer un transfert de bien immeuble à une corporation canadienne avec report d'impôt en vertu du paragraphe 85(1) seulement si certaines conditions sont remplies. Une de ces conditions est que le transfert de propriété à la corporation ne fasse pas partie d'une série de transactions dans lesquelles il y a eu acquisition du contrôle de la corporation. Le paragraphe 256(7) est modifié, pour les dispositions effectuées après 1984, par ajout d'un renvoi au nouveau paragraphe 85(1.2).

Paragraphe 187(4)

LIR
256(7)a)

L'alinéa 256(7)a) de la Loi énumère les circonstances dans lesquelles le contrôle d'une corporation n'est pas réputé acquis pour l'application de certaines dispositions de la Loi. L'alinéa 256(7)a) est modifié, en ce qui concerne les rachats, acquisitions et annulations d'actions effectuées après 1989, de sorte que l'exception qui y est prévue s'applique non seulement à une corporation donnée lors de l'acquisition de ses actions, mais aussi à toute corporation que la corporation donnée contrôle. En outre, cette modification précise que l'exception prévue à l'alinéa 256(7)a) peut s'appliquer au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation des actions de la corporation donnée.

Article 188

Prêt de valeurs mobilières

LIR
260

L'article 260 de la loi contient les règles sur les mécanismes de prêt de valeurs mobilières.

Paragraphe 188(1)

LIR
260(1)

Selon l'alinéa c) de la définition de «mécanisme de prêt de valeur mobilières», au paragraphe 260(1) de la loi, il ne peut y avoir de mécanisme de prêt de valeurs mobilières si l'emprunteur d'un titre n'a pas l'obligation de dédommager le prêteur pour les dividendes versés sur le titre pendant la durée du mécanisme. La modification apportée à cet alinéa précise que cette obligation n'est applicable que si le titre est une action du capital-actions d'une corporation. Elle ne s'applique que si le droit de recevoir le dividende survient pendant la durée du mécanisme.

Paragraphe 188(2)

LIR
260(8)

Selon le paragraphe 260(8) de la loi, certains paiements reçus par un prêteur non résidant dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières sont soumis à l'impôt et à la retenue des non-résidents prévus à la partie XIII de la loi. La modification sert à assurer la concordance entre ce paragraphe, le reste de la partie XIII et les autres parties de la loi.

Selon l'alinéa 260(8)a), lorsque l'emprunteur d'un titre dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières fournit au prêteur, tout au long de la durée du mécanisme, de l'argent ou des créances d'un gouvernement correspondant à au moins 95 % de la valeur du titre emprunté et que l'emprunteur a le droit de profiter de la presque totalité du revenu résultant de l'argent ou des créances, et des possibilités de gains y afférents, les paiements faits par l'emprunteur en compensation des dividendes ou des intérêts versés relativement au titre sont considérés pour l'application de la partie XIII, à concurrence de ces dividendes ou intérêts, comme des dividendes ou intérêts versés sur le titre par l'emprunteur au prêteur. En revanche, le paragraphe 260(8) modifié prévoit que, dans les autres cas, le montant que l'emprunteur paie au prêteur et qui est considéré comme des intérêts n'est pas réputé, pour l'application de la partie XIII et des conventions fiscales auxquelles le Canada est partie, être un paiement d'intérêts fait au titre du titre emprunté. La modification précise que, dans le cas où le titre emprunté est une créance à long terme d'une corporation, le prêteur

continue d'avoir le droit d'être exonéré de la retenue d'impôt des non-résidents prévue au sous-alinéa 212(1)b(vii) de la loi en ce qui concerne les paiements de compensation faits relativement au titre.

Selon l'alinéa 260(8)b de la loi, le paiement fait à un non-résident pour l'usage d'un titre est considéré comme un versement d'intérêts et, à ce titre, est soumis à la retenue des non-résidents. Cet alinéa est modifié de sorte que les montants payés au titre ou en règlement de frais y soient soumis à titre d'intérêts. Selon la modification, lorsqu'un prêteur non résidant reçoit de l'argent en garantie ou en contrepartie d'un titre prêté et que l'emprunteur résidant n'a pas versé des frais raisonnables pour l'usage du titre, la différence entre les intérêts sur l'argent détenu par le prêteur, calculés au taux fixé par règlement, et un montant que le prêteur paie à l'emprunteur autrement qu'en retour de la garantie ou de la contrepartie est considérée comme des frais payés pour l'usage du titre.

Ces modifications s'appliquent en règle générale aux transferts, prêts et paiements effectués après le 26 avril 1989.

Article 189

Réorganisations et conversions

RAIR
26(28)

Les paragraphes 26(21) à (27) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* prévoient le maintien de la marge d'exemption d'un contribuable et de son surplus de capital en main avant 1972 pour ce qui est des actions, des options et de certains titres de créance détenus par le contribuable le 31 décembre 1971. Par exemple, dans le cas d'une fusion dont il est question à l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le paragraphe 26(21) permet à un actionnaire d'une corporation remplacée qui possédait des actions de cette corporation le 31 décembre 1971 de conserver sa marge d'exemption et son surplus de capital en main avant 1972 à l'égard de ces actions, nonobstant la disposition de ces actions en contrepartie des actions de la nouvelle corporation créée par la fusion.

Actuellement, toutefois, ces règles ne s'appliquent qu'au premier remaniement auquel s'appliquent les articles 85.1, 86 ou 87 de la Loi et à la première conversion à laquelle s'appliquent les articles 51 ou 77 de la Loi. Le nouveau paragraphe 26(28) des RAIR, qui s'applique aux acquisitions de biens survenues après 1986, prévoit le maintien de la marge d'exemption et du surplus de capital en main après 1972 en regard d'applications successives de n'importe lequel des paragraphes 26(21) à (27).

Article 190

Dépenses relatives à des ressources engagées avant 1972

RAIR

29

L'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* prévoit le report et la déduction des dépenses de forage, d'exploration et d'aménagement engagées avant 1972 et leur déduction dans les déclarations d'impôt des années d'imposition 1972 et suivantes. Le paragraphe (25) prévoit de son côté des déductions, pour des corporations remplaçantes d'exploitation des ressources, des dépenses d'exploitation des ressources engagées avant 1972 par un autre contribuable. Les déductions sont généralement limitées à des montants précis du revenu lié à l'exploitation des ressources.

L'article 29 des Règles est modifié de telle sorte que les montants entrant dans le calcul du revenu d'un contribuable aux termes des alinéas 59(3.2)b) et c) font augmenter les limites des déductions accordées au contribuable aux termes des paragraphes 29(11) et (12) des Règles. Cette modification est uniquement la conséquence de l'abrogation de la division 66(3)b)(ii)(C) de la Loi. Elle s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

L'article 29 des Règles est également modifié pour en éliminer tout renvoi au paragraphe (29) et aux paragraphes 66(6) et (7) et 66.1(4) et (5) de la Loi, uniquement à la suite de l'abrogation de ces paragraphes. Cette modification s'applique aux années d'imposition prenant fin après le 17 février 1987.

Le paragraphe 29(25) est modifié pour assurer qu'une corporation remplaçante ne réclame pas plus, comme déduction à cet égard, que la partie non déduite de ces dépenses. Cette modification s'applique elle aussi aux années d'imposition prenant fin après le 17 février 1987.

Article 191

Biens étrangers

RAIR

65(5)

La partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une amende fiscale pour certaines personnes exonérées de l'impôt sur les avoirs de biens étrangers acquis après le 18 juin 1971 et dépassant des limites précises. Le paragraphe 65(5) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est une règle transitoire spéciale qui s'applique lorsqu'une personne exonérée de l'impôt a détenu de façon continue depuis le 18 juin 1971 des actions d'une corporation de fonds mutuels qui sont considérées comme des biens étrangers aux termes de la partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si une corporation de fonds mutuels fusionne avec une autre corporation de fonds mutuels et que l'actionnaire exonéré de l'impôt ne reçoit des actions que de la nouvelle corporation, les actions de la nouvelle corporation sont réputées, à cause de cette règle, avoir été acquises avant le 18 juin 1971. Dans de telles circonstances, aucune amende fiscale prévue à la partie XI ne serait imposée à l'actionnaire en regard du montant du coût des actions de la nouvelle corporation.

Le paragraphe 65(5) des Règles est modifié uniquement à cause d'une réorganisation de la partie XI pour qu'un renvoi passe du paragraphe 206(1) au paragraphe 206(2) et un autre renvoi, du paragraphe 206(2) au paragraphe 206(1).

Cette modification s'applique aux périodes survenant après le 31 octobre 1985.

Article 192

«date d'exigibilité du solde»

RPC

2

L'article 2 du *Régime de pensions du Canada* est modifié pour insérer la définition de «date d'exigibilité du solde». La définition est pertinente à cause des modifications proposées à l'alinéa 30(1)a), à l'article 33 et au paragraphe 34(1) du *Régime de pensions du Canada* concernant le paiement des cotisations au RPC par des travailleurs autonomes et des arriérés d'intérêts pour le paiement tardif de ces cotisations. Ces modifications s'apparentent à des changements similaires proposés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et visent à uniformiser les règles applicables au paiement de l'impôt sur le revenu et des cotisations au RPC par des travailleurs autonomes.

La «date d'exigibilité du solde» d'une personne pour une année donnée aux fins du RPC est le 30 avril de l'année suivante. Mais, si la personne est décédée après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, la «date d'exigibilité du solde» de la personne est le jour qui tombe six mois après son décès.

Cette modification s'applique à 1990 et aux années suivantes.

Article 193

Organismes communautaires

RPC

14.1

Le montant des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte aux fins du *Régime de pensions du Canada* est déterminé à l'article 14 de cette loi. Ce montant est pertinent pour déterminer les cotisations et les prestations prévues par cette loi.

Le nouvel article 14.1 du *Régime de pensions du Canada* est inséré pour que les montants relatifs à une entreprise exploitée par une congrégation et attribués à une famille de la congrégation pour une année d'imposition en application des règles spéciales du paragraphe 143(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soient réputés correspondre au revenu que le membre de la famille dont le nom figure dans le choix prévu dans cette disposition tire d'une telle entreprise qu'il exploite. Cette modification, qui s'applique aux années 1982 et suivantes, est nécessaire étant donné que, selon l'alinéa 108(5)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ce type de montant est généralement considéré comme un revenu tiré d'un bien plutôt qu'un revenu tiré d'une entreprise.

Article 194

Défaut de verser les retenues à la source

RPC

21(7)b)

Le paragraphe 21(7) du *Régime de pensions du Canada* stipule qu'un employeur est passible d'une pénalité pour les montants qu'il a omis de verser au receveur général, de la manière et dans le délai prévus. L'alinéa 21(7)b) est modifié et il s'appliquera à compter de date de sanction pour qu'il s'harmonise avec l'alinéa 227(9)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en regard de la pénalité à payer pour les défauts antérieurs.

Article 195

Application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

RPC

23(2)

Le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* permet d'appliquer un certain nombre de dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte tenu des modifications de circonstance, aux montants payables en vertu du *Régime de pensions du Canada*.

Le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* renferme une disposition de saisie-arrêt qui est une des façons principales dont se sert Revenu Canada, Impôt, pour percevoir les retenues à la source non versées. Ce paragraphe permet à Revenu Canada de saisir les paiements qui sont dûs à un débiteur fiscal et qui sont faits au débiteur fiscal directement ou à un créancier garanti du débiteur fiscal, en vertu d'un mécanisme de garantie, comme une cession de comptes débiteurs, en faveur de ce créancier. Une des modifications apportées au paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* précise que la disposition de saisie-arrêt du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique autant aux cotisations de l'employeur que de l'employé au *Régime de pensions du Canada*.

L'autre modification apportée au paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* ajoute un renvoi l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que puissent s'appliquer au RPC les règles concernant l'obligation solidaire de payer certains montants lorsqu'un bien est transféré à un mineur, au conjoint ou à une personne liée.

En outre, un renvoi au nouvel article 221.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est ajouté au paragraphe 23(2). Ainsi, les dispositions du *Régime de pensions du Canada* concernant le calcul des intérêts s'appliquent aux modifications apportées à cette loi à compter de l'année où elles entrent en vigueur.

Ces modifications s'appliquent après la date de publication. Toutefois, le renvoi au nouvel article 221.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est ajouté aux fins des modifications apportées au *Régime de pensions du Canada*, et des textes le concernant, qui sont édictés ou promulgués après 1989.

Article 196

Livres et registres

RPC

24(3)

L'article 24 du *Régime de pensions du Canada* oblige les employeurs à tenir des registres et des livres de compte pendant une période de six ans, sauf autorisation écrite du ministre du Revenu national de s'en départir avec la fin de cette période. Le nouveau paragraphe 24(3), qui s'appliquera après la sanction royale, stipule que les employeurs concernés par l'arrêt d'une question à rendre par le ministre, ou par un appel à celui-ci, en vertu de l'article 27, doivent conserver les registres et les livres de compte jusqu'à ce que l'appel soit réglé. Cette modification vise à assurer que les registres et livres de compte sont conservés lorsque la procédure d'appel s'étend au-delà de la période de six ans, comme cela peut se produire lorsque l'appelant est autorisé à faire appel auprès de la Cour suprême du Canada.

Article 197

Inspections et mandats - Documents

RPC

25

L'article 25 du *Régime de pensions du Canada* prévoit les règles en vertu desquelles une personne munie d'une autorisation peut inspecter, vérifier ou examiner des documents qui se rapportent aux renseignements qui devraient être contenus dans des registres et livres de compte. La définition du terme «document» au paragraphe 25(1) est modifiée; la nouvelle définition sera appliquée après la sanction royale et elle s'harmonisera avec la définition de ce terme à l'article 231 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 198

Déclarations

RPC

30(1)a)

L'article 30 du *Régime de pensions du Canada* oblige une personne à faire une déclaration pour une année donnée, aux fins du RPC, du montant des gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte. Dans le cas d'une personne qui est décédée sans avoir produit sa déclaration, ses représentants légaux doivent produire la déclaration dans les six mois du jour du décès. La déclaration RPC pour une année est produite en même temps que la déclaration d'impôt sur le revenu de la personne pour l'année.

L'alinéa 30(1)a) du *Régime de pensions du Canada* est modifié pour préciser que les représentants légaux de la personne décédée ne peuvent pas produire la déclaration RPC de cette personne pour l'année du décès avant le 30 avril de l'année suivant l'année du décès. Lorsque le contribuable est décédé après le 1^{er} octobre d'une année donnée et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, les représentants légaux doivent encore produire la déclaration pour l'année dans les six mois de la date du décès.

Cette modification fait suite à une modification similaire de l'alinéa 150(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et s'applique à 1990 et aux années suivantes.

Article 199

Acomptes provisionnels

RPC

33

L'article 33 du *Régime de pensions du Canada* prévoit, de façon générale, qu'une personne est tenue d'effectuer des versements, pour une année, à l'égard des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année en question. Le solde de la cotisation au RPC doit être payé avant le 30 avril de l'année suivante. Cette directive générale comporte des exceptions dans le cas des personnes dont la cotisation annuelle est inférieure à 40 dollars, des personnes non tenues de faire des versements d'acomptes provisionnels d'impôt et des personnes dont la principale source de revenu est l'agriculture ou la pêche.

L'article 33 du *Régime de pensions du Canada* est modifié de façon que tout solde impayé de la cotisation au RPC pour une année d'une personne décédée doive, dans tous les cas, être payé au plus tard à la date d'exigibilité du solde pour l'année. La date d'exigibilité du solde pour une année, définie à l'article 2 modifié du *Régime de pensions du Canada*, est habituellement le 30 avril de l'année suivante. Si la date du décès tombe après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, le paiement du solde de la cotisation doit être fait dans les six mois suivant le décès.

L'article 33 du *Régime de pensions du Canada* est également modifié de façon que les représentants légaux d'une personne ne soient pas tenus de faire des versements au titre du RPC exigibles après la date du décès de la personne. Cette façon de faire est conforme aux pratiques administratives de Revenu Canada.

L'article 33 du *Régime de pensions du Canada* est modifié de façon que les versements trimestriels au titre du RPC exigibles des personnes dont la principale source de revenu est autre que l'agriculture ou la pêche doivent être faits les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre et non à la fin des mois en question.

Ces modifications sont consécutives aux modifications du même ordre apportées aux paragraphes 153(2), 155(1) et 156(1) et à l'article 156.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles s'appliquent à 1990 et aux années suivantes.

Article 200

Intérêts sur les cotisations impayées

RPC

34(1)

Le paragraphe 34(1) du *Régime de pensions du Canada* prévoit que, lorsqu'une personne n'a pas payé le solde de la cotisation au RPC pour une année donnée le 30 avril de l'année suivante, elle doit acquitter l'intérêt prescrit.

Le paragraphe 34(1) du *Régime de pensions du Canada* est modifié afin que la période pendant laquelle l'intérêt est accumulé sur le solde impayé des cotisations pour une année donnée commence à la date d'exigibilité du solde pour l'année. Dans le cas où la personne est décédée, si la date du décès tombe après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, le paiement du solde de la cotisation (selon la définition de l'article 2 modifié du *Régime de pensions du Canada*) doit être fait dans les six mois suivant le décès. Dans tous les autres cas, la date d'exigibilité demeure le 30 avril de l'année suivante.

Cette modification s'applique à 1990 et aux années suivantes.

Article 201

Pénalités

RPC

35

Le paragraphe 35(1) du *Régime de pensions du Canada* prévoit une pénalité de 5 % touchant toute personne qui ne déclare pas ses gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte. Cette modification, en vigueur à partir du 12 septembre 1988, autorise le ministre du Revenu à annuler la pénalité de 5 % lorsque la personne est également passible d'une pénalité en vertu du paragraphe 162(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatif au cumul de pénalités.

Article 202

Entrée en vigueur des règlements

RPC
40(3)

Le paragraphe 40(3) du *Régime de pensions du Canada* prévoit qu'une disposition réglementaire établissant un montant visé au paragraphe 21(1) de cette Loi n'a d'effet qu'une fois publiée dans la *Gazette du Canada*, sauf indication contraire dans la disposition proprement dite. Le paragraphe 21(1), qui porte sur l'obligation d'un employeur de retenir et de verser les cotisations au RPC de ses employés, n'exige plus la retenue et le versement d'un montant prescrit, mais plutôt d'un montant déterminé conformément à des règles prescrites. La modification apportée au paragraphe 40(3), qui s'applique après la date de sanction, tient compte de ce nouveau libellé et permet qu'une disposition réglementaire entre en vigueur à une date postérieure à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Articles 203 à 206

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels

LEIBC

20c)

L'alinéa 20c) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* autorise la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels à prendre certaines décisions aux fins des règles prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant l'imposition des dons sous forme de biens culturels certifiés offerts à des institutions canadiennes désignées. L'alinéa 20c) est modifié à la suite de l'introduction du crédit d'impôt pour dons de charité et du nouveau paragraphe 118.1(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, afin que ces décisions puissent être prises pour l'application de ces dispositions. Cette modification s'applique, de façon générale, après le 11 décembre 1988.

LEIBC

22

L'article 22 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* est modifié par suite de modifications apportées à cette loi et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui autorisent la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels à déterminer la juste valeur marchande de certains objets pour des fins d'imposition. Le paragraphe 22(1) est modifié de façon à éliminer l'exigence voulant que les personnes éventuellement consultées par la Commission soient des fonctionnaires. Le paragraphe 22(2) est modifié de façon à autoriser le ministre des Communications à nommer des experts chargés d'aider la Commission à déterminer la valeur des objets offerts à des institutions ou à des administrations publiques. Ces modifications s'appliquent après le 20 février 1990.

LEIBC

32(1) et (2)

Les paragraphes 32(1) et (2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* sont modifiés à la suite de l'introduction du crédit d'impôt pour dons de charité dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et pour prévoir la façon pour la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels de déterminer la juste valeur marchande des dons réels ou projetés à certaines institutions.

Les changements de renvois apportés dans cette modification s'appliquent après le 11 décembre 1988. Les modifications portant sur la détermination de la juste valeur marchande ne s'appliquent qu'aux dons faits après le 20 février 1990.

LEIBC

32(5)

Le nouveau paragraphe 32(5) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* autorise la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels à déterminer de nouveau la juste valeur marchande d'un objet en vertu du paragraphe 32(1) de cette loi lorsqu'elle reçoit des renseignements supplémentaires qui rendent la valeur initialement déterminée inexacte. Ce nouveau paragraphe s'applique aux dons d'objets effectués après le 20 février 1990.

LEIBC

33(1) et (2)

L'article 33 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* est remplacé par les nouveaux paragraphes 33(1) et (2). Le paragraphe 33(1) prévoit que la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels doit produire un certificat pour fins d'impôt une fois fixée la juste valeur marchande d'un objet pour attester que l'objet répond aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3) de la Loi, ainsi qu'à chaque fois que la Commission fixe de nouveau la juste valeur marchande d'un objet. Le paragraphe 33(2) porte que des membres de la Commission ou des fonctionnaires du ministère des Communications peuvent communiquer des renseignements à un fonctionnaire de Revenu Canada, Impôt en vue de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le nouveau paragraphe 33(1) s'applique aux dons faits après le 20 février 1990; le nouveau paragraphe 33(2) s'applique après la date de sanction.

Article 207

Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu

Article 6.2

La *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* contient les règles d'interprétation de certaines dispositions des conventions fiscales signées par le Canada. La modification consiste en l'ajout de l'article 6.2 à la Loi.

Le nouvel article découle de la décision de la cour d'appel du Royaume-Uni dans l'affaire *The Queen c. Padmore*. La Cour y a décidé que la part d'un associé résidant sur le revenu d'une société de personnes sous contrôle étranger peut être considérée comme le revenu d'un résident de ce pays étranger, pour les fins d'une convention fiscale.

Le nouvel article 6.2 a pour objet d'empêcher que soit appliqué au Canada le principe énoncé dans cette décision. Il précise que la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à la part de l'associé sur le revenu de la société, que celle-ci puisse ou non être considérée comme un résident d'un pays étranger aux fins d'une convention fiscale signée par le Canada.

Étant donné que cette modification reprend simplement l'interprétation qui a généralement cours, sa prise d'effet est fixée au 23 juin 1983, soit la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*.

Articles 208 à 210

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

12(4) et 18.29(3)

Les modifications apportées aux paragraphes 12(4) et 18.29(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* découlent de l'instauration des articles 166.1 à 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant la prorogation du délai d'opposition ou d'appel. Ces modifications doivent entrer en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

Article 211

Recouvrement des primes - Documents

A-C

52

L'article 52 de la *Loi sur l'assurance-chômage* définit un certain nombre de termes utilisés dans certaines dispositions relatives au recouvrement des primes prévues par la Loi. La définition du terme «document» est modifiée pour tenir compte de la définition du même terme donnée dans l'article 231 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette modification s'applique après la sanction.

Article 212

Défaut de verser les retenues à la source

A-C
53(7)b)

Le paragraphe 53(7) de la *Loi sur l'assurance-chômage* porte que tout employeur qui omet de verser au receveur général les montants requis dans le délai requis est passible d'une pénalité. L'alinéa 53(7)b) est modifié pour tenir compte des dispositions énoncées à l'alinéa 227(9)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant la pénalité pour récidive. Cette modification s'applique après la sanction.

Article 213

Conservation des livres et registres

A-C

58(4)

L'article 58 de la *Loi sur l'assurance-chômage* stipule que tout employeur est obligé de conserver les registres et livres de compte pendant six ans ou pendant un délai moindre que le ministre du Revenu a autorisé par écrit. Le nouveau paragraphe 58(4), qui s'applique après la sanction, porte que tout employeur concerné par le règlement d'une question ou d'un appel par le ministre en vertu de l'article 61 doit conserver les registres et livres de compte jusqu'à ce que le cas soit réglé. Cette modification vise à assurer que les registres et livres de compte sont conservés dans les cas où l'appel dépasse la période de six ans normalement prévue pour la conservation de tels documents, comme cela peut se produire si l'appelant est autorisé à soumettre son cas à la Cour suprême du Canada.

Article 214

Application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

A-C

66

L'article 66 de la *Loi sur l'assurance-chômage* rend un certain nombre de dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* applicables, compte tenu des adaptations de circonstance, aux montants payables en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

Le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* renferme une disposition de saisie-arrêt qui est une des façons principales dont se sert Revenu Canada, Impôt, pour percevoir les retenues à la source non versées. Ce paragraphe permet à Revenu Canada de saisir les paiements qui sont dus à un débiteur fiscal et qui sont faits au débiteur fiscal directement ou à un créancier garanti du débiteur fiscal, en vertu d'un mécanisme de garantie, comme une cession de comptes débiteurs, en faveur de ce créancier. Une des modifications apportées à l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-chômage* précise que la disposition de saisie-arrêt du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique autant aux primes d'assurance-chômage de l'employeur que de l'employé.

L'autre modification apportée à l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-chômage* ajoute un renvoi à l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que puissent s'appliquer à la *Loi sur l'assurance-chômage* les dispositions concernant l'obligation solidaire de payer des montants impayés lorsqu'un bien est transféré à un mineur, au conjoint ou à une personne liée.

En outre, un renvoi au nouvel article 221.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est ajouté à l'article 66. Ainsi, les dispositions de la partie III de la *Loi sur l'assurance-chômage* concernant les intérêts s'appliquent aux modifications apportées à cette partie à compter de l'année où elles entrent en vigueur.

Ces modifications s'appliquent après la date de publication. Toutefois, le renvoi à l'article 221.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux modifications et textes concernant la partie III de la *Loi sur l'assurance-chômage* qui sont édictés ou promulgués après 1989.

Article 215

Inspection - Documents

A-C
94(21)

Le paragraphe 94(21) de la *Loi sur l'assurance-chômage* définit un certain nombre de termes pour l'application de l'article 94. La définition du terme «document» est modifiée, après la sanction, afin de s'harmoniser avec la définition de ce terme à l'article 231 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 216

Définition de revenu

A-C

122

La définition de «revenu» à l'article 122 de la *Loi sur l'assurance-chômage* est modifiée en raison de l'instauration des alinéas 60v.1) et w) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui permettent de déduire, respectivement, les remboursements de prestations d'assurance-chômage effectués conformément à la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage* et les remboursements d'allocations familiales fédérales ou de prestations de sécurité de la vieillesse exigés en vertu de la nouvelle partie I.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En raison de cette modification, le revenu aux fins de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage* s'entend du revenu avant déduction de ces remboursements. Cette modification s'applique après 1988.

Articles 217 et 218

Personnes décédées

A-C

123 et 124a)

L'article 123 de la *Loi sur l'assurance-chômage* oblige un prestataire à rembourser une certaine partie de ses prestations d'assurance-chômage pour une année d'imposition lorsque son revenu, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dépasse une certaine limite. Le montant doit être remboursé au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

L'article 124 de la *Loi sur l'assurance-chômage* oblige un prestataire à produire une déclaration eu égard à un remboursement de prestations en vertu de l'article 123 de cette Loi pour une année d'imposition en même temps que sa déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année. Cette déclaration doit généralement être produite au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Les alinéas 124a) et b) de la *Loi sur l'assurance-chômage* sont modifiés de telle sorte que les représentants légaux d'une personne décédée après le 31 octobre d'une année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante ne soient pas obligés de produire une déclaration pour l'année, en vertu de l'article 124 de cette Loi, dans les six mois du jour du décès. L'article 123 de cette Loi est modifié de sorte qu'un remboursement de prestations pour une année devienne payable au même moment que celui où la déclaration doit normalement être produite en vertu des alinéas 124a) ou b) modifiés de cette Loi. Ces modifications sont la conséquence d'une modification apportée à l'alinéa 150(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Article 219

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

A-C

126

L'article 126 de la *Loi sur l'assurance-chômage* adopte un certain nombre de dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ayant trait aux cotisations, aux intérêts, aux pénalités et aux appels. Cette modification, qui s'applique après 1986, ajoute un renvoi à l'article 160.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et stipule que les montants payés ou crédités à une personne en plus du montant auquel elle avait droit sont réputés être la responsabilité de cette personne et sont payables, avec intérêts, à partir du moment où ces montants ont été payés ou crédités.

En outre, un renvoi au nouvel article 221.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est ajouté à l'article 126 de sorte que le calcul des intérêts selon la partie VII qui découle des modifications apportées à cette partie puisse être fait à partir de l'année où les modifications s'appliquent. Le renvoi à l'article 221.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est ajouté aux fins des modifications apportées à la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage*, et des textes la concernant, qui sont édictés ou promulgués après 1989.

Article 220

Société qui cesse d'exister

Paragraphe 26(5)

L.C. 1986, ch. 55

LIR

98(5)

Le paragraphe 98(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est une disposition ne permettant aucun choix, qui ne s'applique que dans les situations où une société canadienne a cessé d'exister et où un membre poursuit, à titre de propriétaire unique, l'exploitation de l'entreprise.

Ce paragraphe prévoit que la société est réputée avoir disposé de ses biens à leur coût indiqué et que le membre qui reste est réputé avoir acquis les biens au même coût. Lorsque le prix de base rajusté de la participation du membre dans la société, y compris les participations acquises d'autres membres de la société, est supérieur au montant d'argent et au coût indiqué, pour la société, des biens qu'il a reçus à la dissolution, le membre peut faire en sorte que cet excédent soit ajouté au prix de base d'un ou plusieurs biens particuliers. L'alinéa 98(5)d) de la Loi, qui permettait d'attribuer la moitié de cet excédent à un bien (jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande de ce bien) autre qu'un bien en immobilisation non amortissable, a été abrogé en ce qui concerne certains événements survenant après le 4 décembre 1985. Cet alinéa continué toutefois de s'appliquer à certains biens de la société faisant l'objet d'une clause de droits acquis et, par conséquent, est modifié pour remplacer, au sous-alinéa 98(5)d)(iii), «1/2» par la fraction qui représente le taux d'inclusion des gains en capital attribuables à l'associé pour l'année où la société a cessé d'exister.

Article 221

Acquisition de biens amortissables d'une personne liée

Paragraphe 6(23)

L.C. 1988, ch. 55

LIR

13(7)

L'alinéa 13(7)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* détermine le coût en capital de biens amortissables acquis par un contribuable à une autre fin que d'en tirer un revenu, lorsque le contribuable commence ultérieurement à utiliser les biens en vue d'en tirer un revenu. L'alinéa 13(7)d) vise à déterminer le coût en capital de biens lorsque le rapport entre l'usage qu'il fait du bien aux fins de tirer un revenu et l'usage du bien à d'autres fins change. Les divisions 13(7)b)(ii)(B) et d)(i)(B) ont été modifiées en 1988 à l'égard des acquisitions de biens effectuées après le 22 mai 1985, afin de tenir compte des changements dans les taux d'inclusion des gains en capital. La disposition prévoyant ces modifications est modifiée pour clarifier le fait qu'elles s'appliquent aux changements d'usage qui se sont produits après le 22 mai 1985.

L'alinéa 13(7)e) de la Loi établit des règles particulières qui s'appliquent dans la détermination du coût en capital, pour un contribuable, de biens amortissables acquis d'une personne ou d'une société avec qui il avait un lien de dépendance. Le coût en capital pour le contribuable pour cette fin est réputé être le coût ou le coût en capital pour l'auteur du transfert plus la portion de tout gain en capital réalisé sur le transfert sur laquelle l'auteur du transfert a été imposé. Cet alinéa a été modifié dans le projet de loi C-139 (1988) pour tenir compte des changements apportés aux taux d'inclusion des gains en capital. Cette modification à la disposition renfermant les modifications en vertu du projet C-139 fait que c'est le taux d'inclusion des gains en capital de l'auteur du transfert, plutôt que celui du contribuable, qui est utilisé dans le calcul du coût en capital des biens pour le contribuable.

Articles 222 et 223

Entreprises agricoles

Paragraphe 14(3) et 16(2)
L.C. 1988, ch. 55

LIR
28 et 31(1)

Cette modification aux dispositions d'entrée en vigueur des modifications apportées aux articles 28 et 31 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le cadre de la réforme fiscale clarifie le fait que les modifications à ces articles s'appliquent aux exercices financiers débutant après 1988 et non à toutes les années d'imposition débutant après 1988. Ce changement évite l'introduction prématurée de nouvelles règles de la réforme fiscale à l'égard d'entreprises dont les exercices financiers ne coïncident pas avec l'année civile.

Article 224

Frais de scolarité

Alinéa 92(2)c
L.C. 1988, ch. 55

LIR
118.5

Le paragraphe 92(2) du projet de loi C-139 (1988) prévoyait la date d'entrée en vigueur des nouveaux articles 118 à 118.94 de la Loi. L'alinéa c) de ce paragraphe prévoyait des règles transitoires pour les frais de scolarité payés ou déduits en 1987 pour des cours suivis en 1988. La modification apportée à cette disposition d'entrée en vigueur vise à assurer qu'aucune déduction ne soit accordée deux fois (en 1987 et 1988) pour les mêmes frais.

Article 225

Rajustement de la réserve de 1971 d'une caisse de crédit

Paragraphe 123(4)

L.C. 1988, ch. 55

LIR

137(1)

Le paragraphe 137(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui prévoyait une réserve spéciale pour créances douteuses pour les caisses de crédit, au lieu de la réserve pour créances douteuses offerte à la plupart des autres contribuables en vertu de l'alinéa 20(1)l) de la même loi a été, sous réserve d'une règle transitoire, abrogée à l'égard des années d'imposition des caisses de crédit débutant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987. Cette règle transitoire s'applique à la première année d'imposition d'une caisse de crédit qui débute après le 17 juin 1987 et se termine après 1987 pour exiger que la réserve de l'année précédente déduite en vertu de l'alinéa 137(1)a) ou b) soit incluse dans le revenu de la caisse de crédit en vertu de l'alinéa 137(1)c), dans la mesure où elle excède le montant prescrit de rajustement de la réserve de 1971, tel que déterminé en vertu de l'article 8102 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Cette règle transitoire est modifiée pour permettre de déduire le montant prescrit de rajustement de la réserve de 1971 de la caisse de crédit prévu à l'alinéa 137(1)d) dans le calcul du revenu de la caisse de crédit pour cette année plutôt que de l'annuler par le montant inclus pour l'année au titre des réserves dont la déduction a été demandée pour l'année précédente en vertu des alinéas 137(1)a) et b). La modification permet à une caisse de crédit qui a déduit une réserve pour créances douteuses en vertu de l'alinéa 20(1)l) de la Loi dans l'année qui précède sa première année d'imposition débutant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, au lieu d'une déduction en vertu de l'alinéa 137(1)a) ou b) de la Loi, de déduire le montant prescrit de son rajustement de réserve de 1971.

Article 226

Pénalités

Article 141

L.C. 1988, ch. 55

LIR

162

L'article 162 de la Loi a été modifié par le chapitre 55 des Lois du Canada, 1988 pour comprendre un certain nombre de nouvelles pénalités sanctionnant l'inobservance des dispositions de la Loi ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dont une pénalité pour le défaut de produire une déclaration de renseignements pour une société et une pénalité de 10 \$ pour le paiement d'une somme due en vertu de la Loi au moyen d'un chèque sans provision. Cette pénalité de 10 \$ devait entrer en vigueur à une date fixée par décret du Gouverneur en conseil, mais cette date n'a jamais été fixée.

Les modifications à l'article 162 prévoient que lorsqu'il y a eu défaut de produire une déclaration de renseignements pour une société, la société est passible d'une pénalité en vertu du nouveau paragraphe 162(7.1) plutôt que les membres de la société soient passibles de pénalités en vertu du paragraphe 162(7). Dans le cas de récidives du défaut de produire une déclaration de renseignements, la société est passible de la pénalité supplémentaire en vertu du paragraphe 162(8). Le nouveau paragraphe 162(8.1) permet l'établissement des cotisations pour pénalité en vertu des paragraphes 162(7) et (8) à l'égard de la société et applique les dispositions de la Loi en matière de cotisations, de paiements et d'appels concernant les pénalités comme si la société était une corporation. Les nouveaux paragraphes 162(7.1) et (8.1) et la modification du paragraphe 162(8) entreront en vigueur à la sanction royale.

L'article 162 est aussi modifié par l'abrogation de la pénalité concernant les chèques sans provision en vertu du paragraphe 162(11), à partir du 13 septembre 1988.

Article 227

Actions privilégiées à terme

Paragraphe 188(26)

L.C. 1988, ch. 55

LIR

248(1)

Le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* donne la définition d'«action privilégiée à terme», modifiée par le projet de loi C-139 (1988), applicable après le 18 juin 1987. Cette modification à la disposition édictant les changements de C-139 à l'alinéa a) de la définition vise à préserver l'allégement transitoire prévu par L.C. 1980-81-82-83, ch. 140, paragraphe 128(23) à l'égard de certaines actions émises après le 16 novembre 1978 et avant le 30 novembre 1981.

Article 228

Actions garanties

Paragraphe 193(5)

L.C. 1988, ch. 55

LIR

258(3)

Le paragraphe 258(3) prévoit que certains dividendes qu'une corporation a reçu d'une corporation qui ne réside pas au Canada doivent être considérés, pour les fins des alinéas 12(1)c) et k) et des articles 113 et 126 de la Loi, comme ayant été reçus sous forme d'intérêts. On a modifié l'alinéa 258(3)b) en 1988 pour limiter son application aux dividendes auxquels le paragraphe 112(2.2) de la Loi, tel qu'il était formulé le 18 juin 1987, se serait appliqué si la corporation versant le dividende avait été une corporation canadienne imposable.

Cette modification au paragraphe 193(5) des L.C. 1988, ch. 55 vise à clarifier le fait que l'alinéa 258(3)b) de la Loi ne s'applique pas aussi aux dividendes sur les actions (sauf celles faisant l'objet de droits acquis) émises ou réputées par l'alinéa 112(2.2)f) avoir été émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Les dividendes reçus sur de telles actions sont soumis au paragraphe 258(5) de la Loi.

Articles 229 à 236

Les articles 229 à 236 modifient le projet de loi C-28 (1989) visant à mettre en oeuvre les modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* annoncées dans le budget d'avril 1989.

Article 229

Règles sur les intérêts courus - Titres de créance

Le paragraphe 4(6) du projet de loi C-28 porte sur l'entrée en vigueur des modifications de l'article 12 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant les intérêts courus sur certains titres de créance.

L'article 4 du projet de loi C-28 modifie l'article 12 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière à exiger que les intérêts courus sur les contrats de placement soient déclarés annuellement plutôt qu'à des intervalles ne dépassant pas trois ans, comme le prévoyaient les règles précédentes. Ce changement s'applique aux contrats de placement «acquis ou faisant l'objet de modifications importantes après 1989». Ce passage est maintenant remplacé par le suivant : «acquis pour la dernière fois après 1989». Par l'addition du passage «pour la dernière fois», il est clair que les intérêts sont à déclarer annuellement sur les contrats de placement acquis pour la dernière fois après 1989, même s'ils ont déjà été acquis avant 1990. Le passage «ou faisant l'objet de modifications importantes» est supprimé étant donné que les seules modifications apportées après 1989 à un contrat de placement acquis avant 1990 qui entraîneront l'application des règles sur la déclaration annuelle des revenus de placements sont celles qui sont assez importantes pour être considérées comme l'acquisition d'un nouveau contrat.

Article 230

Règles sur les intérêts courus - Polices d'assurance-vie

La disposition d'entrée en vigueur de l'article 5 du projet de loi C-28 est modifiée de manière à préciser que les règles sur la déclaration annuelle des revenus de placements s'appliqueront aux polices d'assurance-vie acquises pour la dernière fois après 1989, même si la police a déjà été acquise avant 1990. En outre, la modification supprime la mention des polices «faisant l'objet de modifications importantes» après 1989, étant donné que les seules modifications apportées après 1989 à une police acquise avant 1990 qui entraîneront l'application des règles sur la déclaration annuelle des revenus de placements sont celles qui sont assez importantes pour être considérées comme l'acquisition d'une nouvelle police.

Article 231

Règles sur les intérêts courus - Contrats de placement

Le paragraphe 11(6) du projet de loi C-28 porte sur l'entrée en vigueur des modifications apportées aux alinéas 56(1)d) et d.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par suite des changements apportés aux règles sur les intérêts courus aux articles 12 et 12.2 de la loi. Le changement apporté au paragraphe 11(6) découle des changements faits aux articles 229 et 230 et permet d'assurer la concordance entre ce paragraphe et les paragraphes 4(6) et 5(7) du projet de loi C-28.

Article 232

Crédit d'impôt - Impôt des grandes corporations

L'article 125.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet à une corporation de déduire de son impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la loi un montant déterminé en fonction de son impôt payable en vertu de la partie I.3 (impôt des grandes corporations) et de sa surtaxe canadienne payable pour l'année aux termes de l'article 123.2 de la loi. Le paragraphe 29(2) du projet de loi C-28 prévoit que l'article 125.3 s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1989, et expose aussi une règle transitoire spéciale par laquelle la surtaxe canadienne payable par une corporation pour les années d'imposition commençant avant juillet 1989 est calculée au prorata de la partie de l'année ultérieure à juin 1989. Les modifications apportées au paragraphe 29(2) du projet de loi C-28 corrigent une erreur de renvoi et précisent l'application du redressement au prorata dans le calcul de la surtaxe canadienne payable d'une corporation pour son année d'imposition qui chevauche le 1^{er} juillet 1989.

Article 233

Nouvelles cotisations

L'article 38 du projet de loi C-28 prolonge d'un an les période de nouvelle cotation des fiducies de fonds mutuels et des corporations autres que les corporations privées dont le contrôle est canadien. Le paragraphe 38(5) du projet de loi prévoit que le prolongement d'un an s'applique après le 27 avril 1989, sauf aux années dont la possibilité d'une nouvelle cotisation avait déjà été exclue au 28 avril 1989 parce que l'avis de première cotisation ou la notification portant qu'aucun impôt n'est payable avait été posté par Revenu Canada au plus tard le 27 avril 1986.

La modification proposée au paragraphe 38(5) du projet de loi C-28 et l'ajout du paragraphe 38(5.1) au projet de loi confirment que les nouvelles cotisations établies après le 27 avril 1989 mais avant la sanction royale du projet sont réputées avoir le même effet que si ce projet avait été sanctionné le 27 avril 1989.

Article 234

Impôt des grandes corporations

L'article 48 du projet de loi C-28 édicte la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière à mettre en oeuvre la proposition faite dans le budget d'avril 1989 d'instaurer un impôt sur le capital des corporations utilisé au Canada, dépassant 10 millions de dollars.

Le paragraphe 48(3) du projet de loi C-28 fixe la date d'entrée en vigueur de la partie I.3, et fournit certaines règles transitoires relatives à l'établissement au prorata de l'impôt en vertu de cette partie pour les années d'imposition commençant avant juillet 1989 et au calcul de la base des acomptes provisionnels d'une corporation -- et des obligations conséquentes en matière d'acomptes provisionnels -- pour les années d'imposition se terminant avant juillet 1993.

Les modifications apportées au paragraphe 48(3) du projet de loi C-28 limitent l'application de la règle transitoire sur le calcul des acomptes provisionnels de la partie I.3 aux années d'imposition commençant avant 1990; pour les années d'imposition suivantes, les règles exposées au paragraphe 181.7(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliqueront. Ces modifications maintiennent aussi la règle transitoire établissant la base des acomptes provisionnels d'une corporation selon la partie I.3 pour les années d'imposition commençant avant juillet 1989.

Article 235

Mécanismes de prêt de valeurs mobilières

L'article 55 du projet de loi C-28 édicte l'article 260 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui expose les règles relatives aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières.

La disposition d'entrée en vigueur des paragraphes 260(6) et (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée de manière à prévoir que le tiers des paiements compensatoires de dividendes, versés après juin 1989 mais avant 1993, par la personne résidant au Canada ou y exploitant une entreprise par l'entremise d'un établissement stable et titulaire d'une licence en vertu des lois d'une province pour faire le commerce de valeurs mobilières sera non déductible aux termes du paragraphe 260(6), et que le tiers de ces montants sera réputé par le paragraphe 260(7) constituer des paiements de dividendes découlant d'un remboursement de dividendes effectué selon l'article 129. Auparavant, ce régime était réservé aux paiements compensatoires de dividendes faits avant avril 1990 par des courtiers en valeurs mobilières titulaires de licence et résidant au Canada.

